|  |  |
| --- | --- |
| **Références** |  |
| **N° de dossier Environnement** | 10003012/PL.ch |
| **N° d’établissement Environnement** | 10087878 |
| **Réf. Urbanisme** | 2150948&F0313/57081/PU3/2021.10 |
| **Réf. Commune de dépôt** | PEU/2021/8-AD |

**Permis unique**

Références : PEU/2021/8-AD

Direction de Mons ***et*** Urbanisme Hainaut I

***Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué***

Vu la demande introduite en date du **12/04/2021** par laquelle :

|  |
| --- |
|  |
| * COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES, C.C.B.   Grand'Route(G-R) 260 à 7530 TOURNAI, |
|  |

ci-après dénommé l’exploitant, sollicite(nt) un permis unique pour

* moderniser le four 4 et différents équipements périphériques, de manière à rationaliser et optimiser la production de clinker en la concentrant sur ce seul four,
* construire un hall de stockage de déchets non dangereux
* installer une cuve d'eau ammoniacale,
* étendre l'horaire de livraison du ciment,

situé GRAND ROUTE 260 à 7530 TOURNAI ;

|  |
| --- |
|  |
| Vu le Code de l'Environnement ; |
|  |
|  |
| Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ; |
|  |
|  |
| Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; |
|  |
|  |
| Vu le CMTD pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles - Décision d’exécution de la Commission du 26 mars 2013 ; |
|  |
|  |
| Vu le CMTD pour l’incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil - Décision d’exécution de la Commission du 12 novembre 2019 ; |
|  |

Vu l’ensemble des pièces du dossier ;

|  |
| --- |
|  |
| Vu l’autorisation en cours de validité délivrée par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du pour un terme expirant le pour exploiter la carrière de Barry au rythme de 7,5 Mtonnes/an avec la mise en place d'une base de vie et d'installations techniques diverses, d'un dépôt d'explosifs, de prélèvement d'eaux souterraines, de modification du relief du sol, de travaux d'aménagements et de plantations (l'exploitation de Barry nécessitera l'utilisation des installations existantes de production et de stockage de granulats du site de Gaurain dont le renouvellement de l'autorisation est ici sollicité, tout comme le réaménagement de la Carrière de Gaurain-Rx) ; |
|  |
|  |
| Vu l’autorisation en cours de validité délivrée par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 2014-12-24 pour un terme expirant le 2034-05-09 pour Renouvellement des autorisations d'exploiter de la cimenterie CCB. La demande porte sur l'ensemble des activités cimentières et ses annexes, y compris la co-incinération de déchets et la préparation de produits finis à base de ciment, ainsi que sur la construction et l'exploitation d'une installation de traitement de l'ensemble des eaux usées collectées sur le site cimentier. ; |
|  |
|  |
| Vu l’autorisation en cours de validité délivrée par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 2014-10-24 pour un terme expirant le pour exploiter la carrière de Barry au rythme de 7,5 Mtonnes/an avec la mise en place d'une base de vie et d'installations techniques diverses, d'un dépôt d'explosifs, de prélèvement d'eaux souterraines, de modification du relief du sol, de travaux d'aménagements et de plantations (l'exploitation de Barry nécessitera l'utilisation des installations existantes de production et de stockage de granulats du site de Gaurain dont le renouvellement de l'autorisation est ici sollicité, tout comme le réaménagement de la Carrière de Gaurain-Rx) ; |
|  |
|  |
| Vu l’autorisation en cours de validité délivrée par le collège communal le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 2013-02-01 pour un terme expirant le pour Modification des conditions particulières d'exploitation relatives aux rejets atmosphériques et plus particulièrement les dispositions concernant les polluants spéciaux ainsi que la valeur limite CO dans les rejets des fours. ; |
|  |
|  |
| Vu l’autorisation en cours de validité délivrée par le collège communal le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 2011-12-29 pour un terme expirant le 2017-04-25 pour Renouvellement et modification du permis d'extraction (réf : 96/16/26 - délivré le 27 avril 1997 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Tournai) relatif à des dépendances de Carrières (ligne de stockage n°2 comportant les transporteurs 24-25-26 et 27 et les stocks-piles n°4,5,6 et reprise sous les stocks-piles au départ d'une galerie comportant 3 extracteurs et 3 transporteurs 31-32-33) ; |
|  |
|  |
| Vu l’autorisation en cours de validité délivrée par le collège communal le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 2011-09-01 pour un terme expirant le pour maintenir en activité un dépôt de combustibles fossiles (charbon et coke de pétrole) d'une capacité maximale de 60.000 tonnes (renouvellement partiel du permis DP de15/10/1981) ; |
|  |
|  |
| Vu l’autorisation en cours de validité délivrée par le collège communal le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 2010-09-02 pour un terme expirant le pour mise en conformité des permis existants avec les dispositions de la directive européenne 2008/1/CE du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à l'IPPC. ; |
|  |
|  |
| Vu l’autorisation en cours de validité délivrée par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 2010-05-07 pour un terme expirant le pour maintenir en exploitation des installations (broyeur à cru DR6, préparation des combustibles broyés, silos à bétons 41 à 45 et silos métalliques 11 à 19, transformateurs électriques), démanteler certaines installations (partiellement la ligne de concassage 1, broyeurs à ciment 1 à 6, anciens stocks piles), construire et exploiter une nouvelle ligne de stocks au Nord, remplacer des concasseurs giratoires par des concasseurs à impacts ; |
|  |
|  |
| Vu l’autorisation en cours de validité délivrée par le collège communal le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 2008-12-11 pour un terme expirant le pour Renouvellement du permis du broyeur ciment BC8 ; |
|  |
|  |
| Vu l’autorisation en cours de validité délivrée par le collège communal le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 2009-01-15 pour un terme expirant le 2016-10-04 pour Autoriser le renouvellement de l'autorisation de rejets d'eaux usées industrielles, après traitement dans le bassin de décantation de Béthomée. ; |
|  |
|  |
| Vu l’autorisation en cours de validité délivrée par le collège communal le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 2008-10-23 pour un terme expirant le 2028-08-08 pour maintenir en activité l'installation de broyage ciment n°8 (5.100 kW) comprenant 6 transformateurs (7.500 kVA) ainsi que des dépôts divers ; |
|  |
|  |
| Vu l’autorisation en cours de validité délivrée par le collège communal le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 2008-11-20 pour un terme expirant le 2017-01-24 pour l'objet du présent permis unique concerne d'une part des travaux de démolition d'une partie du hall des fours Lepol 1 et 2 dont les grilles contiennent de l'amiante et d'autre part l'exploitation d'un hall de stockage de déchets banals solides d'une capacité maximale de 2500 m³ (soit 1500 t sur base d'une densité de 0,6 t/m³) avec installations de dosage et de transport vers les tuyères des fours 3 et 4 ; |
|  |

|  |
| --- |
|  |
| Vu l’avis du …, reçu par le fonctionnaire technique en date du **…** relatif au caractère complet du formulaire de demande de permis ; |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **21/05/2021** au **07/06/2021** sur le territoire de la Ville de Tournai, duquel il résulte que la demande a fait l’objet d’oppositions ou observations ; | |
| Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante : | |
|  | * le dossier est très technique. Sa compréhension n'est pas à la portée de tous ; * la demande concerne la construction d'un hangar de stockage pour déchets non dangereux. Mais qu'en est-il des déchets dangereux ? Absence de stockage ? * le charroi est une source de nuisance importante tant par le bruit que par 'es vibrations qu'il génère la demande ne comporte pas d'études d'incidences du charroi alors qu'il est clairement question d'augmentation du charroi ; * les camions circulant à vide ou trop chargés et à trop grande vitesse, non bâchés induisent des nuisances sonores et des nuisances dues aux poussières ; * l'élargissement des heures d'ouverture passe inaperçu dans la demande pour autant elle ne sera pas sans conséquence : 4'élargissement des horaires à 4h du matin est une perturbation du sommeil ; * il y a une demande d’élargissement de l'horaire de livraison du ciment en vrac mais rien n'est mentionné dans le dossier. Quel sera le nouvel horaire ? * le bruit est une nuisance, pour laquelle il n’existe aucune surveillance de routine des émissions sonores de CCB dans l'environnement. Les analyses ponctuelles effectuées en 2014, 2016 et 2021 montrent des dépassements. L'étude de 2021 donnent des recommandations claires pour y remédier. CCB doit se soumettre à ces recommandations avant d'obtenir le présent permis ; * le four 3 doit être mis à l'arrêt : il n'y a aucun détail à ce sujet (Quand ? Comment?) ; * le projet est à proximité d'une faille karstique ; * il y a des risques en cas d'incendie et aucune explication concernant la procédure d'alerte en cas d'incendie ; * la demande mentionne des halls de stockage de déchets non dangereux alors que les cartouches des plans reprennent des halls de stockage de combustibles ; * l’étude du milieu indique une zone de contraintes géotechniques alors qu'on se situe à proximité d'une zone karstique ; * 3 nouveaux bassins de traitement des eaux du site vont être construits sur un sol sensible au comportement géomécanique en fonction de l'état hydrique. Le déversement du trop plein des bassins Nord et Sud se fera vers la carrière puis le rieu de Warchin. Pourtant après 2025 il ne sera plus possible de déverser dans le rieu de Warchin Il faudra prévoir alors la mise en place d l un système de pompage dans la carrière déjà trop remplie, avant le remblayage de celle ci ; * l'installation se trouve dans une zone de prévention de prises d'eau ; * ± 87 000 m g de terre polluées à l'arsenic avec une teneur élevée sont sur le site. Qu'en est-il des terres déjà présentes et admises comme déchets dangereux contenant des substances dangereuses, des déchets de goudrons et bitumes , caoutchouc et pneus et des liquides contenant des substances dangereuses ; * présence d'eau ammoniacale, produit toxique avec des effets à long terme et risque de nuire à la santé humaine et à la qualité des nappes d'eau ; * déplore l'affichage peu repérable sur la chaussée : la circulation et telle et sollicite tellement d'attention que l'affichage n'est pas perceptible. Pourquoi ne pas informer les riverains de la CCB par courrier en les invitant à prendre connaissance de l'affichage ? * aux remarques liées à la demande s'ajoutent des problèmes récurrents déjà dénooncés : nuisances sonores diurnes et nocturnes, poussières. La CCB a entamé des relevés et veut convaincre via des tableaux que des améliorations ont été apportées, Au quotidien le changement n'est pas perceptible ; * une surveillance constante de l'environnement devrait être réalisée ( nuisances sonores, excès de vitesse, surcharge des camions) ; * d'autres jauges de poussières devraient être placées à une distance plus éloignée de l'entreprise : l'impact étant plus grand à plus grande distance ; * les sociétés de transports doivent être sensibilisées aux dangers que représentent leurs charrois, * deux réclamations orales : * une reçue par téléphone concernant l'imposition de conditions de bâchage des camions ; * une reçue en rendez-vous et retranscrite par l'agent communal dont le contenu est le suivant :   *« La grosse problématique provient du charroi qui provoque des dégâts à l'habitation (dégât à la porte d'entrée qui ne se ferme plus, fissures à l'habitation, tremblement de la porte de garage à chaque passage de camions) et empêche le sommeil et fa quiétude des habitants de la maisonnée.*  *L'augmentation des horaires de charroi n'arrangera pas la situation, bien au contraire, Nous demandons de ne pas augmenter le charroi et surtout très tôt le matin.*  *Nous subissons énormément de poussières de la part de l'exploitation. »* |
|  | |

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Vu l’avis de la Ville de Tournai envoyé le **01/07/2021**, rédigé comme suit : | |
|  | Séance du 29 juillet 2021  LE COLLÈGE COMMUNAL,  Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;  Vu le Code du développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017;  Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;  Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diversesmesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;  Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions généralesd'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permisd'environnement;  Vu la demande introduite en date du 6 avril 2021 par laquelle la SA CCB, Grand'Route, 260à 7530 Gaurain-Ramecroix, sollicite un permis unique de classe 2 pour « la modernisationdu four 4 » sur un bien sihié à la même adresse;  Considérant que la demande de permis unique de classe 2 a été transmise au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué le 9 avril 2021;  Considérant que la demande a été jugée complète le 3 mai 2021;  Considérant que le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour statuer sur la présente demande de permis unique;  Considérant que néanmoins le collège communal a la possibilité d'émettre un avis préalable sur le dossier;  Considérant qu'au plan de secteur de Toumai-Leuze-Pémwelz approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981, la demande concerne un bien situé en zone « d'activité économique industrielle, zone d'extraction »;  Considérant que le projet, de par son objet, est conforme, à la destination générale de la zone au plan de secteur dans laquelle il s'implante;  Considérant que le bien est situé au sein du Parc naturel des Plaines de l'Escaut;  Considérant que le bien se trouve en zone d'épuration autonome au PASH;Considérant que le bien est répertorié en couleur « pêche » dans la Banque de données de l'état des sols wallons (BDES);  Considérant qu'un plan d'assainissement des sols de l'ensemble du site est en coursd'élaboration;  Considérant que le projet n'implique pas de modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols et que le projet n'induit pas de changement d'usage vers un type pluscontraignant;  Considérant que, conformément aux dispositions en vigueur, une enquête publique a été organisée du 21 mai 2021 au 7 juin 2021;  Considérant que le projet a fait l'objet de plusieurs remarques écrites et orales lors cette enquête publique dont la synthèse est la suivante :  1. quatre remarques écrites (2 identiques) :   * le dossier est très technique, n'est pas simple à comprendre et n'est pas à la portéede tous; * la demande concerne la construction d'un hangar de stockage pour déchets non dangereux. Mais quand est-il des déchets dangereux ? Absence de stockage ? * le charroi est une source de nuisance importante tant par le bruit que par les vibrations qu'il génère => la demande ne comporte pas d'études d'incidences du charroi alors qu'il est clairement question d'augmentation du charroi; * les camions circulant à vide soient trop chargés et à trop grande vitesse, non bâchés induisent des nuisances sonores et des nuisances dues aux poussières; * l'élargissement des heures d'ouverture passe inaperçu dans la demande pour autantelle ne sera pas sans conséquence : l'élargissement des horaires à 4 heures du matin est une perturbation du sommeil; * il y a une demande d'élargissement de l'horaire de livraison du ciment en vrac maisrien n'est mentionné dans le dossier. Quel sera le nouvel horaire ? * le bruit est une nuisance, pour laquelle il n'existe aucune surveillance de routine des émissions sonores de CCB dans l'environnement. Les analyses ponctuelles effectuées en 2014, 2016 et 2021 montrent des dépassements. L'étude de 2021 donnent des recommandations claires pour y remédier. CCB doit se soumettre à ces recommandations avant d'obtenir le présent permis; * le four 3 doit être mis à l'arrêt : il n'y a aucun détail à ce sujet (Quand ? Comment ?); * le projet est à proximité d'une faille karstique; * il y a des risques en cas d'incendie et aucune explication concernant la procédured'alerte * la demande mentionne des halls de stockage de déchets non dangereux alors que les cartouches des plans reprennent des halls de stockage de combustibles; * l'étude du milieu indique une zone de contraintes géotechniques alors qu'on se situe à proximité d'une zone karstique; * 3 nouveaux bassins de traitement des eaux du site vont être construits sur un soi sensible au comportement géomécanique en fonction de l'état hydrique. Le déversement du trop plein des bassins Nord et Sud se fera vers la carrière puis le rieu de Warchin. Pourtant après 2025, il ne sera plus possible de déverser dans le rieu de Warchin. Il faudra prévoir alors la mise en place d'un système de pompage dans la carrière déjà trop remplie, avant le remblayage de celle ci; * l'installation se trouve dans une zone de prévention de prises d'eau; * ± 87 000 m3 de terre polluées à l'arsenic avec une teneur élevée sont sur le site.Qu'en est-il des terres déjà présentes et admises comme déchets dangereuxcontenant des substances dangereuses, des déchets de goudrons et bitumes,caoutchouc et pneus et des liquides contenant des substances dangereuses; * présence d'eau ammoniacale, produit toxique avec des effets à long terme et risquede nuire à la santé humaine et à la qualité des nappes d'eau; * déplore l'affichage peu repérable sur la chaussée : la circulation est telle et sollicitetellement d'attention que V affichage n'est pas perceptible. Pourquoi ne pas informerles riverains de la CCB par courrier en les invitant à prendre connaissance del'affichage ? * aux remarques liées à la demande s'ajoutent des problèmes récurrents déjàdénoncés : nuisances sonores diurnes et nocturnes, poussières. La CCB a entamédes relevés et veut convaincre via des tableaux que des améliorations ont étéapportées. Au quotidien le changement n'est pas perceptible; * une surveillance constante de l'environnement devrait être réalisée (nuisances sonores, excès de vitesse, surcharge des camions); * d'autres jauges de poussières devraient être placées à une distance plus éloignée de l'entreprise : l'impact étant plus grand à plus grande distance; * les sociétés de transports doivent être sensibilisées aux dangers que représententleurs charrois;   2. deux réclamations orales :   * une reçue par téléphone concernant l’imposition de conditions de bâchage descamions; * une reçue en rendez-vous et retranscrite par l'agent communal dont le contenu est lesuivant :   « La grosse problématique provient du charroi qui provoque des dégâts à l'habitation (dégât à la porte d'entrée qui ne se ferme plus, fissures à l'habitation, tremblement de la porte de garage à chaque passage de camions) et empêche le sommeil et la quiétude des habitants de la maisonnée.  L'augmentation des horaires de charroi n'arrangera pas la situation, bien au contraire. Nous demandons de ne pas augmenter le charroi et surtout très tôt le matin.  Nous subissons énormément de poussières de la part de l'exploitation. »,  Considérant l'avis favorable conditionné du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut rédigécomme suit :  « Sur base des pièces du dossier qui lui a été fourni, la Commission Aménagement du territoire du Parc naturel, émet un avis sur la demande de permis unique introduite auprès du SPW-DG03-DPA par CCB-Compagnie des ciments belges SA (représentée par Mr E. FOSTIER, Directeur général) concernant la parcelle susmentionnée.  Sur base des enjeux définis dans le diagnostic paysager du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, l'analyse du contexte urbanistique et paysager du site permet de constater que :  - Le projet est inscrit dans l'entité paysagère du Bas-plateau des carrières  - Le projet se situe hors d'un Périmètre d'Intérêt Paysager  - Le projet se situe dans un espace non rural  Par rapport à ce contexte, les enjeux suivants sont à considérer :  - Impact des infrastructures industrielles  Considérant que le projet dont question se doit de participer à la qualité paysagère et à la qualité du réseau écologique dans un cadre de parc naturel,  Compte tenu du contexte paysager et bâti du projet instruit et des enjeux qui en découlent, la Commission Aménagement du territoire du Parc naturel émet un avis favorable assorti :  « Travaux et aménagements prévus an sein de l'activité industrielle sans impact significatif sur son environnement. » ;  Considérant que la demande consiste en :   * la modernisation du four 4 et de différents équipements périphériques, de manière à rationaliser et optimiser la production de clincker en la concentrant sur ce seul four * la construction d'un hall de stockage de déchets non dangereux * l'installation d'une cuve d'eau ammoniacale * l'extension de l'horaire de livraison de ciment;   Considérant dès lors que les modifications techniques du four 4 permettront l'arrêt du four 3 plus vétuste), une amélioration de la productivité et une réduction des émissions spécifiques de C02 d'environ 5% du fait d'une meilleure performance énergétique. La production actuelle autorisée de 5.900 tonnes par jour de clinker sera réduite pour passer à une production journalière de 5.400 tonnes. Les améliorations techniques permettront une augmentation de la consommation en combustibles de substitution contenant de la biomasse. Pour ce faire, un nouveau hall de stockage des combustibles de substitution sera construit et relié à l'alimentation du précalcinateur par une bande-transporteuse. De manière à accroître l'efficacité de la concentration en oxyde d'azote dans les fumées du four à clinker, l'injection d'urée sera remplacée par de l'injection d'ammoniaque en solution aqueuse diluée;  Considérant la remarque émise lors de l'enquête publique indiquant aux remarques liées à la demande s'ajoutent les problèmes récurrents déjà dénoncés de nuisances sonores et l'absence d'étude de bruit ;  Considérant qu'une étude acoustique est jointe au dossier de demande; que celle-ci a évalué le bruit particulier du site et identifié les prochaines priorités du plan d'assainissement acoustique;  Considérant que cette étude a mis en évidence des dépassements des valeurs limites en différents points;  Considérant qu'une étude technico-économique a été réalisée afin de dégager un plan d'assainissement et de réaliser différents travaux d'insonorisation;  Considérant que CCB a déjà entrepris certaines améliorations et d'autres restent à réaliser;  Considérant les différentes remarques relatives aux problématiques liées au charroi émises lors de l'enquête publique;  Considérant que le charroi global moyen des camions accédant au site de CCB est de l'ordre de 920 camions par jour ouvré;  Considérant que la modernisation du four 4 permettra d'augmenter l'utilisation de déchets non dangereux comme combustible alternatif, diminuant ainsi la consommation de combustibles fossiles traditionnels ; néanmoins ces déchets présentent un pouvoir calorifique moindre, ce qui implique que la quantité utilisée comme combustible sera légèrement supérieure à la quantité de combustible fossile ;  Considérant que les combustibles alternatifs seront transportés par camions; que l'exploitant n'indique pas la forme que prend ces combustibles (vrac, ballot, transport en citerne, .. .);  Considérant dès lors qu'il y a lieu d'imposer dans le cadre de cette demande que tout transport de matières en vrac soit bâché; et que dès lors CCB doit avertir leurs fournisseurs afin que leurs chargements en vrac entrants et sortants, soient systématiquement bâchés;  Considérant qu'il y aura un très léger accroissement du charroi routier : accroissement moyen de 8,3 camions/jour ouvré soit 0,9%;  Considérant que la demande porte également sur l'extension de l'horaire de livraison duciment afin de pouvoir commencer les livraisons du lundi au vendredi à partir de 4 heures jusque 21 heures (en lieu et place de 5 heures à 21 heures) et le week-end de façon exceptionnelle (selon les chantiers);  Considérant que si cette extension n'entraîne pas d'augmentation de charroi, autre que celle évoquée ci-dessus, elle permettrait de répartir celui-ci;  Considérant que les riverains de la chaussée de Bruxelles et de l'exploitation de la CCB sont fortement impactés par le charroi de l'entreprise mais également du charroi global (camions et voitures);  Considérant néanmoins que même si l'augmentation du charroi sollicité sera quasi imperceptible, l'extension des horaires impliquera de nouvelles nuisances liées au charroiarrivant plus tôt (4 heures) et impactera le sommeil du voisinage;  Considérant que le charroi représente une incidence significative en termes de propreté ou de sécurité routière, CCB assure que des consignes sont données aux chauffeurs routiers afin de minimiser ces incidences; de plus CCB assure le balayage et/ou l'humidification des voiries d'accès à son site, ainsi que les zones de manoeuvres;  Considérant qu'il y a lieu d'être plus que vigilant et attentif aux poussières et aux mesurespour en diminuer les nuisances;  Considérant que pour s'intégrer dans les objectifs de l'Europe en matière de dérèglements climatiques découlant de l'Accord de Paris, la CCB et le groupe Cementir ont un plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre dont un des 2 éléments majeur pour CCB concerne le processus de cuisson du clinker;  Considérant dès lors que le projet de modernisation du four 4 vise :   1. à réduire les émissions de gaz à effet de serre par une réduction de la consommation énergétique et une substitution beaucoup plus importante des combustibles fossiles par un mix de combustibles alternatifs contenant une importante fraction de biomasse durable 2. à rationaliser et à augmenter la fiabilité des installations de cuisson du clinker;   Considérant que rétablissement est concerné par la directive établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre;  Considérant dès lors que l'autorisation, dont dispose CCB, d'émettre des gaz à effet de serre reste inchangée;  Considérant que la CCB est partenaire de l'accord de branche « ciment » visant à respecter des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie;  Considérant que les émissions atmosphériques provenant du four 4 modernisé se cumulent aux émissions atmosphériques des autres sources canalisées en provenant du site;  Considérant qu'une étude de dispersion des polluants atmosphériques en prenant en compte toutes les sources d'émissions en situation actuelle et projetée, a montrée que la modernisation du four 4 couplée à l'arrêt du four 3 réduit l'impact des émissions sur la qualité de l'air ambiant;  Considérant que rétablissement est concerné par la directive relative aux émissions industrielles IED/IPPC;  Considérant que les conditions d'exploitation inscrites dans le permis unique du 24 décembre 2014 assurent la conformité par rapport aux dispositions de la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment au titre de la directive 2010/75UE;  Considérant la remarque émise lors de l'enquête publique sur l'absence d'explication sur le stockage des déchets dangereux;  Considérant que les déchets dangereux ne font pas l'objet de cette demande; qu'ils ont fait l'objet d'études lors de la demande octroyée le 24 décembre 2014;  Considérant néanmoins que l'ensemble des dépôts de substances ou de déchets est repris dans le formulaire de demande de permis d'environnement que ce soit les dépôts déjà autorisés, supprimés, modifiés ou ajoutés; que dès lors les déchets dangereux sont repris dans cette liste ainsi que leur quantité et leur emplacement de stockage;  Considérant la remarque émise lors de l'enquête publique sur l'absence de détail de la mise en arrêt du four 3;  Considérant que le four 3 est déjà à l'arrêt et que CCB n'utilise actuellement que le four 4;  Considérant la remarque émise lors de l'enquête publique sur l'objet de la demande comprend notamment un hall de stockage de déchets non dangereux alors que les cartouches des plans indiquent qu'il s'agit de hall de stockage de combustibles;  Considérant que les déchets non dangereux sont utilisés comme combustibles alternatifs;  Considérant la remarque sur l'utilisation d'eau ammoniacale dans le process et le risque pour la qualité des nappes d'eau;  Considérant que l'eau ammoniacale est injectée dans le précalcinateur, qu'elle réagit avec les oxydes d'azote présents afin de les transformer en azote; qu'il n'y a donc pas de rejet au niveau des eaux;  Considérant que le risque pour le sol ou les eaux souterraines peut se situer au niveau de la cuve de stockage;  Considérant que le stockage est prévu dans une cuve double paroi et que celle-ci est placée dans un local couvert;  Considérant la remarque émise lors de l'enquête publique sur l'affichage peu perceptible et de l'absence d'information des riverains par courrier en les invitant de prendre connaissance de l'affichage;  Considérant que l'affichage a été réalisé conformément aux règles en vigueur, étant attendu que la législation prévoit l affichage sur le site et 4 à proximité de l'exploitation, qu'au total 19 affiches ont été installées sur le site et autour de celui-ci, dont 7 le long de la chaussée de Bmxelles;  Considérant que l'avis d'enquête publique a été envoyé conformément à la législation aux parcelles situées dans un rayon de 50 m de l'ensemble du site;  Pour les motifs précités;  DÉCIDE :   1. d'émettre un avis favorable sur :  * la modernisation du four 4 et de différents équipements périphériques, de manière à rationaliser et optimiser la production de clincker en la concentrant sur ce seul four * la construction d'un hall de stockage de déchets non dangereux * l'installation d'une cuve d'eau ammoniacale;   Cet avis favorable est soumis aux conditions suivantes :   * tout transport de matières en vrac doit être bâché * CCB doit avertir les fournisseurs afin que les chargements en vrac soientsystématiquement bâchés lors de l'apport des matières * tout transport de vrac sortant de l'exploitation que ce soit du fait de CCB ou d'untransporteur tiers doit également être systématiquement bâché * mettre en oeuvre le plan d'assainissement acoustique;  1. d'émettre un avis défavorable sur :  * l'extension de l'horaire de livraison de ciment.   Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus. |
|  | |

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Vu l’avis favorable de l’AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM, envoyé le **05/05/2021** rédigé comme suit : | |
|  | Vos références : 10003012/PL.ch  Nos références : 134C21/LB  Objet : chantier - Tournai, Grand Route 260  Madame, Monsieur,  En se référant aux données et aux plans que vous nous avez fournis, il s’avère que votre projet ne se situe pas à proximité d’une canalisation Air Liquide.  Si vous avez des questions ou des doutes, merci de contacter le service canalisation au 064/237 588.  Nous vous rappelons également que vos demandes peuvent nous être adressées via le site de la FETRAPI www.klim-cicc.be. |
|  | |
|  | |
| Vu l’avis favorable de FLUXYS, envoyé le **11/05/2021** rédigé comme suit : | |
|  | n/réf. TPW-OL-2021478486  Votre demande à Tournai - Grand'Route 260 - Modernisation du four 4 et différents équipements périphériques, construction d'un hall de stockage et installation d'une cuve d'eau ammoniacale  Madame, Monsieur  Fluxys Belgium ne possède pas d'installations de transport de gaz naturel influencées par votre demande. Nous ne voyons dès lors pas d'objection à la délivrance du permis repris sous objet.  Nous vous remercions de nous avoir consultés dans le cadre de l'enquête de commodo et incommodo.  Vous pouvez contacter Virginie Tratsaert, tél. 02/282.73.74, pour tout renseignement. |
|  | |
|  | |
| Vu l’avis favorable du SPW ARNE - DRCB - Direction Développement rural : DDR Ath, envoyé le **11/05/2021** rédigé comme suit : | |
|  | Objet : Avis de la DDR - Service extérieur de Thuin  Madame, Monsieur,  Vous trouverez ci-après l'avis de la Direction du Développement rural - Service extérieur de Thuin relatif au dossier sous références.  Type de permis : permis unique  Objet : Modernisation d'installation et équipement, construction d'un hall de stockage, installation d'une cuve  Demandeur : Compagnie des ciments belges  Localisation du projet : Grand'Route, 260 à 7530 TOURNAI (Gaurain-Ramecroix)  Parcelle(s) cadastrale(s) : Div. 16, Sect. B, n° 413Y2  AVIS D'IMPLANTATION : PAS D'OBJECTION  Motivation de l'avis d'implantation :  Dossier non agricole.  Vu que le projet se situe en zone d'activité économique industrielle et en zone de dépendance d'extraction au plan de secteur ;  Vu que la zone agricole n'est pas concernée :  AVIS TECHNIQUE : AVIS NON REQUIS  Motivation de l'avis technique :  Pas d'avis technique |
|  | |
|  | |
| Vu l’avis favorable sous conditions de ELIA - Contact Center South, envoyé le **19/05/2021** rédigé comme suit : | |
|  | Nos références : GS/S/1047654-1/07.B/ GDB251 **(à rappeler SVP)**  Vos références : 10003012/PL.ch  Votre interlocuteur : Stevens Christine - Tél.+3281237079 (contactcentersud@elia.be)  **Objet:**  Demande d’avis – Permis unique – Compagnie des ciments Belges  **Localisation:**  Tournai : Grand'Route 260  **Nos installations ELIA :**  Ligne 150 KV 150.44-150.76 portées pylônes 16N à 18 IS392  Câble 981049 FO – CVGAU Ores – Gaurain DDB folios 2 à 5  Poste HT Gaurain  Madame, Monsieur,  Après avoir situé le chantier mentionné dans votre mail du 03 mai 2021, nous constatons que des travaux sont prévus et/ou exécutés à proximité immédiate de nos installations.  Afin de garantir la sécurité des personnes, la continuité de l’approvisionnement en électricité et la préservation de toutes les installations concernées, il est indispensable de respecter plusieurs dispositions légales pour toute intervention à proximité immédiate de nos installations. Nous vous demandons dès lors de prendre connaissance des consignes de sécurité reprises en annexe 1 à 3.  Pour les liaisons aériennes, les distances de sécurité à respecter dépendent de la tension à laquelle la ligne peut éventuellement être portée. La tension est exprimée en kV (1 kV = 1000 volts). Vous trouverez dans la référence "Nos installations ELIA" ci-dessus la tension des liaisons à prendre en considération afin de déterminer les distances de sécurité.  Les plans de situation de nos installations souterraines situées dans la zone de votre demande sont joints à la présente.  Nous vous signalons que le Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.) impose des distances verticales et horizontales minimales à respecter entre les conducteurs d’une ligne aérienne à haute tension et toute construction voisine ou tout obstacle surplombé ou proche de cette ligne, en tenant compte de toutes les positions possibles de ces conducteurs (vent nul, température de régime de 75°C => vent maximal, température de régime de 15°C).  **Les distances verticales et horizontales minimales à respecter entre tous obstacles et les conducteurs sont les suivantes** :   |  |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | **Distances verticales** | | | | | |  | | Tension nominale → | 30 Kv | 70 kV | 110 kV | 150 kV | 220 kV | 380 kV | | Construction (toiture, cheminée, corniche, …)  Antenne  Luminaire, poteaux, support d’éclairage public  Plantations | 3,0 m | 3,7 m | 4,1 m | 4,5 m | 5,2 m | 6,8 m | | Terrain, cour, jardin | 6,0 m | 6,2 m | 6,6 m | 7,0 m | 7,7 m | 9,3 m | | Voie publique longée | 7,0 m | 7 ,2 m | 7,6 m | 8,0 m | 8,7 m | 10,3 m | | Voie publique traversée | 8,0 m | 8,2 m | 8,6 m | 9,0 m | 9,7 M | 11,3 m | | **Distances horizontales** | | | | | | | | Tension nominale → | 30 Kv | 70 kV | 110 kV | 150 kV | 220 kV | 380 kV | | Construction  -   Main courante des balcons  -   Corniches, cheminée, loggia | 2,0 m  1,8 m | 3,0 m  3,0 m | 3,1 m  3,0 m | 3,5 m  3,3 m | 4,2 m  4,0 m | 5,8 m  5,6 m | | Antenne  Luminaire, support d’éclairage public, poteaux | 2,8 m | 3,2 m | 3,6 m | 4,0 m | 4,7 m | 6,3 m |     Il est bien entendu que tous les accessoires éventuels susceptibles d’être placés sur le toit ou sous la ligne (luminaires, antennes, mâts de radio-télécommunications, ...) doivent eux-mêmes respecter les distances de sécurité prévues par le R.G.I.E.  Nous attirons votre attention sur le fait que le respect strict de ces distances, sans marge de sécurité supplémentaire, ne permet un accès au sommet des constructions que moyennant une mise en sécurité de nos installations.  Dans son rôle et sa mission de gestionnaire de réseau, Elia veille à assurer l’approvisionnement de tous les utilisateurs et dès lors à limiter au strict minimum les mises hors service. Dans ce cadre, votre processus de travail tient compte des lignes de haute tension qui sont en service de manière permanente.  Dans l’éventualité où vos analyses de risque et vos études d’examen de possibles méthodes de travail alternatives confirmaient la nécessité d’une mise hors service, nous vous demandons de bien vouloir nous en informer aussi vite que possible. Elia examinera la demande en fonction de la situation du réseau de haute tension dans les tranches souhaitées sans pour autant donner de garantie quant à la mise hors service.  Dans le cas où une mise hors service temporaire est possible, il convient de tenir compte que la demande est à introduire au minimum 12 semaines avant la coupure. Des éléments impondérables peuvent être à l’origine de devoir prolonger le délai ou d’écarter toute possible mise hors tension d’une ligne.  Dans le cas où une mise hors service temporaire est possible, l’accès et les travaux sont subordonnés à la remise au préalable par Elia d’une attestation reprenant les prescriptions de sécurité à respecter à proximité des lignes à haute tension.  **Implantation du projet**  La zone de travail sera à proximité de notre ligne aérienne ELIA citée sous rubrique, établie en vertu d’Arrêtés Royaux d’Utilité Publique.  **Sur base des informations que vous nous avez transmises, nous vous informons qu’Elia ne peut donner un avis sur la compatibilité du projet avec nos installations.**  **Afin de nous permettre l’analyse, nous vous demandons de bien vouloir communiquer les plans du futur hall de stockage (B74) de préférence par message électronique à contactcentersud@elia.be** :  **- les plans de situation et d’élévation de la construction projetée**  **Nous vous informons qu’un délai de 30 jours calendrier à partir de la réception de tous ces éléments est requis pour l’envoi du résultat de notre analyse de compatibilité.**  Les informations contenues dans le présent courrier de même que dans ses annexes éventuelles sont valables pour une période maximale de 6 mois. Passé ce délai, si les travaux n’ont pas encore été réalisés, une nouvelle demande devra être introduite de préférence par le biais du portail [www.klim-cicc.be](http://www.klim-cicc.be).  Annexes :   * Consignes de sécurité pour travaux à proximité des liaisons aériennes * Consignes de sécurité pour travaux à proximité des liaisons souterraines * Consignes de sécurité pour travaux à proximité des postes haute tension * Demande de panneaux et banderoles * Extrait géographique * Copie des plans des liaisons souterraines     Annexe 1  EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES LIGNES AERIENNES A HAUTE TENSION  **CONSIGNES DE SECURITE**  Ces directives de sécurité doivent être communiquées à tous les corps de métiers, entrepreneurs ou sous-traitants qui exécuteront des travaux sur le chantier. Par exemple aux opérateurs de grues, charpentiers, couvreurs, installateurs d'antennes, ...  **Travaux à proximité des conducteurs**   * Toute personne qui s’approche à une distance inférieure à la distance réglementaire de sécurité des conducteurs d’une ligne à haute tension s’expose à un danger mortel. Le même danger existe aussi pour les personnes qui manipulent ou manœuvrent tout engin ou matériel à proximité des conducteurs. * L’article du livre 3 de l’Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l’énergie électrique Partie 7, Chapitre 7.1 sous-section 7.1.3.6 prescrit des distances de sécurité à respecter vis-à-vis de la position la plus défavorable des conducteurs à haute tension :  |  |  | | --- | --- | | Tension de la ligne (kV) | Distance de sécurité (mètres) | | 30 | 3,0 | | 70 | 3,7 | | 110 | 4,1 | | 150 | 4,5 | | 220 | 5,2 | | 380 | 6,8 |   **Travaux avec grue**  En cas de visibilité réduite (conditions atmosphériques, avant le lever du soleil, ...), nous demandons pour des raisons de sécurité de ne pas commencer les travaux avec grue et d’attendre que nos installations (lignes de haute tension et/ou pylônes) soient suffisamment visibles.  En aucune manière, aucun élément d’une grue ne peut en aucun cas et à aucun moment surplomber nos installations aériennes.  Avant toute implantation et utilisation de grues tour, une demande d’analyse de compatibilité avec nos installations doit être introduite au contact center d’Elia.  **Travaux à proximité des pylônes**   * Les pylônes doivent rester accessibles en permanence. Aucune entrave (matériaux, excavations, plantations, …) ne pourra limiter l'accès aux abords immédiats de la base des pylônes.   Cet accès devra avoir une largeur minimale de 3 mètres et être le plus court et le plus direct en partant de la voie publique et devra permettre d’y mener à l’aide de véhicules, le matériel indispensable à l’établissement, la surveillance, l’entretien et la réfection des lignes.   * En aucun cas, la stabilité des pylônes ne peut être compromise.    Si dans le cadre des travaux, des excavations ou des remblais doivent être effectués à moins de 15 mètres des massifs en béton des fondations des pylônes, il y a lieu de communiquer au Contact Center d'Elia pour accord le détail des interventions pour les domaines suivants: terrassement, remblais, rabattement de nappe, drainage forcé et planning des travaux envisagés, y compris les mesures spécifiques qui seront mises en oeuvre, telles que soutènement des fouilles, pompages, …   Si une circulation d’engins de chantier est envisagée à moins de 15 mètres des pylônes, le détail de celle-ci (type d’engin, fréquence, …) et des mesures de protection devra également être communiqué au Contact Center d'Elia pour accord.  **Plantations à proximité des lignes aériennes à haute tension**  Aucune plantation d'arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres n'est admise dans une zone de 25 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes à haute tension; ceci afin d'éviter des travaux d'élagages ultérieurs.  Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par Elia, mais uniquement après vérification par le Contact Center de la compatibilité des plantations envisagées avec les installations d'Elia. La demande de dérogation doit être soumise au Contact Center d'Elia et doit mentionner l'emplacement, l'essence et la hauteur maximale des arbres qui seront plantés.  **Coordonnées**  Les demandes d'informations complémentaires et plans de projets doivent être transmis à:  Elia Asset – Contact Center Sud  Rue Phocas Lejeune 23 5032 Les Isnes (Gembloux)  Tél: 081/23.77.00  Fax: 081/23.70.06  Mail: contactcentersud@elia.be  Afin de garantir un traitement rapide des demandes, veuillez communiquer les données nécessaires: références des courriers Elia, numéros des lignes aériennes ou des pylônes concernés, commune et rue, ...  **Responsabilité**  La société Elia Asset SA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages résultant d'un contact direct ou indirect avec une ligne à haute tension et qui seraient causés à des personnes, machines ou engins de chantiers suite à des interventions de tiers.  De même, les dommages causés aux terrains, bâtiments et machines ne peuvent être imputés à Elia Asset SA. s'ils résultent de la rupture d'un conducteur consécutive à des dégradations causées par des tiers.  La législation stipule en outre que le Maître de l’ouvrage peut être rendu responsable de tous les dégâts éventuels, y compris ceux occasionnés à la ligne haute tension. Celui-ci s’expose en outre à des poursuites judiciaires.    Annexe 2  EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DE CABLES SOUTERRAINS A HAUTE TENSION, DE SIGNALISATION ET/OU DE FIBRES OPTIQUES  **CONSIGNES DE SECURITE**  Ces directives de sécurité doivent être communiquées à tous les corps de métiers, entrepreneurs ou sous-traitants qui exécuteront des travaux sur le chantier.  **Travaux à proximité des conducteurs**   * Les indications figurant sur nos plans ne peuvent être considérées que comme des renseignements permettant de déterminer la situation exacte des câbles par l'exécution manuelle de courtes tranchées transversales ou de sondages. * Les informations figurant sur nos plans sont valables pour une période maximale de 6 mois. Passé ce délai, si les travaux n’ont pas encore été réalisés, une nouvelle demande devra être introduite de préférence par le biais du portail : www.klim-cicc.be. * Si les plans fournis ne couvrent pas l’entièreté de la zone de travail, des plans complémentaires doivent être demandés. Aucune extrapolation du tracé ne peut être faite. * Un câble n’est pas nécessairement posé en ligne droite. Des déviations latérales sur la largeur de la tranchée du câble sont toujours possibles. * Il est également possible que certains points de référence aient changé à la suite d’une modification de la numérotation des maisons ou de travaux de voirie. Il y a donc lieu d'examiner la correspondance entre le plan et l’environnement. * La réglementation existante impose plusieurs obligations aux entrepreneurs effectuant des travaux à proximité de câbles électriques.   Les principales sont (voir article du Livre 3 de l’Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l’énergie électrique Partie 9, Chapitre 9.3 sous-section 9.3.6.1) :  - Aucun travail de terrassement, de pose de revêtement ou autre ne peut être entrepris dans le voisinage d'un câble électrique souterrain sans consultation préalable du propriétaire du sol, de l'autorité qui a la gestion de la voie publique éventuellement empruntée et du gestionnaire du câble. La présence ou l'absence des repères prévus à l'article du Livre 3 de l’Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l’énergie électrique Partie 5, Chapitre 5.2 sous-section 5.2.10.2 et Partie 9, Chapitre 9.1 Section 9.1.4 ne dispense pas de cette consultation. Outre cette consultation, l'exécution proprement dite d'un travail ne peut être commencée qu'après avoir procédé à la localisation des câbles.  - Il ne peut être fait usage de machines ou engins mécaniques dans la zone comprise entre deux plans verticaux situés à 50 cm des deux côtés du câble sans que l'entrepreneur et le gestionnaire du câble ne se soient accordés au préalable sur les conditions à observer.   * Pour les câbles à haute tension :   - Il est interdit d'enlever les dalles couvres-câbles.  - Les câbles ne peuvent être ni enfouis, ni manipulés.  - Si un croisement de nos câbles souterrains à haute tension est prévu, veuillez prendre contact avec nos services 8 semaines à l’avance.  - Si un drainage des eaux souterraines est prévu dans une tranchée ouverte à proximité des câbles, nous demandons de prendre des mesures suffisantes afin d'éviter un effondrement de la tranchée et une exposition de nos câbles.   * Pour les câbles de signalisation et les fibres optiques, il arrive qu’aucune profondeur minimum ne soit imposée et que certains câbles soient posés sans protection. Par conséquent, il est nécessaire de conserver une marge de sécurité appropriée en cas d’utilisation d’engins mécaniques à proximité de ce type de câbles. Cette précaution est indispensable pour éviter tout endommagement. * Aucune installation ne peut être construite dans une zone de 1 mètre de part et d'autre des nappes de câbles. * Si un de nos câbles venait à être endommagé lors de l’exécution des travaux, il est de l'intérêt du responsable de ces dégâts de le signaler immédiatement afin d'éviter tout dommage supplémentaire, par exemple suite aux infiltrations d’eau.   **Plantations à proximité des liaisons souterraines**  Pour des raisons de sécurité et d'accès aux câbles souterrains, la plantation d'arbres n'est pas autorisée dans une zone de 2 mètres de part et d'autre des nappes de câbles.  Des petits arbustes à faible enracinement (profondeur maximale de 40 cm) peuvent être acceptés. Dans ce cas, il a lieu de tenir compte d'éventuels dégâts aux plantations en cas de nécessité de travaux de réparation au niveau des câbles.  **Coordonnées**  Les demandes d'informations complémentaires peuvent être introduites auprès de :  Elia Asset – Contact Center Sud  Rue Phocas Lejeune 23 5032 Les Isnes (Gembloux)  Tél: 081/23.77.00  Fax: 081/23.70.06  Mail: contactcentersud@elia.be  Afin de garantir un traitement rapide des demandes, veuillez communiquer les données nécessaires: références des courriers Elia, numéros des liaisons concernées, commune et rue, ...  **Responsabilité**  La société Elia Asset SA ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages résultant d'un contact direct ou indirect avec un conducteur à haute tension et qui seraient causés à des personnes, machines ou engins suite à des interventions de tiers.  La législation stipule en outre que le Maître de l’ouvrage peut être rendu responsable de tous les dégâts éventuels, y compris ceux occasionnés aux liaisons à haute tension. Celui-ci s’expose en outre à des poursuites judiciaires.  Tout dommage causé à nos câbles et subséquemment les préjudices subis dans l’exploitation de nos réseaux du chef de travaux ou consécutivement à ceux-ci seront imputables au Maître de l’ouvrage.  Cette responsabilité concernera aussi bien les dommages survenus tant durant l’exécution des travaux que par la suite, et notamment la perte progressive du diélectrique d’un câble en raison d’un coup ou du fait d’un tassement éventuel des tranchées.    Annexe 3  EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES POSTES HAUTE TENSION  **CONSIGNES DE SECURITE**  Ces directives de sécurité doivent être communiquées à tous les corps de métiers, entrepreneurs ou sous-traitants qui exécuteront des travaux sur le chantier.  **Travaux à proximité d’un poste haute tension**  Lors des interventions à proximité d’un poste haute tension, les éléments suivants doivent être pris en compte.   * Aucun surplomb de notre propriété et de nos installations n'est accepté (grue, matériel, ...) * Aucune projection de quoi que ce soit ne peut franchir la clôture du poste. * Si une quantité conséquente de poussière est générée, il y a lieu d'éviter que celles-ci puissent se diriger en direction des équipements haute tension ; ces poussières pouvant en perturber le bon fonctionnement. * Il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de limiter les vibrations et secousses ; ces vibrations pouvant avoir un impact négatif sur le fonctionnement de nos équipements. En cas de doute, nous vous suggérons de prendre contact avec nos services. * L’accès au poste ne peut en aucune manière être entravé. * En aucun cas, la stabilité de notre terrain et des supports de la clôture ne peut être compromise par l'exécution de fouilles ou de remblais. Si des terrassements susceptibles d'affecter cette stabilité sont envisagés, nous demandons de nous communiquer le détail des interventions, y compris les mesures spécifiques de soutènement des fouilles, de pompages, …, et de sécurité qui seront mises en œuvre.   **Coordonnées**  Les demandes d'informations complémentaires et plans de projets doivent être transmis à:  Elia Asset – Contact Center Sud  Rue Phocas Lejeune 23 5032 Les Isnes (Gembloux)  Tél: 081/23.77.00  Fax: 081/23.70.06  Mail: contactcentersud@elia.be  Afin de garantir un traitement rapide des demandes, veuillez communiquer les données nécessaires: références des courriers Elia, numéros des lignes aériennes ou des pylônes concernés, commune et rue, ...  **Responsabilité**  La société Elia Asset SA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages résultant d'un contact direct ou indirect avec une installation à haute tension et qui seraient causés à des personnes, machines ou engins de chantiers suite à des interventions de tiers. De même, les dommages causés aux terrains, bâtiments et machines ne peuvent être imputés à Elia Asset SA. s'ils résultent de la rupture d'un conducteur consécutive à des dégradations causées par des tiers.  La législation stipule en outre que le Maître de l’ouvrage peut être rendu responsable de tous les dégâts éventuels, y compris ceux occasionnés aux installations haute tension. Celui-ci s’expose également à des poursuites judiciaires.  Tout dommage causé à nos installations et subséquemment les préjudices subis dans l’exploitation de nos réseaux du chef de travaux ou consécutivement à ceux-ci seront imputables au Maître de l’ouvrage.  Cette responsabilité concernera aussi bien les dommages survenus tant durant l’exécution des travaux que par la suite, et notamment la perte progressive du diélectrique d’un câble en raison d’un coup ou du fait d’un tassement éventuel des tranchées.    Annexe 4  DEMANDE DE PANNEAUX ET BANDEROLES  Afin de sensibiliser à la dangerosité de travaux à proximité de nos lignes aériennes dans le cadre de vos travaux, nous vous informons que nous mettons gratuitement à disposition :  - des panneaux de 80 x 60 cm  - des banderoles de même nature de 340 x 200 cm correspondant aux dimensions d’une barrière Heras.  Ceux-ci avertissent par des illustrations la présence de lignes sous haute tension et les risques d’électrocution adjacents sur votre chantier.  Les panneaux et les banderoles peuvent être obtenus en adressant par message électronique ou par voie postale le formulaire ci-après dûment complété à :  Elia Asset – Contact Center Sud  Rue Phocas Lejeune 23  5032 Les Isnes (Gembloux)  Fax: 081/23.70.06  Mail: contactcentersud@elia.be  Nous laissons à votre appréciation le soin de les placer dès réception à un endroit qui vous parait le plus adéquat dans la zone de travaux prévue.    **Formulaire de demande de panneaux et banderoles**  à adresser par mail ou voie postale à  Elia Asset – Contact Center Sud  Rue Phocas Lejeune 23  5032 Les Isnes (Gembloux)  Fax: 081/23.70.06  Mail: [contactcentersud@elia.be](mailto:contactcentersud@elia.be)    - panneaux de 80 x 60 cm  - banderoles de 340 x 200 cm à fixer à une barrière Heras    Nos références : GS/S/...............................................  Adresse du chantier: .......................................................  Nombre de panneaux de 80 x 60 cm : ...............  Nombre de banderoles de 340 x 200 cm (Heras) ...............  Demandeur (destinataire)  Nom : ...................................................  Adresse : ...................................................  ................................................... |
|  | |
|  | |
| Vu l’avis favorable sous conditions du SPF - Service public fédéral : Ministère de la Défense, envoyé le **25/05/2021** rédigé comme suit : | |
|  | Objet :Demande d’avis à la défense concernant un permis d’urbanisme.Réf : Votre lettre de demande d’avis à la Défense du 03 mai 2021.  Madame, Monsieur,  Par la présente, nous revenons à votre demande reprise ci-dessous :  Vos Réf. 10003012Commune Grand-route 260 à 7530 TournaiCadastre TOURNAI / Division 16 / Section B / Parcelles : 413Y2Projet Moderniser le four 4 et différents équipements  Concernant nos impétrants :  A notre connaissance, aucune emprise en sous-sol, ni servitude relative à un oléoduc militaire, câble et fibre optique ne grève le fonds visé par la demande reprise dans letableau.  Les travaux devront être réalisés comme présentés sur les plans fournis lors de votre demande.  Pour votre information, vous pouvez consulter le portail fédéral WWW.KLIM-CICC.BE dans lequel est pris en compte le tracé du pipeline.  Concernant l’aviation militaire :  Le projet repris dans le tableau se situe dans des zones de vol à basse altitude catégorie C (Réf : GDF03 du SPF Mobilité) : si un obstacle (grues, etc.) atteint ou dépasse 25 m au-dessus du niveau du sol, un balisage de nuit doit être appliqué. À partir de 57m un balisage de jour est également à prévoir. Les balisages doivent répondre aux spécifications techniques repris dans la circulaire GDF03.  Dans le cas d’un obstacle aérien (>25m) :   * En cas de doute en ce qui concerne les spécifications techniques on peut toujours demander un avis préalable via le SPF Mobilité : il suffit de remplir un formulaire Appendix 4 de la circulaire GDF03 et de l’envoyer à bcaa.airports@mobilit.fgov.be. * Après délivrance du permis de bâtir, il y aura lieu de prévenir nos services, par écrit à l’adresse complète ci-dessous, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction, afin de nous permettre d’avertir le personnel navigant concerné. Tout courrier qui nous sera adressé, devra mentionner le numéro DocID (notre Référence), la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale. De plus, le demandeur est prié de notifier cette même information à temps (10 jours ouvrables) via l’adresse email suivante : comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be.   Pour votre information, vous pouvez consulter la carte d’évaluation belge pour les obstacles aéronautiques via le lien : geo.be/Map (Mobility-> carte d’évaluation belge pour les obstacles aéronautiques) |
|  | |
|  | |
| Vu l’avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DSD - DAS, envoyé le **28/05/2021** rédigé comme suit : | |
|  | Numéro Dossier : 993/1/EC3Nos références : DSD/DAS/HAMOIRMN/Sorties 2021/8147Vos références : 10003012/PLch  Objet : Terrain situé Grand'Route, 260 à 7530 GAURAIN-RAMECROIX (TOURNAI)  Monsieur le Directeur - Fonctionnaire technique,  Je fais suite à votre courrier du 3 mai 2021, dont référence est reprise sous rubrique.La Direction de l'Assainissement des Sols n'est pas en mesure de remettre avis en regard de la demande de permis.  La parcelle TOURNAI, 16ème division, section B, n°413 Y 2 a en effet fait l'objet d'une étude de caractérisation, déclarée incomplète en date du 18 mai 2021, concluant à la présence de pollutions.  A ce jour, aucun complément n'a été réceptionné par mes services. Or la compatibilité de l'état du terrain en regard d'un usage donné ne peut être établie qu'au terme d'une étude de caractérisation approuvée.  **Avis reçu le 27 août 2021** :  Monsieur le Directeur - Fonctionnaire technique,  Je fais suite à votre courrier du 3 mai 2021, dont référence est reprise sous rubrique.  Votre demande st motivée par le fait que le terrain objet de la demande, concernant une **partie** de la parcelle cadastrée Tournai, 16ème division, section B, n° 413 Y 2, est repris en couleur pêche dans la Banque de données de l’état du sol1.  Une étude de caractérisation, relative audit terrain, a été approuvée en date du 27 août 2021 et un certificat de contrôle du sol a été délivré, pour un usage de type industriel, moyennant le respect de mesures de sécurité. Ces mesures de sécurité consistent au maintien du revêtement en place (tarmac, béton et graviers).  Nous remettons dès lors **un avis favorable** moyennant le respect des mesures de sécurité consignées dans le certificat de contrôle de sol. Il est consultable à l’adresse suivante : [http://bdes.wallonie.be](http://bdes.wallonie.be/).  Cet avis révise l’avis remis par mes services en date du 27 mai 2021. |
|  | |
|  | |
| Vu l’avis favorable sous conditions de l’AWAC - Agence Wallonne de l'Air et du Climat, envoyé le **22/06/2021** rédigé comme suit : | |
|  | |  |  | | --- | --- | | Exploitant | **COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES C.C.B.** | | Adresse du siège d’exploitation | Grand’Route 260 à 7530 TOURNAI | | Objet de la demande d'avis | Moderniser le four 4 et différents équipements périphériques, de manière à rationaliser et optimiser la production de clinker en la concentrant sur ce seul four.  Construire un hall de stockage de déchets non dangereux et installer une cuve d’eau ammoniacale.  Etendre l’horaire de livraison du ciment. |   Monsieur le Fonctionnaire technique, Monsieur le Fonctionnaire délégué,  Vous trouverez ci-après l’avis de l'Agence wallonne de l'Air & du Climat à la demande mieux définie en objet.  1.  Examen de la demande  Comme suite à votre courrier référencé 10003012 mieux défini sous rubrique, j’ai l’honneur de vous informer que je n'émets pas d'opposition au projet transmis à mes services.  Mes services émettent un avis **favorable conditionné**.  Suivant le dossier de demande de permis, il s’avère que la demande dont objet concerne la modernisation du four 4 et différents équipements périphériques, de manière à rationaliser et optimiser la production de clinker en la concentrant sur ce seul four.  Les numéros de **rubriques** du permis d’environnement concernés par la demande et ayant un impact sur l’air ou le climat sont :   |  |  | | --- | --- | | **26.51.01.02**  **Classe 1** | Installation destinée à la fabrication par cuisson de clinker, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour.  *Objet de la demande : Modernisation du four 4 – Réduction de la capacité autorisée de production de 5900 t/j à 5400 t/j – Remise en service du by-pass intégré au four 4*. | | **63.12.05.02.02**  **Classe 2** | Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets non dangereux, à l’exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t.  *Objet de la demande : Augmentation de la capacité de stockage de déchets non dangereux passant de 5710 tonnes à 8910 tonnes.* | | **63.12.13.02**  **Classe 2** | Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sables fillérisés, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 250 m³.  *Objet de la demande : Ajout d’un silo pour poussières de purge de 800 m³.* | | **63.12.16.05.02**  **Classe 2** | Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants.  *Objet de la demande : Ajout d’une cuve de stockage de 100 m³ de solution ammoniacale*. | | **90.24.01.02**  **Classe 1** | Installation d’incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, lorsque la capacité d’incinération est égale ou supérieure à 100 T/jour.  *Objet de la demande : Augmentation de la valorisation de déchets non dangereux en tant que combustibles alternatifs pour passer de 150.000 tonnes/an autorisées à 180.000 tonnes par an demandées (< 25% de la capacité autorisée et < 100 t/jour)*. | | **90.24.04**  **Classe 1** | Installation d’incinération et de co-incinération d’huiles usagées tels que définies à l’article 1er.  *Objet de la demande : Réduction de la capacité de co-incinération d’huiles usagées passant de 47,6 t/j autorisé à 15,9 t/j demandé.* |   La demande porte sur la modernisation du four 4 de manière à rationaliser et optimiser la production de clinker en la concentrant sur ce seul four.  Les modifications techniques permettront ainsi l’arrêt du four 3 (plus vétuste), une amélioration de la productivité et une réduction des émissions spécifiques du CO2 d’environ 5%, du fait d’une meilleure performance énergétique.  La production actuellement autorisée de 5900 tonnes par jour de clinker sera réduite pour passer à une production journalière de 5400 tonnes par jour.  Les améliorations techniques permettront une augmentation de la consommation en combustibles de substitution contenant de la biomasse.  Pour ce faire, un nouveau hall destiné au stockage des combustibles de substitution sera construit et relié à l’alimentation du précalcinateur par une bande-transporteuse.  De manière à accroitre l’efficacité du rabattement de la concentration en oxydes d’azote dans les fumées du four à clinker, l’injection d’urée sera remplacée par de l’injection d’ammoniaque en solution aqueuse diluée.  L’établissement relève de la directive IED pour son activité dans les catégories suivantes :   * Catégorie d’activité principale : IPPC/IED – 3.1 a) : Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour. Les conclusions MTD pour la production de ciment, de chaux et d’oxyde de magnésium ont été publiées le 9 avril 2013. Capacité autorisée : 5900 t/jour – capacité demandée dans le cadre de la présente demande : 5400 t/jour.   Le dossier reprend également une analyse des conclusions MTD sur l’incinération de déchets mais ces conclusions ne s’appliquent pas à la production de ciment, même lorsque des déchets sont valorisés dans le procédé.  La liste des bâtiments modifiés ou ajoutés par la présente demande est reprise ci-dessous :   |  |  |  | | --- | --- | --- | | B5 | Installations temporaires et mobiles des sous-traitants | Modifié | | B7 | Four 4 et préchauffeur – précalcinateur | Modifié | | B11 | By-pass four 4 | Modifié | | B74 | Hall de stockage de combustibles alternatifs non dangereux (AFR) | Nouveau | | B75 | Hall pour cuve de solution aqueuse ammoniacale | Nouveau | | B76 | Silo de poussières by-pass | Nouveau |   Les installations et dépôts modifiés ou ajoutés par la présente demande sont reprises dans le tableau ci-dessous.  Les installations I.014 à I.020 se rapportant au four 3 seront mises à l’arrêt sans être démantelées.  Les émissions canalisées à la cheminée du four 3 (I.230) et à la cheminée du refroidisseur du four 3 (I.231) sont arrêtées.   |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | | **Installations** | | | | |  |  | Capacité nominale | Capacité demandée | | I.014 | Alimentation en farine et tour échangeuse four 3 |  | 0 | | I.015 | Four à clinker n°3 | 1450 t/jour | 0 | | I.016 | Refroidisseur four 3 |  | 0 | | I.017 | Tour de conditionnement filtre à manches four 3 |  | 0 | | I.018 | Filtre à manches four 3 |  | 0 | | I.019 | Refroidisseur air/air four 3 |  | 0 | | I.020 | Filtre à manches refroidisseur four 3 |  | 0 | | I.021 | Installation de DeNOx | 20 m³/jour | 20 m³/jour | | I.022 | Alimentation en farine et tour échangeuse four 4 | 6850 t/jour | 8300 t/jour | | I.023 | Four à clinker n°4 | 4450 t/jour | 5400 t/jour | | I.024 | Refroidisseur four 4 | 4450 t/jour | 5400 t/jour | | I.025 | Tour de conditionnement filtre à manches four 4 | 1.200.000 m³/h | 1.200.000 m³/h | | I.026 | Filtre à manches four 4 | 1.200.000 m³/h | 1.200.000 m³/h | | I.230 | Rejet de la cheminée Four 3 | 227.000 Nm³ sec /h  à 10% O2 | 0 | | I.231 | Rejet de la cheminée Refroidisseur Four 3 | 40.000 Nm³ sec/h | 0 | | I.232 | Rejet de la cheminée Four 4 | 560.000 Nm³ sec/h   à 10% O2 | 690.000 Nm³ sec/h   à 10% O2 | | I.233 | Rejet de la cheminée Refroidisseur Four 4 | 265.000 Nm³ sec/h | 325.000 Nm³ sec/h | | I.299 | Installation de stockage et dosage de combustibles de substitution solides non dangereux | 3200 t | 3200 t | | I.300 | Installation de stockage et d’injection de solution aqueuse ammoniacale | 100 m³ | 100 m³ | | I.301 | Installation d’extraction, stockage et évacuation des poussières de by-pass | 800 m³ | 800 m³ | | **Dépôts de substances** | | | | | DS.025 | Urée (cuve DeNOx) | 0 m³ | Supprimé | | DS.256 | Solution aqueuse ammoniacale (24,5%) – cuve double paroi | 100 m³ (60x/an) | Nouveau | | DS.257 | Poussières de by-pass (comparable à du ciment) - silo fermé | 800 m³ (25x/an) | Nouveau | | **Dépôts de déchets** | | | | | DD.004 | Autres combustibles de substitution solides | 618 m³ | 0 (supprimé) | | DD.005 | Hall à pneus fermé – RBA/pneus – Stockage de sciures imprégnées | 1550 m³ | 40.000 t  (modifié) | | DD.007 | Pneus déchiquetés | 5000 t | 0 (supprimé) | | DD.051 | Déchets non dangereux : combustibles de substitution en vrac dans hall sur dalle étanche | 3200 t | 30.000 t (nouveau) |   Les rejets canalisés modifiés ou ajoutés par la présente demande de permis sont les suivants :   |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | **Réf. du rejet** | **Installation générant le rejet** | **Hauteur du rejet (m)** | **Nature des effluents** | **Moyen de prévention** | **Statut du rejet par rapport au permis précédent** | | RA I.230 | Four 3 | 90 | Fumées de cuisson du clinker | Filtre à manches | Supprimé | | RA I.231 | Refroidisseur four 3 | 26,2 | Air de refroidissement | Filtres à manches | Supprimé | | RA I.232 | Four 4 | 122,5 | Fumées de cuisson du clinker | Filtre à manches | Modifié | | RA I.233 | Refroidisseur four 4 | 50 | Air de refroidissement | Electrofiltre | Modifié | | RA I.300 | Cuve de stockage d’ammoniaque en solution | 8 | Respiration de la cuve | Retour des vapeurs lors du chargement | Nouveau | | RA I.301 | Silo à poussières de by-pass | 25 | Poussières de clinker | Filtre à manches | Nouveau |   Après contact avec l’exploitant, celui nous a confirmé les types de filtres à particules installés :   * Cheminée principale four 4 : Filtre à manches ; * By-pass : Précipitateur électrostatique pour séparer les poussières by-pass puis les gaz repassent dans le four 4 et le filtre à manches avant d’être rejetés par la cheminée principale du four 4 ; * Refroidisseur : Précipitateur électrostatique ; * Silo à poussières by-pass : Filtre à manches.   En ce qui concerne les rejets diffus, la présente demande de permis ne génère pas de rejet autres que ceux déjà existants et inventoriés dans le PRED établi par l’entreprise.  D’après l’exploitant, les activités exercées sur le site n’engendrent pas d’émissions olfactives perceptibles à l’extérieur de l’établissement.  Il n’y a pas de processus biologique (pas de déchets fermentescibles).  Les cuves contenant des déchets liquides combustibles sont équipées d’un filtre à charbon actif aux évents.  L’exploitation des installations est susceptible de générer les éléments polluants suivants :  1.1.  Projet de modernisation du four 4  **Contexte**  La cimenterie de Gaurain est autorisée à produire 5900 t/j de clinker (1.850.000 t/an).  L’autorisation pour le renouvellement de la cimenterie date du 24 décembre 2014 et arrive à échéance le 9 mai 2034.  La production de clinker de CCB est assurée par 2 fours en voie sèche.  Le four 4 est un four Polysius de 4450 t/j avec un échangeur à 5 étages mis en service en 1987.  La ligne de cuisson avait été partiellement surdimensionnée pour permettre une augmentation de capacité à 7200 t/j moyennant l’ajout d’une 2ème tour de préchauffage-précalcination et de l’agrandissement du refroidisseur.  En cas de haute conjoncture, la production de clinker peut être augmentée par le four 3.  Le four 3 est un four Polysius de 1450 t/j avec un échangeur à 4 étages mis en service en 1967.  Le four 3, nettement plus ancien, moins performant énergétiquement, ne permettant pas des taux élevés de substitution des combustibles fossiles et moins fiable a un coût économique et environnemental plus élevé que le four 4.  **Objectifs du projet**  La CCB et le groupe Cementir ont un plan de réduction des émissions de GES dont un des 2 éléments majeurs pour CCB concerne le processus de cuisson du clinker.  Ce projet cherche à :   * Réduire les émissions de GES par une réduction de la consommation énergétique et une substitution beaucoup plus importante des combustibles fossiles par un mix en combustibles alternatifs contenant une importante fraction de biomasse ; * Rationaliser et augmenter la fiabilité des installations de cuisson du clinker.   Concrètement, il s’agit de modifier le four 4 et d’en augmenter la capacité de production pour permettre d’arrêter définitivement le four 3.  Un premier objectif est d’atteindre au minimum 4850 t/j sur le four 4 et le maximum envisageable est de 5400 t/j.  Cet objectif, inférieur à la capacité actuelle des 2 fours tient compte de l’amélioration de la disponibilité de la nouvelle ligne du four 4 et de l’évolution vers un portefeuille de ciments contenant moins de clinker.  Le projet prévoit une nouvelle gamme de ciment avec substitution d’une partie du clinker par de l’argile calcinée.  Un deuxième objectif est de maximiser le taux de substitution des combustibles fossiles. Le nouveau précalcinateur devrait pouvoir brûler 100% de déchets et la tuyère principale 50%.  Le mix combustible doit être flexible et pouvoir comporter une fraction de biomasse importante, c’est -à-dire des déchets avec des pouvoirs calorifiques plus faible.  Un troisième objectif est de maintenir l’efficacité énergétique du four malgré la nécessité de remettre en service le by-pass, par une modernisation du précalcinateur permettant une augmentation du taux de précalcination et une réduction des pertes de charge.  1.1.1.   Rappel du procédé de cuisson du clinker  **La préparation du cru**  Les calcaires sont reconcassés.  Ils sont ensuite dosés avec les autres matières premières (cendres volantes humides, résidus alumineux et ferreux, bauxite) pour constituer le cru qui sera finement broyé dans des broyeurs-sécheurs à boulets.  CCB produit 3 crus destinés à la fabrication de 3 clinkers différents qui sont produits alternativement par campagnes de fabrications successives.  L’atelier de broyage des crus comprend 3 broyeurs qui récupèrent de la chaleur des gaz de four pour le séchage.  Les 2 plus anciens broyeurs (DR6 et DR7) sont équipés de foyers au fuel lourd d’appoint et ne serviront plus que de réserve.  Le broyeur DR8 est complètement dépendant des gaz du four 4.  **La préparation des combustibles**  Le four consomme des combustibles solides fossiles (charbon et coke de pétrole) et différents combustibles alternatifs en général solides.  Pendant les phases de réchauffage, il y a consommation de fuel lourd.  Le coke de pétrole et le charbon sont broyés, séchés et éventuellement mélangés dans deux broyeurs à boulets qui produisent du coke et du charbon moulus mais aussi un mélange coke-charbon moulu.  La chaleur utilisée est récupérée dans une fraction de l’air provenant du refroidisseur à clinker du four 4.  Des foyers d’appoint au fuel léger peuvent être utilisés en cas d’arrêt ou en période de démarrage du four.  Etant donné le niveau de substitution prévu dans le projet, un seul broyeur suffit pour assurer le broyage du charbon mais le second est maintenu en cas de panne ou de manque de combustibles alternatifs.  Les combustibles alternatifs sont utilisés dans l’état où ils sont livrés.  Ils ne font donc l’objet d’aucun traitement autre que du stockage, manutention et dosage.  **La cuisson des clinkers**  Les 3 farines sont calcinées alternativement par campagnes successives.  Au changement de qualité, pendant la période où les 2 farines coexistent dans les fours, il y a production de clinker dit de transition qui sera recyclé par dilution dans le clinker le plus produit et ayant les spécifications qualitatives les moins contraignantes.  Les clinkers produits sont refroidis par trempe à l’air et stockés dans des parcs circulaires fermés.  Le four 3, plus ancien, est abandonné dans le présent projet.  Le four 4 est équipé d’un précalcinateur qui permet une injection de combustibles entre le préchauffeur et le tube rotatif et sera modifié dans le présent projet.  1.1.2.   Description du projet four 4  **Description des modifications techniques**  Les modifications doivent permettre d’atteindre un niveau de production journalier d’au moins 4850 t et une augmentation substantielle du taux de substitution (72,5%).  La préparation du cru, dimensionnée pour les 2 fours existants ne doit pas être modifiée.   Avec une capacité de plus de 350 /h, le broyeur DR8 et son prébroyeur assureront seuls la production de farine.  Les carneaux de transfert des gaz chauds venant du four vers le broyeur DR8 devront être mis à neuf et adaptés.  L’augmentation du taux de substitution réduira fortement le besoin de broyage de charbon.  Toutefois, les 2 broyeurs seront maintenus pour faire face à une indisponibilité partielle sur l’injection de combustibles alternatifs.  Il n’y aura aucune modification sur le stockage et la manutention des charbons bruts ni moulus.  Au niveau du four 4, il y a des modifications importantes du préchauffeur/précalcinateur et du refroidisseur pour atteindre la capacité de production.  L’augmentation des combustibles de substitution, moins énergétiques et produisant plus de fumées, nécessitera non seulement une adaptation des dimensions mais aussi une extraction du chlore pour limiter la formation de croutage dans les parties froides et les émissions.  Le préchauffeur subira de nombreux remplacements, modifications et déplacement d’éléments pour s’adapter aux nouveaux volumes de gaz mais aussi pour améliorer les échanges thermiques et réduire les airs faux (= entrée d’air indésirable dans le four liée à des défauts d’étanchéité et à la dépression qui règne dans le four – cet air refroidit le process et augmente le volume de gaz).   * Remplacement des niveaux de cyclones 1 et 5 ; * Modification des gaines entre cyclone ; * Modification de l’arrivée et de l’injection de la farine ; * Nouveau joint d’entrée du four ; * Remplacement de l’exhausteur principal (= ventilateur principal de tirage du four) ; * Ajout de canons air choc si nécessaire (= dispositifs de décolmatage pneumatique utilisé au niveau de la tour du préchauffeur-précalcinateur d’un four en voie sèche. Ils sont constitués de 2 éléments : un ballon qui stocke de l’air comprimé et un système de détente brutale de l’air.  Ils sont destinés à empêcher le développement de croutage sur les parois).   Le précalcinateur sera élargi pour permettre une substitution à 100% des combustibles et augmenter le taux de précalcination.  Le by-pass (\*) devra être remis en service et modifié :   * Nouvelle chambre d’extraction et de trempe des gaz ; * Modification du filtre ; * Evacuation des poussières vers un silo de stockage à partir duquel on pourra alimenter les broyeurs à ciment pour leur recyclage et station de chargement de camions pour d’autres valorisations ou à défaut pour élimination.   (\*) Le by-pass soutire une partie du gaz chaud riche en chlore, soufre et alcali entre le tube et le précalcinateur afin de mieux régler le taux de chlore, soufre et alcali dans le clinker.  La partie rotative étant déjà dimensionnée pour 7200 t/j ne doit pas être remplacée, seule sa motorisation doit être adaptée.  Le refroidisseur sera remplacé par une installation plus grande et plus moderne sans toutefois devoir agrandir son bâtiment.  En ce qui concerne le traitement des gaz, des modifications de carneaux et tuyauterie devront être faites.  Le tank de stockage d’urée sera remplacé par un nouveau qui permet de recevoir une solution ammoniacale à moins de 25%.  Un nouveau hall d’une capacité de 3200 t sera construit pour la réception, le stockage et la manutention des combustibles alternatifs.  Il comprendra des quais pour le déchargement des camions dans des fosses et un transporteur pour amener les déchets au précalcinateur du four 4.  **Phasage des travaux**  Les travaux comportent des phases qui sont indépendantes du fonctionnement du four et d’autres qui nécessitent son arrêt.  Les premiers seront exécutés à partir de la fin 2021 jusqu’à la fin 2022.  Les seconds seront faits en 2 étapes pendant les périodes de grand entretien du début 2022 et du début 2023 et le projet devrait être opérationnel au printemps 2023.  **Améliorations environnementales du projet**  La modernisation du four 4 apportera les améliorations environnementales suivantes :   * Amélioration de la consommation énergétique ; * Réduction des émissions de GES ; * Choix d’équipements moins bruyants ; * Optimisation des équipements électriques ; * Installation de rabattement des oxydes d’azote dans les fumées (SNCR) plus efficace (injection d’ammoniaque en solution aqueuse en lieu et place d’urée) ; * Arrêt du four 3, plus ancien et moins performant que le four 4 ; * Augmentation de la capacité de valorisation énergétique de déchets non dangereux, augmentant ainsi que le taux de biomasse des combustibles et réduisant la consommation de combustibles solides fossiles.   Ce projet a une composante énergétique et gaz à effet de serre très forte.  L’amélioration est essentiellement apportée par l’arrêt de la ligne de cuisson 3.  Le projet veille à maintenir la performance du four 4 qui correspond au niveau de consommation des meilleures technologies disponibles, malgré la remise en service du by-pass (l’utilisation du by-pass entraine une diminution de l’efficacité énergétique car on prélève des gaz chauds du four).  Les émissions de GES sont également réduites par l’augmentation du taux de biomasse des combustibles.  L’exploitant estime que le projet permettra de passer de 840 kg CO2/t clinker à 795 kg CO2/t clinker, ce qui équivaut à une réduction de 45 kg CO2/t clinker, soit 5%.  Pour une production annuelle de 1500 kt de clinker, cela représente 67.500 t de CO2 épargnées annuellement (on passerait de 1.260.000 t CO2 à 1.192.500 t CO2).  1.1.3.   Impact du projet sur les déchets produits et valorisés  **Au niveau des déchets produits**, la remise en fonctionnement du by-pass produira des poussières.  On s’attend à une production de 4 t/h, soit de l’ordre de 30.000 t/an.  Ces poussières sont prioritairement recyclées dans les ciments mais les contraintes sur la qualité des ciments peuvent en limiter l’utilisation.  Ces poussières contiendront des chlorures et sulfates d’alcalis et de chaux.  Les ciments certifiés « low alcalis » ne pourront donc pas en recycler.  Pour les autres ciments, la teneur en alcalis peut en limiter l’utilisation dans les bétons et leur utilisation dans les bétons armés impose une limite normative en chlore de 0,1%.  L’exploitant espère atteindre 30% de recyclage des poussières de by-pass en interne.  Pour les poussières non recyclables en interne, si d’autres valorisations en externe ne peuvent être mises en œuvre, elles seront éliminées.  **En ce qui concerne la valorisation de déchets externes**, c’est un des éléments majeurs du projet puisqu’un des objectifs est d’atteindre 72,5% de substitution des combustibles fossiles.  Actuellement, le permis de 2014 permet de valoriser 150 kt de déchets non dangereux et 60 kt de déchets dangereux mais le design du précalcinateur ne permet pas d’y arriver.  Une augmentation de la substitution à ce niveau provoque une dégradation importante des émissions de monoxyde de carbone.  Les possibilités de substitution au four 3 sont limitées par l’absence de précalcinateur.  Le projet prévoit de modifier le précalcinateur du four 4 pour augmenter le taux de précalcination, ce qui va améliorer l’efficacité énergétique et augmenter le taux de substitution.  Le tableau ci-dessous reprend un récapitulatif des taux de substitution en situation actuelle et future.  On passera de 31,3% en situation actuelle à 72,5% en situation future.   |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | |  | **Situation actuelle** | | **Projet** | | | Consommation d’énergie | Taux de substitution | Consommation d’énergie | Taux de substitution | | Tuyère four 3 | 100% | 11% |  |  | | Tuyère four 4 | 70% | 50% | 55% | 50% | | Préca four 4 | 30% | 10% | 45% | 100% | | Total four 4 |  | 38% |  | 72,5% | | Total |  | 31,3% |  | 72,5% |   Vu les objectifs du projet, le choix du mix combustibles donnera la priorité aux déchets contenant de la biomasse.  Cela revient à valoriser majoritairement des déchets non dangereux.  Néanmoins, afin de garantir la réalisation des objectifs en matière de substitution, l’exploitant prévoit des alternatives en cas d’indisponibilité de certains flux.  Il souhaite donc conserver la possibilité de valoriser des déchets dangereux.  Le tableau ci-dessous reprend un récapitulatif du mix combustible en situation actuelle et en situation future.  Actuellement, la part de déchets dangereux (D) est nulle et elle pourrait atteindre 8%, voire 16% dans le futur.  La part de déchets non dangereux (ND) est actuellement de l’ordre de 39% et pourrait atteindre 71% ou 64% dans le futur, selon la production envisagée.  Les déchets dangereux envisagés dans le cadre du projet sont les sciures imprégnées.  Au niveau des déchets non dangereux, c’est surtout le tonnage de fluff qui va augmenter (d’après les prévisions, le tonnage de fluff serait multiplié par 4 environ).   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | |  |  | **2020** | | | **Projet 4850 t/j** | | | **Projet 5400 t/j** | | | |  |  | % t | % énergie | quantité (t) | % t | % énergie | quantité (t) | % t | % énergie | quantité (t) | | Four 3 | Charbon | 19,3 | 22,7 | 38007 |  |  |  |  |  |  | |  | Farines animales | 0,6 | 0,5 | 1242 |  |  |  |  |  |  | |  | Semences | 1,4 | 0,9 | 2711 |  |  |  |  |  |  | |  | Fluff | 0,7 | 0,5 | 1290 |  |  |  |  |  |  | | Four 4 | Charbon | 26,0 | 30,3 | 51283 | 18,92 | 25,00 | 46840 | 18,48 | 25,00 | 52152 | |  | Farines animales | 15,1 | 10,8 | 29659 | 14,54 | 12,82 | 36000 | 12,76 | 11,51 | 36000 | |  | Semences | 0,0 | 0,0 | 0 | 2,02 | 1,62 | 5000 | 1,77 | 1,46 | 5000 | |  | Fluff | 9,2 | 7,8 | 18066 | 2,29 | 2,61 | 5670 | 3,33 | 3,88 | 9386 | |  | Pellets | 4,8 | 3,9 | 9538 | 3,64 | 4,54 | 9000 | 3,19 | 4,08 | 9000 | |  | RBA | 0,2 | 0,2 | 342 | 2,73 | 3,41 | 6766 | 3,19 | 4,08 | 9000 | | Préca four 4 | Charbon | 15,8 | 17,0 | 31126 | 1,89 | 2,50 | 4684 | 1,85 | 2,50 | 5215 | |  | Fluff | 5,6 | 4,3 | 10956 | 45,89 | 42,55 | 113630 | 39,56 | 37,53 | 111614 | |  | Sciures | 0,7 | 0,3 | 1355 | 8,08 | 4,95 | 20000 | 15,88 | 9,97 | 44800 | |  | RBA | 0,7 | 0,8 | 1436 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | Comb. altern. ND | | 38,9 | 30,1 | 76594 | 71,1 | 67,5 | 176066 | 63,79 | 62,53 | 180000 | | Comb. altern. D | |  |  |  | 8,1 | 5,0 | 20000 | 15,88 | 9,97 | 44800 |   RBA : Résidus de broyage auto.  En 2020, 1355 t de sciures imprégnées ont été utilisées.  Pourtant, d’après le tableau, le % de déchets dangereux en 2020 est nul.  Les sciures ont été comptabilisées avec les déchets non dangereux.  Après contact avec l’exploitant, celui-ci nous a confirmé qu’un essai industriel a été réalisé en 2020 avec des sciures non dangereuses ayant des caractéristiques physiques similaires aux sciures dangereuses pour tester les installations de dépotage, stockage, dosage et injection.  Dans le cadre du projet, il est prévu de consommer des sciures dangereuses pour ajuster les besoins en combustibles sans que les déchets dangereux deviennent une fraction importante des combustibles utilisés.  Des sciures dangereuses pourraient être utilisées en cas de production élevée de clinker qui nécessiterait plus de combustibles que les 180 kt/an de combustibles alternatifs non dangereux ou s’il y avait des fluctuations en quantité ou en qualité pour les non dangereux.  1.1.4.   Impact du projet sur la qualité de l’air  Le four 4 fonctionne environ 7500 h/an.  La cheminée principale du four 4 débouche à une hauteur de 122,5 m.  Les systèmes de traitements des gaz résiduaires sont les suivants :   * Réduction des oxydes d’azote par un système non catalytique (SNCR) qui utilisera une solution ammoniacale à moins de 25% à la place de l’urée ; * Filtration des poussières par filtre à manches pour la cheminée principale du four 4 et par électrofiltre pour le refroidisseur et le by-pass.   Des objectifs de performance pour les principaux polluants ont été fixés dans le cahier des charges pour le bureau d’étude qui conçoit les modifications.  Les niveaux d’émission atmosphériques sont impactés par plusieurs causes et l’importance de ces causes varie d’un polluant à l’autre.   * Le procédé et le design des installations : cahier des charges du projet ; * La conduite des installations : consignes de pilotage ; * La composition des matières et combustibles : procédure d’achat et spécifications, contrôles à la réception ; * Le choix de points d’injection approprié : connaissance du procédé et des matières/combustibles ; * L’état de maintenance des installations : programmes de maintenance ; * Les équipements d’abattement : filtre à manches, déNOx et purge à chlore.   Le tableau ci-dessous résume les principaux impacts du projet sur les concentrations à l’émission des principaux polluants atmosphériques à l’émission du four.   |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | |  | PM | NOx | SO2 | CO | COVNM | HF | HCl | NH3 | | VLE | 20 | 500 | 400 | F3 : 1000  F4 : 1500 | 50 | 1 | 10 | 100 | | Four 3 | 2,8 | 470 | 55 | 500 | 15 | 0,4 | 0,9 | 36 | | Four 4 | 6 | 480 | 59 | 950 | 18 | 0,2 | 1-4 | 33 | | Projet | 3 | 480 voire plus bas | 59 | 800 | 18 | 0,3 | 1 | 50 | | Remarque | Pas d’évolution | Possibilité d’amélioration par ammoniaque | Pas d’évolution | Amélioration limitée car lié au cru | Pas d’évolution car lié au cru | Pas d’évolution | Pas d’évolution grâce au by-pass | Evolution de l’ammoniac slip avec solution ammoniacale ? | | Volume des gaz | Réduction de la capacité de production de clinker de 9% mais augmentation du débit spécifique de gaz de 3,6% è Légère réduction du volume de gaz de 4 à 5% | | | | | | | |   La concentration en poussières dépend de l’état d’usure des manches du filtre.  Plus les manches sont vieilles, moins les performances sont bonnes.  Le silo de stockage des poussières du by-pass est équipé d’un filtre à manches.  Les émissions atmosphériques provenant du four 4 modernisé se cumulent aux émissions atmosphériques des autres sources canalisées en provenance du site cimentier.  De manière à intégrer ces différentes émissions dans une évaluation globale, l’exploitant a demandé à l’UMons de réaliser une étude de dispersion des polluants atmosphériques en prenant en compte toutes ces sources.  Les résultats de la modélisation en situation actuelle et en situation projetée montrent que la modernisation du four 4 couplée à l’arrêt du four 3 réduit l’impact des émissions sur la qualité de l’air ambiant.  La modélisation de dispersion a considéré l’ensemble des 11 cheminées du site.  Les polluants considérés pour la modélisation sont les suivants : poussières, NOx, CO, COT, Benzo(a)pyrène.  Les 11 rejets canalisés sont les suivants :   * Cheminées 1 et 2 : cheminées principales des fours 3 et 4 ; * Cheminées 3 et 4 : Refroidisseurs four 3 et 4 ; * Cheminées 5 et 6 : Broyeurs charbon 1 et 2 ; * Cheminée 7 et 8 : Filtres 71 et 72 du broyeur ciment BC 7 ; * Cheminée 9 et 10 : Broyeurs ciment BC 8 et 9 ; * Cheminée 11 : Sécheur à laitier.   Les caractéristiques de la cheminée du four 4 en situation actuelle et projetée sont les suivantes :   |  |  |  | | --- | --- | --- | | **Paramètres cheminée principale du four 4** | **Valeurs** | | | Configuration | Actuelle | Future | | X (m) | 87511.1 | | | Y (m) | 143808.3 | | | Présence d’un chapeau | Non | | | Orientation du rejet | Verticale | | | Hauteur de la cheminée par rapport au sol (m) | 122.5 | | | Température des gaz à l’émission (°C) | 124.5 | | | Diamètre à la sortie de la cheminée (m) | 5.78 | | | Débit à l’émission normalisé (Nm³/h) | 560 375 | 690 000 | | Vitesse moyenne des gaz (m/s) | 9.907 | 12.174 | | Fonctionnement | Continu - 7560 h/an (gros entretien de 4 semaines entre 1er janvier et 15 mars) | |   La modélisation considère les données météo de l’année 2015.  La modélisation a pris en compte le fonctionnement réel des installations pour la situation actuelle.  Pour la situation projetée, le fonctionnement a été ajusté pour les sources suivantes :   * Four 3 et refroidisseur four 3 : hors service ; * Four 4 : adaptation du débit de gaz ; * Réduction d’activité des broyeurs charbon.   Les concentrations à l’émission prises en compte pour la cheminée du four 4 dans la modélisation sont les suivantes :   |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | Polluants | Unité | Situation actuelle | | Situation projetée | | | Continu | Spot | Continu | Spot | | NOx | mg/Nm³ | 505,9 | 454,3 | 400 | | | CO | mg/Nm³ | 914 ;55 | 1206,2 | 1000 | | | PM10 | mg/Nm³ | 7,65 | 0,45 | 6 | | | COT | mg/Nm³ | 22,5 | 19,5 | 20 | | | Benzo(a)pyrène | ng/Nm³ | / | 1,7 | 1,7 | |   Les hypothèses prises pour les concentrations en NOx, CO et COT sont les garanties fournies par le bureau d’études qui a conçu le projet.  L’incrément maximal de concentration dans l’air ambiant autorisé pour un établissement pour un polluant est déterminé sur base du critère de qualité de l’air ambiant de ce polluant en prenant une certaine marge par rapport à ce critère puisque l’établissement concerné n’est pas le seul émetteur de ce polluant.  Pour les polluants non cancérigènes, l’incrément maximal autorisé pour un établissement correspond généralement à 20% du critère de qualité de l’air ambiant.  Pour les polluants cancérigènes, l’incrément maximal autorisé pour un établissement correspond généralement à la concentration équivalent à un excès de risque de 10-6 (un cancer supplémentaire pour un million de personnes exposées à cette concentration sur toute une vie).  Les incréments maximaux de concentration dans l’air ambiant pour les polluants considérés dans la modélisation de dispersion sont repris dans le tableau ci-dessous, de même que les concentrations au sol (dans l’air ambiant) calculées par la modélisation à l’endroit du maximum de concentration et au niveau de 2 riverains (dénommés R1 et R2 dans le tableau ci-dessous).   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | Polluants | **Incrément  max à respecter dans l’air ambiant** | **Incrément de concentrations dans l’air ambiant calculées** | | | | | | | | | | Situation actuelle | | | Situation projetée | | | Unités | | | | | |  |  | Max | R1 | R2 | Max | R1 | R2 |  | | | | Poussières (PM10) | 4 µg/m³ en moyenne journalière au P90,5 | 0,42 | 0,217 | 0,118 | 0,32 | 0,163 | 0,098 | µg/m³ | | COT | 4 µg/m³ en moyenne journalière | **7,28**  (304 m) | 3,084 | 2,964 | **7,28**  (304 m) | 2,99 | 2,96 | µg/m³ | | | | NOx | 40 µg/m³ en moyenne horaire au P99,8 | **91,66** | **44,58** | 38,62 | **53,52** | 28,204 | 25,885 | µg/m³ | | | | CO | 200 µg/m³ en moyenne sur 8h | 135,08 | 56 ,95 | 52,71 | 137,94 | 62,73 | 55,36 | µg/m³ | | | | Benzo(a)pyrène | 12 pg/m³ en moyenne annuelle | 0,14 | 0,073 | 0,064 | 0,10 | 0,05 | 0,034 | pg/m³ | | |   Les résultats de modélisation montrent que la configuration projetée engendre des incréments moins élevés que la configuration actuelle, à l’exception du CO et du COT où les incréments de concentration dans l’air ambiant sont assez similaires entre les deux configurations.  Pour les poussières, le CO et le benzo(a)pyrène l’incrément maximal autorisé est respecté.  Dans le cas des NOx et du COT, les incréments maximaux de concentration dans l’air ambiant sont dépassés.  On note cependant qu’aux points riverains, les incréments de concentration dans l’air ambiant sont inférieurs à l’incrément maximal autorisé pour tous les polluants.  Pour les poussières et le benzo(a)pyrène, la configuration projetée permet de réduire les incréments de concentration dans l’air ambiant d’environ 25%.  Pour les NOx, la configuration projetée entraîne également une réduction significative des incréments de concentration dans l’air ambiant, de l’ordre de 40%.  Pour le COT, l’incrément de concentration dans l’air ambiant ne diminue pas dans la situation projetée.  Les configurations actuelle et projetée engendrent un incrément presque équivalent.  Cette similitude des résultats pour les deux configurations provient du fait que les cheminées 5 et 6 (correspondant aux cheminées des broyeurs charbon) gardent les mêmes niveaux de concentration à l’émission et leur hauteur est beaucoup plus basse que la cheminée des fours.  L’incrément maximum au sol est imposé par ces deux cheminées (les cheminées des fours étant plus élevées, leur impact est plus dilué et plus éloigné).  Une simulation ne reprenant que les cheminées des broyeurs charbon a été réalisée et a confirmé ce résultat : l’incrément de concentration dans l’air ambiant est le même que celui obtenu en considérant l’ensemble des cheminées.  Le permis de 2014 impose une VLE à 20 mg C/Nm³ pour les COVNM au rejet des broyeurs charbon.  Or, dans la simulation de dispersion, ce sont des valeurs de 42,65 et 46,6 mg/Nm³ qui ont été considérées pour le COT à l’émission des broyeurs charbon.  Après contact avec l’exploitant, il s’avère que les concentrations de 42,65 et 46,6 mg/Nm³ correspondent aux COV totaux.  La concentration en COVNM se situe entre 5 et 15 mg/Nm³ sec, la valeur limite d’émission du permis de 2014 est donc respectée.  Les simulations de dispersion ont été réalisées sur base des concentrations en COV totaux.  1.1.5.   Valeurs limites d’émission au rejet du four à clinker  Les conditions particulières du permis du 24 décembre 2014 imposaient des valeurs limites d’émission différentes pour le CO à l’émission du four 3 et du four 4 : 1000 mg/Nm³ pour le four 3 et 1500 mg/Nm³ pour le four 4.  La concentration à l’émission plus élevée à l’émission du four 4 avait deux origines principales : le design du précalcinateur et la teneur en matières organiques du cru.  Une des principales modifications du projet concerne le précalcinateur.  Cette modification permettra de réduire les émissions de CO tout en augmentant la substitution des combustibles et le taux de précalcination.  Etant donné les améliorations apportées au précalcinateur par le projet, il n’est plus nécessaire de maintenir une valeur limite d’émission plus élevée pour le CO à l’émission du four 4.  Les conditions particulières proposées ci-après prévoient d’aligner la valeur limite d’émission du CO sur celle imposée pour le four 3 dans le permis du 24 décembre 2014, à savoir 1000 mg/Nm³.  1.1.6.   Conditions de surveillance des émissions du four à clinker  Etant donné les fluctuations observées ces dernières années dans les concentrations en PCBs totaux à l’émission du four, les conditions particulières proposées ci-après prévoient une augmentation de la périodicité des contrôles pour ce polluant.  La fréquence passe de 1 fois par an à 4 fois par an.  L’exploitant avait d’ailleurs d’initiative augmenté la fréquence des contrôles pour ce polluant suite aux fluctuations des mesures observées.  Etant donné que l’introduction d’un nouveau type de déchet au four pourrait entrainer des modifications des concentrations à l’émission, il est nécessaire de surveiller plus étroitement les émissions en augmentant la fréquence de contrôle en cas d’introduction d’un nouveau type de déchet au four.  Les conditions particulières proposées ci-après prévoient une augmentation de la périodicité des contrôles périodiques en cas de valorisation d’un nouveau type de déchets à la tuyère ou au précalcinateur.  1.1.7.   Emission Trading  L’établissement est soumis à la directive 2003/87/CE établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre.  CCB dispose d’une autorisation d’émettre des GES et reçoit une allocation de quotas d’émissions dans le cadre de l’EU ETS.  Le plan de surveillance « ETS » est envoyé périodiquement à l’Administration.  Etant donné que la présente demande ne concerne pas un renouvellement de permis, il n’est pas nécessaire de remettre un avis sur cet aspect.  L’exploitant devra simplement mettre à jour le plan de surveillance, une fois les modifications réalisées.  1.2.  Charroi  Actuellement, le charroi global moyen des camions accédant au site de la CCB est de l’ordre de 920 camions par jour ouvré, dont environ un peu moins de 50% accèdent à la cimenterie, et l’autre moitié et destinée aux granulats.  La modernisation du four 4 permettra d’augmenter l’utilisation de déchets non dangereux comme combustible alternatif, diminuant ainsi la consommation de combustibles fossiles traditionnels.  Les déchets présentant un pouvoir calorifique moindre, la quantité utilisée comme combustible sera légèrement supérieure à la quantité de combustible fossile.  Toutes choses égales, on évalue ainsi que l’accroissement du charroi routier ne sera que très marginal par rapport au flux actuel global (accroissement moyen de 8,3 camions/jour ouvré, soit 0,9%, pour une production de 5400 t/j), ce qui ne sera pas perceptible.  Elément polluant généré : Gaz d’échappement, poussières.  Aucune condition particulière ne vise le trafic de véhicules car l’AwAC n’a pas la possibilité juridique de limiter cela dans un permis unique p.ex. en limitant le charroi ou en imposant des véhicules moins polluants.  L’AwAC peut proposer des conditions particulières pour limiter les quantités (concentrations et volumes) de polluants rejetés par une installation ou une activité à l’exception des véhicules qui sont soumis aux normes de produits qui sont du ressort des autorités fédérales.  1.3.  Chantier de démolition et construction – émissions diffuses de poussières  Des émissions diffuses de poussières sont susceptibles d’être générées durant la phase de chantier.  Elément polluant généré : Poussières, gaz d’échappement des engins de chantier et des camions de transport de matières, gaz de combustion des générateurs mobiles.  Des conditions particulières sont proposées pour limiter les émissions diffuses de poussières durant la phase de chantier.  2.  Avis   |  |  |  | | --- | --- | --- | |  | Favorable |  | | **X** | Favorable sous conditions |  | |  | Favorable partiellement |  | |  | Défavorable |  |   Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique.  Les conditions particulières pour les rejets atmosphériques de l’arrêté du 24 décembre 2014 restent d’application.  Les conditions particulières proposées ci-après modifient et complètent ces conditions.  3.  Conditions particulières d’exploitation relatives à l’air  Titre de la condition particulière d’exploitation  CHAPITRE Ier. Généralités   1. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l’exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d’odeurs et autres émanations.  *Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées.**Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l’environnement sont captés au plus près de la source d’émission et conduits vers une installation d’épuration adaptée à la nature des effluents rejetés.**L’exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d’épuration et d’évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées.**L’établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d’assurer la protection de la qualité de l’air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.**Les rejets quelconques d’effluents gazeux à l’atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d’évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc.) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduaires.**L’exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d’évacuation en vue des mesures de contrôle. Ces ouvertures sont réalisées conformément à la procédure CWEA (Compendium Wallon des méthodes d’Echantillonnage et d’Analyse, élaboré par le laboratoire de référence) qui décrit les aménagements des conduits industriels nécessaires à la réalisation des contrôles à l’émission dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis.**Sauf impossibilité d’ordre technique (dûment justifiable), les effluents gazeux, susceptibles d’incommoder le voisinage sont évacués par des cheminées aussi éloignées que possible des propriétés et bâtiments voisins.* *Les installations, en ce compris les aires de stockage, sont conçues de manière à limiter la production et le rejet de polluants dans l’atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et le développement de techniques de récupération, de lavage, de recyclage ou de valorisation des effluents ou le développement de systèmes de confinement efficaces.*  1. L’installation de coïncinération est soumise à l'AGW du 21 FEVRIER 2013. — Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d’incinération et de coïncinération de déchets.   CHAPITRE II. Exploitation   1. Stockage d’ammoniac – retour des vapeurs  *Lors du remplissage de la cuve d’ammoniac, l’exploitant utilise un système de retour des vapeurs vers le camion de livraison.* CHAPITRE III. Limitations   1. Fours à clinker  *Les conditions particulières de l’arrêté du 24 décembre 2014 sont modifiées comme suit :**La valeur limite d’émission pour le CO à l’émission du four 4 est remplacée par la valeur limite d’émission suivante :*  1. *CO (valeur limite au percentile 95 – four 4) 1000 mg/Nm³* 2. Silos contenant des matières pulvérulentes 3. Le remplissage et le soutirage des silos sont effectués de manière à limiter au maximum les émissions de poussières. 4. Chaque silo dont le remplissage est réalisé de manière pneumatique est muni :  *d'un dispositif de dépoussiérage ;**d'un dispositif qui empêche automatiquement que la différence entre la pression à l'intérieur du silo et la pression atmosphérique, en valeur absolue, ne dépasse les valeurs de sécurité fixées par le constructeur. A défaut de valeurs fixées par le constructeur, cette différence ne peut excéder 100 hPa. Ce dispositif doit rester fonctionnel en toutes circonstances, y compris en l'absence d'alimentation en énergie.*  1. L’air rejeté par les dispositifs de dépoussiérage des silos respecte la valeur limite de 10 mg/m3 pour les poussières totales. La garantie de rejet des fabricants est tenue à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. 2. Les dispositifs de filtration des poussières sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Tout élément défectueux est promptement réparé ou remplacé. Le programme de maintenance préconisé par le fabricant est appliqué et tenu à disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Les opérations de maintenance sont consignées dans un carnet d’entretien tenu à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. 3. Aucune émission visible de particules ne sort par les dispositifs de dépoussiérage ni par les ouvertures des silos. 4. Chantier : Emissions diffuses de particules   **Mesures à prendre en vue d’améliorer la qualité de l’air et de limiter les nuisances.**   1. Le chantier (charroi, démolition, excavations, chargement-déchargement de camions et d’engins, terrassements, construction) n’engendre aucun envol de poussières encore visible à plus de 5 mètres de sa source ou passant les limites du chantier. Des techniques telles que le capotage, la captation, l’humidification et/ou l’aspersion/brumisation sont mises en œuvre si nécessaire pour prévenir et/ou abattre les émissions de poussières. 2. Dans certaines conditions, l’exploitant interrompt les opérations de chantier non totalement confinées susceptibles de générer des envols de poussières, à savoir :    * en cas d’alerte pour pic de pollution par les poussières fines (alerte « smog »);    * selon la classe de dispersivité des matériaux à l’état sec, quand la vitesse instantanée du vent à 2 mètres du sol à un endroit dégagé dépasse les valeurs ci-dessous :   *Très sensible à l’envol : 8 m/s*  *Modérément sensible à l’envol et non mouillable : 14 m/s*  *Modérément ou très peu sensible à l’envol : 20 m/s*  *En cas d’impossibilité de respecter cette dernière disposition, l’exploitant apporte les justifications des difficultés particulières, techniques ou économiques que cette règle lui impose et dans ce cas, il rédige les instructions permettant d’arrêter ou de limiter au maximum les émissions de poussières sous ces conditions défavorables.*   1. L’exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir l’accumulation et les réenvols de poussières :  * *Les voies de circulation et les aires de manutention revêtues du chantier qui sont empruntées sont nettoyées au moins une fois par jour, sans générer d’envol visible de poussières.* * *Les camions sortant du chantier et transportant des matériaux en vrac pouvant générer des émissions de poussières sont bâchés.* * *La vitesse des véhicules circulant sur le chantier doit être limitée à 20km/h par tout moyen adapté (signalisations, ralentisseurs, etc.).* * *Les opérations de manutention de matériaux en vrac sont réalisées de manière à minimiser les pertes de matière au sol et les émissions de particules.* * *La propreté au niveau des accès sur la voie publique est garantie par l’exploitant.*  1. Aucune émission visible de poussières hors des limites de propriété du site n’est tolérée. Des mesures appropriées doivent être prises immédiatement par l’exploitant si des envols visibles de poussières sont générés. 2. Chantier : machines, engins et groupes électrogènes (moteurs) 3. Les machines et engins utilisés dans le cadre du chantier (démolition, excavation, terrassement, construction) sont préférentiellement munis d’un moteur électrique ou d’un moteur au gaz. 4. L’alimentation électrique des machines de chantier provient préférentiellement du réseau électrique et non d’un groupe électrogène au mazout. 5. Dans la mesure du possible, en particulier en milieu urbain, les échappements des machines, engins et groupes électrogènes de chantier sont pourvus de filtres à particules (moteurs au mazout) et de dispositifs d’épuration des NOx.   CHAPITRE IV. Contrôles   1. Four à clinker – Périodicité des contrôles  *Les conditions particulières de l’arrêté du 24 décembre 2014 sont modifiées comme suit :* *Le paragraphe sur la périodicité des contrôles pour les polluants spéciaux est remplacé par le paragraphe suivant :*   * + *L’exploitant fera réaliser une campagne de mesure des concentrations à l’émission en Cyanures libres, Cr VI, Benzène, Benzo(a)pyrène, somme des 7 phtalates et hexachlorobenzène annuellement et une campagne de mesure de la concentration à l’émission en PCBs « totaux » trimestriellement. L’exploitant veillera à réaliser ces campagnes de mesure dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel de l’installation : valorisation des matières et combustibles de substitution représentatifs (en masse) et introduction de ces matières et combustibles de substitution dans les zones du process (tuyère, zone froide ou autres lieux) représentatives du fonctionnement habituel.*  1. Four à clinker – Augmentation de la périodicité des contrôles périodiques en cas de valorisation d’un nouveau type de déchet  *En cas de valorisation d’un nouveau type de déchet à la tuyère ou au précalcinateur, les contrôles périodiques des concentrations en polluants (classiques et spéciaux) qui ne sont pas mesurés en continu sont réalisés tous les 3 mois durant les 12 premiers mois d’utilisation de ce déchet.  En cas de dépassement d’une ou plusieurs valeurs limites d’émission (ou concentrations maximales habituellement rencontrées pour les polluants spéciaux) constaté lors de l’utilisation de ce déchet, deux cas de figure peuvent se présenter :**Des essais complémentaires peuvent être réalisés en introduisant le déchet dans une zone « plus chaude » du process.  Dans ce cas, des contrôles périodiques des concentrations en polluants seront réalisés tous les 3 mois durant les 12 mois d’essais complémentaires.**Il n’est pas possible d’introduire le déchet dans une zone « plus chaude » du process.  Dans ce cas, l’utilisation de ce déchet sera interdite.* *Si les résultats de mesure durant les 12 premiers mois d’utilisation du nouveau déchet montrent que les concentrations à l’émission sont inférieures aux valeurs limites d’émission, les contrôles ultérieurs sont réalisés à la fréquence fixée dans l’AGW du 21 février 2013 pour les polluants classiques et annuellement pour les polluants spéciaux, à l’exception des PCBs « totaux » qui sont mesurés trimestriellement.**L’exploitant tient un registre des résultats des campagnes de mesure réalisées et des tonnages des différents types de combustibles et déchets valorisés au moment de chacune des campagnes de mesure à la tuyère et au précalcinateur.**Le terme « nouveau type de déchet » englobe également les déchets qui ont déjà été valorisés au four par le passé mais dont le fournisseur ou la classe de dangerosité (passage de non dangereux à dangereux) a changé.*  1. Silos contenant des matières pulvérulentes  *L’exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un registre dans lequel sont consignées les données relatives à l’entretien et au remplacement du dispositif de dépoussiérage ainsi que la concentration à l’émission garantie par le fournisseur.*  1. Chantier : Emissions diffuses de particules 2. Les vérifications ci-dessous sont susceptibles d’être effectuées :  * *Les trainées de matière sur la voie publique à la sortie du site d’exploitation ne dépassent pas une longueur cumulée de plus de 8 m ;* * *Les camions sortant des matériaux en vrac sont bâchés ;* * *La vitesse des camions est limitée sur le chantier ;* * *Absence d’envols de poussières encore visibles passant les limites du chantier :* * *lors des excavations et manutentions de matériaux en vrac ;* * *lors du déplacement des engins et des camions sur le site ;* * *lors des démolitions et constructions des bâtiments et installations ;* * *par l’action du vent sur les stockages et sur les autres surfaces empoussiérées.*   4.  Annexes  4.1.         Conditions visant l’exploitation :  *Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d’incinération et de coïncinération de déchets (M.B. 11.03.2013 – effet au 7 janvier 2013).*  *L’entreprise étant soumise à la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), les valeurs limites d’émission indiquées dans les conditions d’exploitation particulières sont fondées sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l’utilisation d’une technique ou d’une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l’installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l’environnement.*  4.2.         Motivation sous forme de considérants  *Considérant que les divers installations et procédés mis en œuvre sont susceptibles d’émettre les polluants visés.* |
|  | |
|  | |
| Vu l’avis favorable du SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, envoyé le **28/06/2021** rédigé comme suit : | |
|  | voir avis coordonnés IPPC |
|  | |
|  | |
| Vu l’avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DEE - DRIGM - : GEOL, envoyé le **28/06/2021** rédigé comme suit : | |
|  | voir avis coordonnés IPPC |
|  | |
|  | |
| Vu l’avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DEE - DPP : Direction de la Prévention des pollutions - Cellule Bruit, envoyé le **28/06/2021** rédigé comme suit : | |
|  | voir avis coordonnés IPPC |
|  | |
|  | |
| Vu l’avis favorable du SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux souterraines Mons, envoyé le **28/06/2021** rédigé comme suit : | |
|  | voir avis coordonnés IPPC |
|  | |
|  | |
| Vu l’avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DEE - DRIGM - : RAM, envoyé le **28/06/2021** rédigé comme suit : | |
|  | voir avis coordonnés IPPC |
|  | |
|  | |
| Vu l’avis favorable du SPW ARNE - DRCB - Direction Développement rural - Cellule Giser, envoyé le **05/07/2021** rédigé comme suit : | |
|  | Objet : Avis de la Cellule GISER (n° 2021/3224)  Madame, Monsieur,  Vous trouverez ci-après l’avis de la Cellule GISER concernant le risque pour les personnes, les biens et l’environnement lié au ruissellement concentré en rapport avec le projet.  Type de permis : permis unique Objet : Moderniser le four 4 et différents équipements périphériques - Construire un hall de stockage de déchets non dangereux et installer une cuve d'eau ammoniacale.  Demandeur : CCB - COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES S.A.  Localisation du projet : GRAND ROUTE 260 - 7530 TOURNAI  Parcelle(s) cadastrale(s) : Div. 9, Sect. C, n° 254C, 308C, 304B, 302B, 253C, 275A, 281C  AVIS FAVORABLE  Motivation  - Un axe d’aléa élevé d’inondation par ruissellement concerne la cuve d’eau ammoniacale et le silo de poussière. Les autres objets de la demande de permis ne sont pas soumis à des axes de concentration du ruissellement.  - Le silo de poussière est un élément principalement aérien qui ne fait pas entrave au ruissellement et n’est donc pas susceptible d’être inondé par ruissellement.- La cuve d’eau ammoniacale est située sur l’axe de concentration du ruissellement. Elle n’est pas sujet à un dommage majeur.  Au vu de ces éléments, nous émettons un avis favorable.  La Cellule GISER reste à votre disposition via son site internet et sa rubrique « FAQ urbanisme » (https://www.giser.be/wallonie-ruissellement-urbanisme/). |
|  | |

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Vu l’avis favorable de l’AWAP Direction opérationnelle de la zone centre, envoyé hors délai le **04/06/2021** rédigé comme suit : | |
|  | Objet : Moderniser le four 4 et différents équipements périphériques, de manière à rationaliser et optimiser la production de clinker en la concentrant sur ce seul four. Construire un hall de stockage de déchets non-dangereux et installer une cuve d'eau ammoniacaleAdresse : Grand Route, 260 à 7530 TournaiCadastre : /Demandeur : COMPAGNIE DES CIMENTS BELGESVos réf. :10003012/PL.ch  En réponse à votre demande du 3/05/2021 mieux décrite sous objet et réceptionnée en date du 17/05/2021 :  Vu l'article 31 du Code wallon du patrimoine sollicitant l'avis de l'Administration du patrimoine pour les actes et travaux soumis à permis et touchant un bien patrimonial non classé visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare.  Vu l'article 4 de l'arrêté Ministériel du 21 mai 201 9 relatif à la mise en œuvre du Code Wallon du Patrimoine ;  Considérant que la demande n'impacte pas les caractéristiques patrimoniales du bien ;  Considérant que le projet n'impacte pas le sol ou le sous-sol archéologique ;Pour les motifs précités :  L'AWAP émet un avis FAVORABLE. |
|  | |
|  | |
| Vu l’avis favorable sous conditions du SPWMI - Direction de la Géotechnique, envoyé hors délai le **04/06/2021** rédigé comme suit : | |
|  | Objet : GAURAIN-RAMECROIX (TOURNAI) Permis unique.  Compagnie des Ciments Belges (CCB) — Modernisation d'infrastructures et bâtiments existants, construction d'un hall de stockage de produits non dangereux et d'une cuve d'eau ammoniacale.  Demande d'avis relative aux phénomènes karstiques.  Cher Collègue,  En réponse à votre courrier réf. 10003012/PL.ch du 03 mai 2021 et réceptionnée le 05 mai 2021, relatif au dossier repris sous objet, j'ai l'honneur de vous remettre, par la présente, notre avis en ce qui concerne les risques liés au projet implanté à proximité immédiate d'une zone de contraintes karstiques.  La présente demande concerne la modernisation d'infrastructures et bâtiments existants, la construction d'un hall de stockage de produits non dangereux et d'une cuve d'eau ammoniacale.  En 1 983, la Compagnie des Ciments Belges a commandé à l'Institut Géotechnique de l'État deux campagnes de reconnaissances géotechniques et des essais de laboratoire pour la partie nord du site concerné par la présente demande de permis unique.  Les résultats sont consignés dans trois procès-verbaux conservés eu sein des archives de la Direction de la Géotechnique — SPW - Mobilité et Infrastructures. Il s'agit des :   « Procès-verbal relatif aux résultats des essais de pénétration effectués dans le cadre de l'étude de la construction d'un nouveau four rotatif à la Compagnie des Ciments Belges à Gaurain Ramecroix » no 8598-84/15 du 29 juin 1983;   « Procès-verbal relatif aux résultats des essais de pénétration effectués dans le cadre de l'étude de la construction de nouvelles installations (silo à clinker, électrofiltres, refroidisseurs) à la Compagnie des Ciments Belges à Gaurain Ramecroix » n o 8598-83/1 71 du 20 décembre 1983;   « Procès-verbal relatif aux résultats du forage de reconnaissance, de l'essai de perméabilité in situ et des essais de laboratoire effectués dans le cadre de l'étude de la construction d'un nouveau silo à clinker à la Compagnie des Ciments Belges à Gaurain Ramecroix » n o 8598-83/305 du 28 mai 1984.   * Contexte géologique.   Le cadre géologique du site est décrit sur base de l'examen :   * de la Carte géologique de Wallonie n o 37/7-8 ANTOING-LEUZE et de sa notice explicative (M. HENNEBERT et P. DOREMUS - MRW, 1 997) * du WEBGIS "Les thématiques du sous-sol wallon" du S.P.W. et la base de données de la Carte géologique de Wallonie - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers - Cellule Sous-Sol/Géologie (SPW-ARNE) 1 ; * des archives de la Direction de la Géotechnique.   I Cellule "Sous-Sol/Géologie" — Av. Prince de Liège, 15 à 5000 NAMUR  Email : cartegeologique@spw.wallonie.be  Site : <http://environnement.wallonie.be/cartosig/cartegeologique>  Remarque préliminaire : les cartes géologiques et géotechniques sont des interprétations scientifiques réalisées sur base des informations (documentations, affleurements, connaissances scientifiques et essais géotechniques) disponibles et connues au moment de l'élaboration des cartes. Les limites, horizons et structures qui y sont mentionnés peuvent être sujets à variation, à la lumière de nouveaux renseignements.  Le socle de la région de Gaurain-Ramecroix se situe dans la partie occidentale du Synclinorium de Namur ; une des principales structures du sous-sol de la Wallonie. Ce bedrock est affecté de nombreuses failles décrochantes. Cette structure, probablement tardi- ou post-hercynienne (cycle de déformation du milieu du Dévonien à la fin du Carbonifère, PALÉOZOÏQUE) a été réactivée ultérieurement, comme le montrent les mouvements de ces failles qui affectent les terrains méso-cénozoïques présents en dehors de la vallée de l'Escaut.  Au niveau du site étudié, le bedrock est composé des calcaires argilo-siliceux, gris sombre à noir, très pauvres en fossiles comprenant certains niveaux riches en cherts de la Formation d'Antoina - Membre de Warchin (WAR — Tournaisien à Viséen, Carbonifère, PALEOZOTQUE).  Ce bedrock est recouvert, en discordance angulaire par une importante couverture méso-cénozoïque tabulaire qui comprend successivement, de bas en haut :   * Le Membre de Chercq - Formation de Hannut (CHE, Thanétien, Paléogène, CÉNOZOÏQUE), constituée de grès friable gris verdâtre à ciment opalifère contenant des niveaux de grès bleuâtre. Des cailloux de silex sont présents à la base de cette unité. Ce membre a une épaisseur variant de 5 à 10 mètres ; * Le Membre de Grandqlise - Formation de Hannut (GRA, Thanétien, Paléogène, CÉNOZOÏQUE), composé de sable fins, verts, glauconieux, avec passées argileuses. La partie supérieure contient des niveaux gréseux très durs et de sables blanchâtres à rouille. Ce membre a une épaisseur variant fortement de 2 à 35 mètres ; * Le Membre d'Orchies Formation de Kortrijk (ORC Yprésien, Paléogène, CÉNOZOÏQUE), constitué d'argile plastique gris bleuâtre à nodules carbonatés et gréseux et d'argile sableuse à nodules carbonatés. Des niveaux de siltite peuvent être présents. Ce membre a une épaisseur variant de 20 à 30 mètres.   L'ensemble de la région est recouvert par des limons éoliens (loess) (Pléistocène, CÉNOZOÏQUE).  Des remblais peuvent surmonter le tout. La répartition, l'épaisseur et la nature de ces remblais sont des données très variables et a priori non connues.  L'analyse des résultats des essais de pénétration 200 kN et du forage issus des procès-verbaux de 1 983 et 1 984, permet montrer la succession suivante des terrains :   |  |  |  | | --- | --- | --- | | Terrains reconnus | Jusqu'à la cote de | Épaisseur | | Remblais | + 31,95 à + 36,70 | 5,00 à 10,00 m | | Membre d'Orchies — Formation de Kortrijk | + 23,05 à + 30,45 | 5, 00 à 11,40 m | | Formation de Hannut \* | + 22,20 à + 24,45 | 0,00 à 6,00 m |   \*Au sein de la Formation de Hannut, aucune distinction n'a été faite, à l'époque, entre les Membre de Grandglise et de Cherq.  Ceci confirme la grande variabilité des épaisseurs des formations cénozoïques qui sont toutefois moins épaisses sur ce site que théoriquement présentées par la carte géologique.   * Phénomènes karstiques.   Il faut remarquer que le sommet des calcaires paléozoïques est généralement le siège de phénomènes karstiques plus ou moins prononcés qui ont été partiellement comblés par les divers matériaux sus-jacents. Le niveau du toit des calcaires peut dès lors être assez variable.  Dans le Tournaisis, de très nombreux phénomènes karstiques comme des puits naturels, des pertes et dolines ou des résurgences sont présents, malgré la couverture mésocénozoïque souvent très épaisse et peuvent avoir des répercussions jusqu'en surface.  Ainsi, la surexploitation de la nappe dans cette région induit une baisse importante du niveau aquifère. Ce dénoyage, créant des vides dans la partie profonde du karst, déclenche un soutirage des matériaux de remplissage du karst plus superficiel qui peuvent ensuite remonter jusqu'en surface par effondrements successifs des couches sus-jacentes.  Si le site étudié ne comporte pas de phénomènes karstiques connus, certains sont repérés tout autour à des distances variant de 300 à 1200 m. Par ailleurs, le site est bordé sur ses côtés est (la carrière) et sud par un périmètre de contrainte karstique modéré. Ce dernier comporte une zone de contrainte karstique forte située à m à l'est du site investigué, englobant le coin nord-est de la carrière.   * Recommandations   Il est important de remarquer, qu'en milieu karstique, l'infiltration d'eau dans le sol peut représenter un risque de réactivation depuis la surface de phénomènes karstiques non cartographiés. Cependant, la présence sous les remblais d'un horizon constitué d'argile et d'argile sableuse (Membre d'Orchies) d'une épaisseur de 5,00 à 11,40 m, réduit ce risque d'infiltration d'eau dans le sol depuis la surface. Dans un contexte karstique tel que celui du site étudié, l'évacuation de toutes les eaux récoltées vers un système d'égouttage étanche est toutefois recommandée.  D'une manière générale, il est préconisé de réaliser au moins deux essais au pénétromètre statique de 200 kN jusqu'au refus au droit de toute nouvelle structure afin de s'assurer de la qualité du sol et d'adapter le type de fondation choisi en fonction de ces résultats.  À l'issue de cette investigation, il y aura lieu d'en tirer les conclusions en matière de risques géotechniques (en particulier ceux liés à la présence confirmée ou non de zones karstifiées et/ou déconsolidées) et, le cas échéant, de prendre les dispositions pour en réduire (ou en annuler) les effets potentiels.  Une copie de la présente vous est également transmise par mail à l'adresse rgpe.mons.dpa.dgarne@spw.wallonie.be. À votre demande, une copie de l'avis est envoyée simultanément à Monsieur C. DRESSE, Fonctionnaire délégué à la Direction du Hainaut I - Urbanisme du S.P.W. — Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, Place des Béguinages, 16 à 7000 MONS ainsi que par email à l'adresse rgpe.mons.dq04@spw.wallonie.be. |
|  | |
|  | |
| Vu l’avis favorable du Parc naturel des plaines de l'Escaut, envoyé hors délai le **04/06/2021** rédigé comme suit : | |
|  | Avis concernant une demande de permis uniqueModernisation d'un four et des équipements périphériques et construction d'un hall de stockage de déchets  Sur base des pièces du dossier qui lui a été fourni, la Commission Aménagement du territoire du Parc naturel, émet un avis sur la demande de permis unique introduite auprès du SPWDG03-DPA par CCB-Compagnie des ciments belges SA (représentée par Mr E. FOSTIER, Directeur général) concernant la parcelle susmentionnée.  Sur base des enjeux définis dans le diagnostic paysager du Parc naturel des Plaines de l’Escaut, l'analyse du contexte urbanistique et paysager du site permet de constater que :   * Le projet est inscrit dans l'entité paysagère du Bas-plateau des carrières * Le projet se situe hors d'un Périmètre d'Intérêt Paysager * Le projet se situe dans un espace non rural   Par rapport à ce contexte, les enjeux suivants sont à considérer :  - Impact des infrastructures industrielles  Considérant que le projet dont question se doit de participer à la qualité paysagère et à la qualité du réseau écologique dans un cadre de parc naturel,  Compte tenu du contexte paysager et bâti du projet instruit et des enjeux qui en découlent, la Commission Aménagement du territoire du Parc naturel émet un avis favorable assorti :  Travaux et aménagements prévus au sein de l'activité industrielle sans impact significatif sur son environnement |
|  | |
|  | |
| Vu l’avis favorable sous conditions du SPWMI - DR - Direction des routes de Mons, envoyé hors délai le **07/06/2021** rédigé comme suit : | |
|  | Objet N7 - N52  Modernisation du four 4 et différents équipements périphériques  Madame, Monsieur,  La direction des routes de Mons après étude, considère que l'augmentation de trafic sur la N52 est acceptable (0.9%).  Il est à rappeler que la N 7 est interdite aux poids lourds en partant de la N52. Un nettoyage hebdomadaire devra être effectué au niveau du rond-point et sur 1 km de celui-ci sur la N52 dans les 2 sens.  Par rapport à l'étude de l'assainissement acoustique, le SPW-MI est propriétaire de la parcelle 451 z et qu'aucun écran acoustique ne pourra y être placé devant.  De plus, si cette recommandation est réalisée, l'écran devra être placé hors alignement qui est de 13 m à partir de l'axe de la N 7. |
|  | |
|  | |
| Vu l’avis favorable sous conditions de du SPW ARNE - DSD - DIGPD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets, envoyé hors délai le **07/06/2021** rédigé comme suit : | |
|  | Monsieur le Directeur,  Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été saisie de la demande visée sous objet, introduite par la s.a. COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES.  Cette demande vise à obtenir l’autorisation :   * de moderniser le four 4 et différents équipements périphériques; * de construire un hall de stockage de déchets non dangereux.   Les rubriques de classement suivantes sont d’application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande :  63.12.05.01.02 – classe 2     :    Installation de stockage temporaire de déchets inertes tels que définis à l’article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes.  63.12.05.02.02 – classe 2     :    Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l’exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes.  63.12.05.04.02 – classe 2     :    Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l’article 2, 5° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à une tonne.  63.12.05.05.02 – classe 2     :    Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l’article 1er, 1° de l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres.  90.24.01.02 – classe 1         :    Installation d’incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, lorsque la capacité d’incinération est égale ou supérieure à 100 tonnes par jour.  90.24.03 – classe 1              :    Installation d’incinération et de co-incinération de déchets dangereux tels que définis à l’article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.  90.24.04 – classe 1              :    Installation d’incinération et de co-incinération d’huiles usagées tels que définies à l’article 1er, 1°, de l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées.  90.24.06.02 – classe 1         :    Installation d’incinération et de co-incinération de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l’article 6, §1er, points a) à k), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité d’incinération est égale ou supérieure à 100 t/jour.  90.24.07 – classe 1              :    Installation d’incinération et de co-incinération de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l’article 5, §1er, points b) à g), et à l’article 4, §1er, points a) à d) et f), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.  En suite à votre courrier du 03 mai 2021, j’émets un avis favorable par rapport à la demande introduite par la s.a. COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES, moyennant le respect des prescriptions :  -   du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;  -   du décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l’accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d’emballages;  -   du décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l’assainissement des sols;  -   de l’A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;  -   de l’A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées;  -   de l’A.G.W. du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux;  -   de l’A.G.W. du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d’huiles usagées;  -   de l’A.G.W. du 25 octobre 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux;  -   de l’A.G.W. du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles applicables aux installations d’incinération et de co-incinération de déchets;  -   du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits transformés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement CE/1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03 octobre 2002;  -   du règlement (CE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011, qui porte application du Règlement (CE) n° 1069/2009;  -   des conditions particulières jointes en annexe.  Ces conditions ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaire de proposer en vue d’obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients auxquels cette exploitation pourrait donner lieu et qui relèvent de sa compétence exclusive.  **DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS**   1. DEFINITIONS   Au sens des présentes conditions d’exploitation, il faut entendre par :  ***Fonctionnaire technique*** : le fonctionnaire ou l’agent du Ministère de la Région wallonne compétent pour donner l’avis dans le cadre de la procédure de demande de permis d’environnement.  ***Fonctionnaire chargé de la surveillance*** : le fonctionnaire ou l’agent du Ministère de la Région wallonne compétent pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l’environnement suivant l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1992.  ***Laboratoire agréé pour les analyses de déchets*** : laboratoire agréé en application de la partie VIII du Livre 1er du Code de l’Environnement.   1. GENERALITES   La présente autorisation est limitée au stockage, à la valorisation et à l’élimination de déchets non dangereux, de déchets dangereux et d’huiles usagées.  Les opérations de valorisation visent :   * l’utilisation des déchets en tant que source d’énergie; * l’utilisation de déchets susceptibles de se substituer à des matières premières issues de mines ou de carrières participant à la fabrication du clinker ou du ciment; * l’utilisation de déchets aux fins d’amélioration des performances environnementales: réduction des émissions de NOx.   Les opérations d’élimination visent :   * la co-incinération d’eaux résiduaires à bas pouvoir calorifique.   L’implantation, l’aménagement et l’exploitation de l’installation sont mis en œuvre conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions du présent arrêté.  En cas de discordance, les dispositions des décrets et arrêtés du Gouvernement wallon prévalent sur toute autre disposition.  L’octroi de la présente autorisation ne dispense pas l’impétrant de satisfaire aux autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires qui seraient applicables à son exploitation.  L’exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l’environnement, en particulier la pollution de l’air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs et le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.  L’exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la santé du personnel occupé et des voisins, pour prévenir et garantir ses préposés contre les accidents de travail.   1. REGLES GENERALES   Article 3.1.   Avant d’accepter à la valorisation un type de déchet donné, l’exploitant est tenu d’être attentif au respect des points suivants :   * l’admission de déchets combustibles ne peut inhiber la recherche d’autres filières de valorisation matière; * la valorisation de déchets étrangers ne doit pas faire obstacle à la valorisation de déchets wallons; * la traçabilité et la transparence des flux de déchets sont organisées dans la mesure du possible; * l’admission d’un déchet ne peut être admise que lorsqu’il apparaît à l’exploitant, sur base des informations rassemblées, que l’utilisation de celui-ci selon les modalités envisagées, y compris s’il échet le traitement simultané avec d’autres déchets, garantit le respect des normes en matière d’émissions atmosphériques et n’affecte pas la qualité du produit fini.   Article 3.2.  L’autorité compétente ou le fonctionnaire chargé de la surveillance peuvent suspendre la valorisation de déchets si des motifs sérieux le justifient.  Sa décision dûment motivée, précisant la période de suspension, est notifiée à l’exploitant par pli recommandé à la poste.  L’autorité compétente ou le fonctionnaire chargé de la surveillance avise en même temps le fonctionnaire technique et le Département du Sols et des Déchets.   1. CONDITIONS GENERALES   CHAPITRE I — CHAMP D’APPLICATION  Article 4.1.   Les présentes conditions s’appliquent aux installations de traitement des déchets.  Lorsque plusieurs installations forment une unité géographique et technique d’exploitation, les présentes conditions s’appliquent à l’ensemble du site sur lequel sont situées ces installations.  Article 4.2     §1er.   Il est apposé, à l’entrée de l’installation, un panneau d’au moins 2 m² où les indications suivantes figurent de manière lisible :  1°    en lettres majuscules d’au moins 10 cm de haut :   * l’indication : « CIMENTERIE VALORISANT DES DECHETS »; * la date d’expiration du délai d’autorisation; * la mention : « Entrée interdite aux personnes non autorisées »;   2°    le nom, l’adresse et le numéro de téléphone du siège social de l’exploitant;  3°    le numéro de téléphone du siège de l’exploitation;  4°    l’adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de la surveillance;  5°    le(s) numéro(s) de téléphone du(des) service(s) à contacter en cas d’incendie ou de sinistre.   * 2. L’exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d’interdire l’accès de l’installation aux personnes non autorisées. Cette interdiction est affichée de manière visible à l’entrée de l’établissement.   Le site, ou à tout le moins les aires de stockage et de dépotage des déchets dangereux et des déchets non dangereux pouvant facilement s’enflammer, est entouré d’une clôture solide d’au moins deux mètres de hauteur.  D’autres moyens matériels solides et placés à demeure peuvent être utilisés pour autant qu’ils assurent un degré de protection au moins équivalent à celui de la clôture susvisée.  Si nécessaire, une alarme anti-intrusion est installée.   * 3. Une aire de stationnement appropriée aux besoins de l’installation est aménagée pour les véhicules en attente d’être déchargés.   L’entrée et la sortie ainsi que les voies de circulation intérieures sont conçues et réalisées de manière à éviter tout risque d’encombrement ou d’accident dans l’installation et sur la voie publique, quelles que soient les conditions météorologiques.   * 4. L’exploitant définit avec les firmes qui lui livrent des déchets les conditions de transport (telles l’utilisation de citernes, bâches, filets, …) permettant d’éviter tout envol de déchets ainsi que des émissions de poussières ou de substances polluantes lors du transport.   Article 4.3.    §1er.  L’installation est équipée d’un pont-bascule étalonné avec enregistrement automatique et doté de l’équipement informatique nécessaire permettant le contrôle en temps réel des entrées et sorties de déchets.  L’étalonnage du pont-bascule est contrôlé au moins une fois par an par un organisme qualifié.  Les rapports de contrôle annuel de l’étalonnage sont conservés au siège de l’exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.   * 2. Les camions chargés de déchets entrant ou sortant de l’établissement doivent obligatoirement passer sur le pont-bascule.   Article 4.4.    §1er.  Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l’exploitation pour le voisinage, tels que le bruit, les vibrations, les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d’odeurs et autres émanations.   * 2. Les locaux, machines et appareils sont tenus dans le plus grand état de propreté, de même que les véhicules garés dans l’établissement. * 3. Les voiries à l’intérieur du site sont recouvertes d’un revêtement solide et sont nettoyées régulièrement de manière à ce que la circulation des véhicules ne provoque pas l’envol de poussières.   Les aires de réception et de stockage de déchets dangereux doivent être conçues et exploitées de manière à prévenir le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraines.   * 4. Au besoin, les conteneurs ou véhicules évacuant les déchets, valorisables ou non, sont pourvus de bâches ou de filets, de manière à éviter tout envol de déchets ainsi que des émissions de poussières lors du transport.  Les roues des véhicules sortant de l’établissement doivent être exemptes de boues et de déchets.   CHAPITRE II — ADMISSION SUR SITE ET EVACUATION DES DECHETS  Article 4.5.    §1er.   Toutes les précautions nécessaires sont prises en vue de s’assurer que les déchets acceptés dans l’installation sont, par leur nature et leur origine, conformes aux conditions de l'autorisation.   * 2. L’évacuation des déchets entreposés dans l’établissement est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.   A cet effet, l’exploitant est tenu de s’assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d’enfouissement technique, installations d’élimination ou de valorisation, etc.) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d’accueillir les déchets considérés.  Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l’exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations finales.  Ces mentions comportent obligatoirement :   * les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés; * toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l’alinéa 2 du présent paragraphe.   Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.  Article 4.6.  §1er.  Les opérations d’admission sur site de déchets ne sont autorisées qu’en présence et sous la surveillance de l’exploitant ou de son préposé qualifié et bien formé qui dispose en permanence de toutes les instructions requises en vertu du plan de travail visé à l'article 4.14, consignées par écrit.  L’admission sur site des déchets et leur évacuation ne peuvent avoir lieu que du lundi au vendredi de 05 heures à 21 heures et les samedi, dimanche et jour férié de 05 heures à 18 heures, à l’exception des déchets qui devraient être acceptés suite à une intervention d’urgence.   * 2. L’exploitant est tenu de disposer de tous les moyens techniques nécessaires pour exécuter les analyses et contrôles requis par les présentes conditions d’exploiter.   Il est tenu d’assurer sous sa seule responsabilité tous les contrôles analytiques de routine, applicables auxdits déchets.   * 3. L’exploitant définit avec les firmes ou organismes qui lui livrent des déchets le parcours de livraison des déchets à l’usine de manière à limiter les nuisances occasionnées aux riverains des voiries empruntées.   Les modes de transport par la voie d’eau ou par chemins de fer sont, dans toute la mesure du possible, privilégiés.  Article 4.7.    §1er.  Dans le cas où un lot de déchets est refusé, l’exploitant est tenu d’en aviser immédiatement le Département du Sol et des Déchets, par message télécopié ou électronique.  Ce message précise :  1°    la nature, la quantité et l’origine des déchets refusés et leur numéro de code;  2°    le motif du refus;  3°    les noms et adresses du transporteur et du producteur ou du détenteur des déchets;  4°    le numéro d’immatriculation ou tout mode d’identification du véhicule;  5°    dans la mesure du possible, la destination envisagée pour les déchets refusés.  Les déchets doivent demeurer immobilisés dans l’installation pendant un délai de trois heures à compter de l’envoi du message télécopié visé à l'alinéa 1er ou jusqu’à réception de l'avis du Département du Sol et des Déchets autorisant l'évacuation des déchets.   * 2. En l’absence de réaction du Département du Sol et des Déchets dans un délai de trois heures suivant l’envoi du message, l’évacuation de ces déchets est autorisée.   Dans la mesure où l’exploitant en est informé, il avise sans délai le Département du Sol et des Déchets de la destination finale assignée à ces déchets, par message télécopié ou électronique, lorsque cette destination est autre que celle qui lui a été communiquée par le message visé au §1er.   * 3. Les mêmes dispositions sont applicables au cas où un lot de déchets quelconques, entreposé dans l’établissement, ne serait pas admis à la combustion. * 4. Si un refus est constaté après 17 heures, et que le Département du Sol et des Déchets ne peut être contacté, la personne responsable agréée prend seule la décision d’autoriser le véhicule à quitter les lieux. Elle informe le Département du Sol et des Déchets par télécopie ou message électronique de sa décision en mentionnant la destination finale des déchets refusés.   Article 4.8.    §1er.  Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l’exploitant tient un registre informatisé des entrées et des sorties des déchets, en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations minimales suivantes :   * a) *pour les entrées*: * la date et l’heure de chaque arrivage; * les coordonnées complètes du producteur pour autant qu’il soit univoquement identifiable ou, si ce n’est pas le cas celle du collecteur ou du détenteur; * les coordonnées du collecteur des déchets; * les coordonnées de la firme de transport; * la nature et le code des déchets visés, le caractère dangereux ou non des déchets visés; * le poids net du lot de déchets et le numéro du bon de pesée; * *pour les sorties*: * la date et l’heure de chaque enlèvement; * les coordonnées de la firme de transport; * les coordonnées du collecteur des déchets; * les coordonnées du destinataire; * la nature et le code des déchets, le caractère dangereux ou non des déchets visés;   -    le poids net du lot de déchets et le numéro de pesée.   * *c)* S’il échet, la mention de tout refus d’acceptation des déchets ainsi que de tout accident ou incident en relation avec la protection de l’environnement et la sécurité du voisinage. * 2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d’enfouissement technique, certificats de réception, d’élimination, de valorisation, etc … permettant de s’assurer que les dispositions de l’article 4.5, §2 sont strictement observées. * 3. L’exploitant est tenu d’adresser trimestriellement au Département du Sol et des Déchets une déclaration reprenant l’ensemble des informations consignées dans le registre. * 4. Le registre des entrées et des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l’exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. * 5. Les déchets admis dans l’installation ou évacués de l’installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets. Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l’exploitant est tenu d’en préciser l’intitulé. * 6. L’exploitant est tenu de conserver le registre et les documents y annexés pendant dix ans après l’échéance de l’autorisation d’exploiter ou de la fin prématurée de l’exploitation de l’établissement.   CHAPITRE III — EXPLOITATION DE L’INSTALLATION  Article 4.9.  L’exploitant veille au bon fonctionnement, à l’entretien et à la propreté de l’installation.  L’ensemble de l’installation, en ce compris l’entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de l’installation sont nettoyés régulièrement, si nécessaire tous les jours.  Le nettoyage des abords de l’installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l’activité, incombe à l’exploitant.  Article 4.10.   L’exploitant prend les mesures appropriées pour éviter la prolifération des rongeurs, des mouches et autres parasites et, si nécessaire, pour les détruire.  Article 4.11.      §1er.  Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.   * 2. L’exploitant prend toutes les mesures nécessaires, indiquées par les circonstances, pour :   1°    prévenir les incendies;  2°    détecter et combattre rapidement et efficacement tout début d’incendie;  3°    en cas d’incendie, prévenir le service d’incendie territorialement compétent.   * 3. L’exploitant met en place un matériel de lutte contre l’incendie suffisant et adapté aux circonstances.  Pour la détermination de ce matériel, il consulte au préalable le service d’incendie territorialement compétent.   Ce matériel est contrôlé annuellement, maintenu en bon état de fonctionnement et d’entretien, bien signalé et aisément accessible en toute circonstance.   * 4. Des instructions écrites, destinées au personnel, en vue de prévenir et de lutter contre les incendies, sont apposées en nombre suffisant, en divers endroits adéquatement choisis de l’établissement de manière à être bien apparentes et lisibles. * 5. Le personnel est formé à prendre les précautions nécessaires, appropriées aux circonstances en vue de limiter efficacement les risques d’incendies et de réagir rapidement, de manière adéquate, pour enrayer tout début d’incendie constaté.   CHAPITRE IV — REJETS D’EAUX USEES  Article 4.12.     Les prescriptions des lois, décrets et arrêtés relatifs à la protection des eaux contre la pollution doivent être respectés.  Article 4.13.     Les eaux polluées issues de l’exploitation de l’établissement peuvent être incinérées dans le four, dans le respect des présentes conditions d’exploiter.  CHAPITRE V — PLAN DE TRAVAIL  Article 4.14.     §1er. L’exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un plan de travail actualisé.  Ce plan de travail comprend au moins :  1°    les mesures prises pour respecter, en toutes circonstances, les législations en matière d’environnement et les conditions particulières de l'autorisation;  2°    les instructions données en vue d’assurer en permanence la propreté de l’installation;  3°    les instructions destinées au personnel en cas d’incendie ou d’accident;  4°    l’organisation et le contrôle de l’acceptation et de l’évacuation des déchets;  5°    l’organisation des stocks de déchets.  Le plan de travail précise la répartition des tâches au sein de l’installation et le nom des personnes auxquelles ces tâches sont attribuées.   * 2. Le plan de travail est établi dans un délai maximum de douze mois à dater de la notification de la présente autorisation.   Ce document doit être maintenu à jour.   * 3. Le plan de travail peut être complété et modifié à la requête du fonctionnaire chargé de la surveillance. Ses instructions dûment motivées sont notifiées par écrit à l’exploitant.   Article 4.15.   Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l’autorité d’une personne responsable agréée conformément aux dispositions de l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.  L’exploitant est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l’identité de ce responsable.  La personne responsable agréée détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre en matière d’environnement pour le stockage, la manutention et le traitement des déchets présents sur le site.  Elle assure que les mesures de sécurité sont respectées.  Tout incident survenant dans l’exploitation et lié au stockage, à la manutention ou au traitement des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.  La réception, le contrôle des arrivages et le déchargement des déchets sont confiés à des préposés compétents et bien formés disposant en permanence d’un exemplaire des conditions d’exploitation en relation avec leur mission et de toutes les instructions nécessaires consignées par écrit.  Ces préposés sont placés sous l’autorité de la personne responsable agréée.  Les opérations mettant en œuvre des déchets dangereux ne sont confiées qu’à des personnes suffisamment compétentes et dûment averties du danger inhérent à ces déchets.  CHAPITRE VI — SURVEILLANCE ET CONTROLE  Article 4.16.   Une copie des autorisations couvrant les activités de l’installation, le plan de travail actualisé et les résultats et/ou les rapports des contrôles, mesures et analyses prescrites par les dispositions du présent arrêté d'autorisation sont tenus dans l’installation pendant une durée de cinq ans à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.  Toute transformation ou extension de l’installation qui, quoique ne nécessitant pas de nouvelle autorisation, affecte le descriptif ou les plans annexés à l'autorisation, doit être consignée par l’exploitant qui les tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.  CHAPITRE VII — DIVERS  Article 4.17.    L’exploitant est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour éliminer les nuisances qui surviendraient malgré les précautions prises tant au niveau des conditions d’implantation que des conditions d’exploitation.   1. NATURE DES DECHETS ADMIS   Article 5.1.   §1er.    Sont admis à la valorisation les déchets suivants :   * déchets solides, liquides ou boueux, constitués principalement de composés minéraux du clinker, humides ou non, se substituant aux matières premières naturelles : * boues de potabilisation des eaux ou de la préparation des eaux industrielles; * sables, noyaux et moules de fonderies; * déchets siliceux, alumineux et/ou calcaires; * déchets ferrugineux; * terres contaminées contenant des substances dangereuses; * déchets solides ou boueux, composés principalement d’organiques, utilisés en substitution de combustibles traditionnels :   -    déchets de papiers, de cartons et les déchets provenant du recyclage ou de la production des papiers/cartons ;  -    déchets de matières plastiques;  -    déchets de textiles, de tapis;  -    déchets de bois et végétaux;  -    déchets de caoutchouc, de pneus;  -    résidus du broyage;  -    graisses de friture;  -    farines animales provenant de la transformation de déchets animaux;   * déchets de l’industrie agroalimentaire tels que : mélasse, levures, vinasses, pulpes, drêches, …; * déchets de goudrons et de bitumes; * déchets de charbon actif ; * combustibles de substitution solides préparés par imprégnation et fixation de déchets divers sur de la sciure de bois ou tout autre support absorbant; * graisses usées; * déchets liquides ou visqueux combustibles : * déchets d’huiles de friture, émulsions végétales; * graisses animales provenant de la transformation de déchets animaux; * déchets liquides ou visqueux combustibles contenant des substances dangereuses; * déchets mixtes minéraux/organiques : * boues de dragage; * boues provenant du traitement d’eaux usées urbaines ou industrielles; * déchets non dangereux de l’industrie agroalimentaire; * terres de filtration; * déchets minéraux utilisés comme ajouts à la mouture ou en substitution du clinker : * gypses et anhydrites ne contenant pas de substances dangereuses; * cendres volantes ne contenant pas de substances dangereuses; * laitiers de hauts-fourneaux; * déchets provenant de l’extraction ou de la préparation de combustibles fossiles : schistes de terrils, schlamms, charbons cendreux; * eaux et liquides résiduels; * huiles usagées;   Sont admis à l'élimination les déchets suivants :  -    les eaux et liquides résiduels à bas pouvoirs calorifiques.   * 2. La liste des déchets admis à la cimenterie est définie en annexe 1 selon les codes repris dans l’arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, tel que modifié. * 3. Les listes visées aux paragraphes 1 à 2 ne peuvent être modifiées que dans le respect des modalités réglementaires du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement. L'exploitant en informe le fonctionnaire technique et le Département du Sol et des Déchets.   Article 5.2.  Sont interdits, sauf obtention d’une autorisation spécifique, les arrivages et l’entreposage dans l’établissement des déchets visés à l’article 5.1 qui, par nature, sont étrangers aux activités de gestion régulièrement autorisées.  Article 5.3.  Sont interdits, sauf obtention d’une autorisation d’exploiter spécifique,  les arrivages et l’entreposage dans l’établissement :   * des déchets non visés à l’article 5.1.; * des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles; * des déchets d’activités hospitalières et de soins de santé de classe B1 ou B2. * des déchets présentant une des caractéristiques de danger énumérées ci-après :   ***HP 1 « Explosif »* :** déchet susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les déchets pyrotechniques, les déchets de peroxydes organiques explosibles et les déchets autoréactifs explosibles entrent dans cette catégorie.  ***HP 7 « Cancérogène »* :** déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence.  ***HP 10 « Toxique pour la reproduction »* :** déchet exerçant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi qu'une toxicité pour le développement de leurs descendants.  ***HP 11 « Mutagène »*** **:** déchet susceptible d'entraîner une mutation, à savoir un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule.  ***HP 12 « Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë »* :** déchet qui dégage des gaz à toxicité aigüe (Acute tox. 1, 2 ou 3) au contact de l'eau ou d'un acide.  Article 5.4.  §1er.    L’exploitant prend les mesures nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets afin de prévenir ou, lorsque ce n’est pas réalisable, de réduire, dans toute la mesure du possible, les effets négatifs sur l’environnement et en particulier la pollution de l’air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les risques pour la santé des personnes.  Ces mesures répondent au minimum aux exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3.   * 2. Avant l'acceptation des déchets dans l’installation, l’exploitant dispose d'une description comportant :   1°    toutes les informations administratives sur le processus de production contenues dans les documents visés au paragraphe 3, 2;  2°    la composition physique et chimique des déchets ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s’ils sont aptes à être utilisés;  3°    les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés et les précautions à prendre lors de leur manipulation.   * 3. Avant l'acceptation des déchets dans l’installation, l’exploitant effectue au minimum les procédures de réception suivantes :   1°    détermination de la masse des déchets;  2°    vérification des documents exigés aux termes du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 01 février 1993, concernant les transferts de déchets;  3°    prélèvement d’échantillons représentatifs afin de vérifier au moyen de contrôles leur conformité à la description prévue au paragraphe 2 et afin de permettre au fonctionnaire chargé de la surveillance de déterminer la nature des déchets traités.  Ces échantillons sont conservés au moins un mois après leur valorisation.  Article 5.5.  Les déchets admis dans l’établissement ainsi que les déchets, valorisables ou non, qui en sont évacués sont obligatoirement identifiés par le code attribué par la Région wallonne.  Article 5.6.  Toutes les précautions nécessaires sont prises en vue de s’assurer que les déchets accueillis et entreposés dans l'établissement sont, par leur nature et leur origine, conformes aux impositions qui précèdent.  Article 5.7.   Avant d’accueillir un déchet dans l’établissement, l’exploitant prend toutes les précautions et mesures nécessaires en vue de protéger la santé de son personnel.  Article 5.8.  L'établissement dispose, en toutes circonstances, du personnel qualifié en nombre suffisant en vue d’assurer efficacement la surveillance et le contrôle des arrivages et des déversements conformément aux présentes conditions.  Ce personnel dispose en permanence d’un exemplaire des conditions d’exploitation en relation avec sa mission et de toutes les instructions nécessaires consignées soit par écrit, soit électroniquement.  Ce personnel compétent est placé sous l’autorité de la personne responsable agréée.   1. CONDITIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS PROVENANT DE L’EXPLOITATION DE L’ETABLISSEMENT   Article 6.1.   La quantité et la nocivité des résidus engendrés par l’exploitation de l’établissement doivent être réduites au minimum.  Les résidus doivent être recyclés, le cas échéant directement dans l’installation ou à l’extérieur conformément au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.  Le transport et le stockage intermédiaire des résidus secs à l’état de poussières, par exemple les poussières provenant des chaudières et les résidus secs résultant du traitement des gaz de combustion, doivent être effectués de manière à éviter leur dispersion dans l’environnement, par exemple dans des conteneurs fermés.  Avant de définir les filières d’élimination ou de recyclage des résidus de l’installation de coïncinération, des essais appropriés sont réalisés afin de déterminer les caractéristiques physiques et chimiques ainsi que le potentiel de pollution des différents résidus de la coïncinération.  L’analyse porte, au minimum, sur la fraction soluble totale et la fraction soluble des métaux lourds.  Article 6.2.  Le stockage de déchets autres que dangereux résultant de l’exploitation de l’établissement est limité à :  -    250 tonnes de boues provenant du décanteur de la centrale à béton (DD48);  -    250 tonnes de boues provenant des retours bétonnières de la centrale à béton (DD49);  -    110 tonnes d’autres déchets non dangereux (DD18, DD19, DD20, DD21, DD22, DD23, DD24, DD25, DD26, DD27, DD28, DD29, DD30).   1. CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX PROVENANT DE L’EXPLOITATION DE L’ETABLISSEMENT   Article 7.1.   Les déchets dangereux provenant de l’exploitation de l’établissement sont tenus séparés d’autres déchets.  Le mélange de déchets dangereux avec d’autres déchets dangereux ou avec d’autres déchets, substances ou matières est interdit.  Article 7.2.   Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n’est :  1°    soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l’agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l’élimination ou la valorisation des déchets dangereux;  2°    soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s’être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder au regroupement, au prétraitement, à l’élimination ou la valorisation de ces déchets;  3°    soit, en procédant à leur élimination ou leur valorisation dans les propres installations de l’exploitant conformément aux dispositions du présent permis.  Article 7.3.   Le stockage de déchets dangereux résultant de l’exploitation de l’établissement est limité à 54 tonnes.   1. CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES HUILES USAGEES PROVENANT DE L’EXPLOITATION DE L’ETABLISSEMENT   Article 8.1.    Il est interdit :  1°    de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l’environnement,  notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs;  2°    d’ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l’eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigel, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage;  3°    lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux;  4°    de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales ;  5°    de se débarrasser d’huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d’élimination ou de valorisation autorisés.  Si l’huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s’être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l’huile usagée dans cette région ou dans ce pays.  Article 8.2.  Le stockage d’huiles usagées résultant de l’exploitation de l’établissement est limité à 59.500 litres (DD10, DD11, DD12, DD13, DD14, DD15, DD16, DD17).   1. CAPACITES ET STOCKAGE   Article 9.1.    Sachant d'une part que la capacité annuelle de production des fours est de l’ordre de 1.500.000 tonnes de clinker et que chaque tonne de clinker requiert un apport calorifique de 3,10 GJ, et considérant d’autre part les possibilités techniques des installations, les quantités maximales annuelles des différents types de déchets pouvant être utilisés dans la cimenterie sont définies comme suit :   |  |  |  | | --- | --- | --- | | **Type de déchet** | **PCI moyen**  **(GJ/tonne)** | **Quantité annuelle maximale (tonnes)** | | ***Non dangereux :***  1.      Matière minérale de substitution  2.      Combustibles de substitution :  a.      Solides  b.      Liquides  3.      Mixtes (matière/combustible)  4.      Amélioration des performances environnementales  5.      Liquides à éliminer | -    17,5  16  5  3    - | 780.000    180.000 (1)  45.000 (2)  50.000 (3)  15.000 (4)    10.000 (5) | | ***Dangereux : (\*)***  1.      Matière minérale de substitution  2.      Combustibles de substitution :  a.      Solides  b.      Liquides  c.      Huiles usagées  3.      Mixtes (matière/combustible)  4.      Amélioration des performances environnementales  5.      Liquides à éliminer | -    16  20  35  5  3    - | 100.000    60.000 (6)  5.000 (7)  1.000 (8)  50.000  15.000 (9)    10.000 (10) |   (1), (2) et (3) : non cumulables avec un maximum de 180.000 tonnes  (4) et (9)      : non cumulables avec un maximum de 15.000 tonnes  (5) et (10)     : non cumulables avec un maximum de 10.000 tonnes  (6), (7) et (8): avec un maximum de 60.000 tonnes de combustibles de substitution dangereux  (\*)                : avec un maximum de 120.000 tonnes pour l’ensemble des déchets dangereux confondus  Article 9.2.    L’apport énergétique provenant des déchets dangereux tels que définis à l’article 4.6 de la directive 2010/75/UE ne peut dépasser les 40% des besoins calorifiques de l’installation.  Article 9.3.    §1er.  Afin de pouvoir établir l’apport énergétique des déchets dangereux participant au bilan énergétique de l’installation, le PCI de chaque déchet dangereux valorisé est calculé sur base d’un échantillon moyen pondéré mensuel suivant les instructions d’un laboratoire agréé pour les analyses de déchets ou sur base de la moyenne arithmétique des analyses d’admission sur site de ces déchets   * 2. L’échantillon moyen pondéré dont question au §1er est constitué en trois exemplaires.   Le deuxième exemplaire est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et le troisième exemplaire tenu à la disposition d’un laboratoire agréé en vue d’un éventuel contrôle.   * 3. L’ensemble des PCI est archivé dans un registre ou dans un fichier informatique comportant au minimum les informations suivantes : * les dates des livraisons des combustibles de substitution et les quantités livrées; * la date de l’analyse; * la référence à la méthode utilisée (norme belge ou étrangère, code de bonne pratique, …); * le laboratoire agréé ayant effectué une éventuelle mesure de contrôle; * le PCI.   Article 9.4.    Le registre ou le fichier informatique dont question à l’article 9.3. §3 est tenu à la disposition de l’autorité compétente, du Département du Sol et des Déchets, du fonctionnaire chargé de la surveillance et du fonctionnaire technique.  Article 9.5.    Sur base du PCI déterminé conformément aux prescriptions de l’article 9.3. §1er en vue d’assurer le respect de l’article 9.2., l’exploitant établit un bilan énergétique complet de l’installation mettant en évidence les parts relatives de chacun des combustibles -conventionnels et déchets combustibles de substitution **-** dans l’apport calorifique global de l’installation, lequel bilan est tenu à la disposition de l’autorité compétente, du Département du Sol et des Déchets, du fonctionnaire chargé de la surveillance et du fonctionnaire technique.  Ces bilans énergétiques sont archivés.  Article 9.6.    Pour l’établissement de ce bilan énergétique, là où c’est techniquement possible, des systèmes d’enregistrement en continu des débits des déchets combustibles doivent être installés. Dans les autres cas, un bilan massique sera établi. Les enregistrements sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance pendant une période minimale de 10 ans.  Article 9.7.    § 1er. La capacité de stockage des déchets est limitée aux valeurs reprises dans le tableau ci-dessous :   |  |  | | --- | --- | | **Type de déchet** | **Stockage maximal (tonnes)** | | ***Non dangereux :***  1)     Matière minérale de substitution  2)     Combustibles de substitution :  a)   Solides  b)   Liquides  3)     Mixtes (matière/combustible)  4)     Amélioration des performances environnementales  5)     Liquides à éliminer | 2.000(1)    5.000  710(2)  120(3)  440(4)  200(5) | | ***Dangereux :***  1.      Matière minérale de substitution  2.      Combustibles de substitution :  a)     Solides  b)     Liquides  c)      Huiles usagées  3.      Mixtes (matière/combustible)  4.      Amélioration des performances environnementales  5.      Liquides à éliminer | 2.000(6)    1.100  710(7)  150(8)  120(9)  440(10)  200(11) |   (1) et (6)                    :    non cumulables avec un maximum de 2.000 tonnes  (2) et (8) :    non cumulables avec un maximum de 710 tonnes  (3) et (9)                     :    non cumulables avec un maximum de 120 tonnes  (4), (5), (10) et (11)       :    non cumulables avec un maximum de 440 tonnes  (4), (5), (7), (10) et (11)  :    non cumulables avec un maximum de 710 tonnes   * 2. La capacité de stockage des déchets non dangereux est limitée à 7.525 tonnes. Cette capacité ne comprend pas le stockage de :   - déchets minéraux utilisés traditionnellement en tant ajout au cru terres de découverture, porteurs de fer, d’alumine, de silice et de calcium, cendres volantes humides;  - déchets minéraux utilisés comme ajout à la mouture ou en substitution du clinker, à savoir gypses, anhydrites, cendres volantes, laitiers de haut fourneau, fillers calcaires ;  - déchets provenant de l’extraction ou de la préparation de combustibles fossiles, tels que schistes de terrils, schlamms, charbons cendreux, coke de pétrole humide ;  Les quantités stockées de déchets non dangereux cités dans le présent article seront déclarées annuellement auprès du Département du Sol et des Déchets.   1. ASSURANCE   Article 10.1.    L’exploitant souscrit un contrat d’assurance d’un montant suffisant couvrant la responsabilité civile résultant des activités couvertes par la présente autorisation d’exploiter.  La copie dudit contrat ainsi que les preuves du paiement des primes afférentes au contrat susvisé sont remises au fonctionnaire chargé de la surveillance sur simple demande.   1. SURETE   Article 11.1.       §1er.L’exploitant constitue une sûreté de 1.040.000 € (un million quarante mille euros) au bénéfice du Gouvernement wallon, selon les modalités suivantes :  1°Soit un versement en numéraire au C.C.P. de la Caisses des Dépôts et Consignations, par le titulaire de l’autorisation ou par un organisme de crédit agissant comme mandataire ou bailleur de fonds et considéré comme caution solidaire;  2°Soit par la constitution d’une garantie bancaire indépendante émise par un établissement de crédit agréé soit par la Commission bancaire et financière, soit auprès d’une autorité habilitée à contrôler les établissements de crédits.  A cet effet, l’exploitant est tenu de fournir la copie d’une convention de cautionnement établie au bénéfice du Département du Sol et des Déchets et conforme au formulaire qu’il lui adressera, sur demande de l’exploitant.   * 2. Le Gouvernement wallon peut disposer de la sûreté aux fins de couvrir les frais afférents à l’évacuation et à l’élimination de tous les déchets en cas de défaillance de l’exploitant. * 3. Le montant de la sûreté peut être revu en cours d’exploitation lorsque l’évolution du coût de l’évacuation le justifie. * 4. Si le montant de la sûreté est insuffisant, le Gouvernement wallon récupère à charge de l’exploitant les frais supplémentaires exposés.  1. DIVERS   Article 12.1.  L’exploitant se conforme à toutes les instructions qui pourraient lui être données par les Administrations intéressées, tant en ce qui concerne la sécurité publique que la conservation des propriétés.  Article 12.2. Tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d’organismes de contrôle, de visiteurs ou d’experts et ayant trait à la sécurité ou à la salubrité publique sont tenus à la disposition du Bourgmestre, du fonctionnaire technique et du fonctionnaire chargé de la surveillance.  Article 12.3. Les accidents ou incidents qui ont compromis ou qui sont de nature à compromettre la sécurité ou la salubrité publiques ainsi que la sûreté des propriétés voisines sont portés à la connaissance du Bourgmestre, du fonctionnaire technique et du fonctionnaire chargé de la surveillance.  Article 12.4. Toute modification substantielle ou extension des activités de l’établissement doit être préalablement notifiée par écrit au fonctionnaire technique au Département du Sol et des déchets  Article 12.5. La cession éventuelle des autorisations couvrant les activités de l’établissement doit être préalablement notifiée par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins ainsi qu’au fonctionnaire technique et au Département du Sol et des Déchets.   1. ACCES A L’INFORMATION   Article 13.1.L’exploitant établit un rapport annuel concernant le fonctionnement et la surveillance de l’établissement.  Ce rapport fait état, au minimum, du déroulement des opérations de valorisation et des émissions dans l’atmosphère et dans l’eau par rapport aux normes d’émission.  En vue d’assurer une traçabilité et une transparence optimale, le rapport fournira par mode d’utilisation un bilan complet quantitatif et qualitatif des produits utilisés.  Il précise notamment le type de déchet combustible ou minéral de substitution, son origine, son pouvoir calorifique et sa composition.  Ce rapport fournit également un bilan des autres matières et autres combustibles utilisés par la cimenterie en indiquant leurs compositions respectives.  Ce rapport est transmis au fonctionnaire technique, au fonctionnaire chargé de la surveillance et au Département du Sol et des Déchets.  Ce rapport est mis à la disposition du public.   1. CARACTERISTIQUES DES DECHETS DANGEREUX ADMIS AU PRETRAITEMENT, A LA VALORISATION ET A L’ELIMINATION   Section 1 – Cahiers des charges  Article 14.1.      Les déchets dangereux admis à la valorisation et à l’élimination font l’objet de cahiers des charges spécifiques, destinés à leurs fournisseurs, producteurs ou détenteurs.  Ils comportent toutes les obligations techniques.  Article 14.2.     Les cahiers des charges rangent les déchets dans l’une des catégories décrites à l’article 5.1.  Article 14.3.     §1er.   Les cahiers des charges sont élaborés sur base :   * de toutes les informations utiles obtenues dans le cadre de la procédure d’acception préalable visée aux articles 16.3 et 16.17; * en particulier, des résultats des analyses exécutées à l’occasion de la même procédure. * 2. Ils sont conformes aux obligations de l’article 14.7.   Article 14.4.     Les cahiers des charges stipulent, en outre, que les déchets ne sont admis sur le site que si leurs caractéristiques physico-chimiques correspondent de façon satisfaisante aux résultats des analyses visées à l’article 14.3.  A cet effet, lesdits cahiers des charges précisent -pour chaque paramètre, composé ou élément soumis à l’analyse- la valeur maximale, par rapport à la valeur mesurée lors de la procédure d’acceptation préalable, qui ne peut être dépassée sous peine de refus.  Article 14.5.         Les cahiers des charges doivent être approuvés et visés par la personne responsable agréée.  Ils sont communiqués, dans leur intégralité, au fonctionnaire chargé de la surveillance qui, si cela s’avère nécessaire, en assure le transmis au fonctionnaire technique et au Département du Sol et des Déchets.  Article 14.6.     Le fonctionnaire chargé de la surveillance, peut imposer, par une décision motivée, des modifications aux cahiers des charges visant à :   * y faire figurer des paramètres, composés ou éléments supplémentaires; * réduire les valeurs maximales visées à l’article 14.7.   Section 2 – Caractéristiques et critères d’admissibilité  Article 14.7.      §1er.   Sans préjudice des prescriptions de l’article 14.4, deuxième alinéa, les concentrations maximales suivantes doivent être strictement observées :   |  |  | | --- | --- | | a)    Paramètres globaux (% en poids) |  | | -    chlore total | 2 | | -    soufre total | 3 | | b)    Paramètres à caractère non métallique (mg/kg) |  | | -    sels de l’acide cyanhydrique (exprimés en CN), à l’exclusion des ferro- et ferricyanures | 100 | | -    éléments halogénés (F + Br + I) | 2.000 | | -    PCB | 30 | | -    pentachlorophénol (PCP) | 1.000 | | c)    Paramètres à caractère métallique (mg/kg) |  | | -    antimoine | 200 | | -    arsenic | 200 | | -    cadmium | 70 | | -    chrome | 1.000 | | -    cobalt | 200 | | -    cuivre | 1.000 | | -    étain | 1.000 | | -    manganèse | 2.000 | | -    mercure | 5 | | -    nickel | 1.000 | | -    plomb | 1.000 | | -    thallium | 30 | | -    vanadium | 1.000 | | -    zinc | 5.000 |  * d) Le point d’éclair des déchets ne peut être inférieur à 21 °C, sauf pour les déchets boueux ou liquides admis dans les zones sécurisées aux conditions explosives où il peut être inférieur à – 10°C, à condition que la tension de vapeur reste inférieure à 101.300 Pa à 35°C. * e) Le pouvoir calorifique inférieur des déchets combustibles est compris entre 5 et 46 GJ/tonne. * 2. La teneur en PCB/PCT est déterminée lorsqu’il s’agit d’huiles usagées, selon la méthode EN 12766.   Le point éclair est déterminé en vase fermé selon la norme ISO 2719.  Les techniques d’analyses non fixées ci-avant sont déterminées par l’exploitant en accord avec un laboratoire agréé pour les analyses de déchets.  Article 14.8.     Le fonctionnaire chargé de la surveillance peut exiger de l’exploitant tout document et bilan spécifique attestant que les dispositions qui précèdent sont scrupuleusement observées.   1. GESTION DES DECHETS VALORISES ENERGETIQUEMENT   Article 15.1.      Les installations de coïncinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la coïncinération de déchets soient portés, d’une façon contrôlée et homogène à une température d’au moins 850 °C pendant deux secondes.  S’il s’agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être d’au moins 1.100 °C.  Article 15.2.     Les installations de coïncinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l’alimentation en déchets :   * a) pendant la phase de démarrage, jusqu’à ce que la température de 850 °C ou 1.100 °C, selon le cas, ait été atteinte; * chaque fois que la température de 850 °C ou 1.100 °C, selon le cas, n’est pas maintenue; * chaque fois que les mesures en continu prévues montrent qu’une des valeurs limites d’émission atmosphérique est dépassée en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d’épuration.   Article 15.3.     Les installations de coïncinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à éviter le rejet dans l’atmosphère d’émissions entraînant une pollution atmosphérique importante au niveau du sol; en particulier, les gaz d’échappement doivent être rejetés de manière contrôlée, et conformément aux normes communautaires pertinentes concernant la qualité de l’air, par une cheminée dont la hauteur est calculée de manière à préserver la santé des personnes et l’environnement.  Article 15.4.     Le débit maximal de déchets combustibles dangereux est limité à 30 tonnes par heure pour le four n° 4. L’exploitant prend toutes les mesures nécessaires en vue d’assurer une alimentation aussi régulière que possible des installations et d’éviter toute pointe d’apport énergétique par des déchets dangereux qui dépasse 40% de l’apport énergétique total.   1. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE CONTROLES DES DECHETS DANGEREUX, ADMIS AU PRETRAITEMENT, A LA VALORISATION ET A L’ELIMINATION   Les procédures de réception et de contrôles des déchets liquides dangereux s’appliquent mutatis mutandis aux déchets utilisés à une fin environnementale.  Section 1 - Généralités  Article 16.1.      La procédure de réception comporte les étapes suivantes :   * la procédure d’acceptation préalable; * la procédure d’admission sur le site; * la procédure d’admission à la combustion, applicable aux combustibles de substitution liquides et aux huiles usagées dans le cas où le stock est constitué de différentes livraisons qui n’ont pas fait l’objet de contrôles complets sur chaque lot entrant.   La procédure de réception est placée sous l’autorité exclusive de la personne responsable agréée.  Article 16.2.     La procédure de contrôle inclut :   * les contrôles a posteriori exécutés par l’exploitant conformément aux obligations des articles 16.57 à 16.62; * les contrôles officiels opérés par le fonctionnaire chargé de la surveillance et/ou par un laboratoire agréé.   Section 2 – Procédure d’acceptation préalable  Article 16.3.     Les déchets dangereux ne peuvent être admis à la valorisation ou à l'élimination sans avoir été soumis, au préalable, à la procédure d’acceptation préalable détaillée aux articles 16.4 à 16.16.  Sous-section 1 – Informations générales  Article 16.4.     Pour chaque déchet proposé à la valorisation ou à l'élimination, l’exploitant est tenu de constituer un dossier technique contenant toutes les informations utiles permettant de le caractériser de façon précise, de juger s’il est apte à être prétraité, valorisé ou éliminer et de vérifier sa conformité avec les exigences du présent permis d’exploiter.  Article 16.5.     Les dossiers obsolètes, correspondant à des déchets qui, à titre définitif, ont cessé d’être accueillis dans l’établissement, sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance pendant au moins 10 ans, compté à partir de la date du dernier arrivage.  Les dossiers opérationnels sont également conservés à sa disposition pendant 10 ans suivant :  -    soit, la date d’expiration de la validité du présent arrêté;  -    soit, la date de fin prématurée d’exploitation.  Article 16.6.     Ce dossier technique comporte notamment :   * les coordonnées du producteur pour autant qu’il puisse être identifié de façon univoque ou, à défaut, celles du fournisseur ou du détenteur; * la classification du déchet au regard des dispositions en la matière, d’une part, et des catégories de danger visées à l’arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié d’autre part * toutes les informations utiles relatives à l’activité génératrice du déchet et/ou aux opérations de prétraitement auxquelles il aurait été éventuellement soumis; * sa composition physique et chimique, confirmée par une analyse exécutée conformément aux dispositions des articles 16.7 et 16.8; * les modalités pratiques de l’approvisionnement, telles que les quantités annuelles, la fréquence des arrivages, le mode de conditionnement …; * les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés et les précautions à prendre lors de leur manipulation.   Article 16.7.      L’analyse visée à l’article 16.6 d) est exécutée conformément aux procédures et instructions fournies par la personne responsable agréée.  Ces procédures et instructions sont soumises à l’approbation d’un laboratoire agréé pour les analyses de déchets.  Article 16.8.     Ces analyses portent au moins sur tous les paramètres, substances et éléments à l’annexe du présent chapitre.  En outre, elles doivent être étendues à tous paramètres, substances ou éléments qui seraient reconnus comme caractéristiques du déchet examiné, du double point de vue quantitatif et qualitatif.  Article 16.9.     Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiables, les informations susvisées, fournies par le producteur ou le détenteur, sont vérifiées par la personne responsable agréée par tous les moyens appropriés.  Sous-section 2  - Echantillonnage  Article 16.10. Le producteur ou le détenteur du déchet proposé fournit un échantillon représentatif du déchet.    Sous-section 3  - Analyses  Article 16.11.    §1er.   Toutes les analyses des paramètres définis à l’article 14.7 relevant de la procédure d’acceptation préalable sont exécutées par un laboratoire agréé pour les analyses de déchets sur l’échantillon visé à l’article 16.10.   * 2. Elles ont pour objectif fondamental de vérifier et, au besoin, de compléter les informations relatives à la composition du déchet proposé à la valorisation et fournies par le fournisseur ou le détenteur et, en particulier, les résultats des analyses physico-chimiques visées à l’article 16.6 d).   Article 16.12.   La liste des paramètres, substances et éléments sur lesquels doivent porter les analyses physico-chimiques est arrêtée par la personne responsable agréée, compte tenu de toutes informations recueillies, conformément aux dispositions des articles 16.1 à 16.8, dans le but d’obtenir une caractérisation aussi précise et fiable que possible du déchet et de sa composition.  Article 16.13.   Le cas échéant, la personne responsable agréée précise les paramètres, substances et éléments dont les valeurs devront être mesurées sur l’échantillon visé à l’article 16.10, dans le cas où il jugerait que les informations au sujet de leurs valeurs maximales ne sont pas fiables.  Article 16.14.   Sans préjudice de la stricte observation des dispositions précédentes, la fraction organique du déchet est analysée par chromatographie en phase gazeuse, pour l’établissement d’un spectre de référence.  Les composés de la même fraction doivent être identifiés.  Sous-section 4 – Conclusions de la procédure d’acceptation préalable  Article 16.15.   Les résultats des analyses susvisées font l’objet d’un procès-verbal précisant si le déchet peut être admis à la valorisation.  Ce procès-verbal est visé par la personne responsable agréée.  Article 16.16.   §1er.   Dans le cas où son admissibilité est avérée, un certificat d’acceptation est délivré au producteur et/ou détenteur du déchet visé.  Ce certificat est visé par la personne responsable agréée.   * 2. La procédure d’acceptation préalable est renouvelée dans les mêmes conditions au moins tous les 3 ans. * 3. Complémentairement à ce qui précède, la procédure d’acceptation est renouvelée dans tous les cas où :   -    la personne responsable agréée le juge nécessaire;  -    la composition des déchets évolue de façon significative ;  -    le fonctionnaire chargé de la surveillance le prescrit par une décision dûment motivée et notifiée à l’exploitant par pli recommandé à la poste.   * 4. Tous les documents afférents aux présentes dispositions sont versés aux dossiers prescrits à l’article 16.4.   Section 3 – Procédure d’admission sur le site  Sous-section 1  - Généralités  Article 16.17.    La réception et le contrôle des arrivages de déchets sont confiés à des préposés compétents et bien formés disposant en permanence d’un exemplaire des conditions d’exploitation en relation avec leur mission et de toutes les instructions nécessaires consignées par écrit.  Ces préposés compétents sont placés sous l’autorité de la personne responsable agréée.  Sous-section 2 – Vérifications administratives  Article 16.18.   Les préposés visés à l’article 16.17 contrôlent les documents d’accompagnement prescrits par les dispositions en matière de déchets, par les présentes conditions d’exploitation ainsi que par les réglementations en matière de transport ou de transferts transfrontaliers de déchets.  Ils vérifient que les chargements de déchets présentant un risque d’envol ou d’émissions pendant le transport sont correctement bâchés.  Dans la négative, ils délivrent un avertissement au chauffeur et, en cas de récidive, ils refusent le camion.  Sous-section 3 – Echantillonnage et inspection sommaire  Article 16.19.   Les prélèvements sont exécutés sur chaque véhicule de transport.  Ils sont obligatoirement effectués par les préposés visés à l’article 16.17.  Ceux-ci sont tenus de s’assurer que les caractéristiques générales et directement accessibles du déchet et de chacun des échantillons (aspect, couleur, odeur, granulométrie, densité, …) sont conformes à la normale et, en outre, que lesdits échantillons ne présentent, entre eux, aucune hétérogénéité suspecte.  Dans le cas où une anomalie serait constatée, ils sont tenus d’en aviser immédiatement la personne responsable agréée.  Article 16.20   §1er.   Les procédures d’échantillonnage, adaptées aux différents types de déchets, font l’objet d’instructions écrites, rédigées par la personne responsable agréée, en collaboration avec un laboratoire agréé pour les analyses de déchets.  Elles sont conçues et exécutées de manière à ce que l’échantillon soit aussi représentatif que possible du lot de produits présenté à l’admission.   * 2. Les dispositions du §1er s’appliquent :   -    pour les combustibles de substitution liquides et les huiles usagées, en ce compris ceux qui seraient réceptionnés par lots, aux échantillons moyens visés à l’article 16.39;  -    pour les combustibles de substitution solides, les matières de substitution et les mixtes minéraux/organiques, aux échantillons moyens journaliers visés à l’article 16.45 ainsi qu’aux échantillons moyens hebdomadaires visés aux articles 16.55 et 16.60.  Article 16.21.   La quantité totale prélevée doit être suffisante pour constituer, après homogénéisation, quatre échantillons, tel qu’il soit possible d’exécuter, sur chacun d’eux et en triple exemplaire, toutes les analyses :  -    prescrites par les présentes conditions d’exploitation;  -    imposées par la personne responsable agréée.  Article 16.22.  Le premier de ces échantillons est destiné au laboratoire de l’établissement.  Le deuxième est destiné au laboratoire agréé, chargé des contrôles visés aux articles 16.65 à 16.69.  Le troisième est conservé à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.  Le quatrième est conservé comme témoin, en cas de litige.  Article 16.23.  Les trois derniers échantillons sont enfermés dans des récipients et conservés dans des conditions telles que les caractéristiques et la composition physico-chimique des déchets ne puissent être altérées.  Chaque récipient est soigneusement scellé.  Il est muni d’une étiquette portant toutes les indications utiles permettant de repérer aisément le lot, aussi bien dans le registre des entrées, que dans le registre du laboratoire visé à l’article 16.27.  Elles doivent permettre d’identifier aisément le déchet présenté à l’admission, ainsi que son fournisseur et leur transporteur.  Ces indications mentionnent en outre :  -    la référence du certificat d’acceptation en cours de validité;  -    la date du prélèvement.  Chaque récipient porte la signature ou le paraphe du responsable du laboratoire, lequel vaut attestation du respect des dispositions qui précèdent.  Article 16.24.  Ces trois échantillons sont conservés pendant six mois, au moins, comptés à partir de la date du prélèvement.  Sous-section 4 – Contrôles analytiques sur site - Généralités  Article 16.25.  Les contrôles analytiques, exécutés soit par le laboratoire de l’établissement soit par un laboratoire agréé dans le cadre de la procédure d’admission sur site, font l’objet d’instructions écrites et précises dont l’élaboration est supervisée par la personne responsable agréée en tenant compte des informations engrangées dans le cadre de la procédure d’acceptation préalable.  Le cas échéant, ces instructions sont adéquatement différenciées de manière à tenir compte des spécificités et caractéristiques particulières des différents déchets admis à la valorisation.  Article 16.26.  Ces instructions sont conçues et les contrôles analytiques sont réalisés dans une optique de prévention, visant à s’assurer aussi exhaustivement que possible que les déchets sont strictement conformes aux présentes conditions d’exploitation avant d’être valorisés.  Article 16.27.   Les résultats des analyses et les commentaires ad-hoc éventuels sont consignés dans un registre tenu par le responsable du laboratoire.  Ce registre est tenu pendant au moins trois ans à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, sur simple demande.  Sous-section 5 – Analyses à exiger du producteur dans le cadre de la procédure d’admission  Article 16.28   §1er.   Dans le cas où, en raison d’impératifs d’ordre technique et/ou matériel exclusivement, certaines caractéristiques qualitatives et/ou quantitatives essentielles du déchet examiné ne pourraient être contrôlées, l’exploitant est tenu d’exiger que le producteur ou le détenteur produise un bulletin d’analyses portant sur lesdits paramètres, composés ou éléments.   * 2. Les prélèvements des échantillons chez le producteur ou le détenteur, et les analyses, sont exécutés par un laboratoire régulièrement agréé pour les analyses de déchets. * 3. Toutefois, ces opérations pourraient être réalisées, en tout ou en partie, par le producteur ou le détenteur à condition que la personne responsable agréée ait exhaustivement vérifié que celui-ci dispose des moyens matériels et humains appropriés.   Article 16.29   §1er.   Les méthodes et les modes opératoires de ces analyses sont fixés par la personne responsable agréée qui les communique au producteur ou au détenteur.   * 2. Lesdites analyses sont renouvelées régulièrement.   La personne responsable agréée fixe la quantité maximale admissible du déchet qui peut être couverte par un même bulletin d’analyses ainsi que la durée de validité de celui-ci.  Article 16.30.  Sous réserve de dispositions alternatives, dûment motivées, qu’il appartient au fonctionnaire chargé de la surveillance de préciser, cette durée de validité est limitée à un mois.  Article 16.31.   Les bulletins d’analyses sont annexés au registre du laboratoire mentionné à l’article 16.27.  Sous-section 6 – Contrôles analytiques sur site pour les déchets combustibles de substitution liquides et les huiles usagées  Article 16.32.      Ces contrôles sont exécutés sur les échantillons constitués au départ des prélèvements effectués sur chaque véhicule transportant aussi bien des déchets combustibles de substitution liquides que des huiles usagées.  Article 16.33.  §1er.   Les contrôles portent sur des paramètres, composés et éléments judicieusement sélectionnés, de manière à assurer, dans toute la mesure du possible, que le déchet présenté à l’admission sur site est conforme aux données, résultats et conclusions de la procédure d’acceptation préalable.   * 2. En tout état de cause, la durée totale de ces contrôles ne peut être inférieure à soixante minutes.   Article 16.34.  Le contenu du véhicule ne peut être transvasé dans le réservoir qui lui est spécialement destiné que moyennant l’accord du responsable du laboratoire, lequel vaut attestation que les résultats des analyses n’ont révélé aucune anomalie rédhibitoire.  Dans le cas contraire, le déchargement doit être refusé.  Article 16.35.  Lesdits contrôles analytiques consistent à mesurer, au minimum :  -    le point d’éclair ou la tension de vapeur;  -    la radioactivité;  -    la teneur totale en chlore;  -    la teneur en PCB;  -    tous les paramètres, composés ou éléments qui ont été repérés comme caractéristiques à l’occasion de la procédure d’acceptation préalable;  -    tous les éléments visés au tableau de l’article 14.7 dont les concentrations maximales respectives visées à l’article 14.4, 2ème alinéa, telles qu’inscrites dans les cahiers des charges, seraient significativement proches des valeurs seuil qui y sont imposées.  Complémentairement à ce qui précède, le déchet est analysé par chromatographie en phase gazeuse.  Article 16.36.  Le fonctionnaire technique peut, par une décision motivée, adressée à l’exploitant par pli recommandé à la poste :  -    le dispenser, à sa demande, de certaines analyses qui s’avéreraient durablement et incontestablement superflues;  -    imposer des analyses supplémentaires portant sur des paramètres, composés ou éléments explicitement désignés, à titre limitatif.  Sous-section 7 –  Procédure d’admission à la combustion des combustibles de substitution liquides, hors huiles usagées  Article 16.37.   Les déchets combustibles liquides sont transvasés dans des réservoirs fixes aériens dont la capacité nominale unitaire ne peut excéder 190 m3.  La procédure d’admission à la combustion est applicable aux combustibles de substitution liquide et huiles usagées, dans le cas où le stock est constitué de différentes livraisons qui n’ont pas fait l’objet de contrôles complets sur chaque lot entrant.  Article 16.38.  Ces réservoirs sont équipés en permanence de tous les appareils et dispositifs nécessaires permettant d’effectuer aisément, et en toute sécurité, les prélèvements requis en vue des contrôles officiels visés à l’article 16.2.  Article 16.39.  Les contrôles analytiques sont exécutés sur un échantillon moyen, constitué au départ des échantillons visés à l’article 16.22, et censé être représentatif du contenu du réservoir soumis à la présente procédure.  Article 16.40.  Ces contrôles analytiques consistent à vérifier exhaustivement si toutes les obligations inscrites à l’article 14.7 sont rigoureusement observées.  Article 16.41.   Le contenu du réservoir ad-hoc ne peut être admis à la combustion que moyennant l’accord de la personne responsable agréée, lequel accord vaut attestation que les présentes impositions ont été rigoureusement observées.  Sous-section 8 – Combustibles de substitution liquides réceptionnés par lots  Article 16.42.  Moyennant la stricte observation de toutes les dispositions des articles 16.37 à 16.41, le fonctionnaire technique peut :  -    permettre la réception des déchets combustibles liquides par lots de 1200 m3.  -    les dispenser des contrôles sélectifs visés aux articles 16.32 à 16.36, pour autant que les conditions suivantes soient rigoureusement observées :   * a) pour chaque déchet liquide ayant été soumis à la procédure d’acceptation préalable, l’exploitant doit lui en faire la demande par écrit.          Cette demande comporte toutes les informations utiles relatives, aussi bien aux déchets visés qu’aux modalités de la transaction.         A cette demande, est annexée une note signée par la personne responsable agréée exposant, de façon détaillée, les obligations imposées au producteur ou détenteur, en matière de contrôles analytiques notamment, et destinées à garantir la conformité des déchets tout au long de l’opération.   * b) les arrivages par lots ne peuvent être envisagés que dans les deux cas suivants :   -    soit s’il s’agit de déchets provenant en ligne directe de producteurs et pour lesquels il a été prouvé que leurs compositions respectives sont régulières dans le temps;  -    soit ils proviennent de centres de regroupement et de prétraitement régulièrement autorisés, équipés pour assurer un mélange et une homogénéisation efficaces des déchets, et disposant par ailleurs des moyens humains et matériels appropriés pour contrôler rigoureusement leurs compositions physico-chimiques.  Article 16.43.  Dans le cas visé à l’article 16.42, b), 2ème tiret, la personne responsable agréée est tenue de vérifier, au préalable, si le centre dispose effectivement de ces moyens.  A la demande visée à l’article 16.42 a), est jointe une attestation ad-hoc signée par la personne responsable agréée.  Les lots constitués chez le producteur ou le centre de regroupement et de prétraitement sont échantillonnés et analysés par lui selon une procédure de prélèvement et d’analyse validée par un laboratoire agréé et la personne responsable agréée.  En outre, un contrôle de ces procédures, des audits et prélèvements par sondages sont assurés par le laboratoire agréé et la personne responsable agréée.  Les transports sont scellés au départ et la dépose des scellés est assurée par un préposé dont question à l’article 4.15.  Chaque transport fait l’objet d’une prise d’échantillon et d’un contrôle à posteriori sur la moyenne hebdomadaire des échantillons.  Il est effectué soit par le laboratoire de l’exploitant, soit par un laboratoire agréé.  Article 16.44.  L’accord du fonctionnaire technique est communiqué par écrit à l’exploitant.  Il précise les conditions à l’observation desquelles cet accord est subordonné.  Sous-section 9 – Contrôles analytiques sur site pour les combustibles de substitution, matières minérales de substitution et mixtes minéraux/organiques solides  Article 16.45.  Ces contrôles sont exécutés pour chaque producteur sur base hebdomadaire sur des échantillons moyens représentatifs des combustibles et matières de substitution solides réceptionnés et constitués au départ des prélèvements effectués sur chaque livraison.  Article 16.46.  Un échantillon moyen distinct doit être constitué pour chaque déchet ayant été soumis à la procédure d’acceptation préalable.  Article 16.47 Chaque catégorie de déchet, en fonction de son utilisation dans l’installation, est entreposée distinctement de façon à éviter toute confusion ou erreur lors des opérations de déchargement ou de reprise.  Article 16.48.  Les contrôles analytiques portent sur des paramètres, composés et éléments judicieusement sélectionnés, de manière à s’assurer, dans toute la mesure du possible, que le déchet présenté à l’admission est conforme aux données, résultats et conclusions de la procédure d’acceptation préalable.  Article 16.49.  En tout état de cause, la durée totale de ces contrôles ne peut être inférieure à soixante minutes.  Article 16.50.  Le lot des arrivages journaliers, faisant l’objet d’un contrôle au jour le jour sur un échantillon moyen représentatif constitué au départ des prélèvements effectués sur chaque livraison, ne peut être utilisé que moyennant l’accord du responsable du laboratoire, lequel accord vaut attestation que :  -    les présentes impositions ont été rigoureusement observées;  -    les résultats des analyses n’ont révélé aucune anomalie rédhibitoire.  Dans le cas contraire, le lot doit être refusé à l’utilisation.  Article 16.51.   Les contrôles analytiques consistent à mesurer, au minimum :   * la radioactivité; * les teneurs totales respectives en soufre, chlore, fluor, brome et iode; * les PCB; * les concentrations en oligo-éléments à caractère métallique visés à l’article 14.7; * tous les paramètres, composés ou éléments qui ont été repérés comme caractéristiques à l’occasion de la procédure d’acceptation préalable.   Article 16.52.  Le fonctionnaire technique peut, par une décision motivée, adressée à l’exploitant par pli recommandé à la poste :  -    le dispenser, à sa demande, de certaines analyses qui s’avéreraient durablement et incontestablement superflues;  -    imposer des analyses supplémentaires portant sur des paramètres, composés ou éléments explicitement désignés, à titre limitatif.  Sous-section 10 – Combustibles de substitution solides réceptionnés par lots  Article 16.53.  Le fonctionnaire technique peut permettre la réception des déchets combustibles solides par lots de 640 m³ pour autant que les conditions suivantes soient rigoureusement observées :   * pour chaque déchet ayant été soumis à la procédure d’acceptation préalable, l’exploitant doit lui en faire la demande par écrit;          Cette demande comporte toutes les informations utiles relatives, aussi bien aux déchets visés qu’aux modalités de la transaction.         A cette demande, est annexée une note signée par la personne responsable agréée exposant, de façon détaillée, les obligations imposées au producteur ou détenteur, en matière de contrôles analytiques notamment, et destinées à garantir la conformité des déchets tout au long de l’opération.   * b) les arrivages par lots ne peuvent être envisagés que dans les deux cas suivants :   -   soit s’il s’agit de déchets provenant en ligne directe de producteurs et pour lesquels il a été prouvé que leurs compositions respectives sont régulières dans le temps;  -   soit ils proviennent de centres de regroupement et de prétraitement régulièrement autorisés, équipés pour assurer un mélange et une homogénéisation efficaces des déchets, et disposant par ailleurs des moyens humains et matériels appropriés pour contrôler rigoureusement leurs compositions physico-chimiques.  Article 16.54.  Dans le cas visé à l’article 16.53, b), 2ème tiret, la personne responsable agréée est tenue de vérifier, au préalable, si le centre dispose effectivement de ces moyens.  Les lots constitués chez le producteur ou le centre de regroupement et de prétraitement sont échantillonnés et analysés par lui selon une procédure de prélèvement et d’analyse validée par un laboratoire agréé et la personne responsable agréée.  En outre, un contrôle de ces procédures, des audits et prélèvements par sondages sont assurés par le laboratoire agréé et la personne responsable agréée.  Les transports sont scellés au départ et la dépose des scellés est assurée par un préposé dont question à l’article 4.15.  Chaque transport fait l’objet d’une prise d’échantillon et d’un contrôle à posteriori sur la moyenne hebdomadaire des échantillons.  Il est effectué soit par le laboratoire de l’exploitant, soit par un laboratoire agréé.  A la demande visée à l’article 16.53, a), est jointe une attestation ad-hoc signée par la personne responsable agréée.  Article 16.55.  L’accord du fonctionnaire technique est communiqué par écrit à l’exploitant.  Il précise les conditions à l’observation desquelles cet accord est subordonné.  Sous-section 11  - Refus  Article 16.56.  Les déchets doivent être refusés dans tous les cas où les résultats des contrôles exécutés dans le cadre de la procédure d’admission sur site ne sont pas conformes aux obligations du présent arrêté.  Section 4 – Contrôles analytiques a posteriori  Sous-section 1  - Généralités  Article 16.57.   Les contrôles analytiques a posteriori sont exécutés par l’exploitant sur les échantillons utilisés pour les analyses imposées dans le cadre de la procédure d’admission sur site et ont pour but de vérifier si :   * toutes les obligations, inscrites dans les cahiers des charges et qui n’ont pas été contrôlées à l’occasion de ladite procédure, sont strictement observées; * les résultats des analyses exigées du producteur ou du détenteur, conformément aux dispositions des articles 16.28 à 16.31 sont et demeurent observées; * les caractéristiques physico-chimiques des déchets demeurent en bonne concordance avec les résultats et données de la procédure d’acceptation préalable.   Article 16.58.  Le nombre d’échantillons à analyser sera fonction du nombre de lots de déchets admis sur le site pendant la période sur laquelle porte le contrôle. La table reprise ci-dessous établit la correspondance entre L, le nombre de lots, et E, le nombre d’échantillons :  Si                       L          < 200                                      E = 4  Si    200 <         L          < 400                                      E = 7  Si    400 <         L          < 600                                      E = 9  Si    600 <         L          < 800                                      E = 11  Si    800 <          L          < 1000                                    E = 13  Si 1000 <          L                                                         E = 15  Article 16.59.  Les contrôles analytiques à posteriori sont exécutés dans un délai de 1 mois, compté à partir de la date des prélèvements.  Sous-section 2 – Combustibles de substitution solides  Article 16.60.  Les contrôles analytiques a posteriori consistent à vérifier sur un échantillon moyen des échantillons journaliers correspondant aux arrivages du mois écoulé si toutes les obligations inscrites dans les cahiers des charges sont rigoureusement satisfaites.  Sous-sections 3 – Procédure en cas de non conformité  Article 16.61.   Dans tous les cas où, après analyses contradictoires éventuelles, il serait avéré que les résultats des contrôles susvisés ne sont pas conformes et/ou sont de nature à mettre sérieusement en cause son admissibilité, la personne responsable agréée avise immédiatement le producteur ou le détenteur que les arrivages du déchet litigieux sont contrôlés de façon plus stricte : contrôle des paramètres litigieux sur chaque arrivage avant déchargement du camion et refus éventuel de la livraison en cas de nouveau dépassement  Article 16.62.  §1er.    Les obligations de l’article 16.61 sont applicables dans le cas où les caractéristiques physico-chimiques des produits dériveraient significativement et/ou durablement des résultats et données de la procédure d’acceptation préalable ou de l’autorisation.   * 2. La personne responsable agréée est tenue de rédiger des instructions écrites précisant les mesures circonstanciées à prendre en vue de rétablir la normalité.   Sous-section 4 - Archivage  Article 16.63.  Les résultats des contrôles a posteriori sont consignés dans un registre spécial tenu par le responsable du laboratoire, conformément aux dispositions de l’article 16.27.  Article 16.64.  A ce registre sont annexés tous les documents en relation avec les prescriptions des articles 16.61 et16.62.  Section 5 – Contrôles officiels  Article 16.65.  §1er.   L’exploitant passe une convention avec un laboratoire agréé pour l’analyse des déchets, en vertu de laquelle celui-ci est chargé d’exécuter mensuellement les contrôles analytiques prévus à la présente section.   * 2. Cette convention est signée et doit entrer en vigueur dans un délai de trois mois, compté à partir de la date de notification du présent arrêté. * 3. Elle est conclue pour un terme de trois ans, au moins.   Toutefois, elle pourrait être résiliée prématurément, pour des raisons d’ordre technico-économique exclusivement, moyennant l’accord formel du fonctionnaire chargé de la surveillance.   * 4. Cette convention stipule, en outre, que ledit laboratoire intervient de façon inopinée, à sa seule initiative, et qu’il s’engage à communiquer les résultats de ses contrôles et analyses dans un délai de 15 jours, compté à partir de la date de son intervention.   Article 16.66. § 1er   Ces contrôles consistent à vérifier si les déchets entreposés dans l’établissement sont strictement conformes aux critères d’admissibilité.   * 2. En second lieu, ils consistent à exécuter les contrôles détaillés à l’article 16.57. Le nombre d’échantillons à analyser sera fonction du nombre de lots de déchets admis sur le site pendant la période sur laquelle porte le contrôle. La table reprise ci-dessous établit la correspondance entre L, le nombre de lots, et E, le nombre maximum d’échantillons :   Si                       L          < 200                                      E = 4  Si    200 <         L          < 400                                      E = 7  Si    400 <         L          < 600                                      E = 9  Si    600 <         L          < 800                                      E = 11  Si    800 <          L          < 1000                                    E = 13  Si 1000 <          L                                                         E = 15  Article 16.67.   Les présentes dispositions font l’objet d’un protocole précis et circonstancié, rédigé par la personne responsable agréée, en collaboration avec le laboratoire agréé concerné.  Ce protocole est soumis à l’approbation préalable du fonctionnaire chargé de la surveillance.  Il doit figurer in extenso dans la convention.  Article 16.68.  §1er. A l’occasion de son intervention, ledit laboratoire agréé vérifie, pour les déchets qu’il prend en charge, si toutes les obligations imposées au laboratoire de l'établissement -dans le cadre de la procédure d’admission et des contrôles analytiques à posteriori- ont été strictement observées.   * 2. Toutes les constatations faites au cours de ladite intervention ainsi que les résultats des analyses sont consignées dans un rapport écrit dont une copie doit être transmise sans délai au fonctionnaire chargé de la surveillance. * 3. Les résultats des contrôles analytiques susvisés font foi jusqu’à preuve du contraire.   Le cas échéant, dès qu’elle en a connaissance la personne responsable agréée est tenue d’enclencher les procédures prévues aux articles 16.61 et 16.62.  Article 16.69.  En vue de faciliter les contrôles analytiques que le fonctionnaire chargé de la surveillance jugerait utile de faire exécuter, parmi les échantillons visés à l’article 16.22 qui sont conservés à sa disposition, le responsable du laboratoire est tenu de ranger et d’affecter d’un marquage spécial et bien visible ceux qui correspondent aux déchets pris en charge par le laboratoire agréé, de sorte qu’ils puissent être repérés au premier coup d’œil.  **ANNEXE (cfr. article 16.8)**  **Analyses physico-chimiques des déchets dangereux**   * Caractéristiques générales   Radioactivité                           Ο OUI                               Ο NON     * Dosage des paramètres à caractère non métallique (ppm/matière brute)  |  |  | | --- | --- | | Chlore |  | | Soufre |  | | Sels de l’acide cyanhydrique |  | | Fluor |  | | Brome |  | | Iode |  |  * Dosage des paramètres à caractère métallique (ppm/matière brute)  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | | Antimoine |  | Manganèse |  | | Arsenic |  | Mercure |  | | Cadmium |  | Nickel |  | | Chrome |  | Plomb |  | | Cobalt |  | Thallium |  | | Cuivre |  | Vanadium |  | | Etain |  | Zinc |  |      * Dosage des paramètres organiques (ppm/matière brute)      |  | | --- | | PCB (PCB # 28, 52, 101, 138, 153, 180) : | | PCP : | | Identification des composés organiques majoritaires par spectrométrie de masse : |      1. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE CONTROLES DES GRAISSES ET FARINES ANIMALES PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DES DECHETS ANIMAUX, CLASSIFIEES COMME DECHETS NON DANGEREUX   Article 17.1.   Les farines animales acceptables sur site sont celles qui répondent aux normes européennes, telles que définies dans l’annexe 1 de la Décision 99/534/CE du Conseil de l’Union Européenne.  Article 17.2.  Un échantillonnage est exécuté sur chaque véhicule de transport lors de son admission sur site afin :  -    d’effectuer une inspection sommaire, visant à s’assurer que les caractéristiques générales et directement accessibles du déchet (aspect, couleur, etc …) sont conformes à la normale;  -    de constituer sur les farines ainsi que sur les graisses, un échantillon moyen par trimestre et par producteur.  Article 17.3.  Les contrôles analytiques a posteriori ont pour but de vérifier si les caractéristiques physico-chimiques des graisses et farines demeurent en bonne concordance avec les résultats de la procédure d’acceptation et de la procédure d’admission.  Un échantillon moyen trimestriel représentatif des graisses est constitué au départ des échantillonnages visés à l’article 17.2.  Les analyses réalisées sur l’échantillon moyen trimestriel portent au moins sur tous les paramètres, substances et éléments ayant fait l’objet du certificat d’acceptation.  Dans tous les cas où, après analyses contradictoires éventuelles, il serait avéré que les résultats de ces contrôles sont de nature à remettre sérieusement en cause l’admissibilité des graisses et/ou farines, la procédure des articles 16.61 et 16.62 est d’application.   1. CONDITIONS GENERALES RELATIVES AU STOCKAGE DE DECHETS   Article 18.1.  Les opérations liées au stockage de déchets ne sont confiées qu’aux personnes auxquelles ces tâches ont été attribuées conformément au plan de travail visé à l'article 4.14 et disposant en permanence de toutes les informations et instructions nécessaires pour effectuer leurs tâches dans des conditions optimales de sécurité.  Ces personnes sont capables de réagir efficacement en cas d’accident.  A cet effet, elles reçoivent une formation théorique et pratique, régulièrement mise à jour, visant notamment la prévention des accidents et les mesures de première intervention qu’elles sont appelées à exécuter.  L’exploitant veille à ce que ces personnes disposent en permanence de l’équipement et des moyens de protection nécessaires pour effectuer ces interventions dans de bonnes conditions de sécurité.  Article 18.2.     §1er.  Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à :  1°    prévenir les accidents lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules;  2°    éviter la dispersion des déchets;  3°    limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l'environnement qui pourraient résulter de l’existence ou de l’exploitation des dépôts de déchets.  Elles sont pourvues d’un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles.   * 2. Les aires de stockage dont l’exploitation est susceptible d’incommoder le voisinage par des émissions de poussières, de gaz, d’odeurs et autres émanations sont couvertes et fermées.   En tout état de cause, les farines animales provenant de la transformation de déchets animaux sont stockées en silos équipés de filtres à charbon actif ou d’un système de ventilation ou destruction des odeurs d’efficacité au moins équivalente.  Le transport des farines animales vers le four est réalisé par transfert pneumatique.   * 3. Les aires de stockage sont implantées, construites, aménagées et équipées de manière à permettre, les prélèvements d’échantillons représentatifs dans de bonnes conditions d’accessibilité, de confort et de sécurité.   Article 18.3.   Les murs, murets ou écrans délimitant les diverses aires de stockage sont construits en maçonnerie, en béton ou en d’autres matériaux incombustibles présentant des garanties de résistance mécanique et de résistance au feu appropriées, déterminée en collaboration avec le Service régional d’Incendie.  Article 18.4.   Chaque aire est identifiée au moyen d’un panneau lisible et apparent, indiquant :  1°    la nature ou les types de déchets qui peuvent y être entreposés;  2°    les symboles de danger correspondants, définis par le Règlement général pour la Protection du Travail.  Article 18.5.   La stabilité des déchets stockés est assurée en toute circonstance.  Article 18.6.   Des pictogrammes réglementaires signalant l’interdiction de feu nu et l’interdiction de fumer sont placés à proximité immédiate de l’aire de stockage.  Article 18.7.   L’exploitant veillera à réduire, autant que possible, les odeurs et les émissions de composés organiques volatils liées au stockage des déchets.  Article 18.8.   Dans le cas où l’exploitant valorise des déchets liquides présentant un point éclair inférieur à 55 °C, l'exploitant vérifie trimestriellement que les déchets liquides combustibles stockés ne contiennent pas de composés organiques fortement toxiques en concentration supérieure à 7 %, et que la tension de vapeur ne dépasse pas celle des combustibles classiques, à savoir : 60 kPa du 01 mai au 30 septembre et 90 kPa du 01 octobre au 30 avril, à une température de 37.5 °C  L’exploitant adresse trimestriellement à la Cellule Risques des accidents majeurs copie des résultats des analyses effectuées.   1. STOCKAGE EN RESERVOIRS AERIENS DES DECHETS LIQUIDES CONTENANT DES DECHETS DANGEREUX   CHAPITRE I — CHAMP D’APPLICATION  Article 19.1.    Les dispositions suivantes sont applicables aux dépôts en tanks des déchets liquides, sans préjudice des articles 600 à 634 inclus du Règlement général pour la Protection du travail.  CHAPITRE II — DEFINITIONS  Article 19.2.     Pour l’application des présentes prescriptions, on entend par :  19.2.1.      Dépôt : le stockage des déchets liquides par un ou plusieurs réservoirs, y compris leurs tuyauteries.  19.2.2.     Réservoir aérien : réservoir situé au-dessus du sol environnant.  19.2.3.   Encuvement étanche : aire disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles. Chaque paroi constituant la cuvette est imperméabilisée et présente une résistance mécanique et chimique suffisantes aux liquides stockés.  19.2.4.   Point d’éclair : température en vase fermé déterminée selon les normes belges NBN T 52‑075 ou NBN T 52‑110.  19.2.5.     Immeuble : un bâtiment, situé à l’intérieur ou à l’extérieur de l’exploitation, destiné à être occupé de manière temporaire ou permanente par des personnes.  19.2.6.   Administration : la Direction générale des Ressources naturelles et de l’Environnement.  19.2.7.      Technicien compétent : un organisme agréé par le Ministère fédéral de l’Emploi et du Travail pour le contrôle des réservoirs ou, à défaut, une personne ayant un registre de commerce ou une société attachée ou non à l’établissement et disposant du matériel adéquat pour effectuer les contrôles exigés, dont la compétence, en ce qui concerne l’installation des réservoirs et leurs raccordements, est reconnue.  19.2.8.     Zone de prévention des prises d’eau potabilisables : celles définies sur base du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l’exploitation des eaux potabilisables.  CHAPITRE III — GENERALITES  Article 19.3.     Les déchets liquides contenant des déchets dangereux sont contenus dans des réservoirs aériens appropriés, conçus et réalisés en fonction de leurs caractéristiques.  Article 19.4.   Il est interdit de fumer, d'allumer du feu et d'introduire des objets en ignition à moins de 5 mètres des réservoirs, ainsi que dans toute zone où des liquides inflammables peuvent être répandus, notamment par égoutture.  Article 19.5.   L'exploitant doit mettre en place un équipement de lutte contre l'incendie, suffisant et adapté aux circonstances. Cet équipement est déterminé en accord avec le service communal ou régional d'incendie.  Le matériel de lutte contre l’incendie doit être en bon état d’entretien, protégé efficacement contre le gel, bien signalé, aisément accessible et judicieusement réparti.  Ce matériel est contrôlé annuellement par un organisme qualifié.  L’exploitant veille à la permanence de la qualité des produits d’extinction d’incendie en les renouvelants avant leur date de péremption.  L’exploitant forme son personnel au système d’alerte d’incendie ainsi qu’au maniement des appareils d’extinction recommandés par le service régional d’incendie.  Article 19.6.   Il est interdit de laisser séjourner des matières combustibles, autres que celles constituant le dépôt, dans la cuvette prévue à l’article 19.18, et à moins de 5 mètres et réservoirs.  Article 19.7.    Le déchargement des camions-citernes se fait sur une aire bétonnée présentant une pente vers un puisard. Celui-ci est pourvu d'un dispositif séparant les liquides inflammables de l'eau, et empêchant l'envoi de ceux-ci à l'égout, dans un fossé, un ruisseau ou la nappe aquifère. Ce dispositif est soigneusement entretenu et les liquides sont régulièrement enlevés.  Il en est de même pour l'ensemble des pompes qui sont établies sur une aire bétonnée raccordée vers un puisard.  Le séparateur de liquides est équipé d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'arrivée massive de liquide.  CHAPITRE VI — CONSTRUCTION DES RESERVOIRS  Section 1 – Dispositions générales  Article 19.8.     Chaque réservoir est pourvu, au minimum :   * a) d’une plaque d’identification indélébile, bien visible et clairement lisible, où sont indiqués : * le nom et/ou la marque du constructeur; * le numéro et l’année de construction; * la capacité du réservoir en m³ ou en litre; * la date de l’épreuve d’étanchéité; * b) d’un tuyau d’évent qui empêche toute surpression ou dépression dangereuse à l’intérieur du réservoir. L’évaluation des vapeurs est assurée par un dispositif assurant toute sécurité; * c) d’un dispositif destiné à prévenir le débordement du réservoir donnant l’alerte au préposé dès que le réservoir est rempli à 95 % -au plus- de sa capacité nominale; * de vannes ou de clapets qui permettent de l’isoler du reste de l’installation; * de toutes indications utiles, bien lisibles, comprenant au moins les symboles de danger définis par le Règlement général pour la Protection du Travail.   Article 19.9.     Les réservoirs sont munis de toute indication utile, bien lisible, comprenant au moins la nature du produit contenu et les symboles de danger définis par le Règlement général pour la Protection du Travail.  La plaque et les indications susvisées sont disposées conformément aux normes ou codes de bonne pratique de construction, et, dans tous les cas, en un endroit facilement accessible.  Article 19.10.   La construction des réservoirs cylindriques à fonds bombés, à axe horizontal, répond aux normes belges suivantes (ou à leur dernière révision), ou à des normes étrangères de niveau de sécurité équivalent ou à un code de bonne pratique reconnu par l’Administration :  -    NBN I 03-001 pour les réservoirs métalliques à simple paroi;  -    NBN I 03-004 pour les réservoirs métalliques à double paroi.  CHAPITRE V. — IMPLANTATION ET INSTALLATION DES RESERVOIRS - RACCORDEMENT  Section 1 – Dispositions générales  Article 19.11.    Le transport, la mise en place et le raccordement des réservoirs cylindriques à axe horizontal répondent aux normes belges suivantes (ou à leur dernière révision) ou à des normes étrangères de niveau de sécurité équivalent, reconnues par l’Administration :  -    NBN I 03-002 pour les liquides dont le point d’éclair est supérieur à 50 °C;  -    NBN I 03-003 pour les liquides dont le point d’éclair est inférieur ou égal à 50 °C.  Article 19.12.   Tout ce qui ne concerne pas spécifiquement la forme géométrique des réservoirs, et qui est traité dans les normes étrangères ou belges citées à l’article 19.11, est d’application.  Article 19.13.   Il est interdit d’installer dans un même encuvement des réservoirs contenant des liquides susceptibles, en cas d’épanchement accidentel, de réagir dangereusement entre eux.  Article 19.14.   La stabilité des réservoirs aériens doit être assurée en toutes circonstances météorologiques.  Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne peuvent en provoquer le renversement ou la rupture.  Article 19.15.   Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel d’un réservoir aérien avec un véhicule.  Article 19.16.   Les réservoirs aériens ne peuvent se trouver sous des lignes électriques aériennes sauf si des dispositions sont prises pour éviter tout contact accidentel du câble avec les réservoirs.  Article 19.17     §1er.   Tout réservoir à l’air libre, situé dans un endroit où du public est susceptible de s’en approcher, est entouré d’une clôture d’une hauteur minimale de 2 mètres.  Des dispositions sont prises pour permettre une approche aisée des véhicules du service régional d’incendie à partir de la voie publique.   * 2. Sur la clôture sont affichés les symboles définis par le Règlement général pour la Protection du Travail, mentionnant la présence de liquides dangereux, la défense de fumer et/ou de faire du feu ainsi que la défense de pénétrer à l’intérieur de l’enceinte sans raison de service.   Section 2 – Cuvette de rétention  Article 19.18.      Autour des réservoirs est établie une digue en terre ou en maçonnerie parfaitement étanche. L'encuvement ainsi réalisé a une capacité égale ou supérieure à la plus grande des deux valeurs suivantes :  -    la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'il contient ;  -    la capacité du plus grand réservoir augmentée de 25 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans l'encuvement.  Le sol de la cuvette ainsi formée est étanche. Aucun liquide présent dans la cuvette ne peut s'évacuer automatiquement vers le réseau de rejet des eaux usées.  Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher le remplissage de l’encuvement parles eaux de pluie ou pour évacuer ces dernières régulièrement.  Toute vidange de la cuvette doit nécessiter au préalable une intervention manuelle.  La traversée des digues par des tuyauteries n'est tolérée que dans la mesure où l'étanchéité de la cuvette reste garantie.  L’étanchéité est réalisée de telle sorte que l’encuvement puisse contenir les liquides répandus pendant au moins la période nécessaire au repompage. A cette fin, l’exploitant fournit la preuve de ses capacités d’action, laquelle preuve mentionne notamment le temps nécessaire pour mettre en œuvre les moyens pour assurer le repompage des produits répandus.  Article 19.19.    Les réservoirs sont distants de la crête de l'encuvement d'une distance égale à la moitié de la hauteur dont le réservoir dépasse le bord supérieur de l'encuvement.  Cette distance peut être réduite si des dispositifs sûrs, destinés à renvoyer à l'intérieur de l'encuvement le liquide qui giclerait d'une fuite se produisant au-dessus du sommet de la digue sont placés ou si des dispositifs sûrs, destinés à empêcher toute pollution du sol ou du sous-sol, sont placés.  Dans ce cas, le bord supérieur du dispositif doit être séparé du réservoir par une distance au moins égale à la moitié de la hauteur dont le réservoir dépasse le dispositif en question.  L'espace entre les réservoirs, de même que l'espace entre un réservoir et l'encuvement, ne peut en aucun cas être inférieur à 1 m.  Article 19.20.    Il est interdit de placer des moteurs, appareils et canalisations électriques à l'intérieur de l'encuvement — à l’exception des installations électriques nécessaires pour les appareils de régulation, de télémesure et de vidange de l'encuvement —, sauf en les isolant du reste de l'encuvement par des parois étanches capables de résister à la hauteur de liquide correspondant au plus grand des deux volumes suivants :  la moitié de la capacité totale des réservoirs placés dans l'encuvement ;  la capacité du réservoir le plus volumineux, augmentée de 25 % de la capacité totale des autres réservoirs présents dans l'encuvement.  Dans ce cas, le volume réduit de la cuvette répond toujours aux prescriptions de l’article 19.18.  Section 3  - Tuyauteries  Article 19.21.       Si des réservoirs sont raccordés l’un à l’autre, la tuyauterie de raccordement doit être équipée d’une vanne.  Article 19.22.      Toute tuyauterie non accessible doit être placée :  -    soit dans une rigole remplie d’un matériau inerte de fine granulométrie.  Cette rigole est en pente continue vers un dispositif étanche de recueil du combustible de substitution liquide.  Le fond et les parois latérales de cette rigole doivent être imperméables;  -    soit dans une enceinte de confinement imperméable; lorsque la tuyauterie est sous pression, cette enceinte est munie d’un système de détection des fuites couplé avec une alarme audible et visible par l’exploitant.  Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par tout autre système présentant un niveau de protection équivalent contre la corrosion.  Tout autre technique est acceptée pour autant qu’elle présente un niveau de sécurité équivalent reconnu par l’Administration.  Article 19.23.      Des dispositions sont prises pour que les tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage des véhicules.  Article 19.24.      L’orifice de remplissage des réservoirs contenant des déchets liquides est situé à l’extérieur de tout immeuble et à 3 mètres au moins de toute cave et de la limite de propriété.  Si les orifices de remplissage sont éloignés des réservoirs, ils sont munis d’un marquage comprenant la nature du produit contenu dans le réservoir ainsi que les symboles de danger réglementaires.  Article 19.25.      Chaque réservoir est raccordé à une tuyauterie d’évent qui débouche à l’air libre en un endroit visible par le préposé au remplissage.  Elle est placée à 3 mètres au moins de toute ouverture d’un immeuble ne faisant pas partie de l’exploitation.  L’orifice du tuyau d’évent ne peut être placé en dessous d’éléments de construction comme par exemple une saillie de toiture.  L’orifice du tuyau d’évent est muni d’un treillis coupe-flamme.  La tuyauterie d’évent ne peut déboucher dans des cours intérieures fermées.  L’orifice du tuyau d’évent des réservoirs contenant des déchets de substitution liquides de point d’éclair inférieur ou égal à 50 °C débouche à 3 mètres au moins au-dessus du sol.  Article 19.26.      Les bouches de remplissage ne peuvent se situer au-dessus ou en amont de bouches d’égout, sauf si des dispositions sont prises pour éviter toute introduction accidentelle de liquide à partir de cet endroit.  CHAPITRE VI — EXPLOITATION  Article 19.27.       Chaque opération de remplissage doit se faire sous la surveillance de l’exploitant ou de son préposé.  Article 19.28.      Lorsqu’une fuite est constatée à un réservoir :   * le réservoir concerné est immédiatement mis hors service et vidé; * l’exploitant prend les mesures nécessaires afin d’éviter tout danger d’explosion et de limiter la pollution du sol et de la nappe aquifère; * si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu’après avoir subi un test d’étanchéité effectué suivant un code de bonne pratique par un organisme agréé; * s’il n’est pas réparé, le réservoir est vidé et enlevé. S’il n’est pas possible d’enlever le réservoir, il est rempli de sable, de mousse ou d’un autre matériau inerte, en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance.   Article 19.29.      En cas de cessation des activités de l’établissement, l’exploitant doit faire vider et nettoyer les réservoirs.  Au terme de l’exploitation, l’exploitant doit procéder à l’assainissement du site conformément aux normes en vigueur ou, à défaut de celles-ci, suivant les prescriptions établies par l’Administration.  L’exploitant procède à la vidange et à l’enlèvement de tous les réservoirs et de toutes les tuyauteries.  CHAPITRE VII — CONTROLE ET REGISTRE  Section 1  -  Epreuve d’étanchéité et de résistance  Article 19.30.      Avant sa mise en service, chaque réservoir doit subir avec succès une épreuve hydraulique d’étanchéité et de résistance dont le but est de vérifier l’absence de fissure, de défaut d’étanchéité ou de déformation permanente.  La pression relative d’épreuve est de 300 kPa pour les réservoirs métalliques à simple paroi et de 100 kPa pour les réservoirs métalliques à double paroi.  L’épreuve d’étanchéité est effectuée par un technicien compétent.  Il a procédé à une nouvelle épreuve après toute réparation effectuée sur un réservoir n’ayant pas subi avec succès une première épreuve.  Avant leur mise en place, les réservoirs métalliques à simple paroi subissent un contrôle diélectrique qui a pour objet de mettre en évidence toute porosité du revêtement, conformément à l’annexe B de la norme belge NBN I 03-001.  L’organisme qui effectue le contrôle dresse un procès-verbal d’épreuve, lequel est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.  Section 2  - Contrôle de l’installation avant la mise en service  Article 19.31.   §1er.   Avant la mise en service, les tuyauteries fixes sont soumises à un essai d’étanchéité avec un fluide sous pression.  Cette pression est d’au moins 1,5 fois la pression maximum de service qui peut exister dans les tuyauteries sous pression.  Cet essai se fait suivant un code de bonne pratique.   * 2. Cet essai est effectué par un technicien compétent qui atteste le résultat de l’épreuve dans un procès-verbal.   Section 3  - Certificat de réception  Article 19.32.  §1er.   Le technicien compétent établit un certificat mentionnant les divers documents fournis par les constructeurs et le détail des contrôles, vérifications, essais et épreuves auxquelles il a procédé lui-même sur l’installation.  Il conclut sans ambiguïté que les équipements contrôlés ne présentent pas de défaut apparent de nature à compromettre la sécurité du public, du voisinage et de l’environnement.  Il atteste que le dépôt est conforme aux présentes prescriptions.   * 2. L’exploitant tient le certificat de réception à la disposition du Bourgmestre et du fonctionnaire chargé de la surveillance.   Article 19.33.  Le certificat de réception comprend entre autres :   * la table de jaugeage; * la date et le numéro de fabrication; * la date et le résultat des contrôles de construction et de l’épreuve hydraulique; * la qualité des aciers ou des matières synthétiques utilisés; * la référence au mode de construction et à la procédure de l’épreuve hydraulique.   Section 4  - Certificat de réception  Article 19.34.  Tous les cinq ans, le dépôt (réservoir, équipement et tuyauteries) est soumis à un contrôle limité par un technicien compétent.  Ce contrôle limité se fait conformément à un code de bonne pratique reconnu par l’Administration.  Article 19.35.  Le dépôt (réservoir, équipement et tuyauteries) est soumis à un contrôle approfondi par un technicien compétent, tous les 10 ans s’il est situé dans une zone de prévention des prises d’eau potabilisables, tous les 15 ans pour les dépôts situés en dehors de ces zones.  Ce contrôle approfondi se fait conformément à un code de bonne pratique reconnu par l’Administration.  Il comprend en tout cas l’épreuve hydraulique prévue à l’article 19.30.  Un contrôle approfondi a également lieu après chaque réparation importante des réservoirs et des parties enterrées des tuyauteries et canalisations.  Sur avis motivé, le fonctionnaire chargé de la surveillance peut également imposer une visite de contrôle.  Article 19.36.  Tout réservoir ou tuyauterie n’ayant pas subit un test d’étanchéité avec succès est mis hors d’usage sans délai.  Après remise en état, l’installation subit un nouveau test d’étanchéité.  Section 5  - Registre  Article 19.37    Les dates et résultats des contrôles périodiques ainsi que les noms et adresses des techniciens compétents les ayant effectués, les réparations au réservoir ainsi que les réparations ou modifications importantes à l’installation doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.  Il est annexé les procès-verbaux des contrôles périodiques et les certificats de conformité aux normes du réservoir et de l’installation, ainsi que les procès-verbaux des visites effectuées par le service d’incendie territorialement compétent.  CHAPITRE VIII — PROTECTION INCENDIE  Section 1 — Généralités  Article 19.38. En cas de sinistre, l'entreprise doit pourvoir à la mise en route des installations de protection incendie afin de combattre l'incendie naissant et d'empêcher dans la mesure du possible son extension jusqu'au moment de l'arrivée sur les lieux des Services régionaux d'incendie.  Article 19.39. Des hydrants en nombre suffisant sont placés à l'intérieur du dépôt. Leur nombre, leur débit, leurs dimensions et leur emplacement sont déterminés en accord avec le Service régional d'incendie.  Les conditions de ces raccordements sont déterminées de commun accord par l'exploitant, par le Service régional d'incendie et, le cas échéant, par le Service de distribution d'eau.  Article 19.40. Le dépôt est équipé d'une installation de détection d’incendie déterminée en accord avec le Service régional d’incendie.  Les alertes de cette installation de détection sont répercutées vers le responsable « pollution – incendie » dont question aux articles 19.56 à 19.59.  Section 2 — Dépôts contenant des liquides inflammables à point d'éclair inférieur à 21°C  Article 22.41.  Lorsque dans un encuvement se trouve au moins un tank contenant des produits dont le point d'éclair est inférieur à 21°C, tous les tanks situés dans le même encuvement doivent être munis de dispositifs d'arrosage. Par contre, seuls les tanks contenant des produits dont le point d’éclair est inférieur à 21°C doivent être équipés d’une installation de protection incendie déterminée en accord avec le Service régional d’incendie.  Article 19.42. Sont considérées comme devant être refroidies les parties des parois des tanks voisins qui se trouvent à l'intérieur d'un cercle ayant pour rayon le diamètre du tank supposé en feu.  Article 19.43.       §1er**.**  Les tanks renfermant les liquides à point d'éclair inférieur à 21°C sont refroidis par un débit d'eau spécifique d'au moins 2 litres par minute et par mètre carré de surface à refroidir (2 l/min.m2). Le refroidissement doit pouvoir être assuré pendant une durée minimale de 2 heures. Pour ces tanks, sans préjudice de l’article 19.41, le refroidissement est total. Toutes les parties de ces tanks sont atteintes par l'eau.   * 2. Les autres tanks sont refroidis par un débit d'eau spécifique d'au moins 1 litre par minute et par mètre carré (1 l/min.m2).   Article 19.44.      §1er**.** Le parc à tanks est équipé d'une installation fixe ou mobile de production de mousse permettant de créer une couche de mousse dont l’épaisseur est déterminée en fonction de sa qualité, en accord avec le Service régional d’incendie. Pour la détermination de cette épaisseur, l’exploitant fournit — à l’autorité compétente — toute preuve utile justifiant le choix effectué.  L'exploitant est tenu d'avoir une réserve d'émulseur d'au moins 2 litres par mètre carré de superficie nette du parc à tank.   * 2. Chaque tank renfermant des liquides à point d’éclair inférieur à 21°C est équipé d’une installation de lutte contre incendie déterminée en accord avec le Service régional d’incendie. * 3. L’aire de déchargement des camions-citernes est équipée d’une installation de lutte contre incendie déterminée en accord avec le Service régional d’incendie.   Article 19.45.    Toutes les installations fixes de lutte contre l’incendie (refroidissement et extinction) doivent pouvoir être commandées à distance à partir d’endroits toujours accessibles, même en cas de sinistre, déterminés en accord avec le Service régional d’incendie.  Ces installations sont protégées contre la corrosion et des mesures sont prises afin d'éviter la mise hors service par gel ou par obstruction des rampes d'aspersion.  Section 3. — Dépôts ne contenant pas de liquides inflammables à point d'éclair inférieur à 21°C  Article 19.46.    Le parc à tanks est équipé d'une installation fixe ou mobile de production de mousse permettant de créer une couche de mousse dont l’épaisseur est déterminée en fonction de sa qualité, en accord avec le Service régional d’incendie. Pour la détermination de cette épaisseur, l’exploitant fournit — à l’autorité compétente — toute preuve utile justifiant le choix effectué.  L'exploitant est tenu d'avoir une réserve d'émulseur d'au moins 1 litre par mètre carré de superficie nette du parc à tanks.  CHAPITRE VIII — PROTECTION DE LA NAPPE AQUIFERE ET DES EAUX DE SURFACE  Article 19.47.  Sans préjudice des prescriptions légales en matière de protection des eaux - notamment le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables -, les dispositions suivantes sont d'application, complémentairement aux prescriptions du chapitre VI des présentes conditions d’exploitation.  Article 19.48.    Les principes généraux suivants sont d’application :   * toutes les eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables doivent être collectées et amenées vers un système de séparation avant leur rejet; * les eaux considérées comme domestiques doivent être évacuées par un réseau d'égouts séparés, sans passer par un système de séparation; lorsque le lavage externe de véhicules transporteurs est effectué dans l'enceinte du dépôt, l'écoulement des eaux de lavage se fait soit : * vers les égouts publics, sans passer par le décanteur, mais à travers un séparateur d’hydrocarbures-débourbeur; * vers les eaux de surface, après traitement éventuel;   Article 19.49.    Les zones endiguées (parcs à tanks) déversent leurs eaux de pluie et de purge dans le réseau de collecte des eaux polluées à travers des vannes de contrôle. Ces vannes sont normalement fermées pour isoler les zones endiguées en cas de fuite aux installations dans le parc à tanks ; elles sont ouvertes pendant de courtes périodes pour drainer les eaux endiguées, après une forte pluie, par exemple et pour autant qu’un contrôle des eaux à rejeter ait été effectué et qu’un préposé soit présent durant le temps d’ouverture.  Article 19.50.    Les zones imperméables sont drainées par un collecteur vers un ou plusieurs décanteurs/séparateurs d'huile. Les écoulements éventuels provenant des zones de chargement/déchargement doivent pouvoir être recueillis dans des chambres de rétention comprenant un système de fermeture isolant ces chambres du réseau collecteur d'égouts.  Article 19.51.    En l'absence de normes belges en la matière de décanteurs/séparateurs d’huile, les normes étrangères font référence.  Article 19.52.    La conception des décanteurs/séparateurs d’huile répond aux prescriptions suivantes :   * les dimensions sont fonction du débit maximal des eaux résiduaires devant les traverser; * ils sont conçus de manière à permettre les mesures et contrôles suivants : * prise d'échantillons après la chambre de décantation; * mesure de l'épaisseur de la couche d'huile retenue; * toutes les parties doivent être construites en matériaux durables et ininflammables; * l'enlèvement des hydrocarbures séparés doit être aisé; * la garde d'eau, côté entrée et côté sortie, est d'au moins 100 mm;      * les couvercles des décanteurs/séparateurs ne peuvent être vissés; * la chambre de séparation doit être parcourue sans perturbation. Les hydrocarbures séparés ne doivent être ni traversés ni perturbés par les nouveaux rejets arrivant dans le décanteur/séparateur; * les installations manuelles ou automatiques pour l'évacuation des hydrocarbures séparés ne doivent pas perturber le processus de séparation; * sauf impossibilité physique, le décanteur/séparateur ne peut être alimenté au moyen de pompes, afin de limiter la dispersion des hydrocarbures dans l'eau.   CHAPITRE IX. — EXPLOITATION QUOTIDIENNE DES DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN TANKS  Section 1 — Déchargement  Article 19.53.    Règles communes à tous les types d'unités de transport :   * tout véhicule destiné à être déchargé doit être mis à la terre; * avant le début des opérations, toutes les dispositions requises sont prises pour éviter les mélanges et la pénétration de la pluie dans le compartiment; * en cas de déchargement d'un produit à haut point d'inflammabilité, des précautions spéciales sont prises pour éviter la production d'électricité statique; * pendant les opérations, les unités de transport ne peuvent en aucun cas être abandonnées à elles-mêmes, pour éviter les écoulements; * il est interdit de prélever des échantillons, et de jauger pendant les opérations de déchargement; * le jaugeage se fait à l'aide d'instruments appropriés; * en cas de sinistre, les opérations de chargement et de déchargement sont arrêtées. Il en est de même pendant les orages; * après usage, les couvercles, vannes et robinets sont correctement et immédiatement refermés.   Article 19.54.    Règles particulières au déchargement de camions-citernes :   * tout camion-citerne destiné à être déchargé est relié d'une manière équipotentielle aux tuyauteries d'amenée ou de soutirage; * les camions pénètrent dans les installations à vitesse réduite et évitent les manœuvres inutiles. Si plusieurs véhicules sont en attente, leurs emplacements sont déterminés par le responsable des opérations qui veille à maintenir une certaine distance entre eux, et à les disposer de sorte que leur évacuation rapide soit possible; * les opérations de remplissage ne peuvent commencer qu'au moment où le moteur du camion est arrêté, les feux éteints, le frein à main tiré et la citerne mise à la terre ou reliée d'une manière équipotentielle aux tuyauteries de soutirage;      * les quais de déchargement sont équipés - en nombre suffisant - d'interrupteurs, de boutons poussoirs, ..., permettant - en cas d'urgence - la coupure rapide, immédiate et générale de l'appareillage électrique.   Article 19.55.    Règles diverses concernant les opérations :   * les vannes sur les tanks doivent être en acier. Les conduites vers les tanks sont conçues de manière à réduire la formation de gaz et d'électricité statique; * si les pompes sont situées dans un local fermé, une ventilation adéquate est prévue; * le remplissage d'un tank vide se fait par le bas ; la vitesse de remplissage est réduite jusqu'au moment où la surface du liquide dépasse nettement la partie supérieure de la tubulure par laquelle le produit est refoulé; * la vitesse de pompage est limitée à un mètre par seconde (1 m/s) quand on chasse l'eau d'une tuyauterie par pompage d'hydrocarbure ou vice versa, ou quand on pompe des produits différents séparés par un tampon d'eau. L'allure lente est maintenue jusqu'à ce que le volume total de la tuyauterie soit pompé et tous les mélanges classés; * l'accès aux cabines électriques et la manipulation des tableaux électriques sont interdits à quiconque, sauf au personnel de la société d'électricité, au responsable du dépôt, ou à toute personne autorisée spécialement. Dans la cabine figure un schéma des connexions. En dehors des heures de service, le courant est coupé là où son maintien n'est pas nécessaire; * la manipulation des produits se fait de manière à éviter tout écoulement. Toute tache ou flaque de produit, en quelque endroit que ce soit, doit être immédiatement éliminée. S'il y a un risque d'incendie, une surveillance est exercée jusqu'à sa disparition. En cas de débordement au cours d'une opération de chargement, tous les chargements sont interrompus, les dômes des camions sont fermés, les traces de produit sur les véhicules et l'aire de chargement sont éliminées; * lors de tout mouvement de produit, il y a lieu de prendre les précautions opératoires suivantes : * vérifier par jaugeage que l'on dispose du volume suffisant dans le réservoir récepteur, en conservant une marge de sécurité d'au moins 5 % de la capacité nominale; * vérifier que les vannes dans la ligne servant au mouvement sont positionnées convenablement; * reconnaître la nature des produits en mouvement; * disposer de récipients appropriés dans lesquels les purges, échantillons, écoulements de branchement et de débranchement, et tous les autres écoulements éventuels sont recueillis. Ces récipients sont tenus à l'abri de la pluie et vidangés dans un réservoir prévu à cet effet; * maintenir en bon état l'équipement utilisé lors des mouvements de produits : flexibles, bouchons, bras de chargement, joints, raccord, ...; * s'assurer que l'équipement de prévention et d'intervention est en place et en bon état de fonctionnement.     Section 2 — Responsable « pollution – incendie »  Article 19.56.    Dans chaque unité opérationnelle, un responsable est désigné pour diriger les opérations d'intervention, jusqu'à l'arrivée des services officiels. Cette personne fournit la preuve qu'elle a terminé avec fruit un cours de formation complémentaire en sécurité et hygiène du travail de niveau 2, ou une formation technique de niveau A1 au moins équivalente. Elle est responsable :   * de la prévention, c'est-à-dire de la prise de toutes les mesures nécessitées par les circonstances opérationnelles présentant un danger; * de la mise au point de la procédure d'alerte et de sa mise en application en cas de contamination ou d'incendie; * du maintien en bon état du matériel d'intervention; * de la mise en place d'une équipe locale d'intervention et de sa direction en cas d'accident; * de l'appel aux autorités; * de l'élaboration d'un plan d'urgence interne en collaboration avec le Service régional d'incendie; * de la communication à l'équipe locale d'intervention d'un itinéraire pour rallier le dépôt en cas de rappel suite à un incident, itinéraire déterminé par le plan d'intervention d'urgence.   Article 19.57.    En cas d'absence momentanée, le responsable « pollution – incendie » désigne une personne compétente pour le remplacer et lui fournit les informations nécessaires qui lui permettent d'assurer efficacement son remplacement.  Article 19.58.    En cas d'absence prolongée, le remplacement du responsable « pollution – incendie » est assuré par une personne du même grade, ou de compétence équivalente, qui aura préalablement été informée des dispositifs et de la situation exacte des lieux. Ce remplaçant a les mêmes responsabilités et les mêmes compétences que la personne attitrée.  Article 19.59.    Chaque unité opérationnelle organise une équipe d'intervention bien formée aux techniques, placée sous la direction du responsable « pollution – incendie ». Les membres de cette équipe sont repris sur une liste donnant noms, adresses et numéros de téléphone du domicile privé. Ils sont appelés aussi bien pour les interventions réelles que pour les exercices. Cette équipe intervient lors de tout incident.  CHAPITRE X — SECURITE  Article 19.60.    L’exploitant fournit — dans les six mois qui suivent la délivrance de la présente autorisation — la preuve de l’efficacité des moyens et des techniques utilisés pour la détection, l’alerte, l’alarme, les moyens de première intervention et de protection incendie du dépôt.  Article 19.61.    Le dépôt est équipé d’un réseau électrique secouru (UPS) capable de fournir en tout temps du courant électrique pour l’alimentation des appareillages de contrôle et sécurité et de lutte contre l’incendie, spécialement en cas de sinistre.  Annexe 1. - Liste des déchets admissibles  Les déchets visés par les codes repris ci-dessous ne peuvent être admis dans la cimenterie que s'ils correspondent à l'une des catégories de déchets énumérés à l'article 5.1 § 1.   |  |  | | --- | --- | | **Code wallon des déchets** | **Désignation** | | 01 | Déchets provenant de l’exploration et de l’exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux. | |  |  | | 01 01 | Déchets provenant de l’extraction des minéraux. | | 01 01 01 | Déchets provenant de l’extraction des minéraux métallifères. | | 01 01 02 | Déchets provenant de l’extraction des minéraux non métallifères. | |  |  | | 01 03 | Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères. | | 01 03 06 | Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05. | | 01 03 07 | Autres déchets contenant des substances provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères. | | 01 03 08 | Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07. | | 01 03 09 | Boues rouges issues de la production d’alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07. | | 01 03 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 01 04 | Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères. | | 01 04 07 | Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères. | | 01 04 08 | Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07. | | 01 04 09 | Déchets de sable et d’argile. | | 01 04 10 | Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07. | | 01 04 12 | Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubrique 01 04 07 et 01 04 11. | | 01 04 13 | Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07. | | 01 04 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 01 05 | Boues de forage et autres déchets de forage. | | 01 05 04 | Boues et autres déchets de forage contenant de l’eau douce. | | 01 05 05 | Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures. | | 01 05 06 | Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses. | | 01 05 08 | Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06. | | 01 05 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 02 | Déchets provenant de l’agriculture, de l’horticulture, de l’aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments. | |  |  | | 02 01 | Déchets provenant de l’agriculture, de l’horticulture, de l’aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche. | | 02 01 01 | Boues provenant du lavage et du nettoyage. | | 02 01 03 | Déchets de tissus végétaux. | | 02 01 04 | Déchets de matières plastiques (à l’exclusion des emballages). | | 02 01 06 | Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site. | | 02 01 07 | Déchets provenant de la sylviculture. | | 02 01 08 | Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses. | | 02 01 09 | Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08. | | 02 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 02 02 | Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et d’autres aliments d’origine animale. | | 02 02 01 | Boues provenant du lavage et du nettoyage. | | 02 02 04 | Boues provenant du traitement in situ des effluents. | | 02 02 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  |        |  |  | | --- | --- | | 02 03 | Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d’extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses. | | 02 03 01 | Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l’épluchage, de la centrifugation et de la séparation. | | 02 03 02 | Déchets d’agents de conservation. | | 02 03 03 | Déchets de l’extraction aux solvants. | | 02 03 04 | Matières impropres à la consommation ou à la transformation. | | 02 03 05 | Boues provenant du traitement in situ des effluents. | | 02 03 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 02 04 | Déchets de la transformation du sucre. | | 02 04 01 | Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves. | | 02 04 02 | Carbonate de calcium déclassé. | | 02 04 03 | Boues provenant du traitement in situ des effluents. | | 02 04 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 02 05 | Déchets provenant de l’industrie des produits laitiers. | | 02 05 01 | Matières impropres à la consommation ou à la transformation. | | 02 05 02 | Boues provenant du traitement in situ des effluents. | | 02 05 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 02 06 | Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie. | | 02 06 01 | Matières impropres à la consommation ou à la transformation. | | 02 06 02 | Déchets d’agents de conservation. | | 02 06 03 | Boues provenant du traitement in situ des effluents. | | 02 06 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 02 07 | Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao). | | 02 07 01 | Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières. | | 02 07 02 | Déchets de la distillation de l’alcool. | | 02 07 03 | Déchets de traitements chimiques. | | 02 07 04 | Matières impropres à la consommation ou à la transformation. | | 02 07 05 | Boues provenant du traitement in situ des effluents. | | 02 07 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 03 | Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton. | | 03 01 | Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles. | | 03 01 01 | Déchets d’écorce et de liège. | | 03 01 04 | Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses. | | 03 01 05 | Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04. | | 03 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 03 02 | Déchets des produits de protection du bois. | | 03 02 01 | Composés organiques non halogénés de protection du bois. | | 03 02 04 | Composés inorganiques de protection du bois. | | 03 02 05 | Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses. | |  |  | | 03 03 | Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier. | | 03 03 01 | Déchets d’écorce et de bois.. | | 03 03 02 | Liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson). | | 03 03 05 | Boues de désencrage provenant du recyclage du papier. | | 03 03 07 | Refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton. | | 03 03 08 | Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage. | | 03 03 09 | Déchets de boues résiduaires de chaux. | | 03 03 10 | Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d’une séparation mécanique. | | 03 03 11 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10. | | 03 03 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 04 | Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile. | |  |  | | 04 01 | Déchets de l’industrie du cuir et de la fourrure. | | 04 01 03 | Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide. | | 04 01 05 | Liqueur de tannage sans chrome. | | 04 01 07 | Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome. | | 04 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 04 02 | Déchets de l’industrie textile. | | 04 02 09 | Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère). | | 04 02 10 | Matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire). | | 04 02 14 | Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques. | | 04 02 15 | Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14. | | 04 02 16 | Teintures et pigments contenant des substances dangereuses. | | 04 02 17 | Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16. | | 04 02 19 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 04 02 20 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19. | | 04 02 21 | Fibres textiles non ouvrées. | | 04 02 22 | Fibres textiles ouvrées. | | 04 02 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 05 | Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon. | |  |  | | 05 01 | Déchets provenant du raffinage du pétrole. | | 05 01 03 | Boues de fond de cuves. | | 05 01 04 | Boues d’alkyles acides. | | 05 01 05 | Hydrocarbures accidentellement répandus. | | 05 01 06 | Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l’installation ou des équipements. | | 05 01 07 | Goudrons acides. | | 05 01 08 | Autres goudrons et bitumes. | | 05 01 09 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 05 01 10 | Boues provenant du traitement in situ d’effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09. | | 05 01 11 | Déchets provenant du nettoyage d’hydrocarbures avec des bases. | | 05 01 12 | Hydrocarbures contenant des acides. | | 05 01 13 | Boues du traitement de l’eau d’alimentation des chaudières. | | 05 01 14 | Déchets provenant des colonnes de refroidissement. | | 05 01 15 | Argiles de filtration usées. | | 05 01 16 | Déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole. | | 05 01 17 | Mélanges bitumineux. | | 05 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 05 06 | Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon. | | 05 06 01 | Goudrons acides. | | 05 06 03 | Autres goudrons. | | 05 06 04 | Déchets provenant des colonnes de refroidissement. | | 05 06 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 05 07 | Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel. | | 05 07 02 | Déchets contenant du soufre. | | 05 07 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 06 | Déchets des procédés de la chimie minérale. | |  |  | | 06 01 | Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d’acides. | | 06 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 06 02 | Déchets provenant de la FFDU de bases. | | 06 02 01 | Hydroxyde de calcium. | | 06 02 03 | Hydroxyde d’ammonium. | | 06 02 04 | Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium. | |  |  | | 06 03 | Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d’oxydes métallique. | | 06 03 14 | Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13. | | 06 03 15 | Oxydes métalliques contenant des métaux lourds. | | 06 03 16 | Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15. | | 06 03 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 06 04 | Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03. | | 06 04 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 06 05 | Boues provenant du traitement in situ des effluents. | | 06 05 02 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 06 05 03 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02. | |  |  | | 06 06 | Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration. | | 06 06 03 | Déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02. | | 06 06 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 06 07 | Déchets provenant de la FFDU des halogènes de la chimie des halogènes. | | 06 07 02 | Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore. | |  |  | | 06 08 | Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium. | | 06 08 02 | Déchets contenant des chlorosilanes dangereux. | | 06 08 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 06 09 | Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore. | | 06 09 03 | Déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances. | | 06 09 04 | Déchets de réaction basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03. | | 06 09 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 06 10 | Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l’azote, de la chimie de l’azote et de la production d’engrais. | | 06 10 02 | Déchets contenant des substances dangereuses. | | 06 10 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 06 11 | Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants. | | 06 11 01 | Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane. | | 06 11 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 06 13 | Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs. | | 06 13 02 | Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02). | | 06 13 03 | Noir de carbone. | |  |  | | 07 | Déchets des procédés de la chimie organique. | |  |  | | 07 01 | Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base. | | 07 01 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses. | | 07 01 03 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés. | | 07 01 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques. | | 07 01 07 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés. | | 07 01 08 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation. | | 07 01 09 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés. | | 07 01 10 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés. | | 07 01 11 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 07 01 12 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11. | | 07 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 07 02 | Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques. | | 07 02 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses. | | 07 02 03 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés. | | 07 02 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques. | | 07 02 07 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés. | | 07 02 08 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation. | | 07 02 09 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés. | | 07 02 10 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés. | | 07 02 11 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 07 02 12 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11. | | 07 02 13 | Déchets plastiques. | | 07 02 14 | Déchets provenant d’additifs contenant des substances dangereuses. | | 07 02 15 | Déchets provenant d’additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14. | | 07 02 16 | Déchets contenant des silicones dangereux. | | 07 02 17 | Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés sous 07 02 16. | | 07 02 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 07 03 | Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf rubrique 06 11). | | 07 03 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses. | | 07 03 03 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés. | | 07 03 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques. | | 07 03 07 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés. | | 07 03 08 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation. | | 07 03 09 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés. | | 07 03 10 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés. | | 07 03 11 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 07 03 12 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11. | | 07 03 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 07 04 | Déchets provenant de la FFDU des produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d’agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d’autres biocides. | | 07 04 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses. | | 07 04 03 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés. | | 07 04 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques. | | 07 04 07 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés. | | 07 04 08 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation. | | 07 04 09 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés. | | 07 04 10 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés. | | 07 04 11 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 07 04 12 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11. | | 07 04 13 | Déchets solides contenant des substances dangereuses. | | 07 04 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 07 05 | Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques. | | 07 05 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses. | | 07 05 03 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés. | | 07 05 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques. | | 07 05 07 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés. | | 07 05 08 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation. | | 07 05 09 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés. | | 07 05 10 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés. | | 07 05 11 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 07 05 12 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11. | | 07 05 13 | Déchets solides contenant des substances dangereuses. | | 07 05 14 | Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13. | | 07 05 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 07 06 | Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques. | | 07 06 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses. | | 07 06 03 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés. | | 07 06 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques. | | 07 06 07 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés. | | 07 06 08 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation. | | 07 06 09 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés. | | 07 06 10 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés. | | 07 06 11 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 07 06 12 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autre que celles visées à la rubrique 07 06 11. | | 07 06 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 07 07 | Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs. | | 07 07 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses. | | 07 07 03 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés. | | 07 07 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques. | | 07 07 07 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés. | | 07 07 08 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation. | | 07 07 09 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés. | | 07 07 10 | Autres gâteaux  de filtration et absorbants usés. | | 07 07 11 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 07 07 12 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11. | | 07 07 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 08 | Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l’utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d’impression. | |  |  | | 08 01 | Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis. | | 08 01 11 | Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d’autres substances dangereuses. | | 08 01 12 | Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11. | | 08 01 13 | Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses. | | 08 01 14 | Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13. | | 08 01 15 | Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses. | | 08 01 16 | Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15. | | 08 01 17 | Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses. | | 08 01 18 | Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17. | | 08 01 19 | Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses. | | 08 01 20 | Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19. | | 08 01 21 | Déchets de décapants de peintures ou vernis. | | 08 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 08 02 | Déchets provenant de la FFDU d’autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques). | | 08 02 01 | Déchets de produits de revêtement en poudre | | 08 02 02 | Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.. | | 08 02 03 | Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques. | | 08 02 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 08 03 | Déchets provenant de la FFDU d’encres d’impression. | | 08 03 07 | Boues aqueuses contenant de l’encre. | | 08 03 08 | Déchets liquides aqueux contenant de l’encre. | | 08 03 12 | Déchets d’encres contenant des substances dangereuses. | | 08 03 13 | Déchets d’encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12. | | 08 03 14 | Boues d’encre contenant des substances dangereuses. | | 08 03 15 | Boues d’encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14. | | 08 03 16 | Déchets de solutions de morsure. | | 08 03 17 | Déchets de toner d’impression contenant des substances dangereuses. | | 08 03 19 | Huiles dispersées. | | 08 03 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 08 04 | Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d’étanchéité). | | 08 04 09 | Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d’autres substances dangereuses. | | 08 04 10 | Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09. | | 08 04 11 | Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d’autres substances dangereuses. | | 08 04 12 | Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11. | | 08 04 13 | Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d’autres substances dangereuses. | | 08 04 14 | Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13. | | 08 04 15 | Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d’autres substances dangereuses. | | 08 04 16 | Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15. | | 08 04 17 | Huile de résine. | | 08 04 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | | 08 05 | Déchets non spécifiés ailleurs. | | 08 05 01 | Déchets d’isocyanates. | |  |  | | 09 | Déchets provenant de l’industrie photographique. | |  |  | | 09 01 | Déchets de l’industrie photographique. | | 09 01 01 | Bains de développement aqueux contenant un activateur. | | 09 01 02 | Bains de développement aqueux pour plaques offset. | | 09 01 03 | Bains de développement contenant des solvants. | | 09 01 04 | Bains de fixation. | | 09 01 05 | Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation. | | 09 01 08 | Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l’argent. | | 09 01 10 | Appareils photographiques à usage unique sans piles. | | 09 01 13 | Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l’argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06. | | 09 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 | Déchets provenant de procédés thermiques. | | 10 01 | Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19). | | 10 01 01 | Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visée à la rubrique 10 01 04). | | 10 01 02 | Cendres volantes de charbon. | | 10 01 03 | Cendres volantes de tourbe et de bois non traité. | | 10 01 04 | Cendres volantes et cendres sous chaudière d’hydrocarbures. | | 10 01 05 | Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée. | | 10 01 07 | Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée. | | 10 01 13 | Cendres volantes provenant d’hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles. | | 10 01 14 | Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses. | | 10 01 15 | Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique  10 01 14. | | 10 01 16 | Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses. | | 10 01 17 | Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que elles visées à la rubrique 10 01 16. | | 10 01 18 | Déchets provenant de l’épuration des gaz contenant des substances dangereuses. | | 10 01 19 | Déchets provenant de l’épuration des gaz autres que ceux visés aux rubrique 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18. | | 10 01 20 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 10 01 21 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20. | | 10 01 22 | Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses. | | 10 01 23 | Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22. | | 10 01 24 | Sables provenant de lits fluidisés. | | 10 01 25 | Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon. | | 10 01 26 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement. | | 10 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 02 | Déchets provenant de l’industrie du fer et de l’acier. | | 10 02 01 | Déchets de laitiers de hauts fourneaux et d’aciéries. | | 10 02 02 | Laitiers non traités. | | 10 02 07 | Déchets solides provenant de l’épuration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 02 08 | Déchets solides provenant de l’épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07. | | 10 02 10 | Battitures de laminoir. | | 10 02 11 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures. | | 10 02 12 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11. | | 10 02 13 | Boues et gâteaux de filtration provenant de l’épuration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 02 14 | Boues et gâteaux de filtration provenant de l’épuration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 02 13. | | 10 02 15 | Autres boues et gâteaux de filtration. | | 10 02 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 03 | Déchets de la pyrométallurgie de l’aluminium. | | 10 03 02 | Déchets d’anodes. | | 10 03 04 | Scories provenant de la production primaire. | | 10 03 05 | Poussières d’alumine. | | 10 03 08 | Scories salées de production secondaire. | | 10 03 09 | Crasses noires de production secondaire. | | 10 03 16 | Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15. | | 10 03 17 | Déchets goudronnés provenant de la production des anodes. | | 10 03 18 | Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17. | | 10 03 19 | Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 03 20 | Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19. | | 10 03 21 | Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses. | | 10 03 22 | Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21. | | 10 03 23 | Déchets solides provenant de l’épuration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 03 24 | Déchets solides provenant de l’épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23. | | 10 03 25 | Boues et gâteaux de filtration provenant de l’épuration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 03 26 | Boues et gâteaux de filtration provenant de l’épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25. | | 10 03 27 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures. | | 10 03 28 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27. | | 10 03 29 | Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses. | | 10 03 30 | Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29. | | 10 03 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 04 | Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb. | | 10 04 09 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures. | | 10 04 10 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09. | | 10 04 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 05 | Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc. | | 10 05 08 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures. | | 10 05 09 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08. | | 10 05 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 06 | Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre. | | 10 06 09 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures. | | 10 06 10 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09. | | 10 06 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 07 | Déchets provenant de la pyrométallurgie de l’argent, de l’or et du platine. | | 10 07 07 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures. | | 10 07 08 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07. | | 10 07 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 08 | Déchets provenant de la pyrométallurgie d’autres métaux non ferreux. | | 10 08 04 | Fines et poussières. | | 10 08 08 | Scories salées provenant de la production primaire et secondaire. | | 10 08 09 | Autres scories. | | 10 08 11 | Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10. | | 10 08 12 | Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes. | | 10 08 13 | Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12. | | 10 08 14 | Déchets d’anodes. | | 10 08 15 | Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 08 16 | Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15. | | 10 08 17 | Boues et gâteaux de filtration provenant de l’épuration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 08 18 | Boues et gâteaux de filtration provenant de l’épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17. | | 10 08 19 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures. | | 10 08 20 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19. | | 10 08 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 09 | Déchets de fonderie de métaux ferreux. | | 10 09 03 | Laitiers de four de fonderie. | | 10 09 05 | Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses. | | 10 09 06 | Noyaux et moules de fonderie n’ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05. | | 10 09 07 | Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses. | | 10 09 08 | Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07. | | 10 09 09 | Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 09 10 | Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09. | | 10 09 11 | Autres fines contenant des substances dangereuses. | | 10 09 12 | Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11. | | 10 09 13 | Déchets de liants contenant des substances dangereuses. | | 10 09 14 | Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13. | | 10 09 15 | Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses. | | 10 09 16 | Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15. | | 10 09 98 | Sables liés à la bentonite ne contenant pas, ni n’ayant contenu de liants organiques. | | 10 09 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 10 | Déchets de fonderie de métaux non ferreux. | | 10 10 03 | Laitiers de four de fonderie. | | 10 10 05 | Noyaux et moules de fonderie n’ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses. | | 10 10 06 | Noyaux et moules de fonderie n’ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05. | | 10 10 07 | Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses. | | 10 10 08 | Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07. | | 10 10 09 | Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 10 10 | Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09. | | 10 10 11 | Autres fines contenant des substances dangereuses. | | 10 10 12 | Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11. | | 10 10 13 | Déchets de liants contenant des substances dangereuses. | | 10 10 14 | Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13. | | 10 10 15 | Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses. | | 10 10 16 | Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15. | | 10 10 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 11 | Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers. | | 10 11 03 | Déchets de matériaux à base de fibre de verre. | | 10 11 05 | Fines et poussières. | | 10 11 09 | Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses. | | 10 11 10 | Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09. | | 10 11 12 | Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11. | | 10 11 13 | Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses. | | 10 11 14 | Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13. | | 10 11 15 | Déchets solides provenant de l’épuration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 11 16 | Déchets solides provenant de l’épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15. | | 10 11 17 | Boues et gâteaux de filtration provenant de l’épuration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 11 18 | Boues et gâteaux de filtration provenant de l’épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17. | | 10 11 19 | Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 10 11 20 | Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19. | | 10 11 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 12 | Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction. | | 10 12 01 | Déchets de préparation avant cuisson. | | 10 12 03 | Fines et poussières. | | 10 12 05 | Boues et gâteaux de filtration provenant de l’épuration des fumées. | | 10 12 06 | Moules déclassés. | | 10 12 08 | Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson). | | 10 12 09 | Déchets solides provenant de l’épuration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 12 10 | Déchets solides provenant de l’épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09. | | 10 12 11 | Déchets de glaçure contenant des métaux lourds. | | 10 12 12 | Déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11. | | 10 12 13 | Boues provenant du traitement in situ des effluents. | | 10 12 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 13 | Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d’articles et produits dérivés. | | 10 13 01 | Déchets de préparation avant cuisson. | | 10 13 04 | Déchets de calcination et d’hydratation de la chaux. | | 10 13 06 | Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 02 et 10 13 03). | | 10 13 07 | Boues et gâteaux de filtration provenant de l’épuration des fumées. | | 10 13 10 | Déchets provenant de la fabrication d’amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09. | | 10 13 11 | Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10. | | 10 13 12 | Déchets solides provenant de l’épuration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 13 13 | Déchets solides provenant de l’épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 12. | | 10 13 14 | Déchets et boues de béton. | | 10 13 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 11 | Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l’hydrométallurgie des métaux non ferreux. | |  |  | | 11 01 | Déchets et autre matériaux provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autre matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d’anodisation). | | 11 01 09 | Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses. | | 11 01 10 | Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09. | | 11 01 11 | Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses. | | 11 01 12 | Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11. | | 11 01 13 | Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses. | | 11 01 14 | Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13. | | 11 01 15 | Eluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d’échange d’ions contenant des substances dangereuses. | | 11 01 16 | Résines échangeuses d’ions saturées ou usées. | | 11 01 98 | Autres déchets contenant des substances dangereuses. | |  |  | | 11 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 11 02 | Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux. | | 11 02 03 | Déchets provenant de la production d’anodes pour les procédés d’électrolyse aqueuse. | |  |  | | 12 | Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques. | |  |  | | 12 01 | Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques. | | 12 01 01 | Limaille et chutes de métaux ferreux. | | 12 01 02 | Fines et poussières de métaux ferreux. | | 12 01 03 | Limaille et chutes de métaux non ferreux. | | 12 01 04 | Fines et poussières de métaux non ferreux. | | 12 01 05 | Déchets de matières plastiques d’ébardage et de tournage. | | 12 01 06 | Huiles d’usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d’émulsions ou de solutions). | | 12 01 07 | Huiles d’usinage à base minérale, sans halogènes (pas sous forme d’émulsions ou de solutions). | | 12 01 08 | Emulsions et solutions d’usinage contenant des halogènes. | | 12 01 09 | Emulsions et solutions d’usinage sans halogènes. | | 12 01 10 | Huiles d’usinage de synthèse. | | 12 01 12 | Déchets de cires et graisses. | | 12 01 14 | Boues d’usinage contenant des substances dangereuses. | | 12 01 15 | Boues d’usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14. | | 12 01 16 | Déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses. | | 12 01 17 | Déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16. | | 12 01 18 | Boues métalliques (provenant du meulage et de l’affûtage) contenant des hydrocarbures. | | 12 01 19 | Huiles d’usinage facilement biodégradables. | | 12 01 20 | Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses. | | 12 01 21 | Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20. | | 12 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 12 03 | Déchets provenant du dégraissage à l’eau et à la vapeur (sauf chapitre 11). | | 12 03 01 | Liquides aqueux de nettoyage. | | 12 03 02 | Déchets du dégraissage à la vapeur. | |  |  | | 13 | Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19). | |  |  | | 13 01 | Huiles hydrauliques usagées. | | 13 01 04 | Huiles hydrauliques chlorées (émulsions). | | 13 01 05 | Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions). | | 13 01 09 | Huiles hydrauliques chlorées à base minérale. | | 13 01 10 | Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale. | | 13 01 11 | Huiles hydrauliques synthétiques. | | 13 01 12 | Huiles hydrauliques facilement biodégradables. | | 13 01 13 | Autres huiles hydrauliques. | |  |  | | 13 02 | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées. | | 13 02 04 | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale. | | 13 02 05 | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale. | | 13 02 06 | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques. | | 13 02 07 | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables. | | 13 02 08 | Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification. | |  |  | | 13 03 | Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés. | | 13 03 06 | Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01. | | 13 03 07 | Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale. | | 13 03 08 | Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques. | | 13 03 09 | Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables. | | 13 03 10 | Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs. | |  |  | | 13 04 | Hydrocarbures de fond de cale. | | 13 04 01 | Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale. | | 13 04 02 | Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles. | | 13 04 03 | Hydrocarbures de fond de cale provenant d’un autre type de navigation. | |  |  | | 13 05 | Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures. | | 13 05 01 | Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures. | | 13 05 02 | Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures. | | 13 05 03 | Boues provenant de déshuileurs. | | 13 05 06 | Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures. | | 13 05 07 | Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eaux/hydrocarbures. | | 13 05 08 | Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures. | |  |  | | 13 07 | Combustibles liquides usagés. | | 13 07 01 | Fuel oil et diesel. | | 13 07 02 | Essence. | | 13 07 03 | Autres combustibles (y compris mélanges). | |  |  | | 13 08 | Huiles usagées non spécifiées ailleurs. | | 13 08 01 | Boues ou émulsions de dessablage. | | 13 08 02 | Autres émulsions. | | 13 08 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 14 | Déchets de solvants organiques, d’agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08). | |  |  | | 14 06 | Déchets de solvants, d’agents réfrigérants et d’agents propulseurs d’aérosols/de mousses organiques. | | 14 06 02 | Autres solvants et mélanges de solvants halogénés. | | 14 06 03 | Autres solvants et mélanges de solvants. | | 14 06 04 | Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés. | | 14 06 05 | Boues ou déchets solides contenant d’autres solvants. | |  |  | | 15 | Emballages et déchets d’emballages, absorbants, chiffons d’essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 15 01 | Emballages et déchets d’emballages (y compris les déchets d’emballages ménagers collectés séparément). | | 15 01 01 | Emballages en papier/carton. | | 15 01 02 | Emballages en matières plastiques. | | 15 01 03 | Emballages en bois. | | 15 01 05 | Emballages composites. | | 15 01 06 | Emballages en mélange. | | 15 01 09 | Emballages textiles. | | 15 01 10 | Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus. | | 15 01 97 | Emballages contenant ou ayant contenu des produits phytosanitaires de classe C. | | 15 01 98 | Emballages contenant ou ayant contenu des produits phytosanitaires de classe A ou B. | |  |  | | 15 02 | Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d’essuyage et vêtements de protection. | | 15 02 02 | Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d’essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses. | | 15 02 03 | Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d’essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02. | | 16 | Déchets non décrits ailleurs dans la liste. | |  |  | | 16 01 | Véhicules hors d’usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d’usage et de l’entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08). | | 16 01 03 | Pneus hors d’usage. | | 16 01 13 | Liquides de freins. | | 16 01 14 | Antigels contenant des substances dangereuses. | | 16 01 15 | Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14. | | 16 01 19 | Matières plastiques. | | 16 01 20 | Verre. | | 16 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 16 02 | Déchets provenant d’équipements électriques ou électroniques. | | 16 02 16 | Composants retirés d’équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15. | |  |  | | 16 03 | Loupés de fabrication et produits non utilisés. | | 16 03 03 | Déchets d’origine minérale contenant des substances dangereuses. | | 16 03 04 | Déchets d’origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03. | | 16 03 05 | Déchets d’origine organique contenant des substances dangereuses. | | 16 03 06 | Déchets d’origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05. | |  |  | | 16 07 | Déchets provenant du nettoyage des cuves et fûts de stockage (sauf chapitres 05 et 13). | | 16 07 08 | Déchets contenant des hydrocarbures. | | 16 07 09 | Déchets contenant d’autres substances dangereuses. | | 16 07 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 16 08 | Catalyseurs usés. | | 16 08 01 | Catalyseurs usés contenant de l’or, de l’argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l’iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07). | | 16 08 02 | Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux. | | 16 08 03 | Catalyseurs usés contenant d’autres métaux ou composés de métaux de transition (non spécifiés ailleurs). | | 16 08 04 | Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07). | | 16 08 05 | Catalyseurs usés contenant de l’acide phosphorique. | | 16 08 06 | Liquides usés employés comme catalyseurs. | | 16 08 07 | Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses. | |  |  | | 16 10 | Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site. | | 16 10 01 | Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses. | | 16 10 02 | Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01. | | 16 10 03 | Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses. | | 16 10 04 | Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03. | |  |  | | 16 11 | Déchets de revêtements de fours et réfractaires. | | 16 11 01 | Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses. | |  |  | | 16 11 02 | Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01. | | 16 11 03 | Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses. | | 16 11 04 | Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03. | | 16 11 05 | Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses. | | 16 11 06 | Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05. | |  |  | | 17 | Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés). | |  |  | | 17 02 | Bois, verre et matières plastiques. | | 17 02 01 | Bois. | | 17 02 03 | Matières plastiques. | | 17 02 04 | Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances. | |  |  | | 17 03 | Mélanges bitumeux, goudron et produits goudronnés. | | 17 03 01 | Mélanges bitumeux contenant du goudron. | | 17 03 02 | Mélanges bitumeux. | | 17 03 03 | Goudron et produits goudronnés. | |  |  | | 17 05 | Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage. | | 17 05 03 | Terres et cailloux contenant des substances dangereuses. | | 17 05 04 | Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03. | | 17 05 05 | Boues de dragage contenant des substances dangereuses. | | 17 05 06 | Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05. | | 17 05 07 | Ballast de voie contenant des substances dangereuses. | | 17 05 08 | Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07. | |  |  | | 17 06 | Matériaux d’isolation et matériaux de construction contenant de l’amiante. | | 17 06 04 | Matériaux d’isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03. | |  |  | | 17 08 | Matériaux de construction à base de gypse. | | 17 08 01 | Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses. | | 17 08 02 | Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01. | |  |  | | 17 09 | Autres déchets de construction et de démolition. | | 17 09 03 | Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses. | | 17 09 04 | Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03. | |  |  | | 19 | Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d’épuration des eaux usées hors site et de la préparation d’eau destinée à la consommation humaine et d’eau à usage industriel. | |  |  | | 19 01 | Déchets de l’incinération ou de la pyrolyse de déchets. | | 19 01 05 | Gâteau de filtration provenant de l’épuration des fumées. | | 19 01 06 | Déchets liquides aqueux de l’épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux. | | 19 01 07 | Déchets secs de l’épuration des fumées. | | 19 01 10 | Charbon actif usé provenant de l’épuration des gaz de fumées. | | 19 01 11 | Mâchefers contenant des substances dangereuses. | | 19 01 12 | Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11. | | 19 01 13 | Cendres volantes contenant des substances dangereuses. | | 19 01 14 | Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13. | | 19 01 15 | Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses. | | 19 01 16 | Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15. | | 19 01 17 | Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses. | | 19 01 18 | Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17. | | 19 01 19 | Sables provenant de lits fluidisés. | | 19 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 19 02 | Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation). | | 19 02 03 | Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux. | | 19 02 04 | Déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux. | | 19 02 05 | Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses. | | 19 02 06 | Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05. | | 19 02 07 | Hydrocarbures et concentrés provenant d’une séparation. | | 19 02 08 | Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses. | | 19 02 09 | Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses. | | 19 02 10 | Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09. | | 19 02 11 | Autres déchets contenant des substances dangereuses. | | 19 02 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 19 03 | Déchets stabilisés/solidifiés(4). | | 19 03 04 | Déchets catalogués comme dangereux, partiellement(5) stabilisés. | | 19 03 05 | Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04. | | 19 03 06 | Déchets catalogués comme dangereux, solidifiés. | | 19 03 07 | Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06. | |  |  | | 19 04 | Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification. | | 19 04 02 | Cendres volantes et autres déches du traitement des gaz de fumée. | | 19 04 03 | Phase solide non vitrifiée. | |  |  | | 19 05 | Déchets de compostage. | | 19 05 01 | Fraction non compostée des déchets ménagers et assimilés. | | 19 05 02 | Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux. | | 19 05 03 | Compost déclassé. | | 19 05 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 19 06 | Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets. | | 19 06 03 | Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux. | | 19 06 04 | Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux. | | 19 06 05 | Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux. | | 19 06 06 | Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux. | | 19 06 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 19 07 | Lixiviats de décharges. | | 19 07 02 | Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses. | | 19 07 03 | Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02. | |  |  | | 19 08 | Déchets provenant d’installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs. | | 19 08 01 | Déchets de dégrillage. | | 19 08 02 | Déchets de dessablage. | | 19 08 05 | Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines. | | 19 08 06 | Résines échangeuses d’ions saturées ou usées. | | 19 08 07 | Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d’ions. | | 19 08 08 | Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds. | | 19 08 09 | Mélanges de graisse et d’huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant des huiles et graisses alimentaires. | | 19 08 10 | Mélanges de graisse et d’huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09. | | 19 08 11 | Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles. | | 19 08 12 | Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11. | | 19 08 13 | Boues contenant des substances dangereuses provenant d’autres traitements des eaux usées industrielles. | | 19 08 14 | Boues provenant d’autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13. | | 19 08 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 19 09 | Déchets provenant de la préparation d’eau destinée à la consommation humaine ou d’eau à usage industriel. | | 19 09 01 | Déchets solides de première filtration et de dégrillage. | | 19 09 02 | Boues de clarification d’eau. | | 19 09 03 | Boues de décarbonatation. | | 19 09 04 | Charbon actif usé. | | 19 09 05 | Résines échangeuses d’ions saturés ou usées. | | 19 09 06 | Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d’ions. | | 19 09 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 19 10 | Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux. | | 19 10 03 | Fraction légère des résidus de broyage contenant des substances dangereuses. | | 19 10 04 | Fraction légère des résidus de broyage autre que celle visée à la rubrique 19 10 03. | | 19 10 05 | Autres fractions contenant des substances dangereuses. | | 19 10 06 | Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05. | |  |  | | 19 11 | Déchets provenant de la régénération de l’huile. | | 19 11 01 | Argiles de filtration usées. | | 19 11 02 | Goudrons acides. | | 19 11 03 | Déchets liquides aqueux. | | 19 11 04 | Déchets provenant du nettoyage d’hydrocarbures avec des bases. | | 19 11 05 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 19 11 06 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05. | | 19 11 07 | Déchets provenant de l’épuration des gaz de combustion. | | 19 11 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 19 12 | Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs. | | 19 12 01 | Papier et carton. | | 19 12 04 | Matières plastiques et caoutchouc. | | 19 12 06 | Bois contenant des substances dangereuses. | | 19 12 07 | Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06. | | 19 12 08 | Textiles. | | 19 12 09 | Minéraux (par exemple, sable, cailloux). | | 19 12 10 | Déchets combustibles (combustible issu de déchets). | | 19 12 11 | Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses. | | 19 12 12 | Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11. | |  |  | | 19 13 | Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines. | | 19 13 01 | Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses. | | 19 13 02 | Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01. | | 19 13 03 | Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses. | | 19 13 04 | Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03. | | 19 13 05 | Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses. | | 19 13 06 | Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05. | | 19 13 07 | Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses. | | 19 13 08 | Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07. | |  |  | | 20 | Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément. | |  |  | | 20 01 | Fractions collectées séparément (sauf section 15 01). | | 20 01 01 | Papier et carton. | | 20 01 08 | Déchets de cuisine et cantine biodégradables. | | 20 01 10 | Vêtements. | | 20 01 11 | Textiles. | | 20 01 13 | Solvants. | | 20 01 17 | Produits chimiques de la photographie. | | 20 01 25 | Huiles et matières grasses alimentaires. | | 20 01 26 | Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25. | | 20 01 27 | Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses. | | 20 01 28 | Peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27. | | 20 01 29 | Détergents contenant des substances dangereuses. | | 20 01 30 | Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29. | | 20 01 37 | Bois contenant des substances dangereuses. | | 20 01 38 | Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37. | | 20 01 39 | Matières plastiques. | | 20 01 41 | Déchets provenant du ramonage de cheminée. | | 20 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 20 02 | Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière). | | 20 02 01 | Déchets biodégradables. | | 20 02 02 | Terres et pierres. | |  |  | | 20 03 | Autres déchets communaux. | | 20 03 06 | Déchets provenant du nettoyage des égouts. | | 20 03 07 | Déchets encombrants. | | 20 03 99 | Déchets communaux non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 20 97 | Déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes). | | 20 97 93 | Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement. | | 20 97 94 | Emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres. | | 20 97 97 | Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement. | | 20 97 98 | Emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers. |   Déchets auxquels aucun code ne correspond dans le catalogue des déchets mais qui peuvent être admis dans la cimenterie :  - farines animales provenant de la transformation de déchets animaux, en ce compris des déchets présentant un risque au regard de l’encéphalopathie spongiforme bovine ;  - graisses animales provenant de la transformation de déchets animaux, en ce compris des déchets présentant un risque au regard de l’encéphalopathie spongiforme bovine. |
|  | |
|  | |
| Vu l’avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DEE - DPP - Cellule IPPC, envoyé hors délai le **28/06/2021** rédigé comme suit : | |
|  | **Objet :** Exploitant : CCB  Adresse du siège d’exploitation : Grand route, 260 – 7530 Tournai  Objet de la demande : Modernisation du four 4 – construction d’un hall de stockage de déchets – installation d’une cuve d’eau ammoniacale  ***Avis favorable sous conditions***  Monsieur le Fonctionnaire technique,  Vous avez sollicité l’avis de plusieurs instances du Département de l’Environnement et de l’Eau sur la demande de permis introduite par CCB mieux définie en objet.  Vous trouverez, ci-joint, l’avis coordonné du Département sur cette demande.  **1.  Examen de la demande**  1.1.              Description succincte du projet  Suivant le dossier de demande et les plans annexés à la demande de permis unique, il s'avère que le projet concerne la modernisation du four 4, de manière à optimiser la production de clinker en la concentrant sur ce seul four.  Un des objectifs du projet est d’atteindre 72,5 % de substitution des combustibles fossiles.  Les modifications techniques importantes du préchauffeur/précalcinateur permettront :   * L’arrêt du four 3 * Une amélioration de la productivité * Une réduction des émissions spécifiques de CO2 * Une augmentation de la consommation en combustibles de substitution contenant de la biomasse, de 150000 tonnes/an actuellement autorisées à 180000 tonnes/an.   Le projet nécessitera la construction d’un nouveau hall destiné au stockage des combustibles de substitution, qui sera relié à l’alimentation du précalcinateur par une bande-transporteuse.  En vue de réduire les émissions de NOx, l’injection d’urée sera remplacée par l’injection d’ammoniaque.  La production de clinker actuellement autorisée de 5900 tonnes/jour sera réduite à 5400 tonnes/jour.  Les modifications suivantes sont demandées :   * Réduction de la capacité de co-incinération des huiles usagées de 47,6 tonnes/jour actuellement autorisées à 15,9 tonnes/jour. * Augmentation de la capacité de stockage de déchets non dangereux passant de 5710 tonnes à 8910 tonnes. Stockage en vrac dans un hall sur une dalle étanche. * Ajout d’un silo pour poussières de purge de 800 m3 * Ajout d’une cuve de stockage à double paroi, de 100 m3 de solution ammoniacale (24,5%).   Le site d’une dizaine d’hectares est situé en zones d’activité économique industrielle et de dépendance d’extraction au plan de secteur.  Dans un rayon de 500 mètres autour des limites de la zone d’activité économique industrielle, il y a des zones d’habitat, à l’est, au sud et à l’ouest du site.  1.2.              Analyse des impacts environnementaux potentiels du projet  Rejets atmosphériques  L’impact du projet se situe au niveau des rejets atmosphériques. Pour ce chapitre, il convient de se référer à l’avis de l’AwAC (ref : AwAC/SC/CV/CH/15062021).  Consommation d’eau  Le procédé par voie sèche consomme très peu d’eau pour les installations/activités suivantes :   * Refroidissement des fumées avant les filtres à manches   Il y a évaporation totale de cette eau.   * Maintien des pressions d’injection du système non catalytique de réduction des oxydes d’azote lorsque le besoin en solution de réactif diminue.   Il y a évaporation totale de cette eau.   * Eau de rinçage de l’osmoseur   Le projet n’a donc pas d’impact significatif sur les consommations d’eau.  Production de déchets  Par rapport à la situation existante, il faudra ajouter les poussières de by-pass évaluées à 4 tonnes/heure (30000 tonnes/an).  En tenant compte de la qualité des ciments, on évalue à 30% la proportion de poussières qu’il sera possible de recycler en interne dans les ciments.  Stockages  Les risques nouveaux de pollution des sols et nappes souterraines sont réduits car les stockages supplémentaires concernent des déchets et des produits solides. Il est prévu que ces stocks soient situés sur dalle étanche et couverts, ou en silos.  Les zones de déchargement seront bétonnées.  Le silo à poussières de by-pass est situé sur une dalle étanche.  La cuve d’eau ammoniacale est à double paroi.  La modernisation du four 4 n’a aucun impact sur les rejets d’eaux usées.  1.3.          Normes applicables au projet en matière de bruit  L’établissement doit respecter les valeurs limites de bruit de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.  En 2014, à la suite d’une étude acoustique qui montrait des dépassements des valeurs limites de bruit du tableau 2 des conditions générales, le permis alors délivré imposait à l’exploitant la réalisation d’une étude technico-économique, conformément à l’article 26 des conditions générales, afin de dégager un plan d’assainissement et de réaliser des travaux d’insonorisation pour atteindre, sinon approcher, les valeurs limites de bruit du tableau 2.  Les normes fixées par ce tableau, dans un périmètre de 500 mètres autour de la zone d’activité économique industrielle, sont de 60 dB(A) le « jour », 55 dB(A) en période de « transition » et le dimanche, et 50 dB(A) la « nuit ».  L’exploitant a réalisé certains traitements acoustiques recommandés par une étude réalisée en 2016. A défaut de finaliser l’étude technico -économique et d’en informer le Fonctionnaire technique, les valeurs limites définitives de bruit n'ont pas été fixées.  Les conditions particulières peuvent prévoir des dépassements de valeurs limites lors de situations exceptionnelles spécifiées, conformément à l’art 23 des conditions générales.  Le bruit particulier lié à l'exploitation de l'établissement est examiné hors charroi, conformément à l'article 18 alinéa 2 des conditions générales qui précise que : "Ne sont pas pris en compte, pour les présentes conditions, les bruits liés à la circulation des véhicules et aux engins mobiles utilisés dans les chantiers de construction".  1.4.                   Etude acoustique et analyse du projet  Depuis 2014, l’exploitant a installé des silencieux sur les filtres F16, F17 et F18 (en décembre 2020) et F14 (en janvier 2021).  Selon la présente demande de permis, le four n° 4 et ses principaux périphériques sera modifié, le four n°3 sera ensuite arrêté.  Les nouvelles activités et installations potentiellement bruyantes comme les quais de déchargement des camions et le transporteur reliant pré-calcinateur au four n°4, fonctionnant de 5h00 à 21h00, sont techniquement et géographiquement intégrées dans le site de telle sorte que le bruit qui en provient sera indiscernable de celui des installations déjà existantes.  L’étude acoustique réf. 2020-183 du 18 février 2021, réalisée par le laboratoire agréé MODYVA est jointe au dossier du permis.  Par des mesures réalisées les 4 et 5 février 2021, entre 20h00 et 4h00, elle évalue le bruit particulier de l’établissement en situation existante, aux endroits situés au sud, à l’est et à l’ouest du site, représentatifs des limites des zones d’habitat.  Certaines données obtenues lors des mesures en période de « jour » n’étaient pas exploitables à cause des conditions météorologiques défavorables ou de l’intensité du trafic routier.  L’activité du site du CCB Gaurain-Ramecroix est répartie sur deux axes bruyants : les granulats et la cimenterie. Afin d’estimer l’impact de chaque source sonore, des arrêts des installations de granulat pouvaient être effectués.  Lorsque tout le site du CCB est en activité, les dépassements de la valeur limite nocturne la plus restrictive, 50 dB(A), peuvent aller, selon l’endroit des mesures, de 0,9 à 5,9 dB(A).  Les émissions sonores de la cimenterie et du granulat contribuent quasiment à part égale au bruit particulier.  Le bruit de la cimenterie est prépondérant dans les niveaux sonores enregistrés à l’ouest du site.  Concernant les granulats, les émissions du sécheur, Filtre 8 du B30, contribuent le plus aux niveaux sonores enregistrés.  Au sud du site, la contribution des différentes installations au bruit particulier est plus complexe à identifier, à cause de la Grand’Route.  La modélisation du bruit particulier de l’établissement (CadnaA, ISO 9613) en 8 points représentatifs du voisinage habité, intègre les puissances acoustiques des sources de bruit et tient compte des distances, obstacles et topographie du site et de ses alentours  Les sources liées à l’activité de la cimenterie n’ont pas été intégrées au modèle. Elles sont difficilement identifiables parce qu’impossibles à arrêter en dehors de la période de maintenance annuelle prévue en décembre.  La modélisation examine des hypothèses suivantes :   * la situation existante, * la pose d’un silencieux à baffles sur le Filtre 8 du B30 et l’arrêt du sécheur granulats la nuit. L’atténuation acoustique du silencieux a été fixée à -15 dB(A), * la pose d’un silencieux à baffles sur le Filtre 8 du B30, l’arrêt du sécheur granulats la nuit et la mise en place d’un écran acoustique d’une hauteur de 5 mètres le long de la Grand’Route.   Les niveaux sonores ainsi calculés sont inférieurs aux niveaux mesurés réellement en 4 points du voisinage. Les différences vont de 12,5 dB(A) au point LD1 à l’ouest, 1,7 dB(A) au point LD3bis au sud, à 0,1 dB(A) à l’est du site.  La pose du silencieux et l’arrêt du sécheur en période de « nuit » induit une baisse des niveaux sonores à l’est et au sud du site. Le dépassement de la valeur nocturne de 50 dB(A) est encore observé en deux points. Il ne dépasse pas 1 dB(A).  Avec l’écran anti-bruit en plus, les normes de bruit sont respectées partout, en toutes les périodes, le niveau le plus élevé étant 48,0 dB(A) calculé pour le point LD5 situé à l’est du site (rue Wirie).  Le laboratoire agréé recommande, selon l’ordre de priorité :   * l’installation d’un silencieux à baffles sur le Filtre 8 du B30 avec une atténuation acoustique d’au moins 15 dB(A) ; * la limitation de l’utilisation du sécheur granulat aux périodes de « jour » et de « transition » des conditions générales ; * la mise en place d’un mur anti bruit d’une hauteur de 5 mètres au sud du site ; * l’analyse des émissions de la cimenterie afin d’identifier les actions complémentaires à entreprendre afin de réduire les niveaux de bruit particulier en zone d’habitat situées à l’ouest et au sud du site ; * la réévaluation du bruit particulier de l’établissement après la mise en place de différentes mesures afin de définir les traitements complémentaires nécessaires.   Selon les informations de l’exploitant du 1er juin 2021, l’arrêt complet du fonctionnement nocturne du sécheur n’est pas possible pour des raisons technologiques. C’est une installation qui fonctionne en discontinu, environ 100 heures par an, d’une manière aléatoire, dépendante des conditions météorologiques et, en conséquence, du taux d’humidité des granulats. L’installation du silencieux à baffles sur le Filtre 8 du B30 est prévue pour la fin de cette année, lors de l’arrêt annuel des installations.  1.5.                   Conclusions en matière de bruit  Les nouvelles activités et installations faisant l’objet de cette demande de permis n’auront pas d’impact sur les niveaux sonores générés à l’immission par tout l’établissement. L’avis est **favorable**.  Cependant, l’étude technico-économique prescrite par le permis de 2014 n’étant pas finalisée, les normes définitives de bruit ne peuvent toujours pas être fixées.  Après avoir mis en place le silencieux sur le Filtre 8 du B30, sur base des études acoustiques déjà réalisées et des évaluations acoustiques complémentaires, l’exploitant doit finaliser l’étude technico-économique, et ce pour le **30 mars 2022** au plus tard.  Entretemps les valeurs limites de bruit sont celles du tableau 2 des conditions générales. Lors du fonctionnement exceptionnel du séchoir des granulats, le dépassement des valeurs limites de bruit est temporairement autorisé. Il est de 6 dB(A) au maximum.   * **Analyse du service géologique de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers**   Suite à l’analyse cartographique réalisée par la DRIGM, il en ressort que :   * le projet ne se situe pas dans un lieu susceptible d’accroître le risque ou les conséquences d’un accident majeur du fait de la proximité d’un établissement   « Seveso » seuil haut ou seuil bas, dans lequel des substances dangereuses sont présentes, tel que défini par l’accord de coopération du 16 février 2016 entre l’Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.   * le projet est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique, majeurs au sens de l’article D.IV.57, 3° du Code du Développement Territorial (CoDT).   Avis du Service géologique de Wallonie  Le Tournaisis a connu et connaît des effondrements, le plus souvent liés aux pompages des eaux des nappes souterraines.  L'analyse combinée de la densité d'effondrements et du dénoyage des calcaires a permis, en 2005, d'obtenir un bon indicateur spatial et temporel du risque d'effondrement. Sur cette base, à la demande de la Direction générale de l’Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l’Energie, l’Université de Mons y a ainsi défini :   * une zone de contrainte forte où la densité d'effondrements est supérieure à 15 unités/km² ; * une zone de contrainte modérée où la densité d'effondrements est comprise entre 1 et 15 unités/km², ou bien où le dénoyage du socle calcaire est supérieur à 10 m ; * une zone de contrainte faible où la densité d'effondrements est inférieure à 1 unité/km², ou bien où le dénoyage est supérieur à 5 m ; cette zone a été introduite pour tenir compte de l'approximation des différents modèles et du caractère évolutif de la surface piézométrique ;   Le projet se situe en zone de contraintes karstiques faibles.  Pour ce qui est du contexte géologique superficiel, le projet implique la création de nouvelles fondations ou assises, de nouvelles surface imperméabilisées (toitures, terrasses, voiries) et la création ou la modification des réseaux d’adduction d’eau, d’évacuation des eaux usées et de collecte et d’évacuation/dispersion des eaux pluviales.  Le projet se situe en zone d’affleurement des argiles de la Formation de Kortrijk (Membre d’Orchies), recouvertes de limons.  Un certain nombre de cas de dommages à des habitations situées dans un tel contexte géologique nous ont été rapportés en 2017 et 2018, suite à la sécheresse prolongée (fissuration, tassement différentiel). Ces désordres semblent dus soit à la baisse ou à la disparition d'une nappe phréatique locale retenue dans les limons au-dessus de l'argile imperméable, soit à la diminution de la teneur en eau de l'argile elle-même, avec retrait des argiles (diminution de volume).  Les épisodes de sécheresse et de précipitations peuvent conduire à des phénomènes de retrait/gonflement, entraînant, par tassement différentiel, des désordres aux structures. Il en est de même des modifications de la saturation en eau du sous-sol par l’effet d’infiltrations.  La remise d’avis en zone de contraintes karstiques est du ressort du Service public de Wallonie, Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l’Aménagement du Territoire et de l’Urbanisme, Direction juridique, des Recours et du Contentieux.  Au sein des zones de contraintes faibles, à moins de disposer d’informations plus récentes que celles dont l’Administration dispose (contraintes karstiques 2005 et Atlas du Karst wallon 2021), le Service public de Wallonie, Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l’Aménagement du Territoire et de l’Urbanisme, Direction juridique, des Recours et du Contentieux, a pour usage de ne pas suggérer à l’autorité administrative d’imposer d’étude géotechnique particulière et/ou des contraintes architectoniques au projet.  Pour ce qui est du contexte géologique superficiel argileux, la maîtrise des risques de mouvements de terrain dans ce type de contexte géologique passe par la gestion des infiltrations d’eau et par une conception adaptée des fondations et assises. Celle-ci doit prendre en compte les cycles saturation/désaturation.   * **Analyse des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables**   Les documents à prendre en considération sont :   * la Décision d’exécution de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de ciment, de chaux et d’oxyde de magnesium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ; * le BREF « Emissions dues aux stockages » (juillet 2006).   **2.  Avis coordonné du Département de l’Environnement et de l’Eau**  Le présent avis coordonné regroupe les avis et propositions de conditions particulières des différentes instances du Département de l’Environnement et de l’Eau, consultées dans le cadre de ce dossier, à savoir :   |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | |  | **Avis** | | | | | **Instances consultées** | Favorable | Favorable sous conditions | Favorable partiellement | Défavorable | | DEsu | X |  |  |  | | DEso | X |  |  |  | | DPP-Cellule Bruit |  | X |  |  | | DPP – Cellule IPPC |  | X |  |  | | DRiGM –  Service pédologique |  | X |  |  |   Le Département de l’Environnement et de l’Eau remet un avis **favorable** **sous conditions** du respect :   * des conditions particulières du Département de l’Environnement et de l’Eau proposées au point 3 suivant. * des conditions particulières proposées par la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets (ref : JYM/rt/DSD/DIGPD/2021/7575) * des conditions particulières proposées par l’Agence Wallonne de l’Air et du Climat (ref : AwAC/SC/CV/CH/15062021).   Dérogations accordées en application de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2010/75/UE : Néant/  Conditions d’autorisation plus sévères que les NEA-MTD : Néant/  **4.    Conditions particulières d’exploitation**  **Conditions particulières d’exploitation en matière de bruit**  Art.1. §.1. Au plus tard le 30 mars 2022 l’exploitant transmet, par tout envoi avec une date certaine, l’étude technico – économique imposée par des conditions particulières du permis, l’arrête des Fonctionnaires technique et délégué réf. D3300/57081/PPEIE/2013/4/& F0313/57081/PU3/2014.13 du 24 décembre 2014, aux :   * Fonctionnaire technique : le directeur de la Direction de MONS du Département des Permis et Autorisations ou son agent ; * Fonctionnaire chargé de la surveillance : le directeur de la Direction de MONS du Département de la Police et des Contrôles ou son agent. * §.2. **L**es valeurs limites de bruit sont celles du tableau 2 des conditions générales.   La durée du fonctionnement total du séchoir entre 22h00 et 6h00 ne peut pas dépasser 100 heures par an.  L’exploitant enregistre les périodes du fonctionnement nocturne du séchoir dans un document tenu à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.  Lors du fonctionnement exceptionnel du séchoir des granulats, le dépassement des valeurs limites de bruit est temporairement autorisé. Il est de 6 dB(A) au maximum.  **Conditions particulières du Service géologique de Wallonie**  Sans préjudice de l’avis du Service public de Wallonie, Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l’Aménagement du Territoire et de l’Urbanisme, Direction juridique, des Recours et du Contentieux, rue des Brigades d’Irlande 1 à 5100 Jambes, les conditions suivantes relatives au contexte géologique superficiel argileux sont à respecter :  1° les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parkings, aires de chargement ou de stockage, ...), sont conçus de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain. Il en est de même pour les réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol (citernes, fosses septiques, bassins, mares, étangs d'ornement, cuves de récupération d'eau de pluie, piscines, ...). Le trop-plein de ces réservoirs est raccordé aux circuits d’évacuation d'eaux usées ou de pluie, selon le cas ;  2° les réseaux d’épandage diffus éventuels sont conçus de manière à prendre en compte le risque de mouvements de terrain pouvant toucher les immeubles, infrastructures et impétrants ;  3° les fondations et assises éventuelles à établir sont conçues de manière à prendre en compte la présence de couches sensibles à l'état d'hygrométrie du sous-sol et à parer aux tassements différentiels et aux mouvements de retrait/gonflement du sol, au besoin sur base des résultats d'une étude géologique et géotechnique préalable. Cette étude prend en compte les effets de cycles de saturation/désaturation des niveaux sensibles.  **Dépôt de liquides dangereux en réservoirs fixes aériens**  **Chapitre I - CHAMP D’APPLICATION**  **Article 1.** Sans préjudice des dispositions du Règlement général pour la protection du travail qui pourraient être applicables, les prescriptions suivantes s’appliquent à tout dépôt de liquides dangereux stockés dans des réservoirs fixes aériens de capacité nominale supérieure ou égale à 500 litres pour les liquides agressifs et corrosifs et supérieure à 100 litres pour les liquides toxiques.  **Chapitre II - DEFINITIONS**  **Article 2.** Pour l’application des présentes prescriptions, on entend par :  2.1. **Liquides dangereux** : les substances et préparations :  Þ qui sont liquides à la pression atmosphérique et jusqu’à une température de 40°C ;  Þ et qui possèdent un ou plusieurs des caractères : corrosif, irritant, comburant, nocif, toxique, combustible.  2.2. **Dépôt** : un stockage de liquides dangereux constitué par un ou plusieurs réservoirs, y compris leurs tuyauteries.  2.3. **Réservoir fixe** : toute enceinte fermée destinée à contenir le liquide dangereux et qui est alimenté sans devoir être déplacé.  2.4. **Encuvement étanche** : aire disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles, qui est imperméable aux liquides stockés, qui présente une résistance mécanique et chimique suffisante aux liquides dangereux stockés.  2.5. **Réservoir aérien** : réservoir situé au-dessus du sol environnant.  2.6. **Immeuble** : un bâtiment, situé à l’intérieur ou à l’extérieur de l’exploitation destiné à être occupé de manière temporaire ou de manière permanente par le public ou des tiers.  2.7. **Administration** : la Direction Générale de l’Agriculture, des Ressources naturelles et de l’Environnement  **Chapitre III - CONSTRUCTION DES RESERVOIRS**  **Article 3.** Les liquides dangereux sont contenus dans des réservoirs appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu’ils contiennent, et construits suivant des normes ou à défaut suivant des règles de bonne pratique reconnues par l’administration.  **Article 4.** Les matières plastiques utilisées pour les réservoirs sont résistantes au vieillissement dû aux agents atmosphériques.  Des mesures sont prises pour protéger ces réservoirs du rayonnement solaire.  Les réservoirs sont protégés contre la corrosion.  **Article 5.** Chaque réservoir est pourvu entre autres :   * d’une plaque d’identification indélébile, bien visible et clairement lisible, où sont indiqués :   Þ le nom et/ou la marque du constructeur  Þ le numéro et l’année de construction  Þ la capacité du réservoir  Þ la date de l’épreuve éventuelle d’étanchéité.   * d’un dispositif qui empêche toute surpression ou dépression dangereuse à l’intérieur de celui-ci ; * d’un dispositif destiné à prévenir le débordement du réservoir, donnant l’alerte au préposé dès que le réservoir est rempli à 95% au plus de sa capacité nominale ; * de vannes et de clapets permettant de l’isoler du reste de l’installation.   Les réservoirs sont munis de toute indication utile, bien lisible, comprenant au moins l’identité du produit contenu et les symboles de danger.  La plaque et ces indications sont disposées conformément aux normes ou codes de bonne pratique de construction, dans tous les cas en un endroit facilement accessible.  **Chapitre IV - INSTALLATION DES RESERVOIRS ET RACCORDEMENTS**  **Section I – Dispositions générales**  **Article 6**. La stabilité des réservoirs doit être assurée en toutes circonstances météorologiques.  Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture.  **Article 7.** Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir aérien avec un véhicule.  **Article 8.** Tout réservoir à l’air libre est entouré d’une clôture d’une hauteur de 2 mètres au moins, pour autant que le public soit susceptible de s’en approcher.  Des dispositions sont prises pour permettre une approche aisée des véhicules du service régional d’incendie à partir de la voie publique.  **Article 9.** Sur la clôture sont affichés les symboles mentionnant la présence de liquides dangereux, la défense de fumer et/ou de faire du feu et la défense de pénétrer dans l’enceinte sans raison de service.  **Article 10.** Il est interdit de placer dans un même encuvement des réservoirs contenant des substances pouvant réagir dangereusement entre elles.  **Article 11.** Quand plusieurs réservoirs sont placés dans un même encuvement, les mesures sont prises pour empêcher que du liquide s’échappant de l’un des réservoirs ne puisse corroder les autres.  **Article 12.** Les liquides susceptibles de réagir avec l’air ou avec l’humidité sont entreposés dans des réservoirs maintenus en permanence sous une atmosphère inerte.  **Section II – Tuyauteries et accessoires**  **Article 13.** Les tuyauteries, pompes, vannes, clapets, joints et autres accessoires sont conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides véhiculés. Entre autres, ils présentent une résistance mécanique et chimique suffisante aux liquides qu’ils traversent.  **Article 14.** Ils sont aisément accessibles pour l’inspection, l’entretien et la réparation.  **Article 15.** Les tuyauteries sont équipées de dispositifs appropriés empêchant qu’une surpression ou une dépression dangereuse ne se crée à l’intérieur.  **Article 16.** Chaque réservoir est équipé de vannes permettant de l’isoler des autres réservoirs. La commande de ces vannes est placée à une distance suffisante des réservoirs pour être manoeuvrable en toute circonstance, notamment en cas d’accident.  **Article 17.** Les orifices de remplissage, pompes, vannes, etc., sont placés – autant que possible – dans ou au-dessus d’un encuvement étanche ou d’un dispositif de recueil dont les parois présentent aussi une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides. Sinon, d’autres mesures sont prises pour limiter l’épanchement de liquides.  **Article 18.** Les bouches de remplissage et l’orifice éventuel de mise à l’air ne peuvent se situer au-dessus ou en amont des bouches d’égout sauf si des dispositions sont prises pour éviter toute introduction accidentelle de liquides à partir de ces orifices.  **Article 19.** Des dispositions sont prises pour que les tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage des véhicules.  **Article 20.** Les canalisations fixes sont pourvues d’indication bien lisibles concernant les substances dangereuses pour lesquelles elles sont destinées. Les noms de ces liquides et les symboles de danger sont clairement indiqués aux orifices de remplissage.  **Chapitre V - EXPLOITATION**  **Article 21.** Pendant les opérations de transvasement des liquides dangereux, les véhicules de transport sont convenablement immobilisés au-dessus d’une aire étanche permettant de recueillir les égouttures et les épanchements.  La personne chargée des travaux de transvasement dispose des moyens nécessaires d’avertissement rapide en cas d’incident.  **Article 22.** §1. Chaque opération de transvasement se fait sous la surveillance permanente de l’exploitant ou de son préposé. Il n’est confié qu’à des personnes compétentes et formées aux dangers présentés par ces liquides.   * 2. Il est interdit de remplir un réservoir avec d'autres liquides que ceux pour lesquels il a été conçu, à moins qu'un examen ne prouve qu'il convient à cet effet. Cet examen est effectué par un expert.   **Article 23.** Il est interdit d’utiliser une pompe pour le remplissage de réservoirs fixes sauf si le remplissage par gravité n’est pas possible.  **Article 24.** Les installations de transvasement sont munies d’équipements de sécurité, adaptés à la nature des liquides traités et d’un fonctionnement sûr (par exemple : appareils de limitation du débit, soupapes anti-retour, vannes rapides, soupapes de sécurité) afin de limiter les conséquences d’une fausse manœuvre ou d’une panne.  **Article 25.** L’exploitant met à la disposition du service régional d’incendie et du fonctionnaire chargé de la surveillance :   * un plan d’implantation de l’établissement où sont situés et identifiés les réservoirs, les éléments des installations revêtant une importance au point de vue de la sécurité, les moyens d’intervention disponibles,… * des documents où sont décrits les propriétés de chacun des liquides dangereux stockés, les risques qui leur sont inhérents, les conseils de prudence adéquats et les mesures à prendre en cas de danger.   **Chapitre VI - PREVENTION ET LUTTE CONTRE L’INCENDIE**  **Article 26.** L’interdiction de feu nu et l’interdiction de fumer doivent être signalées dans tous les lieux de l’établissement où existe le danger d’incendie.  **Article 27.** Un équipement suffisant et adapté aux circonstances est mis en place pour combattre un début d’incendie.  Si les liquides dangereux ont aussi un caractère d’inflammabilité ou sont susceptibles de réagir violemment avec l’eau, cet équipement doit être déterminé en accord avec le service régional d’incendie.  En particulier, les réservoirs contenant des liquides inflammables dont le point d’éclair est inférieur ou égal à 21°C sont pourvus d’un dispositif d’arrosage permettant de refroidir le réservoir en cas d’élévation anormale de la température. Font exception à cette obligation d’arrosage les réservoirs contenant des liquides susceptibles de réagir violemment avec l’eau.  Ces réservoirs sont en outre munis d’un dispositif d’extinction automatique d’incendie.  **Article 28.** Le matériel de lutte contre l’incendie doit être en bon état d’entretien, protégé efficacement contre le gel, bien signalé, aisément accessible et judicieusement réparti.  **Article 29.** L’exploitant veille à la bonne qualité des produits d’extinction d’incendie en les renouvelant avant leur date de péremption.  **Article 30.** L’exploitant forme son personnel au système d’alerte d’incendie ainsi qu’au maniement des appareils extincteurs recommandés par le service régional d’incendie.  **Chapitre VII - PREVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS**  **Section I – Encuvement**  **Article 31.** Les mesures nécessaires sont prises pour éviter la pénétration dans le sol des liquides s’échappant accidentellement des réservoirs à simple paroi :   * les réservoirs à simple paroi sont placés dans un encuvement étanche dont les parois présentent une résistance mécanique suffisante pour retenir les liquides éventuellement présents, ainsi qu’une inertie chimique vis-à-vis de ces liquides. * Toute liaison directe de l’encuvement avec un égout public, un cours d’eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface est interdite.   Aucun encuvement n'est obligatoire pour les réservoirs à double paroi placés sur un sol étanchéifié si l'espace intérieur est surveillé par un équipement qui donne automatiquement l'alarme en cas de fuite.  **Article 32.** Les liquides sont entreposés dans des réservoirs construits en matériaux appropriés, disposés dans un encuvement étanche dont la capacité est égale ou supérieure à la plus grande des valeurs :   * la capacité du plus grand réservoir ; * la moitié de la capacité totale des réservoirs contenus dans l’encuvement.   **Article 33.** Le bord de l’encuvement est à une distance par rapport à la paroi du réservoir égale à la moitié de la hauteur du réservoir. Cette distance ne peut toutefois pas être inférieure à 1 mètre.  **Article 34.** L’exploitant maintient en bon état l’encuvement. Il contrôle régulièrement l’étanchéité de l’encuvement. Le volume de l’encuvement ne peut être réduit par le dépôt d’autres matières.  En particulier, l’exploitant veille à enlever systématiquement toute végétation susceptible de compromettre l’étanchéité de l’encuvement.  **Article 35.** Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher le remplissage de l’encuvement par les eaux de pluie ou pour évacuer ces dernières régulièrement.  **Section II – Défaut d’étanchéité – écoulement accidentel dans le sol**  **Art. 36.** § 1er. Lorsqu'une fuite est constatée à un réservoir, celui-ci est mis hors service et vidé le plus rapidement possible; l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de limiter la pollution de sol.   * 2. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté aux tuyauteries d'un réservoir, celles-ci sont mises hors service. S'il n'y a aucun moyen d'isolement entre le réservoir et les tuyauteries défectueuses, le réservoir est mis hors service et vidé le plus rapidement possible. * 3. Si le réservoir ne peut pas être réparé, il doit être enlevé. Dans le cas d’un réservoir enterré, s'il n'est pas possible de l’enlever, celui-ci est rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent après avoir été préalablement vidé, dégazé et nettoyé.   **Article 37.** §1. En cas d’écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent en aucun cas être déversés dans un égout public, un cours d’eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface.   * 2. En cas d’écoulement accidentel dans le sol, les modalités d’enlèvement et d’évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec le Département du sol et des déchets et le fonctionnaire chargé de la surveillance. * 3. Lorsque ces terres ne peuvent être immédiatement évacuées, l’exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit se faire à l’abri des intempéries.   **Chapitre VIII – CONTROLES ET REGISTRE**  **Article 38.** Avant sa mise en service, chaque réservoir doit subir avec succès une épreuve d’étanchéité et de résistance dont le but est de vérifier l’absence de fissure, de défaut d’étanchéité ou de déformation permanente.  Il est procédé à une nouvelle épreuve après toute réparation affectant un réservoir n’ayant pas subi avec succès l’épreuve.  **Article 39.** §1. Un expert compétent procède au contrôle de l’installation (réservoirs, tuyauteries, pompes, vannes, flexibles, dispositifs de sécurité).  **Article 40.** L’exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un programme des contrôles à exécuter.  Dans ce programme sont précisés la nature, l’étendue et la périodicité des contrôles à exécuter, ainsi que le nom des personnes ou organismes devant les réaliser.  **Article 41.** Les dates et résultats des contrôles ainsi que les noms et adresses des techniciens compétents ou organismes agréés les ayant effectués, les réparations au réservoir, ainsi que les réparations et modifications importantes apportées à l’installation doivent figurer dans un registre tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.  Il y est annexé les procès-verbaux des contrôles et les certificats de conformité aux normes du constructeur de réservoir et de l’installateur, ainsi que les procès-verbaux des visites effectuées éventuellement par le service régional d’incendie.  **Rapports sur les incidents et/ou accidents affectant de manière significative l’environnement**  **Art.1.** Lors de tout incident ou accident affectant de manière significative l’environnement ou la sécurité du voisinage, l’exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport :   * au directeur de la direction de Mons du Département des Permis et des Autorisations, Place du Béguinage, 16 – 7000 Mons; * au directeur de la direction de Mons du Département de la Police et des Contrôles, Boulevard Winston Churchill, 28 – 7000 Mons;   **Art. 2.** Ce rapport décrit   * la date et l’heure de l’incident ou de l’accident ; * les installations dans lesquelles est survenu l’incident ou l’accident; * les activités habituellement exercées à cet endroit ; * les circonstances de l’accident ; * l’analyse des causes de l’accident ; * les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l’environnement ; * les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d’un incident ou d’un accident similaire.   **Remise en état du site en fin d’exploitation**  **Art. 1**. En cas d’arrêt définitif de l’installation, l’exploitant doit remettre son site dans un état tel qu’il ne s’y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l’environnement.  **Art.2.** En fin d’exploitation d’une ou plusieurs installations, tous les produits dangereux pour l’homme et/ou l’environnement, ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.  **Art. 3.** Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et le sol doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,…).  **Art.4**. Les tuyauteries ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et/ou le sol sont également vidées et démontées.  **Art.5.** Lorsqu’une installation de stockage de substance dangereuse est démantelée, une note de synthèse reprend l’historique des produits stockés et la localisation de l’installation sur le site. Ce document est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique à leur demande.  **5.  Annexes**  **Visas spécifiques de l’instance relatifs au projet**  Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;  Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement ;  Vu le Décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles ;  Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l’environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ;  Vu le Code de l’eau,  Vu l’article 187bis-1 relatif au Livre II du Code de l’Environnement, contenant de Code de l’Eau, articles portant sur les « Mesures générales de protection : Pollution causée par certaines substances dangereuses » ;  Vu la Décision d’exécution de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de ciment, de chaux et d’oxyde de magnesium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;  Vu l’arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en particulier ses articles 23 et 26 ;  Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles applicables aux installations d’incinération et de co-incinération de déchets;  Vu l’étude acoustique réf. 2020-183 du 18 février 2021, réalisée par le laboratoire agréé MODYVA ;  Vu les conditions particulières concernant le bruit de l’arrête des Fonctionnaires technique et délégué réf. D3300/57081/PPEIE/2013/4/& F0313/57081/PU3/2014.13 du 24 décembre 2014 ;  Vu l’avis de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets (ref : JYM/rt/DSD/DIGPD/2021/7575) ;  Vu l’avis de l’Agence Wallonne de l’Air et du Climat (ref : AwAC/SC/CV/CH/15062021) ;  **Motivation sous forme de considérants**  Considérant que l’activité principale de l’établissement CCB est visée par la catégorie d’activité 3.1.a. de l’annexe XXIII de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement intitulée « production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour  » ;  Considérant que l’établissement CCB est donc soumis aux obligations du décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles et de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l’environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ; que ces textes réglementaires transposent, en Région wallonne, la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« *directive  IED»);*  Considérant que les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) à considérer pour le projet faisant l’objet de la demande de permis sont :   * Décision d’exécution de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de ciment, de chaux et d’oxyde de magnesium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ; * le BREF « Emissions dues aux stockages » (juillet 2006) ;   Considérant que le permis d’environnement doit contenir des conditions d’exploiter assurant les mesures suivantes :   * toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre la pollution * les *meilleures techniques disponibles* sont appliquées * aucune pollution importante n’est causée * la production de déchets est évitée * A défaut, les déchets sont - par ordre de priorité - préparés en vue du réemploi, recyclés, valorisés. * Si cela est impossible, ils sont éliminés en évitant/réduisant leur impact sur l’environnement. * l’énergie est utilisée de manière efficace * les mesures nécessaires sont prises pour prévenir les accidents et limiter leurs conséquences * les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d’éviter tout risque de pollution et de remettre le site de l’exploitation dans un état satisfaisant   Considérant que le permis doit contenir des valeurs limites d ‘émission pour les substances polluantes susceptibles d’être émises par l’installation concernée ;  Considérant que le permis doit contenir les exigences appropriées en matière de surveillance des émissions spécifiant :   * les paramètres * la méthode de mesure * la fréquence des relevés * la procédure d’évaluation des mesures * une obligation de fournir les données nécessaires au contrôle du respect des conditions d’autorisation à l’autorité chargée de la surveillance * la procédure à suivre en cas de dépassement des valeurs limites   Considérant que le permis doit contenir :   * des prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines * des mesures concernant la surveillance et la gestion des déchets   Considérant que le permis doit contenir les mesures relatives aux conditions d’exploitation autres que les conditions d’exploitation normales :   * les opérations de démarrage et d’arrêt * les fuites * les dysfonctionnements * les arrêts momentanés * l’arrêt définitif de l’exploitation   Considérant que la modernisation du four 4 apportera les améliorations environnementales suivantes :   * Amélioration de la combustion dans le pré-calcinateur * Réduction de la consommation énergétique * Choix d’équipements moins bruyants * Optimisation des équipements électriques * Modification de la SNCR avec injection d’ammoniaque (plus efficace) à la place de l’urée * Arrêt du four 3, moins performant * Réduction de la consommation de combustibles fossiles en augmentant la capacité de valorisation énergétique de déchets non dangereux, et donc de biomasse ;   Considérant que la consommation énergétique du projet (modifications du four 4 et arrêt du four 3) est évaluée à 3,1 GJ/tonne de clinker ; que cette consommation respecte les niveaux de consommation d’énergie associés aux MTD pour les procédés de cuisson par voie sèche avec préchauffage et précalcination ;  Considérant que l’optimisation des fours à ciment en vue de l’adaptation à la combustion des déchets est une MTD ;  Considérant que la réduction de la teneur en clinker du ciment est une MTD ; que le projet vise à réduire le taux actuel de clinker en le remplaçant par de l’argile calcinée ;  Considérant que les poussières de by-pass seront prioritairement recyclées en interne, qu’il s’agit d’une MTD ; que le taux de recyclage est estimé à 30% en tenant compte de la qualité des ciments ;  Considérant, par ailleurs, la mise en œuvre des MTDs suivantes sur le site :   * Mise en œuvre d’un SME * Techniques de réduction du bruit * Contrôle de la stabilité de la cuisson * Sélection et contrôle des substances introduites dans le four :   + Spécifications matières et procédures d’acceptation des déchets   + Contrôles à la réception   + Enregistrement des non-conformités   + Evaluation des fournisseurs   + Mesures en continu des paramètres du procédé ; mesures en continu/périodiques des émissions * Four en voie sèche avec préchauffeur à 5 étages et précalcinateur * Récupération de la chaleur pour le séchage du cru et du charbon moulu * Techniques visant à réduire la consommation d’électricité * Techniques visant à garantir un traitement approprié des déchets utilisés comme combustibles/matières premières dans le four * Mesures de gestion de la sécurité pour le stockage, la manutention et l’introduction des déchets dangereux dans le four : manuel de sécurité, contrôle à la réception des déchets, consignes de déchargement et présence d’un préposé   *Motivations - eaux souterraines*  Considérant qu'aucun captage d’eau potabilisable n’est menacé, et aucune zone de prévention arrêtée ou forfaitaire n’est concernée par le site ;  Considérant que la demande ne porte pas sur une prise d’eau ou sur de l’infiltration ;  Considérant que le projet du demandeur intègre différentes mesures préventives afin de réduire les risques de pollution des eaux souterraines ;  Considérant que l’on peut mentionner parmi ces mesures préventives : nouveau hall de stockage des déchets non dangereux construit sur une dalle en béton étanche ; nouvelle cuve à eau ammoniacale à double paroi et située dans un local couvert, silo à poussières situé sur une dalle étanche ;  Considérant que le projet du demandeur n’induit pas de risque supplémentaire ou autres que ceux qui sont actuellement encourus sur son site ;  Considérant qu’un plan d’assainissement des sols de l’ensemble du site est en cours d’élaboration ;  Motivations - bruit  Considérant qu’il s’agit de moderniser et d’étendre les activités et les installations d’un établissement existant, autorisé jusqu’au 9 mai 2034 ;  Considérant que dans un rayon de 500 m autour des limites de la zone d’activité économique industrielle dans laquelle le site est implanté, il y a des zones d’habitat à l’est, au sud et à l’ouest ;  Considérant que l’établissement doit respecter les valeurs limites de bruit de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;  Considérant qu’en 2014 une étude acoustique montrait déjà des dépassements des normes du tableau 2 des conditions générales ;  Considérant que l’exploitant n’a pas finalisé l’étude technico-économique imposée par le permis de 2014 ; que les normes définitives de bruit ne peuvent donc pas être fixées ;  Considérant que l’exploitant a installé des silencieux sur les filtres F16, F17 et F18 en décembre 2020 et F14 en janvier 2021 ; qu’il va installer un silencieux d’une atténuation acoustique d’au moins 15 dB(A) sur le filtre 8 du bâtiment du séchoir B030 ;  Considérant que, dans la situation actuelle, lorsque tout le site du CCB est en activité, les niveaux sonores mesurés en février 2021 aux endroits situés au sud, à l’est et à l’ouest du site, représentatifs des limites des zones d’habitat, dépassent la valeur limite nocturne du tableau 2, la plus restrictive, 50 dB(A), de 0,9 à 5,9 dB(A) ;  Considérant que les nouvelles activités et installations faisant l’objet de la présente demande, les quais de déchargement des camions et le transporteur reliant pré-calcinateur au four n°4, sont techniquement et géographiquement intégrées dans le site de telle sorte que le bruit qui en provient sera indiscernable de celui des installations déjà existantes ;  Considérant que l’arrêt du séchoir pendant la période de « nuit », recommandé par le laboratoire agréé afin de respecter la norme nocturne du bruit du tableau 2 des conditions générales, n’est pas possible pour des raisons technologiques ;  Considérant que selon l’exploitant cette installation fonctionne en discontinu, d’une manière aléatoire et exceptionnelle, dépendante des conditions météorologiques, environ 100 heures par an au maximum ;  Considérant que l’installation du silencieux à baffles sur le filtre 8 du séchoir B30 est prévu pour la fin de 2021, lors de l’arrêt annuel des installations ;  Considérant que pour fixer les valeurs limites définitives de bruit, l’exploitant doit finaliser l’étude technico-économique imposée par son permis du 2014 dans le plus bref délai et le **30 mars 2022** au plus tard ;  Considérant que lors du fonctionnement exceptionnel du séchoir des granulats en période nocturne, entre 22h00 et 6h00, le dépassement des valeurs limites de bruit peut être temporairement autorisé ; qu’il est de 6 dB(A) au maximum  Considérant que le projet se situe en zone de contraintes karstiques faibles ;  Considérant que le projet se situe en zone d’affleurement des argiles de la Formation de Kortrijk (Membre d’Orchies), recouvertes de limons.  Considérant que, pour ce qui est du contexte géologique superficiel argileux, la maîtrise des risques de mouvements de terrain dans ce type de contexte géologique passe par la gestion des infiltrations d’eau et par une conception adaptée des fondations et assises. Celle-ci doit prendre en compte les cycles saturation/désaturation ; |
|  | |
|  | |
| Vu l’avis favorable sous conditions de la Zone de secours Wallonie Picarde, envoyé hors délai le **15/07/2021** rédigé comme suit : | |
|  | **Objet :** Rapport de prévention incendie et panique rédigé par le lieutenant Eric ANDRE, Technicien en prévention, dans le cadre d’une demande de permis unique visant à moderniser le four 4 et différents équipements périphériques – Construire un hall de stockage de déchets non dangereux et installer une cuve d’une solution aqueuse ammoniacale à 24,5%.  **Localisation :**   Grand Route, 260 à 7530 GAURAIN-RAMECROIX  **Exploitant :** Compagnie des Ciments Belges SA – M Eric DERYCKE - Grand Route, 260 à 7530 GAURAIN-RAMECROIX  **Architecte :** ADEM Architecture Srl – M Xavier NITA**-** Place de Flandre, 9 à 7000 MONS   * **Introduction**   Pour s’intégrer dans les objectifs de l’Europe en matière de dérèglements climatiques découlant de l’accord de Paris. La CCB et le groupe Cementir ont un plan de réduction des émissions de gaz à effet, concerne le processus de cuisson du clinker.  Le projet comprend :   * 1) Modifier le four 4 et d’augmenter la capacité de production afin d’arrêter définitivement le four 3 plus ancien. Des modifications importantes seront réalisées du préchauffeur / précalcinateur et du refroidisseur. * 2) By-pass devra être remis en service et modifié – Silo fermé d’une capacité de 800 m3 de poussière de By-pass (comparable à du ciment) * 3) Un nouveau hall d’une capacité de stockage de 3200 t sera construit d’une superficie au sol de 1966 m2 composé de voile de béton et de bardages métalliques * 4) Cuve double paroi pouvant recevoir 100 m3 de solution aqueuse ammoniacale à 24,5% * 5) Modification du stockage de RBA/pneus capacité de 1550 m3 pour un flux annuel de 40000 t.   Il s’agit du premier rapport de prévention de l’incendie rédigé par la Zone de Secours dans le cadre de ce dossier.   * **Législation applicable ou de référence (liste non exhaustive)** * Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ; * Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu’à l’assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ; * Arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l’organisation de la prévention incendie dans les zones de secours ; * Arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les Normes de base en matière de prévention contre l’incendie et l’explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire et ses modifications ultérieures, notamment les annexes 1, 2/1, 5/1, 6 et 7 ; * Arrêté royal du 24 juin 1988 codifiant la loi communale et notamment son article 135 ; * Circulaire ministérielle du 1er décembre 2016 relative au rapport de prévention incendie et à la mission d’avis par les zones de secours ; * Circulaire ministérielle du 14/10/1975 sur les ressources en eau d’extinction ; * Règlement général sur les installations électriques (RGIE) ; * Code de Développement territorial (CoDT) ; * Règlement Général de Police de la Ville de TOURNAI ; * Règles de l’art en matière de sécurité incendie et notamment les prescriptions d’ASSURALIA (union professionnelle des entreprises d’assurance) ou encore de la CEA (comité européen des assurances) ; * Loi relative au bien-être des travailleurs et Code du bien-être au travail ; * Règlement général sur la protection du travail (RGPT) ; * Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d’urgence et d’intervention ; * Arrêté du gouvernement wallon du 03 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d’air comprimé ; * 21 AVRIL 2016. - Arrêté royal concernant la mise sur le marché des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; * Arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service (M.B. 29.10.2003). * **Historique** * Note interne du 12/08/2015, rédigée par Yves Van Eeckhout. Objet : Visite concernant projet de carrière Barry * Note interne du 2/06/2015, rédigée par Yves Van Eeckhout. Objet : Visite concernant projet de carrière Barry * **Documents reçus** * Demande d’avis du SPW pour un permis unique datée du 3/05/2021. * Annexe 4, non datée. * Demande de permis d’urbanisme avec concours d’un architecte (formulaire). * Demande de permis d’urbanisme portant sur des travaux techniques * Le formulaire général des demandes de permis d’environnement et de permis unique et ses annexes, daté du 9/04/2021. * Statistique des permis de bâtir, datée du 10/03/2021. * Le rapport urbanistique. * La notice d’évaluation des incidences sur l’environnement, datée du 10/03/2021. * Un rapport photographique, non daté. * 3 planches de plan d’architecte, référencées dossier Annexe 4a à 4c, datées de mars 2021. * 9 planches de plan d’architecte, référencées dossier CCB2012XN-1469-UA01.0 à CCB2012XN-1469-UA09.0, datées du 24/03/2021. * **Observations :**   Nos observations sont limitées aux documents reçus avec la demande du permis unique. Une visite en fin des travaux et avant exploitation devra être réalisée afin de vérifier, d’une part, si toutes les observations ont été suivies et, d’autre part, si la construction correspond à toutes les informations reprises sur les plans et documents référencés ci-dessus au point de vue sécurité incendie.  L’auteur du projet doit se conformer aux règlements et documents applicables ci-dessus ainsi qu’aux observations ci-jointes. Ces observations s’appliquent dans la mesure où elles apportent des précisions ou sont soit plus contraignantes que les règlements ou documents applicables. Dans le cas, où il n’est pas possible de s’y conformer, des dérogations devront être demandées aux autorités compétentes conformément aux textes précités.  L’exploitant prend les mesures adéquates pour :   * prévenir les incendies ; * combattre rapidement et efficacement tout début d’incendie ; * en cas d’incendie, permettre :   + aux personnes de donner l’alerte et l’alarme ;   + d’assurer la sécurité des personnes et si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger ;   + d’avertir immédiatement le Service d’incendie de la zone de secours et les accueillir sur le site d’intervention ;   L'exploitant est aussi tenu, en toutes circonstances, d'identifier les risques permanents et occasionnels de pollution accidentelle, d'incendie ou d'explosion et de prendre les mesures nécessaires pour les prévenir et les combattre rapidement et efficacement.  Toutes les précautions sont prises pour éviter les atmosphères explosives aux endroits où des produits facilement ou extrêmement inflammables sont utilisés, manutentionnés ou stockés. Les précautions visent prioritairement à réduire les émissions de gaz, de vapeurs ou de poussières inflammables. Dans tous les cas où l'absence d'émission de gaz, de vapeurs ou de poussières inflammables ne peut être garantie, des mesures particulières sont prises pour augmenter la dilution dans l'air et empêcher l'inflammation.   * **Avis de prévention**   ***Critères de résistance au feu (exprimés en minute)***  **R:** stabilité.  **E:** étanchéité aux flammes et gaz chauds.  **I :** isolation thermique.  ***Implantation***   * Les véhicules disposeront d’une possibilité d’accès et d’une aire de stationnement sur une voie d’accès à partir de la chaussée carrossable de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes : * largeur minimale : 4m ; * rayon de braquage minimal : 11m (courbe intérieure) et 15 m (courbe extérieure) ; * hauteur libre minimale : 4 m ; * pente maximale : 6% ; * capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s’enliser, même s’ils déforment le terrain. * L’accès et les emplacements prévus pour les véhicules de secours doivent être correctement signalés afin de faciliter l’intervention des services de secours. * L’accessibilité au site doit se faire par un acceuil en permanence par du personnel ayant les compétences pour donner toutes les informations nécessaire afin de permettre au personnel des services de secours de réaliser une analyse de risque avant l’engagement de moyen et du personnel.   ***Mesures constructives***   * La structure du hall de stockage doit présenter une résistance au feu d’une demi-heure (R30). * Les parois extérieures doivent être conçues et réalisées de manière à limiter le risque d’effondrement vers l’extérieur. * La structure des toitures (y compris celle des toitures plates) doit présenter une résistance au feu d’une demi-heure (R30) sauf si celle-ci est protégée par un élément de construction EI30. * Le matériau superficiel d’étanchéité (y compris celui des toitures plates) doit être classé A1 ou présenter les caractéristiques de la classe BROOF(t1). * Les parois d’un local technique doivent présenter une résistance au feu d’une heure (EI60) et son accès doit se faire via une porte résistante au feu d’une demi-heure sollicitée à la fermeture (EI130). (A vérifier pour le local adjacent au hall de stockage) * Les escaliers et la passerelle intérieure doivent présenter les caractéristiques suivantes : * Une résistance au feu d’une demi-heure (R30) (il en est de même pour les paliers); * Ils seront pourvus de mains courantes de chaque côté (une seule si la largeur utile de l’escalier est inférieure à 1,20 m) ; * Le giron des marches sera au moins égal à 0,20 m. Cette longueur est amenée à 0,24 m si l’escalier est de type tournant ou incurvé ; * La hauteur des marches sera de 0,18 m maximum ; * La pente sera de 75 % (37 °) maximum ; * La largeur utile sera de 0,80 m minimum ; * L’échappée sera de minimum 1,80 m. * De façon à limiter le développement et la propagation du feu et des fumées au compartiment sinistré, le hall de stockage sera équipé d’une installation d’évacuation de fumées et de chaleur (EFC).   L’installation EFC doit satisfaire aux conditions fixées par la norme NBN S21-208-1. La surface aérodynamique des exutoires EFC et de l'entrée d'air doit représenter au moins 2% de la surface du bâtiment. Elle doit être commandée par l'installation de détection automatique des incendies. Elle doit également pouvoir être commandée manuellement. La commande de l’installation EFC sera située dans le local pompier. Cette installation doit faire l’objet d’une étude et être réceptionnée par un organisme compétent. Une copie de l’étude et du rapport de réception doit nous être fournie.   * Pour le hall de stockage, les occupants doivent disposer de deux sorties au moins donnant accès à un lieu sûr pour chaque compartiment. Les sorties seront situées dans des zones opposées. (escaliers et passerelle menant aux chargeurs).   La distance à parcourir jusqu’à une sortie sera de 60 m avec une partie commune de 30 m si le bâtiment n’est pas équipé d’une installation de sprinklers.  Il y a lieu de tenir compte de l’aménagement intérieur.   * Des mesures seront prises pour éviter tout choc accidentel avec les réservoirs d’air comprimé. Ils seront fixés au sol.   Chaque récipient sera muni d’une soupape, d’un manomètre et d’un robinet de purge.  Un organisme agréé devra réaliser un contrôle avant exploitation.   * L’installation d’eau ’ammoniaquée devra répondre aux normes en vigueur. Toutes les mesures en matière de sécurité (ventilation, détection gaz, alerte, alarme, analyse des risques, …) devront être prises tant pour le stockage que pour l’installation en elle-même. * Le stockage des produits inflammables, répartis en 3 groupes, doit se faire conformément aux exigences prescrites dans le RGPT, art. 52. * Le stockage des gaz techniques (acétylène, oxygène,…) à l’intérieur des locaux n’est permis que pour les besoins quotidiens.  Tout autre stockage se fera à l’extérieur et toutes les mesures de sécurité seront prises afin d’éviter tout risque de chutes, de chocs, etc. La signalisation des risques inhérents répondra aux exigences du Code du Bien-être. * Pour le réseau d’eau ammoniaquée, en cas de fuite, une détection doit permettre un sectionnement de la conduite doit être prévu pour minimiser l’impact environnemental. (selon une étude réalisée) * Les différents revêtements des chemins d’évacuation doivent répondre à l’Annexe 5/1 de l’Arrêté Royal du 07/07/1994. * Les installations suivantes doivent être alimentées par une source autonome de courant devant fonctionner en cas de coupure de l’alimentation habituelle : * Éclairage de sécurité ; * Installation d’alarme ; * Exutoires de fumées ; * Installation de détection incendie. * Les voies d’évacuation doivent être libres d’accès en permanence. Elles seront équipées d’un dispositif à sécurité positive et pourvues de barre anti-panique. Elles s’ouvriront dans le sens de l’évacuation. Un marquage au sol sera réalisé. * Si des panneaux photovoltaïques sont installés, il y a lieu de prévoir un bouton poussoir au rez-de-chaussée pour la coupure des fusibles des onduleurs. Ceux-ci doivent être placés dans un local technique correctement ventilés.   Il faut s’assurer également que les onduleurs soient placés au plus près des panneaux. Il y a lieu de se référer aux règles de bonne pratique. Le local comprenant les onduleurs doit être signalé.   * Un poste central de contrôle et de commande doit être installé afin d’y accueillir notamment le central de détection incendie et les commandes des EFC. Les parois qui séparent ce local du reste du bâtiment doivent présenter au moins EI60. Ce local doit être accessible depuis l’extérieur soit directement, soit via un couloir (max 15 m à parcourir depuis l’extérieur) dont les parois présentent au moins EI60 et les portes d’accès EI130.   Le positionnement de ce local doit nous être soumis pour accord.  ***Équipement de l’installation***  **Concernant le stockage eau ammoniaquée :**   * Le sol situé sous les raccordements de l’installation  contenant des substances liquides doit être constitué de matériaux ininflammables et non poreux. * Dans un rayon de quelques mètres (en fonction du type de gaz et des règles en vigueur) autour des orifices de décharge de l’installation de réservoir, les environs ne doivent comporter aucun soupirail, puits et bouche d’aspiration de systèmes de ventilation et systèmes de compresseurs. * Vanne de coupure gaz vers la distribution en cas de problème. * L’installation de réservoir doit être équipée d’une protection contre les collisions. * L’installation de réservoir doit être protégée contre l’incendie et les hautes températures. * L’installation de réservoir doit être protégée contre les personnes non autorisées.  Le cas échéant, le terrain doit être clôturé d’un grillage  professionnel équipé de portes.   **Concernant l’installation filtres métalliques et les filtres à manches :**  Nous attirons l’attention sur les caractéristiques de l’installation et du filtre :   * Celui-ci doit être construit intégralement en matériaux incombustibles ; * Prévoir une procédure pour accéder rapidement et en toute sécurité aux filtres à manche * Accessibilité aux filtres sera toujours libre de tout objet ; * Placement de deux clapets anti-explosion (si cela le nécessite, selon l’analyse de risque) * Pour les transports à bande une détection de poussière est placée, entretenue et vérifiée * Laisser toujours une deuxième voie d’évacuation au point haut en cas de problème ; * L’installation électrique de l’ensemble doit être vérifiée par un organisme agréé ; * Prévoir la prolongation vers le filtre extérieur de la colonne sèche prévue pour les services de secours * La norme ATEX (si cela le nécessite, selon l’analyse de risque) * Si la hauteur de l’installation dépasse 20 mètres, il y a lieu de prévoir des colonnes sèches (pour les raccords àprévooir une réunion sera nécessaire avec les services de secours) afin de favoriser une intervention rapide du personnel et des services de secours. * la Réalisation d’une analyse de risques concernant ce process devra être réalisé et remise à la Zone de Secours afin de compléter le dossier de prévention   ***Les silos***  ***Mesures constructives***   * Les silos ne peuvent pas être déstabilisés lors des opérations de chargement et de déchargement. * La stabilité doit être assurée en cas d’incendie. * Toutes les mesures anti-déflagration doivent être prises lors des opérations de remplissage. Ces mesures visent tant l’accumulation de charges électrostatiques que la production d’atmosphère explosive. * Les consignes et toute procédure doivent être clairement affichées. * Les installations répondront à la Directive ATEX, à l’AR du 26 mars 2003 et à la norme NBN EN 1449 (systèmes de protection par évents). Il y a lieu d’identifier les zones ATEX par un organisme agréé.   ***Signalisation***   * Pour l’ensemble du site , les chemins d’évacuations, les paliers, la cabine d’ascenseur, les locaux techniques, le poste de commande et les moyens de lutte contre l’incendie doivent être équipés d’un éclairage de sécurité tel qu’un éclairement d’au moins un lux soit assuré au niveau du sol (cinq lux aux endroits dangereux tels que les changements de direction, changements de niveau, croisements, accès aux escaliers, …). * Des pictogrammes signalant les numéros d’étages doivent être apposés de façon apparente sur les paliers. * Des pictogrammes signalant les sorties et sorties de secours doivent être placés.   La taille des pictogrammes, lettres ou références sera conforme à l’AR du 17/06/1997  La grandeur des pictogrammes doit être dimensionnée en tenant compte de la distance à laquelle il faut encore pouvoir percevoir le signal suivant la formule :  A   >     L²   /   2000  Où          A = surface du signal en mètres carrés                 L = distance en mètres à laquelle il faut encore pouvoir percevoir le signal.  Les chemins d’évacuation seront marqués au sol et délimités de façon à empêcher le stockage.   * Les voies sans issues doivent être identifiées visuellement et physiquement. * Des pictogrammes signalant l’identification des locaux techniques (électricité, gaz, IT, …), les moyens d’extinction et le poste de commande doivent être placés. * Les moyens d’extinction seront accessibles en toutes circonstances. Si nécessaire, il y a lieu d’en délimiter l’espace au sol. * Les parois extérieures de compartimentage doivent être signalées par une bande de couleur contrastée de 20 cm de largeur. * Les plans d’évacuation, comprenant les moyens d’extinction, les sorties, sorties de secours, les locaux à risques, les consignes de sécurité, le poste de commande pompier se trouveront aux différentes entrées du bâtiment. * Des affiches, reprenant les numéros d’appels d’urgence (112, 101, centre anti-poison, …), les numéros et noms de contacts des personnes habilitées à réagir en cas de problème dans l’immeuble et les consignes de sécurité, doivent être apposées dans le bâtiment. * Prévoir des bandes réfléchissantes jaune et noire pour les échappées inférieures à 1,80m.   ***Détection incendie***   * L’annonce de la découverte ou de la détection d’un incendie doit pouvoir être transmise, sans délai au service d’incendie territorialement compétent, et ce, depuis chaque compartiment au moyen de lignes téléphoniques directes ou par tout autre système présentant les mêmes garanties de fonctionnement et les mêmes facilités d’emploi. * Le système de téléphonie permettra en tout temps et à tout endroit de se relier avec les services d’urgence. * Des boutons d’alerte seront disposés judicieusement pour desservir tous les points des compartiments ; en général à proximité de chaque moyen d’extinction des incendies. * Toutes les zones du site doivent percevoir sans ambiguïté les différents signaux d’annonce, alerte, alarme. * L’ensemble des bâtiments doivent être équipés d’un dispositif d’alarme répondant aux critères suivants : * Les sons doivent être audibles en tout point. Si nécessaire, des gyrophares seront placés ; * L’alarme doit pouvoir fonctionner en cas de coupure du réseau normal d’électricité ; * L’information de déclenchement de l’alarme doit être reportée sur l’installation de détection incendie. * Les appareils nécessitant une intervention humaine (bouton-poussoir relié à une alarme) doivent être placés dans des endroits visibles, convenablement repérés et facilement accessibles. . Ils sont notamment placés à proximité des sorties, sur les paliers et dans les dégagements. * Le signal de la détection incendie sera reporté sur le téléphone portable des responsables du bâtiment. * Tous les locaux où se trouvent des installations au gaz (chaudières, production…) seront munis d’une détection gaz avec électrovanne de coupure. Cette électrovanne coupera l’alimentation en énergies (gaz, …).   ***Moyens d’extinction***   * Des extincteurs à mousse (AB) ou à poudre (ABC) d’une unité d’extinction (6l ou 6kg) et des extincteurs sur roues doivent être installés. Leur nombre doit correspondre à une unité d’extinction par 150 m². Ils seront adaptés aux risques. Ils doivent être accessibles et signalés par un pictogramme. Ces extincteurs doivent être contrôlés annuellement par une personne compétente d’une société qualifiée pour la maintenance d’extincteurs portatifs. * Un extincteur CO2 sera placé à proximité et à l’extérieur des locaux IT, HT et TGBT. Ces extincteurs doivent être fixés au mur et signalés par un pictogramme. Ces extincteurs doivent être contrôlés annuellement par une personne compétente d’une société qualifiée pour la maintenance d’extincteurs portatifs. * Pour le hall de stockage, il est nécessaire de prévoir un système d’extinction qui sera déterminé par l’analyse de risque. * Le site sera approvisionné en eau d’extinction conformément à la Circulaire ministérielle du 14.10.1975. * *Document 12 Schéma de gestion des eaux usées*: Prévoir la récupération des eaux d’extinction dans le cas d’une intervention sur un bâtiment ou installation contenant des produits dangereux pour l’environnement avant rejet de celles-civers vers le réseau ou cours d’eau. (Pour indication, 120 m3 /h pour deux autopompes en utilisation normale).   ***Équipe de première intervention***   * Les équipiers de première intervention doivent être formés aux techniques d’extinction incendie, et ce, dans le but de pouvoir intervenir dès les premiers signes d’un incendie. * Ils doivent aussi être informés aux dangers encourus lors de différentes interventions comme l’incendie, perte de confinement d’un liquide inflammable, corrosif ou toxique et lors d’un risque éventuel d’explosion. * Il y a lieu de prévoir sur le site un endroit sûr, pour y mettre un chariot de première intervention avec matériel. L’analyse des risques va permettre d’adapter en nombre suffisant des E.P.I. (équipements de protection individuelle) selon les risques encourus par le personnel de l’entreprise ainsi que les premiers intervenants des services de secours, ceux-ci devront également être stockés à cet endroit connu de tous les intervenants.   ***Les zones ATEX reprises sur le site.***   * L’analyse des risques doit permettre de détecter et d'analyser les risques possibles dans le bâtiment de stockage de sucres déclassés. Si celle-ci démontre qu'il y a bel et bien un risque, il faut prendre des mesures pour l'éviter : * Il faut tout d'abord essayer d'empêcher la formation d'atmosphères explosives * ou, si cela n'est pas possible, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives * et si l'inflammation se produit, il faut tout mettre en œuvre pour atténuer les effets d'une explosion. * L'employeur classe les endroits dangereux en zones (20, 21 ou 22) en se basant sur la fréquence et la durée de l'apparition d'une atmosphère explosive dans la zone. Ces zones doivent être signalées, dans la mesure du possible, au moyen d'une signalisation de sécurité adéquate. * Toutes les données pertinentes sur les zones présentant une atmosphère (éventuellement) explosive et les mesures de prévention prises doivent être inscrites dans un " document relatif à la protection contre les explosions ". * En outre, les installations électriques situées dans des zones présentant des risques d'explosion doivent répondre aux dispositions mentionnées dans les articles 105 à 113 du Règlement général sur les installations électriques (RGIE).   ***Rappel des prescriptions du code du bien-être au travail***   * L’employeur est tenu de réaliser une analyse des risques incendie et explosion sur base de laquelle sont déterminées des mesures de prévention et ce notamment pour les procédures d’urgence telles que la lutte contre l’incendie, les produits dangereux, l’utilisation d’ammoniaque, zone Atex sur le site (explosion, nouveau transporteur de sciure), les effets domino, les premiers secours ou l’évacuation des travailleurs. * A la suite de l’analyse de risque globale du site comme repris ci-dessus, la zone de secours adaptera si nécessaire les mesures de prévention incendie et panique. * L’employeur élabore un plan interne d’urgence (PIU) à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs lorsque cela s’avère nécessaire suite aux constatations faites lors de l’analyse des risques. * Afin de faciliter l’intervention des services de secours publics, l’employeur veille à ce qu’un dossier d’intervention soit mis à leur disposition à l'entrée du bâtiment.   Ce dossier d’intervention est établi conformément à l’art. III-3.21 du code du bien-être au travail.   * L’employeur tient un dossier dénommé « dossier relatif à la prévention de l’incendie ».   Ce dossier relatif à la prévention de l’incendie est établi conformément à l’art. III-3.24 du code du bien-être au travail.  ***Documents de certification et contrôle des installations***   * Les installations électriques (BT) doivent être contrôlées par un organisme agréé tous les cinq ans. Une copie du rapport de conformité doit nous être transmise avant réception du bâtiment. * Les installations électriques (HT) doivent être contrôlées par un organisme agréé tous les ans. Une copie du rapport de conformité doit nous être transmise avant réception du bâtiment. * Les installations gaz doivent être contrôlées par un organisme agréé tous les cinq ans. Une copie du rapport de conformité et d’étanchéité doit nous être transmise avant réception du bâtiment.   Une vanne de gaz extérieure doit être placée par la société distributrice locale concernée face à l’établissement. Cette vanne doit facilement être repérable en toutes circonstances.   * Les blocs d’éclairage de sécurité doivent être testés annuellement par une personne compétente. Attestation datée de moins de 1 an à nous remettre. * Attestation d’entretien des extincteurs et dévidoirs (< 1 ans). * Le système de détection incendie et le système d’alarme incendie doivent être testés. Une copie du rapport de bon fonctionnement doit nous être transmise avant réception du bâtiment. * Une attestation de réception et de bon fonctionnement des exutoires doit être fournie. * Les installations de chauffage doivent être entretenues. Les attestations d’entretien sont à fournir à la Zone de Secours. * Les preuves des classements des éléments dont une résistance et/ou réaction au feu est requise doivent nous être transmises (parois, portes, faux-plafonds, éléments portants, revêtements, …).   ***Remarques à destination des personnes ayant la gestion du bâtiment (Maître de l’ouvrage, propriétaire, exploitant, …) :***   * ***Ce rapport ne vous dispense pas de l’obligation de solliciter les éventuels permis et/ou autorisations qui pourraient être imposés par d’autres lois ou règlements.*** * ***Sauf indication contraire, les mesures prescrites dans ce rapport n’annulent en rien celles formulées dans les rapports antérieurs.*** * ***Ce document vous est transmis à titre purement informatif et ne préjuge en rien de la décision finale qui sera prise par le Bourgmestre et qui vous sera communiquée ultérieurement par l’Administration communale.*** * ***A l’issue des travaux mais avant toute occupation ou exploitation du bâtiment, il vous appartient de contacter le Bourgmestre ou la Zone de secours (***[***prevention@zswapi.be***](mailto:prevention@zswapi.be)***) afin de solliciter la vérification de la bonne exécution des mesures prescrites.***   **Conclusion :**  **La Zone de secours remet un rapport de prévention favorable** à l’octroi du permis unique à condition que les prescriptions émises dans le présent rapport soient respectées afin que l’établissement réponde de manière satisfaisante à la règlementation applicable ainsi qu’aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie.  La Zone de Secours se tient à la disposition du propriétaire/de l’exploitant et de l’architecte pour tout renseignement complémentaire. |
|  | |

|  |
| --- |
|  |
| Vu la demande d’avis adressée au SPW ARNE - DSD - Direction de la protection des sols en date du **03/05/2021**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputée favorable; |
|  |

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **06/04/2021**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **09/04/2021** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **12/04/2021**;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date dupar courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Considérant que, en application de l’article 92 § 5 du décret relatif au permis d’environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l’envoi du rapport de synthèse en raison de : | |
|  | délai supplémentaire nécessaire à l'instruction administrative de la demande. |
|  | |

Considérant qu’il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l’instruction administrative que la demande vise à moderniser le four 4 et différents équipements périphériques, de manière à rationaliser et optimiser la production de clinker en la concentrant sur ce seul four, construire un hall de stockage de déchets non dangereux, installer une cuve d'eau ammoniacale et étendre l'horaire de livraison du ciment ;

Considérant que l’établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

|  |
| --- |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P001** |
| TOURNAI 9 DIV/HAVINNES/ section C parcelle n° 0254 00 C 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P002** |
| TOURNAI 9 DIV/HAVINNES/ section C parcelle n° 0308 00 C 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P003** |
| TOURNAI 9 DIV/HAVINNES/ section C parcelle n° 0304 00 B 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P004** |
| TOURNAI 9 DIV/HAVINNES/ section C parcelle n° 0302 00 B 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P005** |
| TOURNAI 9 DIV/HAVINNES/ section C parcelle n° 0253 00 C 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P006** |
| TOURNAI 9 DIV/HAVINNES/ section C parcelle n° 0275 00 A 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P007** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section A parcelle n° 0218 00 A 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P008** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section A parcelle n° 0219 00 \_ 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P009** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section A parcelle n° 0234 00 A 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P010** |
| TOURNAI 9 DIV/HAVINNES/ section C parcelle n° 0281 00 C 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P011** |
| TOURNAI 9 DIV/HAVINNES/ section C parcelle n° 0281 02 \_ 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P012** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section A parcelle n° 0286 00 C 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P013** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section A parcelle n° 0287 00 T 004 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P014** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section B parcelle n° 0102 00 C 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P015** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section B parcelle n° 1190 00 A 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P016** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section B parcelle n° 1194 00 \_ 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P017** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section B parcelle n° 1197 00 A 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P018** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section B parcelle n° 1200 00 C 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P019** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section B parcelle n° 1200 00 B 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P020** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section B parcelle n° 0413 00 D 002 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P021** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section B parcelle n° 0546 00 A 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P022** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section B parcelle n° 0566 00 D 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P023** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section B parcelle n° 0382 00 B 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P024** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section B parcelle n° 0413 00 W 002 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P025** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section B parcelle n° 0413 00 N 002 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P026** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section B parcelle n° 0413 00 P 002 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P027** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section B parcelle n° 0413 00 Y 002 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P028** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section B parcelle n° 0413 00 Y 002 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P029** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section B parcelle n° 0443 00 K 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P030** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section B parcelle n° 0413 00 B 002 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P031** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section B parcelle n° 0445 00 K 000 |
|  |
| **Identification de la parcelle sur le plan – P032** |
| TOURNAI 16 DIV/GAURAIN-RAMECROIX/ section B parcelle n° 0413 00 F 002 |
|  |

Considérant que, à l’analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l’arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

|  |
| --- |
| **N° 90.24.01.02 –** Classe 1 |
| Installation d’incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, lorsque la capacité d’incinération est égale ou supérieure à 100 t/jour |
|  |
| **N° 90.24.04 –** Classe 1 |
| Installation d’incinération et de co-incinération d’huiles usagées tels que définies à l’article 1er, 1°, de l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées |
|  |
| **N° 63.12.16.04.02.02 –** Classe 2 |
| Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 2 de toxicité chronique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 8 t |
|  |
| **N° 63.12.05.02.02 –** Classe 2 |
| Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l’exclusion des activités visées sous 63.12.05.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t |
|  |
| **N° 63.12.16.04.03.02 –** Classe 2 |
| Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4 de toxicité chronique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 16 t |
|  |
| **N° 26.51.01.02 –** Classe 1 |
| Installation destinée à la fabrication par cuisson de clinker, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour |
|  |
| **N° 63.12.13.02.A –** Classe 2 |
| Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés, lorsque la capacité de stockage est égale ou supérieure à 250 m³, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural |
|  |
| **N° 63.12.16.05.02 –** Classe 2 |
| Substances et mélanges classés 1° provoquant des corrosions Corrosion cutanée catégorie 1 (A, B, C); 2° lésions oculaires graves catégorie 1; 3° toxicité aigüe (toutes voies - catégorie 4); 4° provoquant une irritation cutanée catégorie 2; 5° lésion/irritation oculaire catégorie 2; 6° toxicité spécifiques pour certains organes cibles - exposition unique - (STOT SE) catégorie 3; 7° présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT RE) catégories 1 ou 2; 8° dangers pour la santé à long terme; 9° toxicité pour la reproduction (effet sur ou via l'allaitement) en quantité supérieure ou égale à 20 t |
|  |

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 03/05/2021, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d’étude d’incidences sur l’environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de votre demande, il a été procédé à l’examen des incidences probables du projet sur l’environnement.  Il en ressort que les nuisances les plus significatives portent sur : | |
|  | | |
|  | | La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l’eau, l’air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l’interaction entre ces facteurs.  Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique il a également été procédé à l’examen des incidences probables du projet sur l’environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l’article D.62 du livre Ier du Code de l’environnement.  À l’examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur l'incidence sur le sol, le sous-sol, les eaux souterraines au vu de la situation dans la BDES, de l'incidence sur les eaux de surface, de l'incidence sur les rejets atmosphériques et la qualité de l'air, de l'incidence sur les axes de ruissellement de valeur faible à élevée, de la proximité d’un axe de ruissellement concentré, de la proximité d'une faille Karstique, de l'incidence acoustique de l'établissement, de l’incidence éventuelle sur le patrimoine, la mobilité, sur les risques inhérents au stockage et à l'utilisation de solution aqueuse ammoniacale, de l'incidence éventuelle sur les impétrants et le risque en cas d’incendie.  Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l’exploitant ou prévues dans son projet, l’ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont probables mais sont maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles; la production de déchets est tout à fait contrôlable.  En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.  D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.  La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.  Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire. |
|  | | |
|  | Au vu des mesures prises ou prévues dans votre projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.  En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures. D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature. La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.  Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire. | |

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

|  |
| --- |
|  |
| Avis Favorable DPA |
|  |

|  |
| --- |
|  |
| LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,  Vu le décret du 11/03/1999 relatif au permis d’environnement (Moniteur Belge du 08/06/1999), plus précisément les articles 81 à 99 ;  Vu l’arrêté du 04/07/2002 du Gouvernement Wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d’exécution du décret précité, plus précisément les articles 30 à 58 ;  Vu le Code de l’environnement notamment l'article R.46. et suivants relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;  Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 01/06/2017 ;  Vu la demande de permis unique introduite par la **COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES SA** relative à un bien sis à **TOURNAI Gaurain-Ramecroix, Grand-Route 260, 16ème Division section B n°413 Y2** et relative à la **modernisation du four à clinker 4 et de différents équipements périphériques. Construction d'un hall de stockage de déchets non dangereux, installation d'une cuve d'eau ammoniacale et extension de l'horaire de livraison du ciment ;**  Attendu qu’au plan de secteur de TOURNAI – LEUZE - PERUWELZ approuvé par A.R. du 24/07/1981, modifié par l’Arrêté de l’Exécutif Régional Wallon du 07/03/1991 (MB du 30/08/91), la demande concerne un bien situé en zone d’activité économique industrielle et en zone de dépendances d’extraction ;  Attendu que le bien se situe, en partie, dans les périmètres de reconnaissance économique « Terrains industriels (Gaurain-Ramecroix – Havinnes) » adopté par le Gouvernement wallon en date du 28/04/1982, « Zone industrielle (Gaurain-Ramecroix – extension CCB) » adopté par le Gouvernement wallon en date du 07/08/1991 et « Zone industrielle de Havinnes – Béclers » adopté par arrêté royal du 16/03/1971 ;  Attendu que le bien se situe en « 4.1 Activité économique industrielle », en « 5.1 Espace d’extraction » au schéma de structure communal devenu schéma de développement communal, adopté par délibération du Conseil communal du 27/11/2017 et réputé approuvé par le Gouvernement wallon ;  Attendu que le bien se situe dans le périmètre du Parc Naturel des Plaines de l’Escaut ;  Attendu que le bien se situe en zone de contraintes karstiques faibles avec une petite partie en zone de contraintes modérées (projet en zone de contraintes karstiques faibles) ;  Attendu que le bien est traversé par des axes de ruissellement à valeurs faible, moyenne et élevée ;  Attendu que le bien se situe le long de voiries régionales (N7 et N52) ;  Attendu que le bien se situe le long d’un cours d’eau non classé ;  Attendu que le bien est traversé par une ligne à haute tension existante ;  Attendu que la demande rentre sous le champ d’application de l’article D. IV.22, 9° du CODT (actes et travaux projetés en partie dans une zone de dépendances d’extraction).  Dès lors, conformément à l’article 81 § 2 alinéa 3 du décret programme du 03/02/2005, le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique sont exclusivement compétents ;  Attendu que l’enquête publique qui s’est déroulée du 21/05/2021 au 07/06/2021 a suscité 4 remarques écrites (2 identiques) et deux réclamations orales ;  Attendu que les observations à l’encontre du projet sont les suivantes :   * 4 remarques écrites (2 identiques) : * le dossier est très technique, n'est pas simple à comprendre et n'est pas à la portée de tous ; * la demande concerne la construction d'un hangar de stockage pour déchets non dangereux. Mais quand est-il des déchets dangereux ? Absence de stockage ? * le charroi est une source de nuisance importante tant par le bruit que par les vibrations qu'il génère => la demande ne comporte pas d’études d'incidences du charroi alors qu'il est clairement question d'augmentation du charroi ; * les camions circulant à vide ou trop chargés et à trop grande vitesse, non bâchés induisent des nuisances sonores et des nuisances dues aux poussières ; * l'élargissement des heures d'ouverture passe inaperçu dans la demande pour autant elle ne sera pas sans conséquence : l'élargissement des horaires à 4 heures du matin est une perturbation du sommeil ; * il y a une demande d'élargissement de l'horaire de livraison du ciment en vrac mais rien n'est mentionné dans le dossier. Quel sera le nouvel horaire ? * le bruit est une nuisance, pour laquelle il n'existe aucune surveillance de routine des émissions sonores de CCB dans l'environnement. Les analyses ponctuelles effectuées en 2014, 2016 et 2021 montrent des dépassements. L'étude de 2021 donnent des recommandations claires pour y remédier. CCB doit se soumettre à ces recommandations avant d'obtenir le présent permis ; * le four 3 doit être mis à l'arrêt : il n'y a aucun détail à ce sujet (Quand ? Comment ?) ; * le projet est à proximité d'une faille karstique ; * il y a des risques en cas d'incendie et aucune explication concernant la procédure d'alerte ; * la demande mentionne des halls de stockage de déchets non dangereux alors que les cartouches des plans reprennent des halls de stockage de combustibles ; * l'étude du milieu indique une zone de contraintes géotechniques alors qu'on se situe à proximité d'une zone karstique ; * 3 nouveaux bassins de traitement des eaux du site vont être construits sur un sol sensible au comportement géomécanique en fonction de l'état hydrique. Le déversement du trop plein des bassins Nord et Sud se fera vers la carrière puis le rieu de Warchin. Pourtant après 2025, il ne sera plus possible de déverser dans le rieu de Warchin. Il faudra prévoir alors la mise en place d'un système de pompage dans la carrière déjà trop remplie, avant le remblayage de celle-ci ; * l'installation se trouve dans une zone de prévention de prises d'eau ; * ± 87 000 m³ de terres polluées à l'arsenic avec une teneur élevée sont sur le site. Qu'en est-il des terres déjà présentes et admises comme déchets dangereux contenant des substances dangereuses, des déchets de goudrons et bitumes, caoutchouc et pneus et des liquides contenant des substances dangereuses ; * présence d'eau ammoniacale, produit toxique avec des effets à long terme et risque de nuire à la santé humaine et à la qualité des nappes d'eau ; * déplore l'affichage peu repérable sur la chaussée : la circulation est telle et sollicite tellement d'attention que l'affichage n'est pas perceptible. Pourquoi ne pas informer les riverains de la CCB par courrier en les invitant à prendre connaissance de l'affichage ? * aux remarques liées à la demande s'ajoutent des problèmes récurrents déjà dénoncés : nuisances sonores diurnes et nocturnes, poussières. La CCB a entamé des relevés et veut convaincre via des tableaux que des améliorations ont été apportées. Au quotidien le changement n'est pas perceptible ; * une surveillance constante de l’environnement devrait être réalisée (nuisances sonores, excès de vitesse, surcharge des camions); * d'autres jauges de poussières devraient être placées à une distance plus éloignée de l'entreprise : l'impact étant plus grand à plus grande distance ; * les sociétés de transports doivent être sensibilisées aux dangers que représentent leurs charrois ; * 2. deux réclamations orales : * une reçue par téléphone concernant l'imposition de conditions de bâchage des Camions ; * une reçue en rendez-vous et retranscrite par l'agent communal dont le contenu est le suivant : « La grosse problématique provient du charroi qui provoque des dégâts à l'habitation (dégât à la porte d'entrée qui ne se ferme plus, fissures à l'habitation, tremblement de la porte de garage à chaque passage de camions) et empêche le sommeil et la quiétude des habitants de la maisonnée. L'augmentation des horaires de charroi n'arrangera pas la situation, bien au contraire. Nous demandons de ne pas augmenter le charroi et surtout très tôt le matin.   Nous subissons énormément de poussières de la part de l'exploitation. » ;  Vu l’avis favorable conditionnel préalable du Collège Communal sur le projet émis en séance du 29/07/2021 ;  Vu l’avis favorable conditionnel de prévention incendie et panique de la zone de secours Wallonie Picarde émis en date du 20/07/2021 selon TWICE ;  Vu l'avis favorable de la Commission de gestion du Parc naturel des Plaines de l’Escaut émis en date du 02/06/2021 ;  Vu l'avis favorable conditionnel du SPW mobilité et infrastructures – Direction des Routes de Mons (District de Tournai) émis en date du 04/06/2021 (proximité N52/N7) ;  Vu l'avis favorable conditionnel du SPW mobilité et infrastructures – Département Expertises, Structures et Géotechnique - Direction de la Géotechnique émis en date du 03/06/2021 (proximité N52/N7) ;  Vu l'avis favorable conditionnel du SPW agriculture, ressources naturelles et environnement – Département du sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la politique des déchets émis en date du 07/06/2021 ;  Vu l'avis favorable conditionnel du SPW agriculture, ressources naturelles et environnement – Département de l'environnement et de l’eau –Direction de la prévention des pollutions – cellule IPPC émis en date du 25/06/2021 (regroupe avis de la cellule IPPC, cellule BRUIT, cellule RAM, Direction des eaux de surface et des eaux souterraines) ;  Vu l’avis de la DAS transmis au DPA : « La Direction de l'Assainissement des Sols n'est pas en mesure de remettre avis en regard de la demande de permis. La parcelle TOURNAI, 16ème division, section B, n°413 Y 2 a en effet fait l'objet d'une étude de caractérisation, déclarée incomplète en date du 18 mai 2021, concluant à la présence de pollutions. A ce jour, aucun complément n'a été réceptionné par mes services. Or la compatibilité de l'état du terrain en regard d'un usage donné ne peut être établie qu'au terme d'une étude de caractérisation approuvée. » ;  Attendu que cet avis est susceptible d’être revu, aucune pollution n’ayant été détectée au droit de la zone concernée par les travaux ;  Attendu que le projet n’implique pas de modification de l’emprise au sol impactant la gestion des sols et que le projet n’induit pas de changement d’usage vers un type plus contraignant ;  Vu l'avis favorable du SPW agriculture, ressources naturelles et environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal - Direction du Développement rural Service central - Cellule GISER (axes de ruissellement de valeur faible à élevée, risque de ruissellement concentré) émis en date du 28/05/2021 ;  Vu l'avis favorable du SPW agriculture, ressources naturelles et environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal - Direction du Développement rural Service central – service extérieur de Thuin émis en date du 07/05/2021 ;  Vu l'avis favorable conditionnel de Elia Asset – Contact Center Sud (ligne haute tension existante) émis en date du 20/05/2021 ;  Vu l'avis favorable conditionnel de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat reçu par mail le 16/06/2021 selon TWICE ;  Vu l'avis favorable de la SA FLUXYS (pas de conduites) émis en date du 12/05/2021 selon TWICE;  Vu l'avis favorable de la SA Air Liquide reçu par mail, le 05/05/2021 selon TWICE ;  Vu l'avis favorable conditionnel de la Défense reçu le 25/05/2021 selon TWICE ;  Vu les remarques lors de l’enquête publique (impacts environnementaux essentiellement) ;  Vu les motivations du Collège sur ce point qui a répondu aux différents motifs de réclamations ;  Considérant que la demande consiste en :   * la modernisation du four 4 et de différents équipements périphériques, de manière à rationaliser et optimiser la production de clincker en la concentrant sur ce seul four * la construction d’un hall de stockage de déchets non dangereux * l’installation d’une cuve d'eau ammoniacale * l’extension de l'horaire de livraison de ciment ;   Attendu que la demande concerne un bien situé en zone d’activité économique industrielle et en zone de dépendances d’extraction ;  Attendu que l’article D.II.33 du CoDT stipule notamment que *« La zone de dépendances d’extraction est destinée à l’exploitation des carrières et de leurs dépendances ainsi qu’au dépôt des résidus de l’activité d’extraction dans le respect de la protection et de la gestion rationnelle du sol et du sous-sol… »* ;  Attendu que l’article D.II.30 du CoDT stipule notamment que *« La zone d’activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel liées à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution. Elles peuvent s’exercer sur plusieurs sites d’activité… » ;*  Considérant dès lors que le projet est conforme au zonage du plan de secteur ;  Considérant que l’impact paysager occasionné par le projet est peu significatif à l’échelle du site ;  Considérant que le projet est de nature à s’intégrer au contexte bâti environnant actuel et futur (activités de type industriel présentes de longue date sur le site) ;  Considérant que les diverses instances interrogées dans le cadre de leurs compétences ont émis un avis favorable assorti de conditions susceptibles de permettre l'exploitation dans des conditions suffisamment adéquates ;  Vu les motivations du Collège Communal de Tournai auxquelles je me rallie ;  J’émets un avis **favorable** sur le projet tel que présenté, moyennant les conditions suivantes :   * Respecter les conditions du Collège Communal ; * Respecter les conditions des instances interrogées dans le cadre de la procédure sous réserve de l’avis du fonctionnaire technique dans le cadre de ses compétences ;   **Par ailleurs, vu les contraintes karstiques du terrain en cause (contraintes faibles), je vous informe du risque à long terme, de dégâts susceptibles d’être causés aux biens vu la nature du karst dans cette région.**  **Par ailleurs, vu la situation du terrain (axes de ruissellement à valeurs faible, moyenne et élevée), je vous informe du risque de dégâts susceptibles d’être causés aux biens.** |
|  |

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l’exploitation de l’établissement ;

Considérant qu’en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement, il y a lieu d’observer que l’autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d’autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d’une part, garantir la protection de l’homme, de l’environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l’établissement est susceptible de causer à l’environnement, à la population vivant à l’extérieur de l’établissement et aux personnes se trouvant à l’intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu’assurer le bien-être animal et d’autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant que le paragraphe premier de l’article 25 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement prévoit que la durée de validité d’un permis d’environnement est de vingt ans au maximum ; que cette durée se calcule à partir du jour ou la décision octroyant le permis devient exécutoire, conformément à l’article 46 du même décret ; qu’au demeurant, il s’agit d’une possibilité et non d’une obligation comme le souligne le mot « maximum » ;

Considérant que par souci de clarté, il importe que l’exploitant reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu’il s’indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d’échéance du présent permis d’environnement ;

Considérant que, parmi les dates connues par les fonctionnaires technique et délégué, l’une de celles connues avec certitude est la date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable à savoir le ; qu’il convient de déterminer la date d’échéance du présent permis d’environnement, en ajoutant à cette date le terme de vingt ans, soit le , de manière à ne pas pénaliser l’exploitant vu la durée de validité de celui-ci ;

Considérant en l’espèce que la présente demande a pour objet la transformation et l’extension d’un établissement autorisé ; qu’il y a lieu d’accorder, en vertu de l’article 51 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement, le permis pour un terme expirant le , date à laquelle le permis originaire accordé par la xxx arrive à échéance ;

**ARRÊTE**

1. L’exploitant est **autorisé** à moderniser le four 4 et différents équipements périphériques, de manière à rationaliser et optimiser la production de clinker en la concentrant sur ce seul four, construire un hall de stockage de déchets non dangereux, installer une cuve d'eau ammoniacale, étendre l'horaire de livraison du ciment., GRAND ROUTE n°260 à 7530 TOURNAI, conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.
2. Sont **autorisés**, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bâtiment(s)** | | **Statut** |
|  | | |
| **B001** | Broyage ciment BC9 | INCHANGE |
| **B002** | Broyage ciment BC8 | INCHANGE |
| **B003** | Broyage cru DR8 | INCHANGE |
| **B004** | Stockage déchets solides hall à pneus | INCHANGE |
| **B005** | Installations temporaires et mobiles des sous-traitants | MODIFIE |
| **B006** | Stockage et reprise clinker | INCHANGE |
| **B007** | Four 4 et préchauffeur - précalcinateur | MODIFIE |
| **B008** | Magasin 6 | INCHANGE |
| **B009** | Chargement clinker CCR | INCHANGE |
| **B010** | Chargement clinker CCC | INCHANGE |
| **B012** | Refroidissement Four 4 | INCHANGE |
| **B013** | Stockage combustibles fossiles solides moulus Four 4 | INCHANGE |
| **B014** | Stockage déchets solides CSS1, CSS2, CSS3 | INCHANGE |
| **B015** | Stockage farine | INCHANGE |
| **B016** | Bureaux techniques 2 - laboratoire ciment | INCHANGE |
| **B017** | Broyage combustibles solides fossiles et stockage moulu four 3 | INCHANGE |
| **B018** | Stockage déchets solides CSS5 | INCHANGE |
| **B019** | Stockage déchets solides CSS4 | INCHANGE |
| **B020** | Bureaux techniques 1 | INCHANGE |
| **B021** | Stockage déchets liquides LH1 | INCHANGE |
| **B022** | Ensachage - palettisation - expéditions sacs | INCHANGE |
| **B023** | Stockage ciment - expéditions vrac route - fer gare de l'Est (aussi sur P027) | INCHANGE |
| **B024** | Stockage fuel lourd | INCHANGE |
| **B025** | Stockage eau incendie | INCHANGE |
| **B026** | Magasin ex lsol | INCHANGE |
| **B027** | Reprise et dosage combustibles fossiles bruts | INCHANGE |
| **B028** | Accueil ciment (aussi sur P026) | INCHANGE |
| **B029** | Bâtiment social | INCHANGE |
| **B030** | Magasin hall Doléans | INCHANGE |
| **B031** | Garage | INCHANGE |
| **B032** | Stockage - expéditions ciments vracs route silos métalliques | INCHANGE |
| **B033** | Magasin central | INCHANGE |
| **B034** | Ateliers | INCHANGE |
| **B035** | Stockage ciment silos béton | INCHANGE |
| **B036** | Broyage ciment BC7 | INCHANGE |
| **B037** | Hall matières | INCHANGE |
| **B038** | Refroidisseur four 3 | INCHANGE |
| **B039** | Four 3 et préchauffeur | INCHANGE |
| **B040** | Magasin 4 | INCHANGE |
| **B041** | Concassage secondaire cimenterie | INCHANGE |
| **B042** | Analyse cru en ligne | INCHANGE |
| **B043** | Bureau technique 4, laboratoire granulats | INCHANGE |
| **B044** | Cuve 180 m³ et salle des pompes | INCHANGE |
| **B045** | Stock pile 7 | INCHANGE |
| **B046** | Bâche de récolte des eaux usées avant siphon | INCHANGE |
| **B047** | Sécheur laitier | INCHANGE |
| **B048** | Stockage - expéditions ciments vacs route silo Ibau | INCHANGE |
| **B049** | Stockage urée et traitement eau | INCHANGE |
| **B050** | Stockage cendres volantes | INCHANGE |
| **B051** | Tour des élévateurs mise à stock ciment | INCHANGE |
| **B052** | Ancien hall broyeurs à cru, DR6 et DR7 | INCHANGE |
| **B053** | Ancien hall ventilateurs : carneau DR7, foyer sécheur laitier | INCHANGE |
| **B054** | Ancien concassage tertiaire cru | INCHANGE |
| **B055** | Stockage filler | INCHANGE |
| **B056** | Magasin réfractaires | INCHANGE |
| **B057** | Electrofiltre refroidisseur et cheminée F4 | INCHANGE |
| **B058** | Reprise farine | INCHANGE |
| **B059** | Alimentation farine four 4 | INCHANGE |
| **B060** | Réception et concassage du laitier de haut fourneau | INCHANGE |
| **B061** | Grands bureaux | INCHANGE |
| **B062** | LH2 | INCHANGE |
| **B063** | Labo béton | INCHANGE |
| **B064** | Cuve fuel léger | INCHANGE |
| **B065** | Ancienne infirmerie (aussi sur P031) | INCHANGE |
| **B066** | Cuve 560 m³ et salle des pompes | INCHANGE |
| **B067** | Tour de conditionnement, filtre à manches et cheminée F4 | INCHANGE |
| **B068** | Tour de conditionnement, filtre à manches et cheminée F3 | INCHANGE |
| **B069** | Locaux administratifs et électriques de la centrale à béton | INCHANGE |
| **B070** | Local des chauffeurs | INCHANGE |
| **B071** | Malaxeur à béton | INCHANGE |
| **B072** | Stock (fibres et diverses pièces), laboratoire et magasin | INCHANGE |
| **B073** | Bâtiment de la station de traitement des eaux | INCHANGE |
| **B074** | Hall de stockage de combustibles alternatifs non dangereux (AFR) | NOUVEAU |
| **B075** | Hall pour cuve de solution aqueuse ammoniacale | NOUVEAU |
| **B076** | Silo de poussières By-pass | NOUVEAU |
|  | | |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Installation(s)** | | **Quantité nominale** | **Quantité autorisée** | **Statut** | |
|  |  | | | |
| **I001** | Installation de concassage secondaire (1864 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I002** | Gammamétrix (15 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I003** | Dosage et alimentation ajouts ferreux, alumineux et CVH avant gammamétrix (167 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I004** | Dosage et alimentation 0/4 avant gammamétrix (114,5 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I005** | Alimentation atelier de broyage DR6 et DR7 (100 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I006** | Alimentation atelier de broyage DR8 (164 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I007** | Pont roulant (pont 57) équipé de grappin (458,7 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I008** | Alimentation des matières premières des broyeurs ciments BC8 et BC9 (97,8 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I009** | Broyeur à cru DR6 (1139,6 kW) | 30 T\_H | Nominale | INCHANGE | |
| **I010** | Broyeur à cru DR7 (2504,4 kW) | 105 T\_H | Nominale | INCHANGE | |
| **I011** | Broyeur à cru DR8 (9199,5 kW) | 360 T\_H | Nominale | INCHANGE | |
| **I012** | Alimentation silos d'homogénéisation (279,9 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I013** | Alimentation des trémies farines fours 3 et 4 (696 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I014** | Alimentation en farine et tour échangeuse four 3 (115 kW) (aussi sur B058) |  |  | MODIFIE | |
| **I015** | Four à clinker n° 3 | 1450 T\_JOUR | Nominale | MODIFIE | |
| **I016** | Refroidisseur four 3 (586,2 kW) |  |  | MODIFIE | |
| **I017** | Tour de conditionnement filtre à manches four 3 (165,5 kW) |  |  | MODIFIE | |
| **I018** | Filtre à manches four 3 (567,15 kW) |  |  | MODIFIE | |
| **I019** | Refroidisseur air/air four 3 (136 kW) |  |  | MODIFIE | |
| **I020** | Filtre à manches refroidisseur four 3 (400 kW) |  |  | MODIFIE | |
| **I021** | Installation de DENOx (26,5 kW) | 20 M3\_JOUR | 20 M3\_JOUR | MODIFIE | |
| **I022** | Alimentation farine et tour échangeuse four 4 (24,5 kW) (aussi sur B059) | 6850 T\_JOUR | 8300 T\_JOUR | MODIFIE | |
| **I023** | Four à clinker n° 4 (3,1 Gj/t) | 4450 T\_JOUR | 5400 T\_JOUR | MODIFIE | |
| **I024** | Refroidisseur four 4 (2872 kW) | 4450 T\_JOUR | 5400 T\_JOUR | MODIFIE | |
| **I025** | Tour de conditionnement filtre à manche four 4 (95,5 kW) | 1200000 M3\_HEURE | 1200000 M3\_HEURE | MODIFIE | |
| **I026** | Filtre à manches four 4 (1480,7 kW) | 1200000 M3\_HEURE | 1200000 M3\_HEURE | MODIFIE | |
| **I027** | Electrofiltre four 4 (817,17 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I028** | Mise en silos clinker (431,55 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I029** | Installation CCC (115,7 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I030** | Installation CCR (75 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I031** | Installation CKT (10,2 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I032** | Reprise clinker sous PC1 à PC3 (1011,2 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I033** | Alimentation broyeur ciment BC7 (150,6 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I034** | Installation de sulfate de fer (8,56 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I035** | Installation adjuvant de broyage BC7 (0,55 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I036** | Installation de broyage ciment BC7 (2654 kW) | 40 T\_H | Nominale | INCHANGE | |
| **I037** | Alimentation broyeur ciment BC8 (280,9 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I038** | Installation sulfate de fer BC8 (26,12 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I039** | Installation adjuvant BC8 (0,5 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I040** | Installation ciments de transition BC8 (36,5 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I041** | Installation CVS BC8 (37,9 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I042** | Installation broyage ciment BC8 (5253,4 kW) | 100 T\_H | Nominale | INCHANGE | |
| **I043** | Alimentation broyeur ciment BC9 (631,15 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I044** | Installation sulfate de fer BC9 (45,25 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I045** | Installation adjuvant BC9 (0,79 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I046** | Installation ciments de transition (silo32) BC9 (27,1 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I047** | Installation CVS BC9 (96,13 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I048** | Installation de broyage ciment BC9 (15448,5 kW) | 400 T\_H | Nominale | INCHANGE | |
| **I049** | Mise en silo ciments au niveau des silos béton (108,4 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I050** | Reprise ciments sous silos béton (201 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I051** | Mise en silo ciments au niveau des silos métalliques (72 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I052** | Reprise ciments sous silos métalliques (51,2 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I053** | Mise en silo ciments au niveau de la gare de l'Est (479,7 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I054** | Reprise ciments sous silos gare de l'Est (402,2 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I055** | Alimentation coke/charbon (66 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I056** | Stockage et reprise de coke/charbon brut (105,7 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I057** | Installation de broyage du coke/charbon broyeur n° 1 (439,3 kW) | 13 T\_H | Nominale | INCHANGE | |
| **I058** | Installation de broyage coke/charbon broyeur n° 2 (439,3 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I059** | Stockage et reprise de coke/charbon moulu (11,5 kW) (aussi sur B017) |  |  | INCHANGE | |
| **I060** | Installation de combustion (12,4 kW) | 2.3 MW\_THERM | Nominale | INCHANGE | |
| **I061** | Installation de combustion (12,4 kW) | 2.3 MW\_THERM | Nominale | INCHANGE | |
| **I062** | Station de pompage fuel extra lourd (station1) comprenant 8 pompes (108 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I063** | Station de distribution de fuel léger 1 pompe et 2 pistolets (2,2 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I064** | Installation de dosage et de transfert du silo CSS1 (29,8 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I065** | Station de déchargement des camions et alimentation du silo CSS2 (32,25 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I066** | Installation de dosage et de transfert du silo CSS2 (105,75 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I067** | Installation de stockage de combustibles de substitution CSS5 (188,4 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I068** | Installation de stockage de combustibles de substitution (hall à pneus) et de transfert (37,45 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I069** | Installation de stockage de combustibles de substitution CSS4 et de transfert (32,52 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I070** | Installation de stockage de combustible de substitution liquide (LH1) comprenant une pompe (5,5 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I071** | Installation de stockage de combustible de substitution liquide (LH2) comprenant une pompe et un filtre auto-nettoyant (8 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I072** | Installation de réception et de concassage de laitier et transfert vers stock (297 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I073** | Installation de concassage et de reprise automatique de laitier humide (327 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I074** | Alimentation du sécheur laitier (11 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I075** | Installation de séchage de laitier et de transfert de laitier sec (292,2 kW) | 4.42 MW\_THERM | Nominale | INCHANGE | |
| **I076** | Alimentation en ciment de l'ensacheuse (62 kW) (aussi sur B023) |  |  | INCHANGE | |
| **I077** | 2 lignes d'ensachage (1 et 2) (570,4 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I078** | 1 station de distribution de fuel léger comprenant une pompe et un pistolet (2,2 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I079** | 1 chaudière à mazout (grands bureaux) (340 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I080** | 1 chaudière à mazout (enromac) (28 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I081** | 1 atelier de maintenance mécanique comprenant diverses machines (104 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I082** | 1 atelier de maintenance électrique comprenant diverses machines (2 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I083** | 1 atelier de maintenance mécanique situé à l'Isol comprenant diverses machines (26,6 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I084** | 1 garage comprenant diverses machines, 10 ponts roulants, 3 fosses d'entretien (180 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I085** | Pont bascule entrée CCB |  |  | INCHANGE | |
| **I086** | Pont bascule sortie CCB |  |  | INCHANGE | |
| **I087** | Laboratoire "ciments" comprenant diverses machines (55,16 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I088** | Laboratoire "granulats" comprenant diverses machines |  |  | INCHANGE | |
| **I089** | Laboratoire "béton" comprenant diverses machines (10,5 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I090** | Parking Grands bureaux côté Ouest | 18 U | Nominale | INCHANGE | |
| **I091** | Parking Grands bureaux côté Est | 17 U | Nominale | INCHANGE | |
| **I092** | Parking ancienne infirmerie | 38 U | Nominale | INCHANGE | |
| **I093** | Parking bâtiment technique b1 | 47 U | Nominale | INCHANGE | |
| **I094** | Parking bâtiment technique B2 | 40 U | Nominale | INCHANGE | |
| **I095** | Parking de l'Enromac | 7 U | Nominale | INCHANGE | |
| **I096** | Parking local social 118 places + 4 emplacements PMR + 1 place ambulance + 2 places docteur/infirmière | 125 U | Nominale | INCHANGE | |
| **I097** | Parking de l'accueil ciments | 10 U | Nominale | INCHANGE | |
| **I098** | Parking de l'ensachage | 10 U | Nominale | INCHANGE | |
| **I099** | Parking des sous-traitants (aussi sur P027) | 73 U | Nominale | INCHANGE | |
| **I100** | Parking CRR | 14 U | Nominale | INCHANGE | |
| **I101** | Compresseur 1 F4 (160 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I102** | Compresseur 2 F4 (160 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I103** | Compresseur 3 F4 (160 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I104** | Compresseur 4 F4 (160 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I105** | Compresseur 1 charbon (132 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I106** | Compresseur 2 charbon (132 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I107** | Compresseur 3 charbon (132 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I108** | Compresseur 1 TDC four 4 (207 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I109** | Compresseur 2 TDC four 4 (207 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I110** | Compresseur 3 TDC four 4 (207 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I111** | Compresseur 4 TDC four 4 (207 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I112** | Compresseur 2 BD9 (160 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I113** | Compresseur 2 BC9 (160 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I114** | Compresseur 3 BC9 (160 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I115** | Compresseur 2 Homo (132 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I116** | Compresseur 3 Homo (132 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I117** | Compresseur 1 Tertiaire (160 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I118** | Compresseur 2 Tertiaire (160 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I119** | Compresseur ancienne expédition (132 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I120** | Compresseur 2 Filler (110 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I121** | Compresseur 3 Filler (132 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I122** | Compresseur 1 BC7 HS 2011 (90 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I123** | Compresseur 2 BC7 HS 2008 (90 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I124** | Compresseur 3 BC7 (90 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I125** | Compresseur 1 G.Est (90 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I126** | Compresseur 2 G.Est (90 kW |  |  | INCHANGE | |
| **I127** | Surpresseur recyclage et nettoyage (22 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I128** | Surpresseur 1 Gausilad (30 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I129** | Surpresseur 2 Gausilad (30 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I130** | Surpresseur 3 Gausilad (30 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I131** | Surpresseur 1 Homo (30 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I132** | Surpresseur 2 Homo (30 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I133** | Surpresseur Fluffs F3 (75 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I134** | Surpresseur FA4 (CSS4) (45 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I135** | Surpresseur tuyère F3 (75 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I136** | Surpresseur 1 tuyère four 4 (90 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I137** | Surpresseur 2 tuyère four 4 (90 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I138** | Surpresseur 3 tuyère four 4 (90 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I139** | Surpresseur Fluffs F4 (55 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I140** | Surpresseur air Axial tuyère F4 (132 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I141** | Surpresseur 1 aéropol (132 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I142** | Surpresseur 2 aéropol (132 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I143** | Surpresseur 3 aéropol (132 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I144** | Surpresseur 4 aéropol (132 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I145** | Tour aéro réfrigérée de l'accueil ciment |  |  | INCHANGE | |
| **I146** | Tour aéro réfrigérée du BC9 |  |  | INCHANGE | |
| **I147** | Zone de lavage de gros véhicules |  |  | INCHANGE | |
| **I148** | Zone de lavage de petits véhicules |  |  | INCHANGE | |
| **I149** | Zone de lavage de wagons et citernes |  |  | INCHANGE | |
| **I150** | Unité de climatisation du bureau technique n° 2 (250 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I151** | Unité de climatisation des Grands bureaux (120 kw) |  |  | INCHANGE | |
| **I152** | Unité de climatisation des Grands bureaux informatiques (28 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I153** | Unité de climatisation accueil ciment (60 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I154** | Rejet d'eau - Béthomée |  |  | INCHANGE | |
| **I155** | Unité de climatisation du local social (14,6 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I156** | Transformateur électrique Béthomée (200 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I157** | Unité e climatisation synoptique BC7 (15,9 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I158** | Unité de climatisation silo 27000 T cabine électrique 5e étage (28,86 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I159** | Unité de climatisation bureau technique 4 (labo granulats) (22,7 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I160** | Unité de climatisation silo 27000 T salle des surpresseurs 2e étage (10 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I161** | Unité de climatisation ensachage - expédition cabine électrique (29 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I162** | Unité de climatisation atelier électrique (120 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I163** | Unité de climatisation cabine électrique Cmd Four 4 massif 1 (52,8 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I164** | Unité de climatisation du local surpresseur aéropol (34,8 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I165** | Transfo calcaire 2 (tertiaire) (1250 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I166** | Transfo calcaire 1 (1250 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I167** | Transfo DR8 n° 1 (1250 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I168** | Transfo DR8 n° 2 (1250 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I169** | Transfo moteur annulaire DR8 (principal) (2800 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I170** | Transfo ciment 1 (1250 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I171** | Transfo ciment 2 (1250 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I172** | Transfo BC8 (1250 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I173** | Transfo moteur annulaire BC9 (principal) (2500 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I174** | Transfo BC9 n°1 (2500 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I175** | Transfo BC9 n°2 (2500 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I176** | Transfo moteur annulaire BC9 (principal) (2500 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I177** | Transfo moteur annulaire BC9 (excitation) (450 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I178** | Transfo Dopol n° 1 (1250 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I179** | Transfo Dopol n°2 (1250 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I180** | Transfo argile n° 1 (1250 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I181** | Transfo Gare de l'Est (2500 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I182** | Transfo n°1 refroidisseur four 4 (1250 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I183** | Transfo n°2 refroidisseur four 4 (1250 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I184** | Transfo n°3 refroidisseur four 4 (1250 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I185** | Transfo n°1 électro-filtre refroidisseur four 4 (1250 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I186** | Transfo n°2 électro-filtre refroidisseur four 4 (1250 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I187** | Ancien transfo massif M1 (1250 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I188** | Transfo entraînement four 4 (1700 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I189** | Transformateur exhausteur gauche four 4 (2600 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I190** | Transformateur exhausteur droit four 4 (2600 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I191** | Transformateur pour moteurs by-pass (1200 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I192** | Mini cabine station siphon (400 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I193** | Mini cabine découverture (400 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I194** | Transfo sec Grands bureaux imprimerie (400 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I195** | Transfo moteur DR8 (excitation) (315 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I196** | Transfo moteur annulaire BC8 (excitation) (315 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I197** | Mini cabine village sous-traitants (630 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I198** | Transfo filtre four 4 (2000 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I199** | Transfo Lepol (2000 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I200** | Transfo sec ventilateurs filtres four 3 (1250 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I201** | Transfo ventilateur après filtre four 4 (2000 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I202** | Transfo Combustibles de substitution solide four 4 (1250 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I203** | Transfo 1 concassage secondaire (2000 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I204** | Transfo 2 concassage secondaire (2000 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I205** | Transfo 3 concassage secondaire (2000 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I206** | Transfo 4 concassage secondaire (2000 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I207** | Fosse septique ensachage-palettisation |  |  | INCHANGE | |
| **I208** | Fosse septique Gare de l'Est |  |  | INCHANGE | |
| **I209** | Fosse septique bâtiment ISOL |  |  | INCHANGE | |
| **I210** | Fosse septique bâtiment technique n° 1 |  |  | INCHANGE | |
| **I211** | Fosse septique four 3 Lepol |  |  | INCHANGE | |
| **I212** | Fosse septique bâtiment technique n° 2 |  |  | INCHANGE | |
| **I213** | Fosse septique broyeur ciment n° 2 |  |  | INCHANGE | |
| **I214** | Fosse septique silo IBAU (27000 T) |  |  | INCHANGE | |
| **I215** | Fosse septique bâtiment technique n°4 |  |  | INCHANGE | |
| **I216** | Fosse septique magasin atelier |  |  | INCHANGE | |
| **I217** | Fosse septique garage |  |  | INCHANGE | |
| **I218** | Fosse septique locaux sociaux |  |  | INCHANGE | |
| **I219** | Fosse septique locaux sociaux |  |  | INCHANGE | |
| **I220** | Fosse septique accueil ciments |  |  | INCHANGE | |
| **I221** | Fosse septique archives (ancienne infirmerie) |  |  | INCHANGE | |
| **I222** | Fosse septique Grands bureaux |  |  | INCHANGE | |
| **I223** | Déshuileur-débourbeur dalle de lavage des gros engins |  |  | INCHANGE | |
| **I224** | Déshuileur dalle de lavage des petits engins (garage) |  |  | INCHANGE | |
| **I225** | Bac de décantation (derrière silo 0/4) |  |  | INCHANGE | |
| **I226** | Déshuileur-débourbeur (devant caves 5 à 8) |  |  | INCHANGE | |
| **I227** | Bac de décantation (lavage wagons) |  |  | INCHANGE | |
| **I228** | Bac de décantation/déshuileur (derrière tank fuel) |  |  | INCHANGE | |
| **I229** | Chaudière à l'ancienne infirmerie (68 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I230** | Rejet de la cheminée Four 3 (Nm³/h sec 10%O2) | 227000 NM3\_H | 0 NM3\_H | SUPPRIME | |
| **I231** | Rejet de la cheminée refroidisseur Four 3 (Nm³ sec/h) | 40000 NM3\_H | 0 NM3\_H | SUPPRIME | |
| **I232** | Rejet de la cheminée Four 4 (Nm³/h sec 10%O2) | 560000 NM3\_H | 690000 NM3\_H | MODIFIE | |
| **I233** | Rejet de la cheminée refroidisseur Four 4 (Nm³ sec/h) | 265000 NM3\_H | 325000 NM3\_H | MODIFIE | |
| **I234** | Rejet de la cheminée broyeur charbon 1 |  |  | INCHANGE | |
| **I235** | Rejet de la cheminée broyeur charbon 2 |  |  | INCHANGE | |
| **I236** | Rejet de la cheminée BC7 filtre 71 |  |  | INCHANGE | |
| **I237** | Rejet de la cheminée BC7 filtre 72 |  |  | INCHANGE | |
| **I238** | Rejet de la cheminée BC8 |  |  | INCHANGE | |
| **I239** | Rejet de la cheminée BC9 |  |  | INCHANGE | |
| **I240** | Rejet de la cheminée du sécheur laitier |  |  | INCHANGE | |
| **I241** | Rejet de la cheminée filtre 219 silo homo 1 |  |  | INCHANGE | |
| **I242** | Rejet de la cheminée filtre 300 queue TCL 10 |  |  | INCHANGE | |
| **I243** | Rejet de la cheminée filtre 301 queue TCL 2 |  |  | INCHANGE | |
| **I244** | Rejet de la cheminée filtre 933 polycom BC9 |  |  | INCHANGE | |
| **I245** | Rejet de la cheminée filtre 310 chute TCL4/TCL5 |  |  | INCHANGE | |
| **I246** | Rejet de la cheminée filtre 311 parc clinker 2 |  |  | INCHANGE | |
| **I247** | Rejet de la cheminée filtre 347 chargement CCR1 |  |  | INCHANGE | |
| **I248** | Rejet de la cheminée filtre 348 chargement CCR2 |  |  | INCHANGE | |
| **I249** | Rejet de la cheminée filtre 601 chargement ancien vrac |  |  | INCHANGE | |
| **I250** | Rejet de la cheminée filtre 610 élev 2 silos 40 à 45 |  |  | INCHANGE | |
| **I251** | Rejet de la cheminée filtre 611 ciment reprise sertaflux |  |  | INCHANGE | |
| **I252** | Rejet de la cheminée filtre 631 compartiment 1 silo 27000 T |  |  | INCHANGE | |
| **I253** | Rejet de la cheminée filtre 505 silo ciment silo 42 |  |  | INCHANGE | |
| **I254** | Rejet de la cheminée filtre 306 déchargement CCC |  |  | INCHANGE | |
| **I255** | Rejet de la cheminée filtre 308 tête TCL3 |  |  | INCHANGE | |
| **I256** | Rejet de la cheminée filtre 309 parc clinker 1 |  |  | INCHANGE | |
| **I257** | Rejet de la cheminée filtre 313 parc clinker 3 |  |  | INCHANGE | |
| **I258** | Rejet de la cheminée chaudière 1 Meura |  |  | INCHANGE | |
| **I259** | Rejet de la cheminée chaudière 2 Meura |  |  | INCHANGE | |
| **I260** | Rejet de la cheminée concasseur secondaire cimenterie |  |  | INCHANGE | |
| **I261** | 2 pompes de la cuve d'eau 180 m³ (90 kW) | 660 M3\_HEURE | Nominale | INCHANGE | |
| **I262** | Pompe du réseau incendie comprenant : 1 pompe Jocker - 1 pompe électrique (92,2 kW) | 302 M3\_HEURE | Nominale | INCHANGE | |
| **I263** | Pompe réseau incendie (groupe moto-pompe) (176 kW) | 300 M3\_HEURE | Nominale | INCHANGE | |
| **I264** | 2 pompes de Béthomée (1 et 2) (45 kW) | 800 M3\_HEURE | Nominale | INCHANGE | |
| **I265** | Pompe de la cuve à eau 560 m³ (3 pompes) (75 kW) | 750 M3\_HEURE | Nominale | INCHANGE | |
| **I266** | Pompe 2 de la cuve siphon (132 kW) | 132 M3\_HEURE | Nominale | INCHANGE | |
| **I267** | Mise en silo au niveau du silo 27000 T (342,2 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I268** | Reprise sous silo au niveau du silo 27000 T (155,3 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I269** | Station de relevage du bassin de rétention (Sud) | 522 M3\_HEURE | Nominale | INCHANGE | |
| **I270** | Station de relevage du bassin de rétention (Nord-Est) | 72 M3\_HEURE | Nominale | INCHANGE | |
| **I271** | Station de relevage du bassin de rétention (Nord) | 774 M3\_HEURE | Nominale | INCHANGE | |
| **I272** | Station de traitement des eaux avant rejet |  |  | INCHANGE | |
| **I273** | Station de relevage des camions |  |  | INCHANGE | |
| **I274** | Station d'épuration du village des sous-traitants et débourbeur-séparateur d'HC |  |  | INCHANGE | |
| **I275** | 1 station de lavage des camions |  |  | INCHANGE | |
| **I276** | Décanteur complémentaire de la centrale à béton (aussi sur P027) |  |  | INCHANGE | |
| **I277** | Ateliers de maintenance mécanique comprenant diverses machines (village des sous-traitants) |  |  | INCHANGE | |
| **I278** | Une station de distribution de carburant à 1 pistolet (village des sous-traitants) |  |  | INCHANGE | |
| **I279** | Des compresseurs à air (villa des sous-traitants) |  |  | INCHANGE | |
| **I280** | Transformateur ELIA (25 MVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I281** | Transformateur ELIA (40 MVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I282** | Transformateur ELIA (25 MVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I283** | Transformateur ELIA (40 MVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I284** | Système de protection contre les fuites (cuve de récupération et filtre à coalescence) (32 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I285** | 1 fosse septique de la centrale à béton |  |  | INCHANGE | |
| **I286** | 1 compresseur à air (7,5 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I287** | 1 compresseur à air (7,5 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I288** | Installation de reprise des granulats et d'alimentation du malaxeur composée de 2 bandes doseuses et d'un transporteur de reprise et d'un vibrant (52,75 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I289** | 1 malaxeur à double axe horizontal et un aspirateur pour le filtre (75,1 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I290** | Installation de reprise des clients/fillers/CVS composée de 4 transporteurs à vis et une goulotte peseuse (60 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I291** | Transformateur (630 kVA) |  |  | INCHANGE | |
| **I292** | Laboratoire de la centrale à béton (1,6 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I293** | Décanteur de la centrale à béton comprenant une pompe de recyclage (7,5 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I294** | Zone de lavage des camions comprenant 1 pompe et nettoyeur HP (14,2 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I295** | Installation de pompage d'eau de la centrale (12,5 kW) |  |  | INCHANGE | |
| **I296** | Rejets diffus de poussières dont la cotation est supérieure à 200 dans le PRED (aussi sur P025 et P027) |  |  | INCHANGE | |
| **I297** | Rejet d'eaux usées domestiques des Grands bureaux (R8) |  |  | INCHANGE | |
| **I298** | Rejet d'eau provenant du trop-plein du bassin lors d'une pluie supérieure à la pluie décennale (R9) |  |  | INCHANGE | |
| **I299** | Installation de stockage et dosage de combustibles de substitution solides non dangereux (150 kW) | 3200 T | 3200 T | NOUVEAU | |
| **I300** | Installation de stockage et d'injection de solution aqueuse ammoniacale (25 kW) | 100 M3 | 100 M3 | NOUVEAU | |
| **I301** | Installation d'extraction, stockage et évacuation des poussières de By-pass (25 kW) | 800 M3 | 800 M3 | NOUVEAU | |
| **I302** | Surpresseur 5 aéropol (132 kW) |  |  | NOUVEAU | |
|  |  | | | |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Dépôt(s) de substances et/ou mélanges :** | | **Quantité autorisée** | **Statut** |
|  | | | |
| **DS001** | Charbon brut (D001) | 60000 T | INCHANGE |
| **DS002** | Coke brut/charbon brut (Silo SEDEC 1) (D002) | 200 T | INCHANGE |
| **DS003** | Coke brut/charbon brut (Silo SEDEC 2) (D003) | 200 T | INCHANGE |
| **DS004** | Coke brut/charbon brut (Silo SEDEC 3) (D004) | 200 T | INCHANGE |
| **DS005** | Mélange moulu/coke moulu/charbon moulu (AJ01) (D005) | 550 T | INCHANGE |
| **DS006** | Mélange moulu/coke moulu/charbon moulu (AJO2) (D006) | 550 T | INCHANGE |
| **DS007** | Mélange moulu/coke moulu/charbon moulu (AJO3) (D007) | 25 T | INCHANGE |
| **DS008** | Mélange moulu/Lcoke moulu/charbon moulu (AJO4) (D008) | 30 T | INCHANGE |
| **DS009** | Coke brut/charbon brut (Trémie 1 alimentation CHB) (D009) | 130 T | INCHANGE |
| **DS010** | Coke brut/charbon brut (Trémie 2 alimentation CHB) (D010) | 115 T | INCHANGE |
| **DS011** | Gasoil (cuve à gasoil de chauffage infirmerie) (D018) | 2 M3 | INCHANGE |
| **DS012** | Gasoil (cuve à gasoil de chauffage Grands Bureaux) (D019) | 10 M3 | INCHANGE |
| **DS013** | Gasoil (cuve à gasoil de chauffage Local Enromac) (D020) | 2 M3 | INCHANGE |
| **DS014** | Gasoil (cuve à fuel léger installations techniques) (D021) | 40 M3 | INCHANGE |
| **DS015** | Fuel extra lourd (tank ) fuel N° 2) (D022) | 500 M3 | INCHANGE |
| **DS016** | Fuel extra lourd (tank à fuel N° 3) (D023) | 1000 M3 | INCHANGE |
| **DS017** | Fuel extra lourd (réservoir journalier chaudière) (D024) | 1 M3 | INCHANGE |
| **DS018** | Gasoil (cuve à gasoil Gare de l'Est) (D025) | 2.8 M3 | INCHANGE |
| **DS019** | Gasoil (cuve à gasoil Garage) (D026) | 5.8 M3 | INCHANGE |
| **DS020** | Gasoil (cuve à gasoil SCT dalle lavage) (D027) | 1 M3 | INCHANGE |
| **DS021** | Huiles neuves (cuve à huile vrac) (D028) | 7.2 M3 | INCHANGE |
| **DS022** | Huiles neuves (cuve à huile vrac) (D029) | 7.2 M3 | INCHANGE |
| **DS023** | Huiles neuves ( cuve à huile vrac) (D030) | 7.2 M3 | INCHANGE |
| **DS024** | Huiles neuves (cuve à huile vrac) (D031) | 7.2 M3 | INCHANGE |
| **DS025** | Urée (cuve Denox) (D032) |  | SUPPRIME |
| **DS026** | Adjuvant broyage : Cloter (cuve adjuvant BC7) (D033) | 10 M3 | INCHANGE |
| **DS027** | Adjuvant broyage : Cloter (cuve adjuvant BC8) (D034) | 25 M3 | INCHANGE |
| **DS028** | Adjuvant broyage : Cloter (cuve adjuvant BC8 essai) (D035) | 10 M | INCHANGE |
| **DS029** | Adjuvant broyage : Cloter (cuve adjuvant BC9) (D036) | 60 M3 | INCHANGE |
| **DS030** | Huiles et graisses neuves (Magasin CCB hydrocarbures en fût) (D037) | 7 T | INCHANGE |
| **DS031** | Huiles neuves (Magasin SCT hydrocarbures en fût) (D038) | 5.4 T | INCHANGE |
| **DS032** | Divers produits dangereux (Magasin 12 CCB divers produits dangereux) (D039) | 0.25 T | INCHANGE |
| **DS033** | Huiles neuves (Bungalow hydrocarbures transfo 121) (D040) | 1 M3 | INCHANGE |
| **DS034** | Huiles neuves (Bungalow hydrocarbures magasin 4) (D041) | 1 M3 | INCHANGE |
| **DS035** | Huiles neuves (zone de stockage hydrocarbures BC7) (D042) | 1 M3 | INCHANGE |
| **DS036** | Huiles neuves (zone de stockage hydrocarbures magasin 6) (D043) | 3 M3 | INCHANGE |
| **DS037** | Huiles neuves (zone de stockage hydrocarbures pont 57) (D044) | 1 M3 | INCHANGE |
| **DS038** | Huiles neuves (zone de stockage hydrocarbures 3ème étage BC9) (D045) | 3 M3 | INCHANGE |
| **DS039** | Huiles neuves (cuve lubrification BC7) (D046) | 1 M3 | INCHANGE |
| **DS040** | Huiles neuves (cuve entrée de palier BC8) (D047 | 1 M3 | INCHANGE |
| **DS041** | Huiles neuves (cuve sortie de palier BC8) (D048) | 1 M3 | INCHANGE |
| **DS042** | Huiles neuves (cuve entrée de palier BC9) (D049) | 1 M3 | INCHANGE |
| **DS043** | Huiles neuves (cuve sortie de palier BC9) (D050) | 1 M3 | INCHANGE |
| **DS044** | Divers réactifs de laboratoire (réserve laboratoire ciments) (D051) | 0.4 T | INCHANGE |
| **DS045** | Fuel extra lourd (cubi purge sécheur laitier) (2x1m³) (D059) | 2 M3 | INCHANGE |
| **DS046** | Calcaire (trémie 39 BC7) (D076) | 72 M3 | INCHANGE |
| **DS047** | Calcaire (trémie BC8) (D077) | 258 M3 | INCHANGE |
| **DS048** | Calcaire (trémie BC9) (120+180m³) (D078) | 300 M3 | INCHANGE |
| **DS049** | Clinker (trémie 40 BC7) (D082) | 70 M3 | INCHANGE |
| **DS050** | Hall matières (toutes matières) (D087) | 50000 T | INCHANGE |
| **DS051** | Cailloux 0/4 (stock pile n° 7) (D089) | 2500 T | INCHANGE |
| **DS052** | Toutes matières (ajouts ferreux (pyrites), ajouts alumineux (bauxite et serox), cendres volantes humides, calcaires, laitiers ...) (plaine de stockage) (D090) | 200000 T | INCHANGE |
| **DS053** | Clinker (trémie 41 - BC7) (D091) | 70 M3 | INCHANGE |
| **DS054** | Clinker (trémie BC8) (D0902) | 508 M3 | INCHANGE |
| **DS055** | Clinker (trémie BC9) (D093) | 550 M3 | INCHANGE |
| **DS056** | Clinker (trémie CCR1 chargement camions - ventes) (D094) | 300 T | INCHANGE |
| **DS057** | Clinker (trémie CCR2 chargement camions - ventes) (D095) | 300 T | INCHANGE |
| **DS058** | Clinker (trémie CC1 chargement camions - ventes) (D096) | 750 M3 | INCHANGE |
| **DS059** | Clinker (trémie CCC2 chargement camions - ventes) (D097) | 400 M3 | INCHANGE |
| **DS060** | Clinker (trémie de recyclage BC9) (D098) | 250 M3 | INCHANGE |
| **DS061** | Gypse (trémie 38 - BC7) (D099) | 67 M3 | INCHANGE |
| **DS062** | Gypse (trémie BC8) (D100) | 258 M3 | INCHANGE |
| **DS063** | Gypse (trémie BC9) (D101) | 250 M3 | INCHANGE |
| **DS064** | Clinker (parc circulaire n° 1) (D102) | 140000 T | INCHANGE |
| **DS065** | Clinker (parc circulaire n° 2) (D103) | 70000 T | INCHANGE |
| **DS066** | Clinker (parc circulaire n° 3) (D104) | 70000 T | INCHANGE |
| **DS067** | Farine (silo homogénéisation 1) (D105) | 3300 T | INCHANGE |
| **DS068** | Farine (silo homogénéisation 2) (D106) | 3300 T | INCHANGE |
| **DS069** | Farine (silo homogénéisation 3) (D017) | 3300 T | INCHANGE |
| **DS070** | Calcaire (trémie entrée DR7 - trémie Ter 2) (D108) | 200 T | INCHANGE |
| **DS071** | Calcaire (trémie entrée DR8 - trémie 81) (D109) | 200 T | INCHANGE |
| **DS072** | Bandes transporteuses (Magasin Isol) (D110) en partie réaffectées à du stockage clinker | 150 T | INCHANGE |
| **DS073** | Pneumatique neufs (Garage SCT) (D111) | 30 T | INCHANGE |
| **DS074** | Sulfate de fer (silo sulfate de fer BC7) (D112) | 45 T | INCHANGE |
| **DS075** | Sulfate de fer (silo sulfate de fer BC8) (D113) | 80 T | INCHANGE |
| **DS076** | Sulfate de fer (silo sulfate de fer BC9) (D114) | 170 T | INCHANGE |
| **DS077** | Palettes bois (Hall ensachage) (D115) | 160 T | INCHANGE |
| **DS078** | Sacs de papiers (248 t) - Housses plastiques (24 t) (hall ensachage) (D116) |  | INCHANGE |
| **DS079** | Ciments (Gare de l'est - silo 21) (D117) | 6480 T | INCHANGE |
| **DS080** | Ciments (Gare de l'est - silo 22) (D118) | 6279 T | INCHANGE |
| **DS081** | Ciments (Gare de l'est - silo 23) (D119) | 5811 T | INCHANGE |
| **DS082** | Ciments (Gare de l'est - silo 24) (D120) | 5787 T | INCHANGE |
| **DS083** | Ciments (Gare de l'est - silo 25) (D121) | 5160 T | INCHANGE |
| **DS084** | Ciments (Gare de l'est - silo 26) (D122) | 5710 T | INCHANGE |
| **DS085** | Ciments (Gare de l'est - silo 27) (D123) | 6280 T | INCHANGE |
| **DS086** | Ciments (Gare de l'est - silo 28) (D124) | 6020 T | INCHANGE |
| **DS087** | Filler (silo filler n° 10) (D125) | 1500 M3 | INCHANGE |
| **DS088** | Ciments (silo métallique n° 11) (D126) | 150 T | INCHANGE |
| **DS089** | Ciments (silo métallique n° 12) (D127) | 150 T | INCHANGE |
| **DS090** | Ciments (silo métallique n° 13) (D128) | 150 T | INCHANGE |
| **DS091** | Ciments (silo métallique n° 14) (D129) | 150 T | INCHANGE |
| **DS092** | Ciments (silo métallique n° 15) (D130) | 150 T | INCHANGE |
| **DS093** | Ciments (silo métallique n° 16) (D131) | 150 T | INCHANGE |
| **DS094** | Filler (silo métallique n° 17) (D132) | 250 T | INCHANGE |
| **DS095** | Ciments (silo métallique n° 18) (D133) | 250 T | INCHANGE |
| **DS096** | Filler (silo métallique n° 19) (D134) | 250 T | INCHANGE |
| **DS097** | Ciments (27000 t - silo n° 31) (D135) | 14000 T | INCHANGE |
| **DS098** | Ciments (27000 t - silo n° 32) (D136) | 1890 T | INCHANGE |
| **DS099** | Ciments (27000 t - silo n° 33) (D137) | 1550 T | INCHANGE |
| **DS100** | Ciments (27000 t - silo n° 34) (D138) | 1590 T | INCHANGE |
| **DS101** | Ciments (27000 t - silo n° 35) (D139) | 1400 T | INCHANGE |
| **DS102** | Ciments (27000 t - silo n° 36) (D140) | 1700 T | INCHANGE |
| **DS103** | Ciments (silo Gausilad n° 52) (D141) | 680 T | INCHANGE |
| **DS104** | Ciments (silo béton n° 40) (D142) | 1800 T | INCHANGE |
| **DS105** | Ciments (silo béton n° 41) (D143) | 1200 T | INCHANGE |
| **DS106** | Ciments (silo béton n° 42) (D144) | 2700 T | INCHANGE |
| **DS107** | Ciments (silo béton n° 43) (D145) | 1800 T | INCHANGE |
| **DS108** | Ciments (silo béton n° 44) (D146) | 1800 T | INCHANGE |
| **DS109** | Ciments (silo béton n° 45) (D147) | 1200 T | INCHANGE |
| **DS110** | Ciments (hall ensachage) (D148) | 7300 T | INCHANGE |
| **DS111** | CO2 (cuve CO2 inertage AJO) (D149) | 5 T | INCHANGE |
| **DS112** | 4 cadres CO2 (cadres local cardox sous F3) (D150) | 0.48 T | INCHANGE |
| **DS113** | 2 cadres acétylène et 2 cadre oxygène (cadres magasin) (D151) | 0.408 T | INCHANGE |
| **DS114** | 2 cadres acétylène et 2 cadres oxygène (cadres garage SCT) (D152) | 0.328 T | INCHANGE |
| **DS115** | 2 cadres acétylène et 1 cadre air sec (cadres labo) (D153) | 0.36 T | INCHANGE |
| **DS116** | Divers bouteilles de gaz (local gaz magasin) (D154) | 0.799 T | INCHANGE |
| **DS117** | Divers (fosse déchargement hall matières) (D155) | 100 T | INCHANGE |
| **DS118** | Divers (fosse déchargement hall matières) (D156) | 100 T | INCHANGE |
| **DS119** | Divers (fosse déchargement hall matières) (D157) | 72 T | INCHANGE |
| **DS120** | Divers (fosse déchargement hall matières) (D158) | 65 T | INCHANGE |
| **DS121** | Divers (fosse déchargement hall matières) (D159) | 119 T | INCHANGE |
| **DS122** | Divers (fosse déchargement hall matières) (D160) | 127 T | INCHANGE |
| **DS123** | Divers (fosse déchargement hall matières) (D161) | 187 T | INCHANGE |
| **DS124** | Divers (fosse déchargement hall matières) (D162) | 200 T | INCHANGE |
| **DS125** | Clinker (trémie clinker silo 34) (D163) | 87 T | INCHANGE |
| **DS126** | Laitier (trémie laitier concasseur) (D164) | 100 M3 | INCHANGE |
| **DS127** | Calcaire (trémie 28 HM) (D165) | 108 T | INCHANGE |
| **DS128** | Clinker (trémie 29 HM) (D166) | 150 T | INCHANGE |
| **DS129** | Clinker (trémie 30 HM) (D167) | 200 T | INCHANGE |
| **DS130** | Gypse (trémie 20 HM) (D168) | 100 T | INCHANGE |
| **DS131** | CVH (trémie 21 HM) (D169) | 61 T | INCHANGE |
| **DS132** | Aj fer (trémie 22 HM) (D170) | 62 T | INCHANGE |
| **DS133** | Aj alu (trémie 22 HM) (D171) | 117 T | INCHANGE |
| **DS134** | Calcaire (trémie conc sec) (D172) | 240 T | INCHANGE |
| **DS135** | Huiles neuves (cuve aliment conc sec) (D173 | 1 M3 | INCHANGE |
| **DS136** | Calcaire (trémie B6 - DR6) (D174) | 120 T | INCHANGE |
| **DS137** | Huiles neuves (cuve d'huile) (D175) | 0.5 M3 | INCHANGE |
| **DS138** | Huiles neuves (3 cuves d'huile - DR7) (0,5+2x0,25m³) (D176) | 1 M3 | INCHANGE |
| **DS139** | Huiles neuves (cuve d'huile - DR8 rez-de-chaussée) (D177) | 0.63 M3 | INCHANGE |
| **DS140** | Huiles neuves (cuve d'huile - DR8 Polycom) (2x1m³) (D178) | 2 M3 | INCHANGE |
| **DS141** | Farine (trémie 1 - alim F3) (D179) | 50 T | INCHANGE |
| **DS142** | Farine (trémie 23 - alim F4) (D180) | 600 T | INCHANGE |
| **DS143** | Farine (trémie 24 - alim F4) (D181) | 600 T | INCHANGE |
| **DS144** | Divers produits dangereux (réserve produits ATM) (D182) | 0.1 T | INCHANGE |
| **DS145** | Divers produits dangereux (réserve produits labo béton) (D184) | 0.045 T | INCHANGE |
| **DS146** | Huiles neuves (cuve d'huile) (D185) | 0.5 M | INCHANGE |
| **DS147** | Huiles neuves (1 cuve d'huile - CSS) (D186) | 0.25 M3 | INCHANGE |
| **DS148** | Huiles neuves (1 cuve d'huile - CSS5) (D190 | 0.25 M3 | INCHANGE |
| **DS149** | Huiles neuves (1 cuve d'huile - CSS4) (D193) | 0.14 M3 | INCHANGE |
| **DS150** | Huiles neuves (1 cuve d'huile - polycom BC9) (D194) | 0.6 M3 | INCHANGE |
| **DS151** | Ciment (silo 29.1) (D195) | 100 M3 | INCHANGE |
| **DS152** | Ciment (silo 29.2) (D196) | 100 M3 | INCHANGE |
| **DS153** | 2 bouteilles de propane (plancher cuiseur F4) (D197) | 0.093 T | INCHANGE |
| **DS154** | 2 bouteilles de propane (plancher cuiseur F3) (D198) | 0.093 T | INCHANGE |
| **DS155** | 2 bouteilles de propane (sécheur laitier) (D199) | 0.093 T | INCHANGE |
| **DS156** | Cuve d'air comprimé (pignon et couronne four 3) (D200) | 250 L | INCHANGE |
| **DS157** | 2 bouteilles de propane (broyeur charbon) (D201) | 0.093 T | INCHANGE |
| **DS158** | 4 fûts de glycol (cabine ITEKA F3) (D202) | 0.8 T | INCHANGE |
| **DS159** | 4 fûts de glycol (cabine ITEKA F4) (D203) | 0.8 T | INCHANGE |
| **DS160** | Divers bouteilles de gaz étalon (analyseurs gaz F3) (D204) | 0.17 T | INCHANGE |
| **DS161** | Divers bouteilles de gaz étalon (analyseurs gaz F4) (D205) | 0.17 T | INCHANGE |
| **DS162** | Divers réactifs de laboratoire (réserve labo granulats) (D206) | 0.024 T | INCHANGE |
| **DS163** | Eau (réserve incendie eau) (D207) | 3000 M3 | INCHANGE |
| **DS164** | Eau (cuve 180m³) (D208) | 560 M3 | INCHANGE |
| **DS165** | Eau (cuve 560m³) (D209) | 560 M3 | INCHANGE |
| **DS166** | Eau (cuve réseau DOPOL) (D210) | 84 M3 | INCHANGE |
| **DS167** | Eau (cuve réseau AJO) (D211) | 50 M3 | INCHANGE |
| **DS168** | Eau (cuve siphon) (D212) | 180 M3 | INCHANGE |
| **DS169** | Cuve air comprimé (pignon et couronne four 4) (D213) | 250 L | INCHANGE |
| **DS170** | Cuve air comprimé (labo-chaufferie) (D214) | 270 L | INCHANGE |
| **DS171** | Cuve air comprimé (local 250 MVA) (D215) | 200 L | INCHANGE |
| **DS172** | Cuve air comprimé local 500 MVA) (D216) | 200 L | INCHANGE |
| **DS173** | Cuve air comprimé (ancienne expédition) (D217) | 950 L | INCHANGE |
| **DS174** | Cuve air comprimé (BC8 étage) (D218) | 950 L | INCHANGE |
| **DS175** | Cuve air comprimé tertiaire (D219) | 30000 L | INCHANGE |
| **DS176** | Cuve air comprimé (fluffs) (D220) | 250 L | INCHANGE |
| **DS177** | Cuve air comprimé (sertaflux cuve 1) (D221) | 6000 L | INCHANGE |
| **DS178** | Cuve air comprimé (sertaflux cuve 2) (D222) | 6000 L | INCHANGE |
| **DS179** | Cuve air comprimé (sous silo homo) (D223) | 950 L | INCHANGE |
| **DS180** | Cuve air comprimé (station lavage garage) (D224) | 1500 L | INCHANGE |
| **DS181** | Cuve air comprimé (pignon ouest garage) (D225) | 15000 L | INCHANGE |
| **DS182** | Cuve air comprimé (four 4 local hydraulique) (D226) | 990 L | INCHANGE |
| **DS183** | Cuve air comprimé (four 4 local hydraulique) (D227) | 350 L | INCHANGE |
| **DS184** | Cuve air comprimé (BC9) (D228) | 30000 L | INCHANGE |
| **DS185** | Cuve air comprimé (four 4) (D229) | 30000 L | INCHANGE |
| **DS186** | Cuve air comprimé (gare de l'Est) (D230) | 8000 L | INCHANGE |
| **DS187** | Cuve air comprimé (gare de l'Est) (D231) | 3000 L | INCHANGE |
| **DS188** | Cuve air comprimé (magasin 6 - four 4) (D232) | 10000 L | INCHANGE |
| **DS189** | Cuve air comprimé (atelier - découpe plasma) (D233) | 270 L | INCHANGE |
| **DS190** | Cuve air comprimé (DR8 - étage sup polycom) (D234) | 900 L | INCHANGE |
| **DS191** | Cuve air comprimé (four 4 - maxi standard industrie) (D235) | 200 L | INCHANGE |
| **DS192** | Cuve air comprimé (BC9 - sécheur 1 cuve 1) (D236) | 393 L | INCHANGE |
| **DS193** | Cuve air comprimé (BC9 - sécheur 1 cuve 2) (D237) | 393 L | INCHANGE |
| **DS194** | Cuve air comprimé (BC9 - sécheur 2 cuve 1) (D238) | 393 L | INCHANGE |
| **DS195** | Cuve air comprimé (BC9 - sécheur 2 cuve 2) (D239) | 393 L | INCHANGE |
| **DS196** | Cuve air comprimé (BC9 - sécheur 3 cuve 1) (D240) | 393 L | INCHANGE |
| **DS197** | Cuve air comprimé (BC9 - sécheur 3 cuve 2) (D241) | 393 L | INCHANGE |
| **DS198** | Cuve air comprimé (four 4 - sécheur 1 cuve 1) (D242) | 393 L | INCHANGE |
| **DS199** | Cuve air comprimé (four 4 - sécheur 1 cuve 2) (D243) | 393 L | INCHANGE |
| **DS200** | Cuve air comprimé (four 4 - sécheur 2 cuve 1) (D244) | 393 L | INCHANGE |
| **DS201** | Cuve air comprimé (four 4 - sécheur 2 cuve 2) (D245) | 393 L | INCHANGE |
| **DS202** | Cuve air comprimé (four 4 - sécheur 3 cuve 1) (D246) | 393 L | INCHANGE |
| **DS203** | Cuve air comprimé (four 4 - sécheur 3 cuve 2) (D247) | 393 L | INCHANGE |
| **DS204** | Cuve air comprimé (four 4 - sécheur 4 cuve 1) (D248) | 393 L | INCHANGE |
| **DS205** | Cuve air comprimé (four 4 - sécheur 4 cuve 2) (D249) | 393 L | INCHANGE |
| **DS206** | Cuve air comprimé (four 4 TDC - sécheur 1 cuve 1) (D250) | 255 L | INCHANGE |
| **DS207** | Cuve air comprimé (four 4 TDC - sécheur 1 cuve 2) (D251) | 255 L | INCHANGE |
| **DS208** | Cuve air comprimé (four 4 TDC - sécheur 2 cuve 1) (D252) | 255 L | INCHANGE |
| **DS209** | Cuve air comprimé (four 4 TDC - sécheur 2 cuve 2) (D253) | 255 L | INCHANGE |
| **DS210** | Cuve air comprimé (GE - sécheur 1 cuve 1) (D254) | 450 L | INCHANGE |
| **DS211** | Cuve air comprimé (GE - sécheur 1 cuve 2) (255) | 450 L | INCHANGE |
| **DS212** | Cuve air comprimé (GE - sécheur 3 cuve 1) (D256) | 255 L | INCHANGE |
| **DS213** | Cuve air comprimé (GE - sécheur 3 cuve 2) (D257) | 255 L | INCHANGE |
| **DS214** | Cuve air comprimé (GE - sécheur rihon cuve 1) (D258) | 150 L | INCHANGE |
| **DS215** | Cuve air comprimé (GE - sécheur rihon cuve 2) (D259) | 150 L | INCHANGE |
| **DS216** | Cuve air comprimé (expédition ciment cuve 1) (D260) | 393 L | INCHANGE |
| **DS217** | Cuve air comprimé (expédition ciment cuve 2) (D261) | 393 L | INCHANGE |
| **DS218** | Cuve air comprimé (tertiaire - sécheur 1 cuve 1) (D262) | 393 L | INCHANGE |
| **DS219** | Cuve air comprimé (tertiaire - sécheur 1 cuve 2) (D263) | 393 L | INCHANGE |
| **DS220** | Cuve air comprimé (tertiaire - sécheur 2 cuve 1) (D264) | 393 L | INCHANGE |
| **DS221** | Cuve air comprimé (tertiaire - sécheur 2 cuve 2) (D265) | 393 L | INCHANGE |
| **DS222** | Cuve air comprimé (BC7 - local crépelle (D266) | 500 L | INCHANGE |
| **DS223** | Cuve de gasoil routier (D267) | 2900 L | INCHANGE |
| **DS224** | Cuve air comprimé des sous-traitants (D268) | 490 L | INCHANGE |
| **DS225** | Bonbonnes gaz du 'village' sous-traitants (D269) | 690 L | INCHANGE |
| **DS226** | Bassin de rétention d'eau Sud (D270) | 5100 M3 | INCHANGE |
| **DS227** | Bassin de rétention d'eau Nord-Est (D271) | 700 M3 | INCHANGE |
| **DS228** | Bassin de rétention d'eau Nord (D272) | 1700 M3 | INCHANGE |
| **DS229** | Dépôt de produits de traitement des eaux (correctif pH) (D273) | 19 T | INCHANGE |
| **DS230** | Dépôt de produits de traitement des eaux (coagulant-floculant) (D274) | 25 T | INCHANGE |
| **DS231** | Dépôt de granulats (D276) | 2500 M3 | INCHANGE |
| **DS232** | Trémie de granulats n° 1 (D277) | 40 T | INCHANGE |
| **DS233** | Trémie de granulats n° 2 (D278) | 40 T | INCHANGE |
| **DS234** | Trémie de granulats n° 3 (D279) | 40 T | INCHANGE |
| **DS235** | Trémie de granulats n° 4 (D280) | 40 T | INCHANGE |
| **DS236** | Trémie de granulats n° 5 (D281) | 40 T | INCHANGE |
| **DS237** | Trémie de granulats n° 6 (D282) | 40 T | INCHANGE |
| **DS238** | Trémie de granulats n° 7 (D283) | 40 T | INCHANGE |
| **DS239** | Trémie de granulats n° 8 (D284) | 40 T | INCHANGE |
| **DS240** | Trémie d'attente des granulats (D285) | 3 M3 | INCHANGE |
| **DS241** | Silo de ciments/cvs/filler n° 1 (D286) | 40 T | INCHANGE |
| **DS242** | Silo de ciments/cvs/filler n° 2 (D287) | 40 T | INCHANGE |
| **DS243** | Silo de ciments/cvs/filler n° 3 (D288) | 40 T | INCHANGE |
| **DS244** | Silo de ciments/cvs/filler n° 4 (D289) | 40 T | INCHANGE |
| **DS245** | Citerne d'eau (D290) | 22 M3 | INCHANGE |
| **DS246** | Citerne d'eau (D291) | 22 M3 | INCHANGE |
| **DS247** | Citerne d'eau (D292) | 30 M3 | INCHANGE |
| **DS248** | Cuve d'adjuvants (D293) | 17 M3 | INCHANGE |
| **DS249** | Dépôts de divers produits chimiques (D294) | 2 M3 | INCHANGE |
| **DS250** | Dépôt d'huiles neuves (D297) | 200 L | INCHANGE |
| **DS251** | Dépôt de colloïdes, colorants et fibres en sac (D298) | 20 T | INCHANGE |
| **DS252** | Cuve air comprimé (D299) | 500 L | INCHANGE |
| **DS253** | Cuve air comprimé (D300) | 500 L | INCHANGE |
| **DS254** | Cuve air comprimé (D301) | 500 L | INCHANGE |
| **DS255** | Cuve air comprimé (D302) | 500 L | INCHANGE |
| **DS256** | Solution aqueuse ammoniacale (24,5%) | 100 M3 | NOUVEAU |
| **DS257** | Poussières de by-pass (comparable à du ciment) | 800 M3 | NOUVEAU |
|  | | | |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dépôt(s) de déchets :** | | **Quantité autorisée** | **Statut** | |
|  | | | | |
| **DD001** | Farines animales - CSS1 (D011) | 486.000 M3 | INCHANGE |
| **DD002** | Pellets - CSS2 (D012) | 618.000 M3 | INCHANGE |
| **DD003** | Farines animales - CSS4 (D013) | 200.000 M3 | INCHANGE |
| **DD004** | Autres - CSS3 (D014) | 618.000 M3 | SUPPRIME |
| **DD005** | Hall à pneus - RBA/pneus (D015) stockage de sciures imprégnées | 1550.000 M3 | MODIFIE |
| **DD006** | Fluffs - CSS5 (D016) | 2500.000 M3 | INCHANGE |
| **DD007** | Pneus déchiquetés (D017) | 5000.000 T | SUPPRIME |
| **DD008** | Combustibles de substitution - Cuve LH1 (D052) | 155.000 M3 | INCHANGE |
| **DD009** | Combustibles de substitution - Cuve LH2 (D053) | 64.000 M3 | INCHANGE |
| **DD010** | Huiles usagées (D054) | 8.000 M3 | INCHANGE |
| **DD011** | Huiles usagées (D055) | 2.000 M3 | INCHANGE |
| **DD012** | Huiles usagées (D056) | 2.500 M3 | INCHANGE |
| **DD013** | Huiles usagées (D057) | 12.000 M3 | INCHANGE |
| **DD014** | Huiles usagées (D058) | 30.000 M3 | INCHANGE |
| **DD015** | Huiles usagées (D058) | 30.000 M3 | INCHANGE |
| **DD016** | Huiles usagées (D061) | 2.000 M3 | INCHANGE |
| **DD017** | Huiles usagées (D062) | 2.000 M3 | INCHANGE |
| **DD018** | Déchets solides (parc à conteneurs) (D063) | 205.500 M3 | INCHANGE |
| **DD019** | Déchets solides (zone de regroupement des déchets BT1 (D064) | 0.500 M3 | INCHANGE |
| **DD020** | Déchets solides (zone de regroupement des déchets BT2) (D065) | 1.000 M3 | INCHANGE |
| **DD021** | Déchets solides (zone de regroupement des déchets Grands bureaux) (D066) | 0.500 M3 | INCHANGE |
| **DD022** | Déchets solides (zone de regroupement des déchets four 4) (D067) | 0.500 M3 | INCHANGE |
| **DD023** | Déchets solides (zone de regroupement des déchets DR8) (D068) | 0.500 M3 | INCHANGE |
| **DD024** | Déchets solides (zone de regroupement des déchets atelier méca) (D069) | 0.500 M3 | INCHANGE |
| **DD025** | Déchets solides (zone de regroupement des déchets granulats) (D070) | 1.000 M3 | INCHANGE |
| **DD026** | Déchets solides (zone de regroupement des déchets 'magasin') (D071) | 0.500 M3 | INCHANGE |
| **DD027** | Déchets solides (zone de regroupement des déchets garage SCT) (D072) | 2.000 M3 | INCHANGE |
| **DD028** | Déchets solides (zone de regroupement des déchets 'local social' (D073) | 1.000 M3 | INCHANGE |
| **DD029** | Déchets solides (zone de regroupement des déchets 'ensachage') (D074) | 31.000 M3 | INCHANGE |
| **DD030** | Déchets solides (zone de regroupement des déchets Enromac) (D075) | 1.000 M3 | INCHANGE |
| **DD031** | CV-Cendres volantes (silo Gausilad n° 51/BC8) (D079) | 1250.000 M3 | INCHANGE |
| **DD032** | CVS-Cendres volantes sèches BC9 (D080) | 5000.000 M3 | INCHANGE |
| **DD033** | Laitier (stockage automatique) (D081) | 25000.000 T | INCHANGE |
| **DD034** | Laitier (trémie de stockage BC8) (D083) | 610.000 M3 | INCHANGE |
| **DD035** | Laitier (trémie de stockage BC9) (D084) | 900.000 M3 | INCHANGE |
| **DD036** | Laitier (silo tampon sortie sécheur laitier) (D085) | 383.000 M3 | INCHANGE |
| **DD037** | Laitier (silo tampon trémie 11 HM) (D086) | 70.000 M3 | INCHANGE |
| **DD038** | Laitier (plaine de stockage) (D088) | 35000.000 T | INCHANGE |
| **DD039** | Toutes matières (ajouts ferreux, alumineux, cendres volantes humides, laitiers, calcaires ...) (D090) | 200000.000 T | INCHANGE |
| **DD040** | CVH (trémie 21 HM) (D169) | 61.000 T | INCHANGE |
| **DD041** | Divers déchets solides (zone de regroupement ATE) (D183) | 1.000 M3 | INCHANGE |
| **DD042** | Combustibles de substitution (trémie 100 - CSS5) (D187) | 30.000 M3 | INCHANGE |
| **DD043** | Combustibles de substitution (trémie 100 - CSS5) (D188) | 30.000 M3 | INCHANGE |
| **DD044** | Combustibles de substitution (fosse de déchargement - CSS5) (D189) | 145.000 M3 | INCHANGE |
| **DD045** | Combustibles de substitution (trémie ext cs-hall pneus) (D191) | 25.000 M3 | INCHANGE |
| **DD046** | Combustibles de substitution (fosse de déchargement - hall pneus) (D192) | 166.000 M3 | INCHANGE |
| **DD047** | Dépôt de boues provenant de la station d'épuration | 250.000 M3 | INCHANGE |
| **DD048** | Dépôt de boue provenant du décanteur (D295) | 250.000 T | INCHANGE |
| **DD049** | Dépôt de déchets de béton (D296) (aussi sur P027) | 250.000 T | INCHANGE |
| **DD050** | Dépôt de déchets/produits minéraux (D303) | 3500.000 M3 | INCHANGE |
| **DD051** | Déchets non dangereux : combustibles de substitution (D304) | 3200.000 T | NOUVEAU |
|  | | | | |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Rejet(s) d’eaux :** | | **Statut** | |
|  | | | |
| **RE001** | Rejet en eaux de surface ou voies artificielles d’écoulement | INCHANGE |
| **RE002** | Rejet à l’égout | INCHANGE |
| **RE003** | Rejet en eaux de surface ou voies artificielles d’écoulement | INCHANGE |
|  | | | |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Déversement(s) :** | | **Débit / Superficie** | **Statut** | |
|  | | | | |
| **DEV001** | Déversement d’eaux pluviales dans le rejet RE001 | 250000.000 m² | INCHANGE |
| **DEV002** | Déversement d’eaux usées industrielles dans le rejet RE001 | 75.000 m³ / h | INCHANGE |
| **DEV003** | Déversement d’eaux usées domestiques dans le rejet RE002 | 4.000 m3 / j | INCHANGE |
| **DEV004** | Déversement d’eaux pluviales dans le rejet RE003 | 100000.000 m² | INCHANGE |
|  | | | | |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Rejet(s) atmosphérique(s) canalisé(s) :** | | **Hauteur minimale** | **Statut** |
|  | | | |
| **RA001** |  | 90.000 m | SUPPRIME |
| **RA002** |  | 26.200 m | SUPPRIME |
| **RA003** | fumées de cuisson du clinker | 122.500 m | MODIFIE |
| **RA004** | air de refroidissement | 50.000 m | MODIFIE |
| **RA005** | respiration de la cuve | 8.000 m | NOUVEAU |
| **RA006** | poussières de clinker | 25.000 m | NOUVEAU |
|  | | | |

1. Les rubriques d’installations et/ou activités suivantes sont **applicables**:

|  |
| --- |
| **N° 90.24.01.02 -** Classe 1 |
| Installation d’incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, lorsque la capacité d’incinération est égale ou supérieure à 100 t/jour |
|  |
| **N° 90.24.04 -** Classe 1 |
| Installation d’incinération et de co-incinération d’huiles usagées tels que définies à l’article 1er, 1°, de l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées |
|  |
| **N° 63.12.16.04.02.02 -** Classe 2 |
| Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 2 de toxicité chronique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 8 t |
|  |
| **N° 63.12.05.02.02 -** Classe 2 |
| Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l’exclusion des activités visées sous 63.12.05.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t |
|  |
| **N° 63.12.16.04.03.02 -** Classe 2 |
| Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4 de toxicité chronique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 16 t |
|  |
| **N° 26.51.01.02 -** Classe 1 |
| Installation destinée à la fabrication par cuisson de clinker, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour |
|  |
| **N° 63.12.13.02.A -** Classe 2 |
| Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés, lorsque la capacité de stockage est égale ou supérieure à 250 m³, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural |
|  |
| **N° 63.12.16.05.02 -** Classe 2 |
| Substances et mélanges classés 1° provoquant des corrosions Corrosion cutanée catégorie 1 (A, B, C); 2° lésions oculaires graves catégorie 1; 3° toxicité aigüe (toutes voies - catégorie 4); 4° provoquant une irritation cutanée catégorie 2; 5° lésion/irritation oculaire catégorie 2; 6° toxicité spécifiques pour certains organes cibles - exposition unique - (STOT SE) catégorie 3; 7° présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT RE) catégories 1 ou 2; 8° dangers pour la santé à long terme; 9° toxicité pour la reproduction (effet sur ou via l'allaitement) en quantité supérieure ou égale à 20 t |

1. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

|  |
| --- |
|  |
| 1. Les dispositions de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d’exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement. |
|  |
|  |
| 1. Les prescriptions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981. |
|  |
|  |
| 1. Les prescriptions du prescriptions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail (Titres II et III). |
|  |
|  |
| 1. Les dispositions de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux (M.B. 21.11.2007). |
|  |
|  |

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

|  |  |
| --- | --- |
| Conditions émises par le Collège communal de Tournai | |
|  | * Tout transport de matières en vrac doit être bâché * CCB doit avertir les fournisseurs afin que les chargements en vrac soient systématiquement bâchés lors de l'apport des matières * Tout transport de vrac sortant de l'exploitation que ce soit du fait de CCB ou d'un transporteur tiers doit également être systématiquement bâché * Mettre en œuvre le plan d'assainissement acoustique |
| Conditions émises par ELIA | |
|  | Afin de garantir la sécurité des personnes, la continuité de l’approvisionnement en électricité et la préservation de toutes les installations concernées, il est indispensable de respecter plusieurs dispositions légales pour toute intervention à proximité immédiate des installations de Elia.  Pour les liaisons aériennes, les distances de sécurité à respecter dépendent de la tension à laquelle la ligne peut éventuellement être portée. La tension est exprimée en kV (1 kV = 1000 volts). Vous trouverez dans la référence "Nos installations ELIA" ci-dessus la tension des liaisons à prendre en considération afin de déterminer les distances de sécurité.  Les plans de situation des installations souterraines de Elia situées dans la zone de la demande sont joints à la présente.  Le Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.) impose des distances verticales et horizontales minimales à respecter entre les conducteurs d’une ligne aérienne à haute tension et toute construction voisine ou tout obstacle surplombé ou proche de cette ligne, en tenant compte de toutes les positions possibles de ces conducteurs (vent nul, température de régime de 75°C => vent maximal, température de régime de 15°C).  **Les distances verticales et horizontales minimales à respecter entre tous obstacles et les conducteurs sont les suivantes** :   |  |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | **Distances verticales** | | | | | |  | | Tension nominale → | 30 Kv | 70 kV | 110 kV | 150 kV | 220 kV | 380 kV | | Construction (toiture, cheminée, corniche, …)  Antenne  Luminaire, poteaux, support d’éclairage public  Plantations | 3,0 m | 3,7 m | 4,1 m | 4,5 m | 5,2 m | 6,8 m | | Terrain, cour, jardin | 6,0 m | 6,2 m | 6,6 m | 7,0 m | 7,7 m | 9,3 m | | Voie publique longée | 7,0 m | 7 ,2 m | 7,6 m | 8,0 m | 8,7 m | 10,3 m | | Voie publique traversée | 8,0 m | 8,2 m | 8,6 m | 9,0 m | 9,7 M | 11,3 m | | **Distances horizontales** | | | | | | | | Tension nominale → | 30 Kv | 70 kV | 110 kV | 150 kV | 220 kV | 380 kV | | Construction  -   Main courante des balcons  -   Corniches, cheminée, loggia | 2,0 m  1,8 m | 3,0 m  3,0 m | 3,1 m  3,0 m | 3,5 m  3,3 m | 4,2 m  4,0 m | 5,8 m  5,6 m | | Antenne  Luminaire, support d’éclairage public, poteaux | 2,8 m | 3,2 m | 3,6 m | 4,0 m | 4,7 m | 6,3 m |    Il est bien entendu que tous les accessoires éventuels susceptibles d’être placés sur le toit ou sous la ligne (luminaires, antennes, mâts de radio-télécommunications, ...) doivent eux-mêmes respecter les distances de sécurité prévues par le R.G.I.E.  Le respect strict de ces distances, sans marge de sécurité supplémentaire, ne permet un accès au sommet des constructions que moyennant une mise en sécurité des installations de Elia.  Dans son rôle et sa mission de gestionnaire de réseau, Elia veille à assurer l’approvisionnement de tous les utilisateurs et dès lors à limiter au strict minimum les mises hors service. Dans ce cadre, le processus de travail tient compte des lignes de haute tension qui sont en service de manière permanente.  Dans l’éventualité où les analyses de risque et les études d’examen de possibles méthodes de travail alternatives confirment la nécessité d’une mise hors service, vous en informez aussi vite que possible Elia qui examinera la demande en fonction de la situation du réseau de haute tension dans les tranches souhaitées sans pour autant donner de garantie quant à la mise hors service.  Dans le cas où une mise hors service temporaire est possible, il convient de tenir compte que la demande est à introduire au minimum 12 semaines avant la coupure. Des éléments impondérables peuvent être à l’origine de devoir prolonger le délai ou d’écarter toute possible mise hors tension d’une ligne.  Dans le cas où une mise hors service temporaire est possible, l’accès et les travaux sont subordonnés à la remise au préalable par Elia d’une attestation reprenant les prescriptions de sécurité à respecter à proximité des lignes à haute tension.  **Implantation du projet**  La zone de travail sera à proximité de notre ligne aérienne ELIA citée sous rubrique, établie en vertu d’Arrêtés Royaux d’Utilité Publique.  **Sur base des informations transmises, Elia ne peut donner un avis sur la compatibilité du projet avec ses installations.**  **Afin de permettre l’analyse, vous communiquez les plans du futur hall de stockage (B74) de préférence par message électronique à contactcentersud@elia.be** :  **- les plans de situation et d’élévation de la construction projetée**  **Un délai de 30 jours calendrier à partir de la réception de tous ces éléments est requis pour l’envoi du résultat de l’analyse de compatibilité par Elia.**  Les informations contenues dans le présent courrier de même que dans ses annexes éventuelles sont valables pour une période maximale de 6 mois. Passé ce délai, si les travaux n’ont pas encore été réalisés, une nouvelle demande devra être introduite de préférence par le biais du portail [www.klim-cicc.be](http://www.klim-cicc.be).  Annexes :   * Consignes de sécurité pour travaux à proximité des liaisons aériennes * Consignes de sécurité pour travaux à proximité des liaisons souterraines * Consignes de sécurité pour travaux à proximité des postes haute tension * Demande de panneaux et banderoles * Extrait géographique * Copie des plans des liaisons souterraines     Annexe 1  EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES LIGNES AERIENNES A HAUTE TENSION  **CONSIGNES DE SECURITE**  Ces directives de sécurité doivent être communiquées à tous les corps de métiers, entrepreneurs ou sous-traitants qui exécuteront des travaux sur le chantier. Par exemple aux opérateurs de grues, charpentiers, couvreurs, installateurs d'antennes, ...  **Travaux à proximité des conducteurs**   * Toute personne qui s’approche à une distance inférieure à la distance réglementaire de sécurité des conducteurs d’une ligne à haute tension s’expose à un danger mortel. Le même danger existe aussi pour les personnes qui manipulent ou manœuvrent tout engin ou matériel à proximité des conducteurs. * L’article du livre 3 de l’Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l’énergie électrique Partie 7, Chapitre 7.1 sous-section 7.1.3.6 prescrit des distances de sécurité à respecter vis-à-vis de la position la plus défavorable des conducteurs à haute tension :  |  |  | | --- | --- | | Tension de la ligne (kV) | Distance de sécurité (mètres) | | 30 | 3,0 | | 70 | 3,7 | | 110 | 4,1 | | 150 | 4,5 | | 220 | 5,2 | | 380 | 6,8 |   **Travaux avec grue**  En cas de visibilité réduite (conditions atmosphériques, avant le lever du soleil, ...), nous demandons pour des raisons de sécurité de ne pas commencer les travaux avec grue et d’attendre que nos installations (lignes de haute tension et/ou pylônes) soient suffisamment visibles.  En aucune manière, aucun élément d’une grue ne peut en aucun cas et à aucun moment surplomber nos installations aériennes.  Avant toute implantation et utilisation de grues tour, une demande d’analyse de compatibilité avec nos installations doit être introduite au contact center d’Elia.  **Travaux à proximité des pylônes**   * Les pylônes doivent rester accessibles en permanence. Aucune entrave (matériaux, excavations, plantations, …) ne pourra limiter l'accès aux abords immédiats de la base des pylônes.   Cet accès devra avoir une largeur minimale de 3 mètres et être le plus court et le plus direct en partant de la voie publique et devra permettre d’y mener à l’aide de véhicules, le matériel indispensable à l’établissement, la surveillance, l’entretien et la réfection des lignes.   * En aucun cas, la stabilité des pylônes ne peut être compromise.    Si dans le cadre des travaux, des excavations ou des remblais doivent être effectués à moins de 15 mètres des massifs en béton des fondations des pylônes, il y a lieu de communiquer au Contact Center d'Elia pour accord le détail des interventions pour les domaines suivants: terrassement, remblais, rabattement de nappe, drainage forcé et planning des travaux envisagés, y compris les mesures spécifiques qui seront mises en oeuvre, telles que soutènement des fouilles, pompages, …   Si une circulation d’engins de chantier est envisagée à moins de 15 mètres des pylônes, le détail de celle-ci (type d’engin, fréquence, …) et des mesures de protection devra également être communiqué au Contact Center d'Elia pour accord.  **Plantations à proximité des lignes aériennes à haute tension**  Aucune plantation d'arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres n'est admise dans une zone de 25 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes à haute tension; ceci afin d'éviter des travaux d'élagages ultérieurs.  Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par Elia, mais uniquement après vérification par le Contact Center de la compatibilité des plantations envisagées avec les installations d'Elia. La demande de dérogation doit être soumise au Contact Center d'Elia et doit mentionner l'emplacement, l'essence et la hauteur maximale des arbres qui seront plantés.  **Coordonnées**  Les demandes d'informations complémentaires et plans de projets doivent être transmis à:  Elia Asset – Contact Center Sud  Rue Phocas Lejeune 23 5032 Les Isnes (Gembloux)  Tél: 081/23.77.00  Fax: 081/23.70.06  Mail: contactcentersud@elia.be  Afin de garantir un traitement rapide des demandes, veuillez communiquer les données nécessaires: références des courriers Elia, numéros des lignes aériennes ou des pylônes concernés, commune et rue, ...  **Responsabilité**  La société Elia Asset SA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages résultant d'un contact direct ou indirect avec une ligne à haute tension et qui seraient causés à des personnes, machines ou engins de chantiers suite à des interventions de tiers.  De même, les dommages causés aux terrains, bâtiments et machines ne peuvent être imputés à Elia Asset SA. s'ils résultent de la rupture d'un conducteur consécutive à des dégradations causées par des tiers.  La législation stipule en outre que le Maître de l’ouvrage peut être rendu responsable de tous les dégâts éventuels, y compris ceux occasionnés à la ligne haute tension. Celui-ci s’expose en outre à des poursuites judiciaires.    Annexe 2  EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DE CABLES SOUTERRAINS A HAUTE TENSION, DE SIGNALISATION ET/OU DE FIBRES OPTIQUES  **CONSIGNES DE SECURITE**  Ces directives de sécurité doivent être communiquées à tous les corps de métiers, entrepreneurs ou sous-traitants qui exécuteront des travaux sur le chantier.  **Travaux à proximité des conducteurs**   * Les indications figurant sur nos plans ne peuvent être considérées que comme des renseignements permettant de déterminer la situation exacte des câbles par l'exécution manuelle de courtes tranchées transversales ou de sondages. * Les informations figurant sur nos plans sont valables pour une période maximale de 6 mois. Passé ce délai, si les travaux n’ont pas encore été réalisés, une nouvelle demande devra être introduite de préférence par le biais du portail : www.klim-cicc.be. * Si les plans fournis ne couvrent pas l’entièreté de la zone de travail, des plans complémentaires doivent être demandés. Aucune extrapolation du tracé ne peut être faite. * Un câble n’est pas nécessairement posé en ligne droite. Des déviations latérales sur la largeur de la tranchée du câble sont toujours possibles. * Il est également possible que certains points de référence aient changé à la suite d’une modification de la numérotation des maisons ou de travaux de voirie. Il y a donc lieu d'examiner la correspondance entre le plan et l’environnement. * La réglementation existante impose plusieurs obligations aux entrepreneurs effectuant des travaux à proximité de câbles électriques.   Les principales sont (voir article du Livre 3 de l’Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l’énergie électrique Partie 9, Chapitre 9.3 sous-section 9.3.6.1) :  - Aucun travail de terrassement, de pose de revêtement ou autre ne peut être entrepris dans le voisinage d'un câble électrique souterrain sans consultation préalable du propriétaire du sol, de l'autorité qui a la gestion de la voie publique éventuellement empruntée et du gestionnaire du câble. La présence ou l'absence des repères prévus à l'article du Livre 3 de l’Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l’énergie électrique Partie 5, Chapitre 5.2 sous-section 5.2.10.2 et Partie 9, Chapitre 9.1 Section 9.1.4 ne dispense pas de cette consultation. Outre cette consultation, l'exécution proprement dite d'un travail ne peut être commencée qu'après avoir procédé à la localisation des câbles.  - Il ne peut être fait usage de machines ou engins mécaniques dans la zone comprise entre deux plans verticaux situés à 50 cm des deux côtés du câble sans que l'entrepreneur et le gestionnaire du câble ne se soient accordés au préalable sur les conditions à observer.   * Pour les câbles à haute tension :   - Il est interdit d'enlever les dalles couvres-câbles.  - Les câbles ne peuvent être ni enfouis, ni manipulés.  - Si un croisement de nos câbles souterrains à haute tension est prévu, veuillez prendre contact avec nos services 8 semaines à l’avance.  - Si un drainage des eaux souterraines est prévu dans une tranchée ouverte à proximité des câbles, nous demandons de prendre des mesures suffisantes afin d'éviter un effondrement de la tranchée et une exposition de nos câbles.   * Pour les câbles de signalisation et les fibres optiques, il arrive qu’aucune profondeur minimum ne soit imposée et que certains câbles soient posés sans protection. Par conséquent, il est nécessaire de conserver une marge de sécurité appropriée en cas d’utilisation d’engins mécaniques à proximité de ce type de câbles. Cette précaution est indispensable pour éviter tout endommagement. * Aucune installation ne peut être construite dans une zone de 1 mètre de part et d'autre des nappes de câbles. * Si un de nos câbles venait à être endommagé lors de l’exécution des travaux, il est de l'intérêt du responsable de ces dégâts de le signaler immédiatement afin d'éviter tout dommage supplémentaire, par exemple suite aux infiltrations d’eau.   **Plantations à proximité des liaisons souterraines**  Pour des raisons de sécurité et d'accès aux câbles souterrains, la plantation d'arbres n'est pas autorisée dans une zone de 2 mètres de part et d'autre des nappes de câbles.  Des petits arbustes à faible enracinement (profondeur maximale de 40 cm) peuvent être acceptés. Dans ce cas, il a lieu de tenir compte d'éventuels dégâts aux plantations en cas de nécessité de travaux de réparation au niveau des câbles.  **Coordonnées**  Les demandes d'informations complémentaires peuvent être introduites auprès de :  Elia Asset – Contact Center Sud  Rue Phocas Lejeune 23 5032 Les Isnes (Gembloux)  Tél: 081/23.77.00  Fax: 081/23.70.06  Mail: contactcentersud@elia.be  Afin de garantir un traitement rapide des demandes, veuillez communiquer les données nécessaires: références des courriers Elia, numéros des liaisons concernées, commune et rue, ...  **Responsabilité**  La société Elia Asset SA ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages résultant d'un contact direct ou indirect avec un conducteur à haute tension et qui seraient causés à des personnes, machines ou engins suite à des interventions de tiers.  La législation stipule en outre que le Maître de l’ouvrage peut être rendu responsable de tous les dégâts éventuels, y compris ceux occasionnés aux liaisons à haute tension. Celui-ci s’expose en outre à des poursuites judiciaires.  Tout dommage causé à nos câbles et subséquemment les préjudices subis dans l’exploitation de nos réseaux du chef de travaux ou consécutivement à ceux-ci seront imputables au Maître de l’ouvrage.  Cette responsabilité concernera aussi bien les dommages survenus tant durant l’exécution des travaux que par la suite, et notamment la perte progressive du diélectrique d’un câble en raison d’un coup ou du fait d’un tassement éventuel des tranchées.    Annexe 3  EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES POSTES HAUTE TENSION  **CONSIGNES DE SECURITE**  Ces directives de sécurité doivent être communiquées à tous les corps de métiers, entrepreneurs ou sous-traitants qui exécuteront des travaux sur le chantier.  **Travaux à proximité d’un poste haute tension**  Lors des interventions à proximité d’un poste haute tension, les éléments suivants doivent être pris en compte.   * Aucun surplomb de notre propriété et de nos installations n'est accepté (grue, matériel, ...) * Aucune projection de quoi que ce soit ne peut franchir la clôture du poste. * Si une quantité conséquente de poussière est générée, il y a lieu d'éviter que celles-ci puissent se diriger en direction des équipements haute tension ; ces poussières pouvant en perturber le bon fonctionnement. * Il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de limiter les vibrations et secousses ; ces vibrations pouvant avoir un impact négatif sur le fonctionnement de nos équipements. En cas de doute, nous vous suggérons de prendre contact avec nos services. * L’accès au poste ne peut en aucune manière être entravé. * En aucun cas, la stabilité de notre terrain et des supports de la clôture ne peut être compromise par l'exécution de fouilles ou de remblais. Si des terrassements susceptibles d'affecter cette stabilité sont envisagés, nous demandons de nous communiquer le détail des interventions, y compris les mesures spécifiques de soutènement des fouilles, de pompages, …, et de sécurité qui seront mises en œuvre.   **Coordonnées**  Les demandes d'informations complémentaires et plans de projets doivent être transmis à:  Elia Asset – Contact Center Sud  Rue Phocas Lejeune 23 5032 Les Isnes (Gembloux)  Tél: 081/23.77.00  Fax: 081/23.70.06  Mail: contactcentersud@elia.be  Afin de garantir un traitement rapide des demandes, veuillez communiquer les données nécessaires: références des courriers Elia, numéros des lignes aériennes ou des pylônes concernés, commune et rue, ...  **Responsabilité**  La société Elia Asset SA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages résultant d'un contact direct ou indirect avec une installation à haute tension et qui seraient causés à des personnes, machines ou engins de chantiers suite à des interventions de tiers. De même, les dommages causés aux terrains, bâtiments et machines ne peuvent être imputés à Elia Asset SA. s'ils résultent de la rupture d'un conducteur consécutive à des dégradations causées par des tiers.  La législation stipule en outre que le Maître de l’ouvrage peut être rendu responsable de tous les dégâts éventuels, y compris ceux occasionnés aux installations haute tension. Celui-ci s’expose également à des poursuites judiciaires.  Tout dommage causé à nos installations et subséquemment les préjudices subis dans l’exploitation de nos réseaux du chef de travaux ou consécutivement à ceux-ci seront imputables au Maître de l’ouvrage.  Cette responsabilité concernera aussi bien les dommages survenus tant durant l’exécution des travaux que par la suite, et notamment la perte progressive du diélectrique d’un câble en raison d’un coup ou du fait d’un tassement éventuel des tranchées.    Annexe 4  DEMANDE DE PANNEAUX ET BANDEROLES  Afin de sensibiliser à la dangerosité de travaux à proximité de nos lignes aériennes dans le cadre de vos travaux, nous vous informons que nous mettons gratuitement à disposition :  - des panneaux de 80 x 60 cm  - des banderoles de même nature de 340 x 200 cm correspondant aux dimensions d’une barrière Heras.  Ceux-ci avertissent par des illustrations la présence de lignes sous haute tension et les risques d’électrocution adjacents sur votre chantier.  Les panneaux et les banderoles peuvent être obtenus en adressant par message électronique ou par voie postale le formulaire ci-après dûment complété à :  Elia Asset – Contact Center Sud  Rue Phocas Lejeune 23  5032 Les Isnes (Gembloux)  Fax: 081/23.70.06  Mail: contactcentersud@elia.be  Nous laissons à votre appréciation le soin de les placer dès réception à un endroit qui vous parait le plus adéquat dans la zone de travaux prévue.    **Formulaire de demande de panneaux et banderoles**  à adresser par mail ou voie postale à  Elia Asset – Contact Center Sud  Rue Phocas Lejeune 23  5032 Les Isnes (Gembloux)  Fax: 081/23.70.06  Mail: [contactcentersud@elia.be](mailto:contactcentersud@elia.be)    - panneaux de 80 x 60 cm  - banderoles de 340 x 200 cm à fixer à une barrière Heras    Nos références : GS/S/...............................................  Adresse du chantier: .......................................................  Nombre de panneaux de 80 x 60 cm : ...............  Nombre de banderoles de 340 x 200 cm (Heras) ...............  Demandeur (destinataire)  Nom : ...................................................  Adresse : ...................................................  ................................................... |
| Conditions émises par le SPF – Ministère de la Défense | |
|  | Concernant l’aviation militaire :  Le projet repris dans le tableau se situe dans des zones de vol à basse altitude catégorie C (Réf : GDF03 du SPF Mobilité) : si un obstacle (grues, etc.) atteint ou dépasse 25 m au-dessus du niveau du sol, un balisage de nuit doit être appliqué. À partir de 57m un balisage de jour est également à prévoir. Les balisages doivent répondre aux spécifications techniques repris dans la circulaire GDF03.  Dans le cas d’un obstacle aérien (>25m) :   * En cas de doute en ce qui concerne les spécifications techniques on peut toujours demander un avis préalable via le SPF Mobilité : il suffit de remplir un formulaire Appendix 4 de la circulaire GDF03 et de l’envoyer à bcaa.airports@mobilit.fgov.be. * Après délivrance du permis de bâtir, il y aura lieu de prévenir nos services, par écrit à l’adresse complète ci-dessous, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction, afin de nous permettre d’avertir le personnel navigant concerné. Tout courrier qui nous sera adressé, devra mentionner le numéro DocID (notre Référence), la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale. De plus, le demandeur est prié de notifier cette même information à temps (10 jours ouvrables) via l’adresse email suivante : comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be.   Pour votre information, vous pouvez consulter la carte d’évaluation belge pour les obstacles aéronautiques via le lien : geo.be/Map (Mobility-> carte d’évaluation belge pour les obstacles aéronautiques) |
| Conditions émises par le SPWARNE – DSD - DAS | |
|  |  |
| Conditions émises par l’AWAC | |
|  | CHAPITRE Ier. Généralités   1. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l’exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d’odeurs et autres émanations.  Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées.Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l’environnement sont captés au plus près de la source d’émission et conduits vers une installation d’épuration adaptée à la nature des effluents rejetés.L’exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d’épuration et d’évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées.L’établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d’assurer la protection de la qualité de l’air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.Les rejets quelconques d’effluents gazeux à l’atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d’évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc.) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduaires.L’exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d’évacuation en vue des mesures de contrôle. Ces ouvertures sont réalisées conformément à la procédure CWEA (Compendium Wallon des méthodes d’Echantillonnage et d’Analyse, élaboré par le laboratoire de référence) qui décrit les aménagements des conduits industriels nécessaires à la réalisation des contrôles à l’émission dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis.Sauf impossibilité d’ordre technique (dûment justifiable), les effluents gazeux, susceptibles d’incommoder le voisinage sont évacués par des cheminées aussi éloignées que possible des propriétés et bâtiments voisins.Les installations, en ce compris les aires de stockage, sont conçues de manière à limiter la production et le rejet de polluants dans l’atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et le développement de techniques de récupération, de lavage, de recyclage ou de valorisation des effluents ou le développement de systèmes de confinement efficaces.  1. L’installation de coïncinération est soumise à l'AGW du 21 FEVRIER 2013. — Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d’incinération et de coïncinération de déchets.   CHAPITRE II. Exploitation   1. Stockage d’ammoniac – retour des vapeurs  Lors du remplissage de la cuve d’ammoniac, l’exploitant utilise un système de retour des vapeurs vers le camion de livraison. CHAPITRE III. Limitations   1. Fours à clinker  Les conditions particulières de l’arrêté du 24 décembre 2014 sont modifiées comme suit :La valeur limite d’émission pour le CO à l’émission du four 4 est remplacée par la valeur limite d’émission suivante :  1. CO (valeur limite au percentile 95 – four 4) 1000 mg/Nm³ 2. Silos contenant des matières pulvérulentes 3. Le remplissage et le soutirage des silos sont effectués de manière à limiter au maximum les émissions de poussières. 4. Chaque silo dont le remplissage est réalisé de manière pneumatique est muni :  d'un dispositif de dépoussiérage ;d'un dispositif qui empêche automatiquement que la différence entre la pression à l'intérieur du silo et la pression atmosphérique, en valeur absolue, ne dépasse les valeurs de sécurité fixées par le constructeur. A défaut de valeurs fixées par le constructeur, cette différence ne peut excéder 100 hPa. Ce dispositif doit rester fonctionnel en toutes circonstances, y compris en l'absence d'alimentation en énergie.  1. L’air rejeté par les dispositifs de dépoussiérage des silos respecte la valeur limite de 10 mg/m3 pour les poussières totales. La garantie de rejet des fabricants est tenue à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. 2. Les dispositifs de filtration des poussières sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Tout élément défectueux est promptement réparé ou remplacé. Le programme de maintenance préconisé par le fabricant est appliqué et tenu à disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Les opérations de maintenance sont consignées dans un carnet d’entretien tenu à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. 3. Aucune émission visible de particules ne sort par les dispositifs de dépoussiérage ni par les ouvertures des silos. 4. Chantier : Emissions diffuses de particules   **Mesures à prendre en vue d’améliorer la qualité de l’air et de limiter les nuisances.**   1. Le chantier (charroi, démolition, excavations, chargement-déchargement de camions et d’engins, terrassements, construction) n’engendre aucun envol de poussières encore visible à plus de 5 mètres de sa source ou passant les limites du chantier. Des techniques telles que le capotage, la captation, l’humidification et/ou l’aspersion/brumisation sont mises en œuvre si nécessaire pour prévenir et/ou abattre les émissions de poussières. 2. Dans certaines conditions, l’exploitant interrompt les opérations de chantier non totalement confinées susceptibles de générer des envols de poussières, à savoir :    * en cas d’alerte pour pic de pollution par les poussières fines (alerte « smog »);    * selon la classe de dispersivité des matériaux à l’état sec, quand la vitesse instantanée du vent à 2 mètres du sol à un endroit dégagé dépasse les valeurs ci-dessous :   Très sensible à l’envol : 8 m/s  Modérément sensible à l’envol et non mouillable : 14 m/s  Modérément ou très peu sensible à l’envol : 20 m/s  En cas d’impossibilité de respecter cette dernière disposition, l’exploitant apporte les justifications des difficultés particulières, techniques ou économiques que cette règle lui impose et dans ce cas, il rédige les instructions permettant d’arrêter ou de limiter au maximum les émissions de poussières sous ces conditions défavorables.   1. L’exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir l’accumulation et les réenvols de poussières :  * Les voies de circulation et les aires de manutention revêtues du chantier qui sont empruntées sont nettoyées au moins une fois par jour, sans générer d’envol visible de poussières. * Les camions sortant du chantier et transportant des matériaux en vrac pouvant générer des émissions de poussières sont bâchés. * La vitesse des véhicules circulant sur le chantier doit être limitée à 20km/h par tout moyen adapté (signalisations, ralentisseurs, etc.). * Les opérations de manutention de matériaux en vrac sont réalisées de manière à minimiser les pertes de matière au sol et les émissions de particules. * La propreté au niveau des accès sur la voie publique est garantie par l’exploitant.  1. Aucune émission visible de poussières hors des limites de propriété du site n’est tolérée. Des mesures appropriées doivent être prises immédiatement par l’exploitant si des envols visibles de poussières sont générés. 2. Chantier : machines, engins et groupes électrogènes (moteurs) 3. Les machines et engins utilisés dans le cadre du chantier (démolition, excavation, terrassement, construction) sont préférentiellement munis d’un moteur électrique ou d’un moteur au gaz. 4. L’alimentation électrique des machines de chantier provient préférentiellement du réseau électrique et non d’un groupe électrogène au mazout. 5. Dans la mesure du possible, en particulier en milieu urbain, les échappements des machines, engins et groupes électrogènes de chantier sont pourvus de filtres à particules (moteurs au mazout) et de dispositifs d’épuration des NOx.   CHAPITRE IV. Contrôles   1. Four à clinker – Périodicité des contrôles  Les conditions particulières de l’arrêté du 24 décembre 2014 sont modifiées comme suit : Le paragraphe sur la périodicité des contrôles pour les polluants spéciaux est remplacé par le paragraphe suivant :   * + L’exploitant fera réaliser une campagne de mesure des concentrations à l’émission en Cyanures libres, Cr VI, Benzène, Benzo(a)pyrène, somme des 7 phtalates et hexachlorobenzène annuellement et une campagne de mesure de la concentration à l’émission en PCBs « totaux » trimestriellement. L’exploitant veillera à réaliser ces campagnes de mesure dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel de l’installation : valorisation des matières et combustibles de substitution représentatifs (en masse) et introduction de ces matières et combustibles de substitution dans les zones du process (tuyère, zone froide ou autres lieux) représentatives du fonctionnement habituel.  1. Four à clinker – Augmentation de la périodicité des contrôles périodiques en cas de valorisation d’un nouveau type de déchet  En cas de valorisation d’un nouveau type de déchet à la tuyère ou au *précalcinateur*, les contrôles périodiques des concentrations en polluants (classiques et spéciaux) qui ne sont pas mesurés en continu sont réalisés tous les 3 mois durant les 12 premiers mois d’utilisation de ce déchet.  En cas de dépassement d’une ou plusieurs valeurs limites d’émission (ou concentrations maximales habituellement rencontrées pour les polluants spéciaux) constaté lors de l’utilisation de ce déchet, deux cas de figure peuvent se présenter :Des essais complémentaires peuvent être réalisés en introduisant le déchet dans une zone « plus chaude » du process.  Dans ce cas, des contrôles périodiques des concentrations en polluants seront réalisés tous les 3 mois durant les 12 mois d’essais complémentaires.Il n’est pas possible d’introduire le déchet dans une zone « plus chaude » du process.  Dans ce cas, l’utilisation de ce déchet sera interdite.Si les résultats de mesure durant les 12 premiers mois d’utilisation du nouveau déchet montrent que les concentrations à l’émission sont inférieures aux valeurs limites d’émission, les contrôles ultérieurs sont réalisés à la fréquence fixée dans l’AGW du 21 février 2013 pour les polluants classiques et annuellement pour les polluants spéciaux, à l’exception des PCBs « totaux » qui sont mesurés trimestriellement.L’exploitant tient un registre des résultats des campagnes de mesure réalisées et des tonnages des différents types de combustibles et déchets valorisés au moment de chacune des campagnes de mesure à la tuyère et au précalcinateur.Le terme « nouveau type de déchet » englobe également les déchets qui ont déjà été valorisés au four par le passé mais dont le fournisseur ou la classe de dangerosité (passage de non dangereux à dangereux) a changé.  1. Silos contenant des matières pulvérulentes  L’exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un registre dans lequel sont consignées les données relatives à l’entretien et au remplacement du dispositif de dépoussiérage ainsi que la concentration à l’émission garantie par le fournisseur.  1. Chantier : Emissions diffuses de particules  Les vérifications ci-dessous sont susceptibles d’être effectuées :  * Les trainées de matière sur la voie publique à la sortie du site d’exploitation ne dépassent pas une longueur cumulée de plus de 8 m ; * Les camions sortant des matériaux en vrac sont bâchés ; * La vitesse des camions est limitée sur le chantier ; * Absence d’envols de poussières encore visibles passant les limites du chantier : * lors des excavations et manutentions de matériaux en vrac ; * lors du déplacement des engins et des camions sur le site ; * lors des démolitions et constructions des bâtiments et installations ; * par l’action du vent sur les stockages et sur les autres surfaces empoussiérées. |
| Conditions émises par le SPWMI – Direction de la Géotechnique | |
|  | En milieu karstique, l'infiltration d'eau dans le sol peut représenter un risque de réactivation depuis la surface de phénomènes karstiques non cartographiés. Cependant, la présence sous les remblais d'un horizon constitué d'argile et d'argile sableuse (Membre d'Orchies) d'une épaisseur de 5,00 à 11,40 m, réduit ce risque d'infiltration d'eau dans le sol depuis la surface. Dans un contexte karstique tel que celui du site étudié, l’évacuation de toutes les eaux récoltées vers un système d'égouttage étanche est toutefois recommandée.  D'une manière générale, il est préconisé de réaliser au moins deux essais au pénétromètre statique de 200 kN jusqu'au refus au droit de toute nouvelle structure afin de s'assurer de la qualité du sol et d'adapter le type de fondation choisi en fonction de ces résultats.  À l'issue de cette investigation, il y aura lieu d'en tirer les conclusions en matière de risques géotechniques (en particulier ceux liés à la présence confirmée ou non de zones karstifiées et/ou déconsolidées) et, le cas échéant, de prendre les dispositions pour en réduire (ou en annuler) les effets potentiels. |
| Conditions émises par le SPWMI – Direction des Routes de Mons | |
|  | La N 7 est interdite aux poids lourds en partant de la N52. Un nettoyage hebdomadaire devra être effectué au niveau du rond-point et sur 1 km de celui-ci sur la N52 dans les 2 sens.  Par rapport à l'étude de l'assainissement acoustique, le SPW-MI est propriétaire de la parcelle 451 z et qu'aucun écran acoustique ne pourra y être placé devant.  De plus, si cette recommandation est réalisée, l'écran devra être placé hors alignement qui est de 13 m à partir de l'axe de la N 7. |
| Conditions émises par le SPWARNE- Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets | |
|  | |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | **DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS**   1. DEFINITIONS   Au sens des présentes conditions d’exploitation, il faut entendre par :  ***Fonctionnaire technique*** : le fonctionnaire ou l’agent du Ministère de la Région wallonne compétent pour donner l’avis dans le cadre de la procédure de demande de permis d’environnement.  ***Fonctionnaire chargé de la surveillance*** : le fonctionnaire ou l’agent du Ministère de la Région wallonne compétent pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l’environnement suivant l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1992.  ***Laboratoire agréé pour les analyses de déchets*** : laboratoire agréé en application de la partie VIII du Livre 1er du Code de l’Environnement.   1. GENERALITES   La présente autorisation est limitée au stockage, à la valorisation et à l’élimination de déchets non dangereux, de déchets dangereux et d’huiles usagées.  Les opérations de valorisation visent :   * l’utilisation des déchets en tant que source d’énergie; * l’utilisation de déchets susceptibles de se substituer à des matières premières issues de mines ou de carrières participant à la fabrication du clinker ou du ciment; * l’utilisation de déchets aux fins d’amélioration des performances environnementales: réduction des émissions de NOx.   Les opérations d’élimination visent :   * la co-incinération d’eaux résiduaires à bas pouvoir calorifique.   L’implantation, l’aménagement et l’exploitation de l’installation sont mis en œuvre conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions du présent arrêté.  En cas de discordance, les dispositions des décrets et arrêtés du Gouvernement wallon prévalent sur toute autre disposition.  L’octroi de la présente autorisation ne dispense pas l’impétrant de satisfaire aux autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires qui seraient applicables à son exploitation.  L’exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l’environnement, en particulier la pollution de l’air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs et le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.  L’exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la santé du personnel occupé et des voisins, pour prévenir et garantir ses préposés contre les accidents de travail.   1. REGLES GENERALES   Article 3.1.   Avant d’accepter à la valorisation un type de déchet donné, l’exploitant est tenu d’être attentif au respect des points suivants :   * l’admission de déchets combustibles ne peut inhiber la recherche d’autres filières de valorisation matière; * la valorisation de déchets étrangers ne doit pas faire obstacle à la valorisation de déchets wallons; * la traçabilité et la transparence des flux de déchets sont organisées dans la mesure du possible; * l’admission d’un déchet ne peut être admise que lorsqu’il apparaît à l’exploitant, sur base des informations rassemblées, que l’utilisation de celui-ci selon les modalités envisagées, y compris s’il échet le traitement simultané avec d’autres déchets, garantit le respect des normes en matière d’émissions atmosphériques et n’affecte pas la qualité du produit fini.   Article 3.2.  L’autorité compétente ou le fonctionnaire chargé de la surveillance peuvent suspendre la valorisation de déchets si des motifs sérieux le justifient.  Sa décision dûment motivée, précisant la période de suspension, est notifiée à l’exploitant par pli recommandé à la poste.  L’autorité compétente ou le fonctionnaire chargé de la surveillance avise en même temps le fonctionnaire technique et le Département du Sols et des Déchets.   1. CONDITIONS GENERALES   CHAPITRE I — CHAMP D’APPLICATION  Article 4.1.   Les présentes conditions s’appliquent aux installations de traitement des déchets.  Lorsque plusieurs installations forment une unité géographique et technique d’exploitation, les présentes conditions s’appliquent à l’ensemble du site sur lequel sont situées ces installations.  Article 4.2     §1er.   Il est apposé, à l’entrée de l’installation, un panneau d’au moins 2 m² où les indications suivantes figurent de manière lisible :  1°    en lettres majuscules d’au moins 10 cm de haut :   * l’indication : « CIMENTERIE VALORISANT DES DECHETS »; * la date d’expiration du délai d’autorisation; * la mention : « Entrée interdite aux personnes non autorisées »;   2°    le nom, l’adresse et le numéro de téléphone du siège social de l’exploitant;  3°    le numéro de téléphone du siège de l’exploitation;  4°    l’adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de la surveillance;  5°    le(s) numéro(s) de téléphone du(des) service(s) à contacter en cas d’incendie ou de sinistre.   * 2. L’exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d’interdire l’accès de l’installation aux personnes non autorisées. Cette interdiction est affichée de manière visible à l’entrée de l’établissement.   Le site, ou à tout le moins les aires de stockage et de dépotage des déchets dangereux et des déchets non dangereux pouvant facilement s’enflammer, est entouré d’une clôture solide d’au moins deux mètres de hauteur.  D’autres moyens matériels solides et placés à demeure peuvent être utilisés pour autant qu’ils assurent un degré de protection au moins équivalent à celui de la clôture susvisée.  Si nécessaire, une alarme anti-intrusion est installée.   * 3. Une aire de stationnement appropriée aux besoins de l’installation est aménagée pour les véhicules en attente d’être déchargés.   L’entrée et la sortie ainsi que les voies de circulation intérieures sont conçues et réalisées de manière à éviter tout risque d’encombrement ou d’accident dans l’installation et sur la voie publique, quelles que soient les conditions météorologiques.   * 4. L’exploitant définit avec les firmes qui lui livrent des déchets les conditions de transport (telles l’utilisation de citernes, bâches, filets, …) permettant d’éviter tout envol de déchets ainsi que des émissions de poussières ou de substances polluantes lors du transport.   Article 4.3.    §1er.  L’installation est équipée d’un pont-bascule étalonné avec enregistrement automatique et doté de l’équipement informatique nécessaire permettant le contrôle en temps réel des entrées et sorties de déchets.  L’étalonnage du pont-bascule est contrôlé au moins une fois par an par un organisme qualifié.  Les rapports de contrôle annuel de l’étalonnage sont conservés au siège de l’exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.   * 2. Les camions chargés de déchets entrant ou sortant de l’établissement doivent obligatoirement passer sur le pont-bascule.   Article 4.4.    §1er.  Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l’exploitation pour le voisinage, tels que le bruit, les vibrations, les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d’odeurs et autres émanations.   * 2. Les locaux, machines et appareils sont tenus dans le plus grand état de propreté, de même que les véhicules garés dans l’établissement. * 3. Les voiries à l’intérieur du site sont recouvertes d’un revêtement solide et sont nettoyées régulièrement de manière à ce que la circulation des véhicules ne provoque pas l’envol de poussières.   Les aires de réception et de stockage de déchets dangereux doivent être conçues et exploitées de manière à prévenir le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraines.   * 4. Au besoin, les conteneurs ou véhicules évacuant les déchets, valorisables ou non, sont pourvus de bâches ou de filets, de manière à éviter tout envol de déchets ainsi que des émissions de poussières lors du transport.  Les roues des véhicules sortant de l’établissement doivent être exemptes de boues et de déchets.   CHAPITRE II — ADMISSION SUR SITE ET EVACUATION DES DECHETS  Article 4.5.    §1er.   Toutes les précautions nécessaires sont prises en vue de s’assurer que les déchets acceptés dans l’installation sont, par leur nature et leur origine, conformes aux conditions de l'autorisation.   * 2. L’évacuation des déchets entreposés dans l’établissement est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.   A cet effet, l’exploitant est tenu de s’assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d’enfouissement technique, installations d’élimination ou de valorisation, etc.) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d’accueillir les déchets considérés.  Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l’exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations finales.  Ces mentions comportent obligatoirement :   * les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés; * toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l’alinéa 2 du présent paragraphe.   Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.  Article 4.6.  §1er.  Les opérations d’admission sur site de déchets ne sont autorisées qu’en présence et sous la surveillance de l’exploitant ou de son préposé qualifié et bien formé qui dispose en permanence de toutes les instructions requises en vertu du plan de travail visé à l'article 4.14, consignées par écrit.  L’admission sur site des déchets et leur évacuation ne peuvent avoir lieu que du lundi au vendredi de 05 heures à 21 heures et les samedi, dimanche et jour férié de 05 heures à 18 heures, à l’exception des déchets qui devraient être acceptés suite à une intervention d’urgence.   * 2. L’exploitant est tenu de disposer de tous les moyens techniques nécessaires pour exécuter les analyses et contrôles requis par les présentes conditions d’exploiter.   Il est tenu d’assurer sous sa seule responsabilité tous les contrôles analytiques de routine, applicables auxdits déchets.   * 3. L’exploitant définit avec les firmes ou organismes qui lui livrent des déchets le parcours de livraison des déchets à l’usine de manière à limiter les nuisances occasionnées aux riverains des voiries empruntées.   Les modes de transport par la voie d’eau ou par chemins de fer sont, dans toute la mesure du possible, privilégiés.  Article 4.7.    §1er.  Dans le cas où un lot de déchets est refusé, l’exploitant est tenu d’en aviser immédiatement le Département du Sol et des Déchets, par message télécopié ou électronique.  Ce message précise :  1°    la nature, la quantité et l’origine des déchets refusés et leur numéro de code;  2°    le motif du refus;  3°    les noms et adresses du transporteur et du producteur ou du détenteur des déchets;  4°    le numéro d’immatriculation ou tout mode d’identification du véhicule;  5°    dans la mesure du possible, la destination envisagée pour les déchets refusés.  Les déchets doivent demeurer immobilisés dans l’installation pendant un délai de trois heures à compter de l’envoi du message télécopié visé à l'alinéa 1er ou jusqu’à réception de l'avis du Département du Sol et des Déchets autorisant l'évacuation des déchets.   * 2. En l’absence de réaction du Département du Sol et des Déchets dans un délai de trois heures suivant l’envoi du message, l’évacuation de ces déchets est autorisée.   Dans la mesure où l’exploitant en est informé, il avise sans délai le Département du Sol et des Déchets de la destination finale assignée à ces déchets, par message télécopié ou électronique, lorsque cette destination est autre que celle qui lui a été communiquée par le message visé au §1er.   * 3. Les mêmes dispositions sont applicables au cas où un lot de déchets quelconques, entreposé dans l’établissement, ne serait pas admis à la combustion. * 4. Si un refus est constaté après 17 heures, et que le Département du Sol et des Déchets ne peut être contacté, la personne responsable agréée prend seule la décision d’autoriser le véhicule à quitter les lieux. Elle informe le Département du Sol et des Déchets par télécopie ou message électronique de sa décision en mentionnant la destination finale des déchets refusés.   Article 4.8.    §1er.  Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l’exploitant tient un registre informatisé des entrées et des sorties des déchets, en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations minimales suivantes :     * a) *pour les entrées*: * la date et l’heure de chaque arrivage; * les coordonnées complètes du producteur pour autant qu’il soit univoquement identifiable ou, si ce n’est pas le cas celle du collecteur ou du détenteur; * les coordonnées du collecteur des déchets; * les coordonnées de la firme de transport; * la nature et le code des déchets visés, le caractère dangereux ou non des déchets visés; * le poids net du lot de déchets et le numéro du bon de pesée; * *pour les sorties*: * la date et l’heure de chaque enlèvement; * les coordonnées de la firme de transport; * les coordonnées du collecteur des déchets; * les coordonnées du destinataire; * la nature et le code des déchets, le caractère dangereux ou non des déchets visés;   -    le poids net du lot de déchets et le numéro de pesée.   * *c)* S’il échet, la mention de tout refus d’acceptation des déchets ainsi que de tout accident ou incident en relation avec la protection de l’environnement et la sécurité du voisinage. * 2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d’enfouissement technique, certificats de réception, d’élimination, de valorisation, etc … permettant de s’assurer que les dispositions de l’article 4.5, §2 sont strictement observées. * 3. L’exploitant est tenu d’adresser trimestriellement au Département du Sol et des Déchets une déclaration reprenant l’ensemble des informations consignées dans le registre. * 4. Le registre des entrées et des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l’exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. * 5. Les déchets admis dans l’installation ou évacués de l’installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets. Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l’exploitant est tenu d’en préciser l’intitulé. * 6. L’exploitant est tenu de conserver le registre et les documents y annexés pendant dix ans après l’échéance de l’autorisation d’exploiter ou de la fin prématurée de l’exploitation de l’établissement.   CHAPITRE III — EXPLOITATION DE L’INSTALLATION  Article 4.9.  L’exploitant veille au bon fonctionnement, à l’entretien et à la propreté de l’installation.  L’ensemble de l’installation, en ce compris l’entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de l’installation sont nettoyés régulièrement, si nécessaire tous les jours.  Le nettoyage des abords de l’installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l’activité, incombe à l’exploitant.  Article 4.10.   L’exploitant prend les mesures appropriées pour éviter la prolifération des rongeurs, des mouches et autres parasites et, si nécessaire, pour les détruire.  Article 4.11.      §1er.  Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.   * 2. L’exploitant prend toutes les mesures nécessaires, indiquées par les circonstances, pour :   1°    prévenir les incendies;  2°    détecter et combattre rapidement et efficacement tout début d’incendie;  3°    en cas d’incendie, prévenir le service d’incendie territorialement compétent.   * 3. L’exploitant met en place un matériel de lutte contre l’incendie suffisant et adapté aux circonstances.  Pour la détermination de ce matériel, il consulte au préalable le service d’incendie territorialement compétent.   Ce matériel est contrôlé annuellement, maintenu en bon état de fonctionnement et d’entretien, bien signalé et aisément accessible en toute circonstance.   * 4. Des instructions écrites, destinées au personnel, en vue de prévenir et de lutter contre les incendies, sont apposées en nombre suffisant, en divers endroits adéquatement choisis de l’établissement de manière à être bien apparentes et lisibles. * 5. Le personnel est formé à prendre les précautions nécessaires, appropriées aux circonstances en vue de limiter efficacement les risques d’incendies et de réagir rapidement, de manière adéquate, pour enrayer tout début d’incendie constaté.   CHAPITRE IV — REJETS D’EAUX USEES  Article 4.12.     Les prescriptions des lois, décrets et arrêtés relatifs à la protection des eaux contre la pollution doivent être respectés.  Article 4.13.     Les eaux polluées issues de l’exploitation de l’établissement peuvent être incinérées dans le four, dans le respect des présentes conditions d’exploiter.  CHAPITRE V — PLAN DE TRAVAIL  Article 4.14.     §1er. L’exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un plan de travail actualisé.  Ce plan de travail comprend au moins :  1°    les mesures prises pour respecter, en toutes circonstances, les législations en matière d’environnement et les conditions particulières de l'autorisation;  2°    les instructions données en vue d’assurer en permanence la propreté de l’installation;  3°    les instructions destinées au personnel en cas d’incendie ou d’accident;  4°    l’organisation et le contrôle de l’acceptation et de l’évacuation des déchets;  5°    l’organisation des stocks de déchets.  Le plan de travail précise la répartition des tâches au sein de l’installation et le nom des personnes auxquelles ces tâches sont attribuées.   * 2. Le plan de travail est établi dans un délai maximum de douze mois à dater de la notification de la présente autorisation.   Ce document doit être maintenu à jour.   * 3. Le plan de travail peut être complété et modifié à la requête du fonctionnaire chargé de la surveillance. Ses instructions dûment motivées sont notifiées par écrit à l’exploitant.   Article 4.15.   Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l’autorité d’une personne responsable agréée conformément aux dispositions de l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.  L’exploitant est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l’identité de ce responsable.  La personne responsable agréée détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre en matière d’environnement pour le stockage, la manutention et le traitement des déchets présents sur le site.  Elle assure que les mesures de sécurité sont respectées.  Tout incident survenant dans l’exploitation et lié au stockage, à la manutention ou au traitement des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.  La réception, le contrôle des arrivages et le déchargement des déchets sont confiés à des préposés compétents et bien formés disposant en permanence d’un exemplaire des conditions d’exploitation en relation avec leur mission et de toutes les instructions nécessaires consignées par écrit.  Ces préposés sont placés sous l’autorité de la personne responsable agréée.  Les opérations mettant en œuvre des déchets dangereux ne sont confiées qu’à des personnes suffisamment compétentes et dûment averties du danger inhérent à ces déchets.  CHAPITRE VI — SURVEILLANCE ET CONTROLE  Article 4.16.   Une copie des autorisations couvrant les activités de l’installation, le plan de travail actualisé et les résultats et/ou les rapports des contrôles, mesures et analyses prescrites par les dispositions du présent arrêté d'autorisation sont tenus dans l’installation pendant une durée de cinq ans à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.  Toute transformation ou extension de l’installation qui, quoique ne nécessitant pas de nouvelle autorisation, affecte le descriptif ou les plans annexés à l'autorisation, doit être consignée par l’exploitant qui les tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.  CHAPITRE VII — DIVERS  Article 4.17.    L’exploitant est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour éliminer les nuisances qui surviendraient malgré les précautions prises tant au niveau des conditions d’implantation que des conditions d’exploitation.   1. NATURE DES DECHETS ADMIS   Article 5.1.   §1er.    Sont admis à la valorisation les déchets suivants :   * déchets solides, liquides ou boueux, constitués principalement de composés minéraux du clinker, humides ou non, se substituant aux matières premières naturelles : * boues de potabilisation des eaux ou de la préparation des eaux industrielles; * sables, noyaux et moules de fonderies; * déchets siliceux, alumineux et/ou calcaires; * déchets ferrugineux; * terres contaminées contenant des substances dangereuses; * déchets solides ou boueux, composés principalement d’organiques, utilisés en substitution de combustibles traditionnels :   -    déchets de papiers, de cartons et les déchets provenant du recyclage ou de la production des papiers/cartons ;  -    déchets de matières plastiques;  -    déchets de textiles, de tapis;  -    déchets de bois et végétaux;  -    déchets de caoutchouc, de pneus;  -    résidus du broyage;  -    graisses de friture;  -    farines animales provenant de la transformation de déchets animaux;   * déchets de l’industrie agroalimentaire tels que : mélasse, levures, vinasses, pulpes, drêches, …; * déchets de goudrons et de bitumes; * déchets de charbon actif ; * combustibles de substitution solides préparés par imprégnation et fixation de déchets divers sur de la sciure de bois ou tout autre support absorbant; * graisses usées; * déchets liquides ou visqueux combustibles : * déchets d’huiles de friture, émulsions végétales; * graisses animales provenant de la transformation de déchets animaux; * déchets liquides ou visqueux combustibles contenant des substances dangereuses; * déchets mixtes minéraux/organiques : * boues de dragage; * boues provenant du traitement d’eaux usées urbaines ou industrielles; * déchets non dangereux de l’industrie agroalimentaire; * terres de filtration; * déchets minéraux utilisés comme ajouts à la mouture ou en substitution du clinker : * gypses et anhydrites ne contenant pas de substances dangereuses; * cendres volantes ne contenant pas de substances dangereuses; * laitiers de hauts-fourneaux; * déchets provenant de l’extraction ou de la préparation de combustibles fossiles : schistes de terrils, schlamms, charbons cendreux; * eaux et liquides résiduels; * huiles usagées;   Sont admis à l'élimination les déchets suivants :  -    les eaux et liquides résiduels à bas pouvoirs calorifiques.   * 2. La liste des déchets admis à la cimenterie est définie en annexe 1 selon les codes repris dans l’arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, tel que modifié. * 3. Les listes visées aux paragraphes 1 à 2 ne peuvent être modifiées que dans le respect des modalités réglementaires du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement. L'exploitant en informe le fonctionnaire technique et le Département du Sol et des Déchets.   Article 5.2.  Sont interdits, sauf obtention d’une autorisation spécifique, les arrivages et l’entreposage dans l’établissement des déchets visés à l’article 5.1 qui, par nature, sont étrangers aux activités de gestion régulièrement autorisées.  Article 5.3.  Sont interdits, sauf obtention d’une autorisation d’exploiter spécifique,  les arrivages et l’entreposage dans l’établissement :   * des déchets non visés à l’article 5.1.; * des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles; * des déchets d’activités hospitalières et de soins de santé de classe B1 ou B2. * des déchets présentant une des caractéristiques de danger énumérées ci-après :   ***HP 1 « Explosif »* :** déchet susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les déchets pyrotechniques, les déchets de peroxydes organiques explosibles et les déchets autoréactifs explosibles entrent dans cette catégorie.  ***HP 7 « Cancérogène »* :** déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence.  ***HP 10 « Toxique pour la reproduction »* :** déchet exerçant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi qu'une toxicité pour le développement de leurs descendants.  ***HP 11 « Mutagène »*** **:** déchet susceptible d'entraîner une mutation, à savoir un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule.  ***HP 12 « Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë »* :** déchet qui dégage des gaz à toxicité aigüe (Acute tox. 1, 2 ou 3) au contact de l'eau ou d'un acide.  Article 5.4.  §1er.    L’exploitant prend les mesures nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets afin de prévenir ou, lorsque ce n’est pas réalisable, de réduire, dans toute la mesure du possible, les effets négatifs sur l’environnement et en particulier la pollution de l’air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les risques pour la santé des personnes.  Ces mesures répondent au minimum aux exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3.   * 2. Avant l'acceptation des déchets dans l’installation, l’exploitant dispose d'une description comportant :   1°    toutes les informations administratives sur le processus de production contenues dans les documents visés au paragraphe 3, 2;  2°    la composition physique et chimique des déchets ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s’ils sont aptes à être utilisés;  3°    les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés et les précautions à prendre lors de leur manipulation.   * 3. Avant l'acceptation des déchets dans l’installation, l’exploitant effectue au minimum les procédures de réception suivantes :   1°    détermination de la masse des déchets;  2°    vérification des documents exigés aux termes du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 01 février 1993, concernant les transferts de déchets;  3°    prélèvement d’échantillons représentatifs afin de vérifier au moyen de contrôles leur conformité à la description prévue au paragraphe 2 et afin de permettre au fonctionnaire chargé de la surveillance de déterminer la nature des déchets traités.  Ces échantillons sont conservés au moins un mois après leur valorisation.  Article 5.5.  Les déchets admis dans l’établissement ainsi que les déchets, valorisables ou non, qui en sont évacués sont obligatoirement identifiés par le code attribué par la Région wallonne.  Article 5.6.  Toutes les précautions nécessaires sont prises en vue de s’assurer que les déchets accueillis et entreposés dans l'établissement sont, par leur nature et leur origine, conformes aux impositions qui précèdent.  Article 5.7.   Avant d’accueillir un déchet dans l’établissement, l’exploitant prend toutes les précautions et mesures nécessaires en vue de protéger la santé de son personnel.  Article 5.8.  L'établissement dispose, en toutes circonstances, du personnel qualifié en nombre suffisant en vue d’assurer efficacement la surveillance et le contrôle des arrivages et des déversements conformément aux présentes conditions.  Ce personnel dispose en permanence d’un exemplaire des conditions d’exploitation en relation avec sa mission et de toutes les instructions nécessaires consignées soit par écrit, soit électroniquement.  Ce personnel compétent est placé sous l’autorité de la personne responsable agréée.   1. CONDITIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS PROVENANT DE L’EXPLOITATION DE L’ETABLISSEMENT   Article 6.1.   La quantité et la nocivité des résidus engendrés par l’exploitation de l’établissement doivent être réduites au minimum.  Les résidus doivent être recyclés, le cas échéant directement dans l’installation ou à l’extérieur conformément au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.  Le transport et le stockage intermédiaire des résidus secs à l’état de poussières, par exemple les poussières provenant des chaudières et les résidus secs résultant du traitement des gaz de combustion, doivent être effectués de manière à éviter leur dispersion dans l’environnement, par exemple dans des conteneurs fermés.  Avant de définir les filières d’élimination ou de recyclage des résidus de l’installation de coïncinération, des essais appropriés sont réalisés afin de déterminer les caractéristiques physiques et chimiques ainsi que le potentiel de pollution des différents résidus de la coïncinération.  L’analyse porte, au minimum, sur la fraction soluble totale et la fraction soluble des métaux lourds.  Article 6.2.  Le stockage de déchets autres que dangereux résultant de l’exploitation de l’établissement est limité à :  -    250 tonnes de boues provenant du décanteur de la centrale à béton (DD48);  -    250 tonnes de boues provenant des retours bétonnières de la centrale à béton (DD49);  -    110 tonnes d’autres déchets non dangereux (DD18, DD19, DD20, DD21, DD22, DD23, DD24, DD25, DD26, DD27, DD28, DD29, DD30).   1. CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX PROVENANT DE L’EXPLOITATION DE L’ETABLISSEMENT   Article 7.1.   Les déchets dangereux provenant de l’exploitation de l’établissement sont tenus séparés d’autres déchets.  Le mélange de déchets dangereux avec d’autres déchets dangereux ou avec d’autres déchets, substances ou matières est interdit.  Article 7.2.   Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n’est :  1°    soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l’agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l’élimination ou la valorisation des déchets dangereux;  2°    soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s’être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder au regroupement, au prétraitement, à l’élimination ou la valorisation de ces déchets;  3°    soit, en procédant à leur élimination ou leur valorisation dans les propres installations de l’exploitant conformément aux dispositions du présent permis.  Article 7.3.   Le stockage de déchets dangereux résultant de l’exploitation de l’établissement est limité à 54 tonnes.   1. CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES HUILES USAGEES PROVENANT DE L’EXPLOITATION DE L’ETABLISSEMENT   Article 8.1.    Il est interdit :  1°    de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l’environnement,  notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs;  2°    d’ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l’eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigel, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage;  3°    lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux;  4°    de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales ;  5°    de se débarrasser d’huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d’élimination ou de valorisation autorisés.  Si l’huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s’être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l’huile usagée dans cette région ou dans ce pays.  Article 8.2.  Le stockage d’huiles usagées résultant de l’exploitation de l’établissement est limité à 59.500 litres (DD10, DD11, DD12, DD13, DD14, DD15, DD16, DD17).   1. CAPACITES ET STOCKAGE   Article 9.1.    Sachant d'une part que la capacité annuelle de production des fours est de l’ordre de 1.500.000 tonnes de clinker et que chaque tonne de clinker requiert un apport calorifique de 3,10 GJ, et considérant d’autre part les possibilités techniques des installations, les quantités maximales annuelles des différents types de déchets pouvant être utilisés dans la cimenterie sont définies comme suit :   |  |  |  | | --- | --- | --- | | **Type de déchet** | **PCI moyen**  **(GJ/tonne)** | **Quantité annuelle maximale (tonnes)** | | ***Non dangereux :***  1.      Matière minérale de substitution  2.      Combustibles de substitution :  a.      Solides  b.      Liquides  3.      Mixtes (matière/combustible)  4.      Amélioration des performances environnementales  5.      Liquides à éliminer | -    17,5  16  5  3    - | 780.000    180.000 (1)  45.000 (2)  50.000 (3)  15.000 (4)    10.000 (5) | | ***Dangereux : (\*)***  1.      Matière minérale de substitution  2.      Combustibles de substitution :  a.      Solides  b.      Liquides  c.      Huiles usagées  3.      Mixtes (matière/combustible)  4.      Amélioration des performances environnementales  5.      Liquides à éliminer | -    16  20  35  5  3    - | 100.000    60.000 (6)  5.000 (7)  1.000 (8)  50.000  15.000 (9)    10.000 (10) |   (1), (2) et (3) : non cumulables avec un maximum de 180.000 tonnes  (4) et (9)      : non cumulables avec un maximum de 15.000 tonnes  (5) et (10)     : non cumulables avec un maximum de 10.000 tonnes  (6), (7) et (8): avec un maximum de 60.000 tonnes de combustibles de substitution dangereux  (\*)                : avec un maximum de 120.000 tonnes pour l’ensemble des déchets dangereux confondus  Article 9.2.    L’apport énergétique provenant des déchets dangereux tels que définis à l’article 4.6 de la directive 2010/75/UE ne peut dépasser les 40% des besoins calorifiques de l’installation.  Article 9.3.    §1er.  Afin de pouvoir établir l’apport énergétique des déchets dangereux participant au bilan énergétique de l’installation, le PCI de chaque déchet dangereux valorisé est calculé sur base d’un échantillon moyen pondéré mensuel suivant les instructions d’un laboratoire agréé pour les analyses de déchets ou sur base de la moyenne arithmétique des analyses d’admission sur site de ces déchets   * 2. L’échantillon moyen pondéré dont question au §1er est constitué en trois exemplaires.   Le deuxième exemplaire est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et le troisième exemplaire tenu à la disposition d’un laboratoire agréé en vue d’un éventuel contrôle.   * 3. L’ensemble des PCI est archivé dans un registre ou dans un fichier informatique comportant au minimum les informations suivantes : * les dates des livraisons des combustibles de substitution et les quantités livrées; * la date de l’analyse; * la référence à la méthode utilisée (norme belge ou étrangère, code de bonne pratique, …); * le laboratoire agréé ayant effectué une éventuelle mesure de contrôle; * le PCI.   Article 9.4.    Le registre ou le fichier informatique dont question à l’article 9.3. §3 est tenu à la disposition de l’autorité compétente, du Département du Sol et des Déchets, du fonctionnaire chargé de la surveillance et du fonctionnaire technique.  Article 9.5.    Sur base du PCI déterminé conformément aux prescriptions de l’article 9.3. §1er en vue d’assurer le respect de l’article 9.2., l’exploitant établit un bilan énergétique complet de l’installation mettant en évidence les parts relatives de chacun des combustibles -conventionnels et déchets combustibles de substitution **-** dans l’apport calorifique global de l’installation, lequel bilan est tenu à la disposition de l’autorité compétente, du Département du Sol et des Déchets, du fonctionnaire chargé de la surveillance et du fonctionnaire technique.  Ces bilans énergétiques sont archivés.  Article 9.6.    Pour l’établissement de ce bilan énergétique, là où c’est techniquement possible, des systèmes d’enregistrement en continu des débits des déchets combustibles doivent être installés. Dans les autres cas, un bilan massique sera établi. Les enregistrements sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance pendant une période minimale de 10 ans.  Article 9.7.    § 1er. La capacité de stockage des déchets est limitée aux valeurs reprises dans le tableau ci-dessous :   |  |  | | --- | --- | | **Type de déchet** | **Stockage maximal (tonnes)** | | ***Non dangereux :***  1)     Matière minérale de substitution  2)     Combustibles de substitution :  a)   Solides  b)   Liquides  3)     Mixtes (matière/combustible)  4)     Amélioration des performances environnementales  5)     Liquides à éliminer | 2.000(1)    5.000  710(2)  120(3)  440(4)  200(5) | | ***Dangereux :***  1.      Matière minérale de substitution  2.      Combustibles de substitution :  a)     Solides  b)     Liquides  c)      Huiles usagées  3.      Mixtes (matière/combustible)  4.      Amélioration des performances environnementales  5.      Liquides à éliminer | 2.000(6)    1.100  710(7)  150(8)  120(9)  440(10)  200(11) |   (1) et (6)                    :    non cumulables avec un maximum de 2.000 tonnes  (2) et (8) :    non cumulables avec un maximum de 710 tonnes  (3) et (9)                     :    non cumulables avec un maximum de 120 tonnes  (4), (5), (10) et (11)       :    non cumulables avec un maximum de 440 tonnes  (4), (5), (7), (10) et (11)  :    non cumulables avec un maximum de 710 tonnes   * 2. La capacité de stockage des déchets non dangereux est limitée à 7.525 tonnes. Cette capacité ne comprend pas le stockage de :   - déchets minéraux utilisés traditionnellement en tant ajout au cru terres de découverture, porteurs de fer, d’alumine, de silice et de calcium, cendres volantes humides;  - déchets minéraux utilisés comme ajout à la mouture ou en substitution du clinker, à savoir gypses, anhydrites, cendres volantes, laitiers de haut fourneau, fillers calcaires ;  - déchets provenant de l’extraction ou de la préparation de combustibles fossiles, tels que schistes de terrils, schlamms, charbons cendreux, coke de pétrole humide ;  Les quantités stockées de déchets non dangereux cités dans le présent article seront déclarées annuellement auprès du Département du Sol et des Déchets.   1. ASSURANCE   Article 10.1.    L’exploitant souscrit un contrat d’assurance d’un montant suffisant couvrant la responsabilité civile résultant des activités couvertes par la présente autorisation d’exploiter.  La copie dudit contrat ainsi que les preuves du paiement des primes afférentes au contrat susvisé sont remises au fonctionnaire chargé de la surveillance sur simple demande.   1. SURETE   Article 11.1.       §1er.L’exploitant constitue une sûreté de 1.040.000 € (un million quarante mille euros) au bénéfice du Gouvernement wallon, selon les modalités suivantes :  1°Soit un versement en numéraire au C.C.P. de la Caisses des Dépôts et Consignations, par le titulaire de l’autorisation ou par un organisme de crédit agissant comme mandataire ou bailleur de fonds et considéré comme caution solidaire;  2°Soit par la constitution d’une garantie bancaire indépendante émise par un établissement de crédit agréé soit par la Commission bancaire et financière, soit auprès d’une autorité habilitée à contrôler les établissements de crédits.  A cet effet, l’exploitant est tenu de fournir la copie d’une convention de cautionnement établie au bénéfice du Département du Sol et des Déchets et conforme au formulaire qu’il lui adressera, sur demande de l’exploitant.   * 2. Le Gouvernement wallon peut disposer de la sûreté aux fins de couvrir les frais afférents à l’évacuation et à l’élimination de tous les déchets en cas de défaillance de l’exploitant. * 3. Le montant de la sûreté peut être revu en cours d’exploitation lorsque l’évolution du coût de l’évacuation le justifie. * 4. Si le montant de la sûreté est insuffisant, le Gouvernement wallon récupère à charge de l’exploitant les frais supplémentaires exposés.  1. DIVERS   Article 12.1.  L’exploitant se conforme à toutes les instructions qui pourraient lui être données par les Administrations intéressées, tant en ce qui concerne la sécurité publique que la conservation des propriétés.  Article 12.2. Tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d’organismes de contrôle, de visiteurs ou d’experts et ayant trait à la sécurité ou à la salubrité publique sont tenus à la disposition du Bourgmestre, du fonctionnaire technique et du fonctionnaire chargé de la surveillance.  Article 12.3. Les accidents ou incidents qui ont compromis ou qui sont de nature à compromettre la sécurité ou la salubrité publiques ainsi que la sûreté des propriétés voisines sont portés à la connaissance du Bourgmestre, du fonctionnaire technique et du fonctionnaire chargé de la surveillance.  Article 12.4. Toute modification substantielle ou extension des activités de l’établissement doit être préalablement notifiée par écrit au fonctionnaire technique au Département du Sol et des déchets  Article 12.5. La cession éventuelle des autorisations couvrant les activités de l’établissement doit être préalablement notifiée par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins ainsi qu’au fonctionnaire technique et au Département du Sol et des Déchets.   1. ACCES A L’INFORMATION   Article 13.1.L’exploitant établit un rapport annuel concernant le fonctionnement et la surveillance de l’établissement.  Ce rapport fait état, au minimum, du déroulement des opérations de valorisation et des émissions dans l’atmosphère et dans l’eau par rapport aux normes d’émission.  En vue d’assurer une traçabilité et une transparence optimale, le rapport fournira par mode d’utilisation un bilan complet quantitatif et qualitatif des produits utilisés.  Il précise notamment le type de déchet combustible ou minéral de substitution, son origine, son pouvoir calorifique et sa composition.  Ce rapport fournit également un bilan des autres matières et autres combustibles utilisés par la cimenterie en indiquant leurs compositions respectives.  Ce rapport est transmis au fonctionnaire technique, au fonctionnaire chargé de la surveillance et au Département du Sol et des Déchets.  Ce rapport est mis à la disposition du public.   1. CARACTERISTIQUES DES DECHETS DANGEREUX ADMIS AU PRETRAITEMENT, A LA VALORISATION ET A L’ELIMINATION   Section 1 – Cahiers des charges  Article 14.1.      Les déchets dangereux admis à la valorisation et à l’élimination font l’objet de cahiers des charges spécifiques, destinés à leurs fournisseurs, producteurs ou détenteurs.  Ils comportent toutes les obligations techniques.  Article 14.2.     Les cahiers des charges rangent les déchets dans l’une des catégories décrites à l’article 5.1.  Article 14.3.     §1er.   Les cahiers des charges sont élaborés sur base :   * de toutes les informations utiles obtenues dans le cadre de la procédure d’acception préalable visée aux articles 16.3 et 16.17; * en particulier, des résultats des analyses exécutées à l’occasion de la même procédure. * 2. Ils sont conformes aux obligations de l’article 14.7.   Article 14.4.     Les cahiers des charges stipulent, en outre, que les déchets ne sont admis sur le site que si leurs caractéristiques physico-chimiques correspondent de façon satisfaisante aux résultats des analyses visées à l’article 14.3.  A cet effet, lesdits cahiers des charges précisent -pour chaque paramètre, composé ou élément soumis à l’analyse- la valeur maximale, par rapport à la valeur mesurée lors de la procédure d’acceptation préalable, qui ne peut être dépassée sous peine de refus.  Article 14.5.         Les cahiers des charges doivent être approuvés et visés par la personne responsable agréée.  Ils sont communiqués, dans leur intégralité, au fonctionnaire chargé de la surveillance qui, si cela s’avère nécessaire, en assure le transmis au fonctionnaire technique et au Département du Sol et des Déchets.  Article 14.6.     Le fonctionnaire chargé de la surveillance, peut imposer, par une décision motivée, des modifications aux cahiers des charges visant à :   * y faire figurer des paramètres, composés ou éléments supplémentaires; * réduire les valeurs maximales visées à l’article 14.7.   Section 2 – Caractéristiques et critères d’admissibilité  Article 14.7.      §1er.   Sans préjudice des prescriptions de l’article 14.4, deuxième alinéa, les concentrations maximales suivantes doivent être strictement observées :   |  |  | | --- | --- | | a)    Paramètres globaux (% en poids) |  | | -    chlore total | 2 | | -    soufre total | 3 | | b)    Paramètres à caractère non métallique (mg/kg) |  | | -    sels de l’acide cyanhydrique (exprimés en CN), à l’exclusion des ferro- et ferricyanures | 100 | | -    éléments halogénés (F + Br + I) | 2.000 | | -    PCB | 30 | | -    pentachlorophénol (PCP) | 1.000 | | c)    Paramètres à caractère métallique (mg/kg) |  | | -    antimoine | 200 | | -    arsenic | 200 | | -    cadmium | 70 | | -    chrome | 1.000 | | -    cobalt | 200 | | -    cuivre | 1.000 | | -    étain | 1.000 | | -    manganèse | 2.000 | | -    mercure | 5 | | -    nickel | 1.000 | | -    plomb | 1.000 | | -    thallium | 30 | | -    vanadium | 1.000 | | -    zinc | 5.000 |   d) Le point d’éclair des déchets ne peut être inférieur à 21 °C, sauf pour les déchets boueux ou liquides admis dans les zones sécurisées aux conditions explosives où il peut être inférieur à – 10°C, à condition que la tension de vapeur reste inférieure à 101.300 Pa à 35°C.  e) Le pouvoir calorifique inférieur des déchets combustibles est compris entre 5 et 46 GJ/tonne.   * 2. La teneur en PCB/PCT est déterminée lorsqu’il s’agit d’huiles usagées, selon la méthode EN 12766.   Le point éclair est déterminé en vase fermé selon la norme ISO 2719.  Les techniques d’analyses non fixées ci-avant sont déterminées par l’exploitant en accord avec un laboratoire agréé pour les analyses de déchets.  Article 14.8.     Le fonctionnaire chargé de la surveillance peut exiger de l’exploitant tout document et bilan spécifique attestant que les dispositions qui précèdent sont scrupuleusement observées.   1. GESTION DES DECHETS VALORISES ENERGETIQUEMENT   Article 15.1.      Les installations de coïncinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la coïncinération de déchets soient portés, d’une façon contrôlée et homogène à une température d’au moins 850 °C pendant deux secondes.  S’il s’agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être d’au moins 1.100 °C.  Article 15.2.     Les installations de coïncinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l’alimentation en déchets :   * a) pendant la phase de démarrage, jusqu’à ce que la température de 850 °C ou 1.100 °C, selon le cas, ait été atteinte; * chaque fois que la température de 850 °C ou 1.100 °C, selon le cas, n’est pas maintenue; * chaque fois que les mesures en continu prévues montrent qu’une des valeurs limites d’émission atmosphérique est dépassée en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d’épuration.   Article 15.3.     Les installations de coïncinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à éviter le rejet dans l’atmosphère d’émissions entraînant une pollution atmosphérique importante au niveau du sol; en particulier, les gaz d’échappement doivent être rejetés de manière contrôlée, et conformément aux normes communautaires pertinentes concernant la qualité de l’air, par une cheminée dont la hauteur est calculée de manière à préserver la santé des personnes et l’environnement.  Article 15.4.     Le débit maximal de déchets combustibles dangereux est limité à 30 tonnes par heure pour le four n° 4. L’exploitant prend toutes les mesures nécessaires en vue d’assurer une alimentation aussi régulière que possible des installations et d’éviter toute pointe d’apport énergétique par des déchets dangereux qui dépasse 40% de l’apport énergétique total.   1. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE CONTROLES DES DECHETS DANGEREUX, ADMIS AU PRETRAITEMENT, A LA VALORISATION ET A L’ELIMINATION   Les procédures de réception et de contrôles des déchets liquides dangereux s’appliquent mutatis mutandis aux déchets utilisés à une fin environnementale.  Section 1 - Généralités  Article 16.1.      La procédure de réception comporte les étapes suivantes :   * la procédure d’acceptation préalable; * la procédure d’admission sur le site; * la procédure d’admission à la combustion, applicable aux combustibles de substitution liquides et aux huiles usagées dans le cas où le stock est constitué de différentes livraisons qui n’ont pas fait l’objet de contrôles complets sur chaque lot entrant.   La procédure de réception est placée sous l’autorité exclusive de la personne responsable agréée.  Article 16.2.     La procédure de contrôle inclut :   * les contrôles a posteriori exécutés par l’exploitant conformément aux obligations des articles 16.57 à 16.62; * les contrôles officiels opérés par le fonctionnaire chargé de la surveillance et/ou par un laboratoire agréé.   Section 2 – Procédure d’acceptation préalable  Article 16.3.     Les déchets dangereux ne peuvent être admis à la valorisation ou à l'élimination sans avoir été soumis, au préalable, à la procédure d’acceptation préalable détaillée aux articles 16.4 à 16.16.  Sous-section 1 – Informations générales  Article 16.4.     Pour chaque déchet proposé à la valorisation ou à l'élimination, l’exploitant est tenu de constituer un dossier technique contenant toutes les informations utiles permettant de le caractériser de façon précise, de juger s’il est apte à être prétraité, valorisé ou éliminer et de vérifier sa conformité avec les exigences du présent permis d’exploiter.  Article 16.5.     Les dossiers obsolètes, correspondant à des déchets qui, à titre définitif, ont cessé d’être accueillis dans l’établissement, sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance pendant au moins 10 ans, compté à partir de la date du dernier arrivage.  Les dossiers opérationnels sont également conservés à sa disposition pendant 10 ans suivant :  -    soit, la date d’expiration de la validité du présent arrêté;  -    soit, la date de fin prématurée d’exploitation.  Article 16.6.     Ce dossier technique comporte notamment :   * les coordonnées du producteur pour autant qu’il puisse être identifié de façon univoque ou, à défaut, celles du fournisseur ou du détenteur; * la classification du déchet au regard des dispositions en la matière, d’une part, et des catégories de danger visées à l’arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié d’autre part * toutes les informations utiles relatives à l’activité génératrice du déchet et/ou aux opérations de prétraitement auxquelles il aurait été éventuellement soumis; * sa composition physique et chimique, confirmée par une analyse exécutée conformément aux dispositions des articles 16.7 et 16.8; * les modalités pratiques de l’approvisionnement, telles que les quantités annuelles, la fréquence des arrivages, le mode de conditionnement …; * les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés et les précautions à prendre lors de leur manipulation.   Article 16.7.      L’analyse visée à l’article 16.6 d) est exécutée conformément aux procédures et instructions fournies par la personne responsable agréée.  Ces procédures et instructions sont soumises à l’approbation d’un laboratoire agréé pour les analyses de déchets.  Article 16.8.     Ces analyses portent au moins sur tous les paramètres, substances et éléments à l’annexe du présent chapitre.  En outre, elles doivent être étendues à tous paramètres, substances ou éléments qui seraient reconnus comme caractéristiques du déchet examiné, du double point de vue quantitatif et qualitatif.  Article 16.9.     Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiables, les informations susvisées, fournies par le producteur ou le détenteur, sont vérifiées par la personne responsable agréée par tous les moyens appropriés.  Sous-section 2  - Echantillonnage  Article 16.10. Le producteur ou le détenteur du déchet proposé fournit un échantillon représentatif du déchet.    Sous-section 3  - Analyses  Article 16.11.    §1er.   Toutes les analyses des paramètres définis à l’article 14.7 relevant de la procédure d’acceptation préalable sont exécutées par un laboratoire agréé pour les analyses de déchets sur l’échantillon visé à l’article 16.10.   * 2. Elles ont pour objectif fondamental de vérifier et, au besoin, de compléter les informations relatives à la composition du déchet proposé à la valorisation et fournies par le fournisseur ou le détenteur et, en particulier, les résultats des analyses physico-chimiques visées à l’article 16.6 d).   Article 16.12.   La liste des paramètres, substances et éléments sur lesquels doivent porter les analyses physico-chimiques est arrêtée par la personne responsable agréée, compte tenu de toutes informations recueillies, conformément aux dispositions des articles 16.1 à 16.8, dans le but d’obtenir une caractérisation aussi précise et fiable que possible du déchet et de sa composition.  Article 16.13.   Le cas échéant, la personne responsable agréée précise les paramètres, substances et éléments dont les valeurs devront être mesurées sur l’échantillon visé à l’article 16.10, dans le cas où il jugerait que les informations au sujet de leurs valeurs maximales ne sont pas fiables.  Article 16.14.   Sans préjudice de la stricte observation des dispositions précédentes, la fraction organique du déchet est analysée par chromatographie en phase gazeuse, pour l’établissement d’un spectre de référence.  Les composés de la même fraction doivent être identifiés.  Sous-section 4 – Conclusions de la procédure d’acceptation préalable  Article 16.15.   Les résultats des analyses susvisées font l’objet d’un procès-verbal précisant si le déchet peut être admis à la valorisation.  Ce procès-verbal est visé par la personne responsable agréée.  Article 16.16.   §1er.   Dans le cas où son admissibilité est avérée, un certificat d’acceptation est délivré au producteur et/ou détenteur du déchet visé.  Ce certificat est visé par la personne responsable agréée.   * 2. La procédure d’acceptation préalable est renouvelée dans les mêmes conditions au moins tous les 3 ans. * 3. Complémentairement à ce qui précède, la procédure d’acceptation est renouvelée dans tous les cas où :   -    la personne responsable agréée le juge nécessaire;  -    la composition des déchets évolue de façon significative ;  -    le fonctionnaire chargé de la surveillance le prescrit par une décision dûment motivée et notifiée à l’exploitant par pli recommandé à la poste.   * 4. Tous les documents afférents aux présentes dispositions sont versés aux dossiers prescrits à l’article 16.4.   Section 3 – Procédure d’admission sur le site  Sous-section 1  - Généralités  Article 16.17.    La réception et le contrôle des arrivages de déchets sont confiés à des préposés compétents et bien formés disposant en permanence d’un exemplaire des conditions d’exploitation en relation avec leur mission et de toutes les instructions nécessaires consignées par écrit.  Ces préposés compétents sont placés sous l’autorité de la personne responsable agréée.  Sous-section 2 – Vérifications administratives  Article 16.18.   Les préposés visés à l’article 16.17 contrôlent les documents d’accompagnement prescrits par les dispositions en matière de déchets, par les présentes conditions d’exploitation ainsi que par les réglementations en matière de transport ou de transferts transfrontaliers de déchets.  Ils vérifient que les chargements de déchets présentant un risque d’envol ou d’émissions pendant le transport sont correctement bâchés.  Dans la négative, ils délivrent un avertissement au chauffeur et, en cas de récidive, ils refusent le camion.  Sous-section 3 – Echantillonnage et inspection sommaire  Article 16.19.   Les prélèvements sont exécutés sur chaque véhicule de transport.  Ils sont obligatoirement effectués par les préposés visés à l’article 16.17.  Ceux-ci sont tenus de s’assurer que les caractéristiques générales et directement accessibles du déchet et de chacun des échantillons (aspect, couleur, odeur, granulométrie, densité, …) sont conformes à la normale et, en outre, que lesdits échantillons ne présentent, entre eux, aucune hétérogénéité suspecte.  Dans le cas où une anomalie serait constatée, ils sont tenus d’en aviser immédiatement la personne responsable agréée.  Article 16.20   §1er.   Les procédures d’échantillonnage, adaptées aux différents types de déchets, font l’objet d’instructions écrites, rédigées par la personne responsable agréée, en collaboration avec un laboratoire agréé pour les analyses de déchets.  Elles sont conçues et exécutées de manière à ce que l’échantillon soit aussi représentatif que possible du lot de produits présenté à l’admission.   * 2. Les dispositions du §1er s’appliquent :   -    pour les combustibles de substitution liquides et les huiles usagées, en ce compris ceux qui seraient réceptionnés par lots, aux échantillons moyens visés à l’article 16.39;  -    pour les combustibles de substitution solides, les matières de substitution et les mixtes minéraux/organiques, aux échantillons moyens journaliers visés à l’article 16.45 ainsi qu’aux échantillons moyens hebdomadaires visés aux articles 16.55 et 16.60.  Article 16.21.   La quantité totale prélevée doit être suffisante pour constituer, après homogénéisation, quatre échantillons, tel qu’il soit possible d’exécuter, sur chacun d’eux et en triple exemplaire, toutes les analyses :  -    prescrites par les présentes conditions d’exploitation;  -    imposées par la personne responsable agréée.  Article 16.22.  Le premier de ces échantillons est destiné au laboratoire de l’établissement.  Le deuxième est destiné au laboratoire agréé, chargé des contrôles visés aux articles 16.65 à 16.69.  Le troisième est conservé à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.  Le quatrième est conservé comme témoin, en cas de litige.  Article 16.23.  Les trois derniers échantillons sont enfermés dans des récipients et conservés dans des conditions telles que les caractéristiques et la composition physico-chimique des déchets ne puissent être altérées.  Chaque récipient est soigneusement scellé.  Il est muni d’une étiquette portant toutes les indications utiles permettant de repérer aisément le lot, aussi bien dans le registre des entrées, que dans le registre du laboratoire visé à l’article 16.27.  Elles doivent permettre d’identifier aisément le déchet présenté à l’admission, ainsi que son fournisseur et leur transporteur.  Ces indications mentionnent en outre :  -    la référence du certificat d’acceptation en cours de validité;  -    la date du prélèvement.  Chaque récipient porte la signature ou le paraphe du responsable du laboratoire, lequel vaut attestation du respect des dispositions qui précèdent.  Article 16.24.  Ces trois échantillons sont conservés pendant six mois, au moins, comptés à partir de la date du prélèvement.  Sous-section 4 – Contrôles analytiques sur site - Généralités  Article 16.25.  Les contrôles analytiques, exécutés soit par le laboratoire de l’établissement soit par un laboratoire agréé dans le cadre de la procédure d’admission sur site, font l’objet d’instructions écrites et précises dont l’élaboration est supervisée par la personne responsable agréée en tenant compte des informations engrangées dans le cadre de la procédure d’acceptation préalable.  Le cas échéant, ces instructions sont adéquatement différenciées de manière à tenir compte des spécificités et caractéristiques particulières des différents déchets admis à la valorisation.  Article 16.26.  Ces instructions sont conçues et les contrôles analytiques sont réalisés dans une optique de prévention, visant à s’assurer aussi exhaustivement que possible que les déchets sont strictement conformes aux présentes conditions d’exploitation avant d’être valorisés.  Article 16.27.   Les résultats des analyses et les commentaires ad-hoc éventuels sont consignés dans un registre tenu par le responsable du laboratoire.  Ce registre est tenu pendant au moins trois ans à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, sur simple demande.  Sous-section 5 – Analyses à exiger du producteur dans le cadre de la procédure d’admission  Article 16.28   §1er.   Dans le cas où, en raison d’impératifs d’ordre technique et/ou matériel exclusivement, certaines caractéristiques qualitatives et/ou quantitatives essentielles du déchet examiné ne pourraient être contrôlées, l’exploitant est tenu d’exiger que le producteur ou le détenteur produise un bulletin d’analyses portant sur lesdits paramètres, composés ou éléments.   * 2. Les prélèvements des échantillons chez le producteur ou le détenteur, et les analyses, sont exécutés par un laboratoire régulièrement agréé pour les analyses de déchets. * 3. Toutefois, ces opérations pourraient être réalisées, en tout ou en partie, par le producteur ou le détenteur à condition que la personne responsable agréée ait exhaustivement vérifié que celui-ci dispose des moyens matériels et humains appropriés.   Article 16.29   §1er.   Les méthodes et les modes opératoires de ces analyses sont fixés par la personne responsable agréée qui les communique au producteur ou au détenteur.   * 2. Lesdites analyses sont renouvelées régulièrement.   La personne responsable agréée fixe la quantité maximale admissible du déchet qui peut être couverte par un même bulletin d’analyses ainsi que la durée de validité de celui-ci.  Article 16.30.  Sous réserve de dispositions alternatives, dûment motivées, qu’il appartient au fonctionnaire chargé de la surveillance de préciser, cette durée de validité est limitée à un mois.  Article 16.31.   Les bulletins d’analyses sont annexés au registre du laboratoire mentionné à l’article 16.27.  Sous-section 6 – Contrôles analytiques sur site pour les déchets combustibles de substitution liquides et les huiles usagées  Article 16.32.      Ces contrôles sont exécutés sur les échantillons constitués au départ des prélèvements effectués sur chaque véhicule transportant aussi bien des déchets combustibles de substitution liquides que des huiles usagées.  Article 16.33.  §1er.   Les contrôles portent sur des paramètres, composés et éléments judicieusement sélectionnés, de manière à assurer, dans toute la mesure du possible, que le déchet présenté à l’admission sur site est conforme aux données, résultats et conclusions de la procédure d’acceptation préalable.   * 2. En tout état de cause, la durée totale de ces contrôles ne peut être inférieure à soixante minutes.   Article 16.34.  Le contenu du véhicule ne peut être transvasé dans le réservoir qui lui est spécialement destiné que moyennant l’accord du responsable du laboratoire, lequel vaut attestation que les résultats des analyses n’ont révélé aucune anomalie rédhibitoire.  Dans le cas contraire, le déchargement doit être refusé.  Article 16.35.  Lesdits contrôles analytiques consistent à mesurer, au minimum :  -    le point d’éclair ou la tension de vapeur;  -    la radioactivité;  -    la teneur totale en chlore;  -    la teneur en PCB;  -    tous les paramètres, composés ou éléments qui ont été repérés comme caractéristiques à l’occasion de la procédure d’acceptation préalable;  -    tous les éléments visés au tableau de l’article 14.7 dont les concentrations maximales respectives visées à l’article 14.4, 2ème alinéa, telles qu’inscrites dans les cahiers des charges, seraient significativement proches des valeurs seuil qui y sont imposées.  Complémentairement à ce qui précède, le déchet est analysé par chromatographie en phase gazeuse.  Article 16.36.  Le fonctionnaire technique peut, par une décision motivée, adressée à l’exploitant par pli recommandé à la poste :  -    le dispenser, à sa demande, de certaines analyses qui s’avéreraient durablement et incontestablement superflues;  -    imposer des analyses supplémentaires portant sur des paramètres, composés ou éléments explicitement désignés, à titre limitatif.  Sous-section 7 –  Procédure d’admission à la combustion des combustibles de substitution liquides, hors huiles usagées  Article 16.37.   Les déchets combustibles liquides sont transvasés dans des réservoirs fixes aériens dont la capacité nominale unitaire ne peut excéder 190 m3.  La procédure d’admission à la combustion est applicable aux combustibles de substitution liquide et huiles usagées, dans le cas où le stock est constitué de différentes livraisons qui n’ont pas fait l’objet de contrôles complets sur chaque lot entrant.  Article 16.38.  Ces réservoirs sont équipés en permanence de tous les appareils et dispositifs nécessaires permettant d’effectuer aisément, et en toute sécurité, les prélèvements requis en vue des contrôles officiels visés à l’article 16.2.  Article 16.39.  Les contrôles analytiques sont exécutés sur un échantillon moyen, constitué au départ des échantillons visés à l’article 16.22, et censé être représentatif du contenu du réservoir soumis à la présente procédure.  Article 16.40.  Ces contrôles analytiques consistent à vérifier exhaustivement si toutes les obligations inscrites à l’article 14.7 sont rigoureusement observées.  Article 16.41.   Le contenu du réservoir ad-hoc ne peut être admis à la combustion que moyennant l’accord de la personne responsable agréée, lequel accord vaut attestation que les présentes impositions ont été rigoureusement observées.  Sous-section 8 – Combustibles de substitution liquides réceptionnés par lots  Article 16.42.  Moyennant la stricte observation de toutes les dispositions des articles 16.37 à 16.41, le fonctionnaire technique peut :  -    permettre la réception des déchets combustibles liquides par lots de 1200 m3.  -    les dispenser des contrôles sélectifs visés aux articles 16.32 à 16.36, pour autant que les conditions suivantes soient rigoureusement observées :   * a) pour chaque déchet liquide ayant été soumis à la procédure d’acceptation préalable, l’exploitant doit lui en faire la demande par écrit.          Cette demande comporte toutes les informations utiles relatives, aussi bien aux déchets visés qu’aux modalités de la transaction.         A cette demande, est annexée une note signée par la personne responsable agréée exposant, de façon détaillée, les obligations imposées au producteur ou détenteur, en matière de contrôles analytiques notamment, et destinées à garantir la conformité des déchets tout au long de l’opération.   * b) les arrivages par lots ne peuvent être envisagés que dans les deux cas suivants :   -    soit s’il s’agit de déchets provenant en ligne directe de producteurs et pour lesquels il a été prouvé que leurs compositions respectives sont régulières dans le temps;  -    soit ils proviennent de centres de regroupement et de prétraitement régulièrement autorisés, équipés pour assurer un mélange et une homogénéisation efficaces des déchets, et disposant par ailleurs des moyens humains et matériels appropriés pour contrôler rigoureusement leurs compositions physico-chimiques.  Article 16.43.  Dans le cas visé à l’article 16.42, b), 2ème tiret, la personne responsable agréée est tenue de vérifier, au préalable, si le centre dispose effectivement de ces moyens.  A la demande visée à l’article 16.42 a), est jointe une attestation ad-hoc signée par la personne responsable agréée.  Les lots constitués chez le producteur ou le centre de regroupement et de prétraitement sont échantillonnés et analysés par lui selon une procédure de prélèvement et d’analyse validée par un laboratoire agréé et la personne responsable agréée.  En outre, un contrôle de ces procédures, des audits et prélèvements par sondages sont assurés par le laboratoire agréé et la personne responsable agréée.  Les transports sont scellés au départ et la dépose des scellés est assurée par un préposé dont question à l’article 4.15.  Chaque transport fait l’objet d’une prise d’échantillon et d’un contrôle à posteriori sur la moyenne hebdomadaire des échantillons.  Il est effectué soit par le laboratoire de l’exploitant, soit par un laboratoire agréé.  Article 16.44.  L’accord du fonctionnaire technique est communiqué par écrit à l’exploitant.  Il précise les conditions à l’observation desquelles cet accord est subordonné.  Sous-section 9 – Contrôles analytiques sur site pour les combustibles de substitution, matières minérales de substitution et mixtes minéraux/organiques solides  Article 16.45.  Ces contrôles sont exécutés pour chaque producteur sur base hebdomadaire sur des échantillons moyens représentatifs des combustibles et matières de substitution solides réceptionnés et constitués au départ des prélèvements effectués sur chaque livraison.  Article 16.46.  Un échantillon moyen distinct doit être constitué pour chaque déchet ayant été soumis à la procédure d’acceptation préalable.  Article 16.47 Chaque catégorie de déchet, en fonction de son utilisation dans l’installation, est entreposée distinctement de façon à éviter toute confusion ou erreur lors des opérations de déchargement ou de reprise.  Article 16.48.  Les contrôles analytiques portent sur des paramètres, composés et éléments judicieusement sélectionnés, de manière à s’assurer, dans toute la mesure du possible, que le déchet présenté à l’admission est conforme aux données, résultats et conclusions de la procédure d’acceptation préalable.  Article 16.49.  En tout état de cause, la durée totale de ces contrôles ne peut être inférieure à soixante minutes.  Article 16.50.  Le lot des arrivages journaliers, faisant l’objet d’un contrôle au jour le jour sur un échantillon moyen représentatif constitué au départ des prélèvements effectués sur chaque livraison, ne peut être utilisé que moyennant l’accord du responsable du laboratoire, lequel accord vaut attestation que :  -    les présentes impositions ont été rigoureusement observées;  -    les résultats des analyses n’ont révélé aucune anomalie rédhibitoire.  Dans le cas contraire, le lot doit être refusé à l’utilisation.  Article 16.51.   Les contrôles analytiques consistent à mesurer, au minimum :   * la radioactivité; * les teneurs totales respectives en soufre, chlore, fluor, brome et iode; * les PCB; * les concentrations en oligo-éléments à caractère métallique visés à l’article 14.7; * tous les paramètres, composés ou éléments qui ont été repérés comme caractéristiques à l’occasion de la procédure d’acceptation préalable.   Article 16.52.  Le fonctionnaire technique peut, par une décision motivée, adressée à l’exploitant par pli recommandé à la poste :  -    le dispenser, à sa demande, de certaines analyses qui s’avéreraient durablement et incontestablement superflues;  -    imposer des analyses supplémentaires portant sur des paramètres, composés ou éléments explicitement désignés, à titre limitatif.  Sous-section 10 – Combustibles de substitution solides réceptionnés par lots  Article 16.53.  Le fonctionnaire technique peut permettre la réception des déchets combustibles solides par lots de 640 m³ pour autant que les conditions suivantes soient rigoureusement observées :   * pour chaque déchet ayant été soumis à la procédure d’acceptation préalable, l’exploitant doit lui en faire la demande par écrit;          Cette demande comporte toutes les informations utiles relatives, aussi bien aux déchets visés qu’aux modalités de la transaction.         A cette demande, est annexée une note signée par la personne responsable agréée exposant, de façon détaillée, les obligations imposées au producteur ou détenteur, en matière de contrôles analytiques notamment, et destinées à garantir la conformité des déchets tout au long de l’opération.   * b) les arrivages par lots ne peuvent être envisagés que dans les deux cas suivants :   -   soit s’il s’agit de déchets provenant en ligne directe de producteurs et pour lesquels il a été prouvé que leurs compositions respectives sont régulières dans le temps;  -   soit ils proviennent de centres de regroupement et de prétraitement régulièrement autorisés, équipés pour assurer un mélange et une homogénéisation efficaces des déchets, et disposant par ailleurs des moyens humains et matériels appropriés pour contrôler rigoureusement leurs compositions physico-chimiques.  Article 16.54.  Dans le cas visé à l’article 16.53, b), 2ème tiret, la personne responsable agréée est tenue de vérifier, au préalable, si le centre dispose effectivement de ces moyens.  Les lots constitués chez le producteur ou le centre de regroupement et de prétraitement sont échantillonnés et analysés par lui selon une procédure de prélèvement et d’analyse validée par un laboratoire agréé et la personne responsable agréée.  En outre, un contrôle de ces procédures, des audits et prélèvements par sondages sont assurés par le laboratoire agréé et la personne responsable agréée.  Les transports sont scellés au départ et la dépose des scellés est assurée par un préposé dont question à l’article 4.15.  Chaque transport fait l’objet d’une prise d’échantillon et d’un contrôle à posteriori sur la moyenne hebdomadaire des échantillons.  Il est effectué soit par le laboratoire de l’exploitant, soit par un laboratoire agréé.  A la demande visée à l’article 16.53, a), est jointe une attestation ad-hoc signée par la personne responsable agréée.  Article 16.55.  L’accord du fonctionnaire technique est communiqué par écrit à l’exploitant.  Il précise les conditions à l’observation desquelles cet accord est subordonné.  Sous-section 11  - Refus  Article 16.56.  Les déchets doivent être refusés dans tous les cas où les résultats des contrôles exécutés dans le cadre de la procédure d’admission sur site ne sont pas conformes aux obligations du présent arrêté.  Section 4 – Contrôles analytiques a posteriori  Sous-section 1  - Généralités  Article 16.57.   Les contrôles analytiques a posteriori sont exécutés par l’exploitant sur les échantillons utilisés pour les analyses imposées dans le cadre de la procédure d’admission sur site et ont pour but de vérifier si :   * toutes les obligations, inscrites dans les cahiers des charges et qui n’ont pas été contrôlées à l’occasion de ladite procédure, sont strictement observées; * les résultats des analyses exigées du producteur ou du détenteur, conformément aux dispositions des articles 16.28 à 16.31 sont et demeurent observées; * les caractéristiques physico-chimiques des déchets demeurent en bonne concordance avec les résultats et données de la procédure d’acceptation préalable.   Article 16.58.  Le nombre d’échantillons à analyser sera fonction du nombre de lots de déchets admis sur le site pendant la période sur laquelle porte le contrôle. La table reprise ci-dessous établit la correspondance entre L, le nombre de lots, et E, le nombre d’échantillons :  Si                       L          < 200                                      E = 4  Si    200 <         L          < 400                                      E = 7  Si    400 <         L          < 600                                      E = 9  Si    600 <         L          < 800                                      E = 11  Si    800 <          L          < 1000                                    E = 13  Si 1000 <          L                                                         E = 15  Article 16.59.  Les contrôles analytiques à posteriori sont exécutés dans un délai de 1 mois, compté à partir de la date des prélèvements.  Sous-section 2 – Combustibles de substitution solides  Article 16.60.  Les contrôles analytiques a posteriori consistent à vérifier sur un échantillon moyen des échantillons journaliers correspondant aux arrivages du mois écoulé si toutes les obligations inscrites dans les cahiers des charges sont rigoureusement satisfaites.  Sous-sections 3 – Procédure en cas de non conformité  Article 16.61.   Dans tous les cas où, après analyses contradictoires éventuelles, il serait avéré que les résultats des contrôles susvisés ne sont pas conformes et/ou sont de nature à mettre sérieusement en cause son admissibilité, la personne responsable agréée avise immédiatement le producteur ou le détenteur que les arrivages du déchet litigieux sont contrôlés de façon plus stricte : contrôle des paramètres litigieux sur chaque arrivage avant déchargement du camion et refus éventuel de la livraison en cas de nouveau dépassement  Article 16.62.  §1er.    Les obligations de l’article 16.61 sont applicables dans le cas où les caractéristiques physico-chimiques des produits dériveraient significativement et/ou durablement des résultats et données de la procédure d’acceptation préalable ou de l’autorisation.   * 2. La personne responsable agréée est tenue de rédiger des instructions écrites précisant les mesures circonstanciées à prendre en vue de rétablir la normalité.   Sous-section 4 - Archivage  Article 16.63.  Les résultats des contrôles a posteriori sont consignés dans un registre spécial tenu par le responsable du laboratoire, conformément aux dispositions de l’article 16.27.  Article 16.64.  A ce registre sont annexés tous les documents en relation avec les prescriptions des articles 16.61 et16.62.  Section 5 – Contrôles officiels  Article 16.65.  §1er.   L’exploitant passe une convention avec un laboratoire agréé pour l’analyse des déchets, en vertu de laquelle celui-ci est chargé d’exécuter mensuellement les contrôles analytiques prévus à la présente section.   * 2. Cette convention est signée et doit entrer en vigueur dans un délai de trois mois, compté à partir de la date de notification du présent arrêté. * 3. Elle est conclue pour un terme de trois ans, au moins.   Toutefois, elle pourrait être résiliée prématurément, pour des raisons d’ordre technico-économique exclusivement, moyennant l’accord formel du fonctionnaire chargé de la surveillance.   * 4. Cette convention stipule, en outre, que ledit laboratoire intervient de façon inopinée, à sa seule initiative, et qu’il s’engage à communiquer les résultats de ses contrôles et analyses dans un délai de 15 jours, compté à partir de la date de son intervention.   Article 16.66. § 1er   Ces contrôles consistent à vérifier si les déchets entreposés dans l’établissement sont strictement conformes aux critères d’admissibilité.   * 2. En second lieu, ils consistent à exécuter les contrôles détaillés à l’article 16.57. Le nombre d’échantillons à analyser sera fonction du nombre de lots de déchets admis sur le site pendant la période sur laquelle porte le contrôle. La table reprise ci-dessous établit la correspondance entre L, le nombre de lots, et E, le nombre maximum d’échantillons :   Si                       L          < 200                                      E = 4  Si    200 <         L          < 400                                      E = 7  Si    400 <         L          < 600                                      E = 9  Si    600 <         L          < 800                                      E = 11  Si    800 <          L          < 1000                                    E = 13  Si 1000 <          L                                                         E = 15  Article 16.67.   Les présentes dispositions font l’objet d’un protocole précis et circonstancié, rédigé par la personne responsable agréée, en collaboration avec le laboratoire agréé concerné.  Ce protocole est soumis à l’approbation préalable du fonctionnaire chargé de la surveillance.  Il doit figurer in extenso dans la convention.  Article 16.68.  §1er. A l’occasion de son intervention, ledit laboratoire agréé vérifie, pour les déchets qu’il prend en charge, si toutes les obligations imposées au laboratoire de l'établissement -dans le cadre de la procédure d’admission et des contrôles analytiques à posteriori- ont été strictement observées.   * 2. Toutes les constatations faites au cours de ladite intervention ainsi que les résultats des analyses sont consignées dans un rapport écrit dont une copie doit être transmise sans délai au fonctionnaire chargé de la surveillance. * 3. Les résultats des contrôles analytiques susvisés font foi jusqu’à preuve du contraire.   Le cas échéant, dès qu’elle en a connaissance la personne responsable agréée est tenue d’enclencher les procédures prévues aux articles 16.61 et 16.62.  Article 16.69.  En vue de faciliter les contrôles analytiques que le fonctionnaire chargé de la surveillance jugerait utile de faire exécuter, parmi les échantillons visés à l’article 16.22 qui sont conservés à sa disposition, le responsable du laboratoire est tenu de ranger et d’affecter d’un marquage spécial et bien visible ceux qui correspondent aux déchets pris en charge par le laboratoire agréé, de sorte qu’ils puissent être repérés au premier coup d’œil.  **ANNEXE (cfr. article 16.8)**  **Analyses physico-chimiques des déchets dangereux**   * Caractéristiques générales   Radioactivité                           Ο OUI                               Ο NON     * Dosage des paramètres à caractère non métallique (ppm/matière brute)  |  |  | | --- | --- | | Chlore |  | | Soufre |  | | Sels de l’acide cyanhydrique |  | | Fluor |  | | Brome |  | | Iode |  |  * Dosage des paramètres à caractère métallique (ppm/matière brute)  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | | Antimoine |  | Manganèse |  | | Arsenic |  | Mercure |  | | Cadmium |  | Nickel |  | | Chrome |  | Plomb |  | | Cobalt |  | Thallium |  | | Cuivre |  | Vanadium |  | | Etain |  | Zinc |  |      * Dosage des paramètres organiques (ppm/matière brute)      |  | | --- | | PCB (PCB # 28, 52, 101, 138, 153, 180) : | | PCP : | | Identification des composés organiques majoritaires par spectrométrie de masse : |      1. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE CONTROLES DES GRAISSES ET FARINES ANIMALES PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DES DECHETS ANIMAUX, CLASSIFIEES COMME DECHETS NON DANGEREUX   Article 17.1.   Les farines animales acceptables sur site sont celles qui répondent aux normes européennes, telles que définies dans l’annexe 1 de la Décision 99/534/CE du Conseil de l’Union Européenne.  Article 17.2.  Un échantillonnage est exécuté sur chaque véhicule de transport lors de son admission sur site afin :  -    d’effectuer une inspection sommaire, visant à s’assurer que les caractéristiques générales et directement accessibles du déchet (aspect, couleur, etc …) sont conformes à la normale;  -    de constituer sur les farines ainsi que sur les graisses, un échantillon moyen par trimestre et par producteur.  Article 17.3.  Les contrôles analytiques a posteriori ont pour but de vérifier si les caractéristiques physico-chimiques des graisses et farines demeurent en bonne concordance avec les résultats de la procédure d’acceptation et de la procédure d’admission.  Un échantillon moyen trimestriel représentatif des graisses est constitué au départ des échantillonnages visés à l’article 17.2.  Les analyses réalisées sur l’échantillon moyen trimestriel portent au moins sur tous les paramètres, substances et éléments ayant fait l’objet du certificat d’acceptation.  Dans tous les cas où, après analyses contradictoires éventuelles, il serait avéré que les résultats de ces contrôles sont de nature à remettre sérieusement en cause l’admissibilité des graisses et/ou farines, la procédure des articles 16.61 et 16.62 est d’application.   1. CONDITIONS GENERALES RELATIVES AU STOCKAGE DE DECHETS   Article 18.1.  Les opérations liées au stockage de déchets ne sont confiées qu’aux personnes auxquelles ces tâches ont été attribuées conformément au plan de travail visé à l'article 4.14 et disposant en permanence de toutes les informations et instructions nécessaires pour effectuer leurs tâches dans des conditions optimales de sécurité.  Ces personnes sont capables de réagir efficacement en cas d’accident.  A cet effet, elles reçoivent une formation théorique et pratique, régulièrement mise à jour, visant notamment la prévention des accidents et les mesures de première intervention qu’elles sont appelées à exécuter.  L’exploitant veille à ce que ces personnes disposent en permanence de l’équipement et des moyens de protection nécessaires pour effectuer ces interventions dans de bonnes conditions de sécurité.  Article 18.2.     §1er.  Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à :  1°    prévenir les accidents lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules;  2°    éviter la dispersion des déchets;  3°    limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l'environnement qui pourraient résulter de l’existence ou de l’exploitation des dépôts de déchets.  Elles sont pourvues d’un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles.   * 2. Les aires de stockage dont l’exploitation est susceptible d’incommoder le voisinage par des émissions de poussières, de gaz, d’odeurs et autres émanations sont couvertes et fermées.   En tout état de cause, les farines animales provenant de la transformation de déchets animaux sont stockées en silos équipés de filtres à charbon actif ou d’un système de ventilation ou destruction des odeurs d’efficacité au moins équivalente.  Le transport des farines animales vers le four est réalisé par transfert pneumatique.   * 3. Les aires de stockage sont implantées, construites, aménagées et équipées de manière à permettre, les prélèvements d’échantillons représentatifs dans de bonnes conditions d’accessibilité, de confort et de sécurité.   Article 18.3.   Les murs, murets ou écrans délimitant les diverses aires de stockage sont construits en maçonnerie, en béton ou en d’autres matériaux incombustibles présentant des garanties de résistance mécanique et de résistance au feu appropriées, déterminée en collaboration avec le Service régional d’Incendie.  Article 18.4.   Chaque aire est identifiée au moyen d’un panneau lisible et apparent, indiquant :  1°    la nature ou les types de déchets qui peuvent y être entreposés;  2°    les symboles de danger correspondants, définis par le Règlement général pour la Protection du Travail.  Article 18.5.   La stabilité des déchets stockés est assurée en toute circonstance.  Article 18.6.   Des pictogrammes réglementaires signalant l’interdiction de feu nu et l’interdiction de fumer sont placés à proximité immédiate de l’aire de stockage.  Article 18.7.   L’exploitant veillera à réduire, autant que possible, les odeurs et les émissions de composés organiques volatils liées au stockage des déchets.  Article 18.8.   Dans le cas où l’exploitant valorise des déchets liquides présentant un point éclair inférieur à 55 °C, l'exploitant vérifie trimestriellement que les déchets liquides combustibles stockés ne contiennent pas de composés organiques fortement toxiques en concentration supérieure à 7 %, et que la tension de vapeur ne dépasse pas celle des combustibles classiques, à savoir : 60 kPa du 01 mai au 30 septembre et 90 kPa du 01 octobre au 30 avril, à une température de 37.5 °C  L’exploitant adresse trimestriellement à la Cellule Risques des accidents majeurs copie des résultats des analyses effectuées.   1. STOCKAGE EN RESERVOIRS AERIENS DES DECHETS LIQUIDES CONTENANT DES DECHETS DANGEREUX   CHAPITRE I — CHAMP D’APPLICATION  Article 19.1.    Les dispositions suivantes sont applicables aux dépôts en tanks des déchets liquides, sans préjudice des articles 600 à 634 inclus du Règlement général pour la Protection du travail.  CHAPITRE II — DEFINITIONS  Article 19.2.     Pour l’application des présentes prescriptions, on entend par :  19.2.1.      Dépôt : le stockage des déchets liquides par un ou plusieurs réservoirs, y compris leurs tuyauteries.  19.2.2.     Réservoir aérien : réservoir situé au-dessus du sol environnant.  19.2.3.   Encuvement étanche : aire disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles. Chaque paroi constituant la cuvette est imperméabilisée et présente une résistance mécanique et chimique suffisantes aux liquides stockés.  19.2.4.   Point d’éclair : température en vase fermé déterminée selon les normes belges NBN T 52‑075 ou NBN T 52‑110.  19.2.5.     Immeuble : un bâtiment, situé à l’intérieur ou à l’extérieur de l’exploitation, destiné à être occupé de manière temporaire ou permanente par des personnes.  19.2.6.   Administration : la Direction générale des Ressources naturelles et de l’Environnement.  19.2.7.      Technicien compétent : un organisme agréé par le Ministère fédéral de l’Emploi et du Travail pour le contrôle des réservoirs ou, à défaut, une personne ayant un registre de commerce ou une société attachée ou non à l’établissement et disposant du matériel adéquat pour effectuer les contrôles exigés, dont la compétence, en ce qui concerne l’installation des réservoirs et leurs raccordements, est reconnue.  19.2.8.     Zone de prévention des prises d’eau potabilisables : celles définies sur base du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l’exploitation des eaux potabilisables.  CHAPITRE III — GENERALITES  Article 19.3.     Les déchets liquides contenant des déchets dangereux sont contenus dans des réservoirs aériens appropriés, conçus et réalisés en fonction de leurs caractéristiques.  Article 19.4.   Il est interdit de fumer, d'allumer du feu et d'introduire des objets en ignition à moins de 5 mètres des réservoirs, ainsi que dans toute zone où des liquides inflammables peuvent être répandus, notamment par égoutture.  Article 19.5.   L'exploitant doit mettre en place un équipement de lutte contre l'incendie, suffisant et adapté aux circonstances. Cet équipement est déterminé en accord avec le service communal ou régional d'incendie.  Le matériel de lutte contre l’incendie doit être en bon état d’entretien, protégé efficacement contre le gel, bien signalé, aisément accessible et judicieusement réparti.  Ce matériel est contrôlé annuellement par un organisme qualifié.  L’exploitant veille à la permanence de la qualité des produits d’extinction d’incendie en les renouvelants avant leur date de péremption.  L’exploitant forme son personnel au système d’alerte d’incendie ainsi qu’au maniement des appareils d’extinction recommandés par le service régional d’incendie.  Article 19.6.   Il est interdit de laisser séjourner des matières combustibles, autres que celles constituant le dépôt, dans la cuvette prévue à l’article 19.18, et à moins de 5 mètres et réservoirs.  Article 19.7.    Le déchargement des camions-citernes se fait sur une aire bétonnée présentant une pente vers un puisard. Celui-ci est pourvu d'un dispositif séparant les liquides inflammables de l'eau, et empêchant l'envoi de ceux-ci à l'égout, dans un fossé, un ruisseau ou la nappe aquifère. Ce dispositif est soigneusement entretenu et les liquides sont régulièrement enlevés.  Il en est de même pour l'ensemble des pompes qui sont établies sur une aire bétonnée raccordée vers un puisard.  Le séparateur de liquides est équipé d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'arrivée massive de liquide.  CHAPITRE VI — CONSTRUCTION DES RESERVOIRS  Section 1 – Dispositions générales  Article 19.8.     Chaque réservoir est pourvu, au minimum :   * a) d’une plaque d’identification indélébile, bien visible et clairement lisible, où sont indiqués : * le nom et/ou la marque du constructeur; * le numéro et l’année de construction; * la capacité du réservoir en m³ ou en litre; * la date de l’épreuve d’étanchéité; * b) d’un tuyau d’évent qui empêche toute surpression ou dépression dangereuse à l’intérieur du réservoir. L’évaluation des vapeurs est assurée par un dispositif assurant toute sécurité; * c) d’un dispositif destiné à prévenir le débordement du réservoir donnant l’alerte au préposé dès que le réservoir est rempli à 95 % -au plus- de sa capacité nominale; * de vannes ou de clapets qui permettent de l’isoler du reste de l’installation; * de toutes indications utiles, bien lisibles, comprenant au moins les symboles de danger définis par le Règlement général pour la Protection du Travail.   Article 19.9.     Les réservoirs sont munis de toute indication utile, bien lisible, comprenant au moins la nature du produit contenu et les symboles de danger définis par le Règlement général pour la Protection du Travail.  La plaque et les indications susvisées sont disposées conformément aux normes ou codes de bonne pratique de construction, et, dans tous les cas, en un endroit facilement accessible.  Article 19.10.   La construction des réservoirs cylindriques à fonds bombés, à axe horizontal, répond aux normes belges suivantes (ou à leur dernière révision), ou à des normes étrangères de niveau de sécurité équivalent ou à un code de bonne pratique reconnu par l’Administration :  -    NBN I 03-001 pour les réservoirs métalliques à simple paroi;  -    NBN I 03-004 pour les réservoirs métalliques à double paroi.  CHAPITRE V. — IMPLANTATION ET INSTALLATION DES RESERVOIRS - RACCORDEMENT  Section 1 – Dispositions générales  Article 19.11.    Le transport, la mise en place et le raccordement des réservoirs cylindriques à axe horizontal répondent aux normes belges suivantes (ou à leur dernière révision) ou à des normes étrangères de niveau de sécurité équivalent, reconnues par l’Administration :  -    NBN I 03-002 pour les liquides dont le point d’éclair est supérieur à 50 °C;  -    NBN I 03-003 pour les liquides dont le point d’éclair est inférieur ou égal à 50 °C.  Article 19.12.   Tout ce qui ne concerne pas spécifiquement la forme géométrique des réservoirs, et qui est traité dans les normes étrangères ou belges citées à l’article 19.11, est d’application.  Article 19.13.   Il est interdit d’installer dans un même encuvement des réservoirs contenant des liquides susceptibles, en cas d’épanchement accidentel, de réagir dangereusement entre eux.  Article 19.14.   La stabilité des réservoirs aériens doit être assurée en toutes circonstances météorologiques.  Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne peuvent en provoquer le renversement ou la rupture.  Article 19.15.   Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel d’un réservoir aérien avec un véhicule.  Article 19.16.   Les réservoirs aériens ne peuvent se trouver sous des lignes électriques aériennes sauf si des dispositions sont prises pour éviter tout contact accidentel du câble avec les réservoirs.  Article 19.17     §1er.   Tout réservoir à l’air libre, situé dans un endroit où du public est susceptible de s’en approcher, est entouré d’une clôture d’une hauteur minimale de 2 mètres.  Des dispositions sont prises pour permettre une approche aisée des véhicules du service régional d’incendie à partir de la voie publique.   * 2. Sur la clôture sont affichés les symboles définis par le Règlement général pour la Protection du Travail, mentionnant la présence de liquides dangereux, la défense de fumer et/ou de faire du feu ainsi que la défense de pénétrer à l’intérieur de l’enceinte sans raison de service.   Section 2 – Cuvette de rétention  Article 19.18.      Autour des réservoirs est établie une digue en terre ou en maçonnerie parfaitement étanche. L'encuvement ainsi réalisé a une capacité égale ou supérieure à la plus grande des deux valeurs suivantes :  -    la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'il contient ;  -    la capacité du plus grand réservoir augmentée de 25 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans l'encuvement.  Le sol de la cuvette ainsi formée est étanche. Aucun liquide présent dans la cuvette ne peut s'évacuer automatiquement vers le réseau de rejet des eaux usées.  Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher le remplissage de l’encuvement parles eaux de pluie ou pour évacuer ces dernières régulièrement.  Toute vidange de la cuvette doit nécessiter au préalable une intervention manuelle.  La traversée des digues par des tuyauteries n'est tolérée que dans la mesure où l'étanchéité de la cuvette reste garantie.  L’étanchéité est réalisée de telle sorte que l’encuvement puisse contenir les liquides répandus pendant au moins la période nécessaire au repompage. A cette fin, l’exploitant fournit la preuve de ses capacités d’action, laquelle preuve mentionne notamment le temps nécessaire pour mettre en œuvre les moyens pour assurer le repompage des produits répandus.  Article 19.19.    Les réservoirs sont distants de la crête de l'encuvement d'une distance égale à la moitié de la hauteur dont le réservoir dépasse le bord supérieur de l'encuvement.  Cette distance peut être réduite si des dispositifs sûrs, destinés à renvoyer à l'intérieur de l'encuvement le liquide qui giclerait d'une fuite se produisant au-dessus du sommet de la digue sont placés ou si des dispositifs sûrs, destinés à empêcher toute pollution du sol ou du sous-sol, sont placés.  Dans ce cas, le bord supérieur du dispositif doit être séparé du réservoir par une distance au moins égale à la moitié de la hauteur dont le réservoir dépasse le dispositif en question.  L'espace entre les réservoirs, de même que l'espace entre un réservoir et l'encuvement, ne peut en aucun cas être inférieur à 1 m.  Article 19.20.    Il est interdit de placer des moteurs, appareils et canalisations électriques à l'intérieur de l'encuvement — à l’exception des installations électriques nécessaires pour les appareils de régulation, de télémesure et de vidange de l'encuvement —, sauf en les isolant du reste de l'encuvement par des parois étanches capables de résister à la hauteur de liquide correspondant au plus grand des deux volumes suivants :  la moitié de la capacité totale des réservoirs placés dans l'encuvement ;  la capacité du réservoir le plus volumineux, augmentée de 25 % de la capacité totale des autres réservoirs présents dans l'encuvement.  Dans ce cas, le volume réduit de la cuvette répond toujours aux prescriptions de l’article 19.18.  Section 3  - Tuyauteries  Article 19.21.       Si des réservoirs sont raccordés l’un à l’autre, la tuyauterie de raccordement doit être équipée d’une vanne.  Article 19.22.      Toute tuyauterie non accessible doit être placée :  -    soit dans une rigole remplie d’un matériau inerte de fine granulométrie.  Cette rigole est en pente continue vers un dispositif étanche de recueil du combustible de substitution liquide.  Le fond et les parois latérales de cette rigole doivent être imperméables;  -    soit dans une enceinte de confinement imperméable; lorsque la tuyauterie est sous pression, cette enceinte est munie d’un système de détection des fuites couplé avec une alarme audible et visible par l’exploitant.  Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par tout autre système présentant un niveau de protection équivalent contre la corrosion.  Tout autre technique est acceptée pour autant qu’elle présente un niveau de sécurité équivalent reconnu par l’Administration.  Article 19.23.      Des dispositions sont prises pour que les tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage des véhicules.  Article 19.24.      L’orifice de remplissage des réservoirs contenant des déchets liquides est situé à l’extérieur de tout immeuble et à 3 mètres au moins de toute cave et de la limite de propriété.  Si les orifices de remplissage sont éloignés des réservoirs, ils sont munis d’un marquage comprenant la nature du produit contenu dans le réservoir ainsi que les symboles de danger réglementaires.  Article 19.25.      Chaque réservoir est raccordé à une tuyauterie d’évent qui débouche à l’air libre en un endroit visible par le préposé au remplissage.  Elle est placée à 3 mètres au moins de toute ouverture d’un immeuble ne faisant pas partie de l’exploitation.  L’orifice du tuyau d’évent ne peut être placé en dessous d’éléments de construction comme par exemple une saillie de toiture.  L’orifice du tuyau d’évent est muni d’un treillis coupe-flamme.  La tuyauterie d’évent ne peut déboucher dans des cours intérieures fermées.  L’orifice du tuyau d’évent des réservoirs contenant des déchets de substitution liquides de point d’éclair inférieur ou égal à 50 °C débouche à 3 mètres au moins au-dessus du sol.  Article 19.26.      Les bouches de remplissage ne peuvent se situer au-dessus ou en amont de bouches d’égout, sauf si des dispositions sont prises pour éviter toute introduction accidentelle de liquide à partir de cet endroit.  CHAPITRE VI — EXPLOITATION  Article 19.27.       Chaque opération de remplissage doit se faire sous la surveillance de l’exploitant ou de son préposé.  Article 19.28.      Lorsqu’une fuite est constatée à un réservoir :   * le réservoir concerné est immédiatement mis hors service et vidé; * l’exploitant prend les mesures nécessaires afin d’éviter tout danger d’explosion et de limiter la pollution du sol et de la nappe aquifère; * si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu’après avoir subi un test d’étanchéité effectué suivant un code de bonne pratique par un organisme agréé; * s’il n’est pas réparé, le réservoir est vidé et enlevé. S’il n’est pas possible d’enlever le réservoir, il est rempli de sable, de mousse ou d’un autre matériau inerte, en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance.   Article 19.29.      En cas de cessation des activités de l’établissement, l’exploitant doit faire vider et nettoyer les réservoirs.  Au terme de l’exploitation, l’exploitant doit procéder à l’assainissement du site conformément aux normes en vigueur ou, à défaut de celles-ci, suivant les prescriptions établies par l’Administration.  L’exploitant procède à la vidange et à l’enlèvement de tous les réservoirs et de toutes les tuyauteries.  CHAPITRE VII — CONTROLE ET REGISTRE  Section 1  -  Epreuve d’étanchéité et de résistance  Article 19.30.      Avant sa mise en service, chaque réservoir doit subir avec succès une épreuve hydraulique d’étanchéité et de résistance dont le but est de vérifier l’absence de fissure, de défaut d’étanchéité ou de déformation permanente.  La pression relative d’épreuve est de 300 kPa pour les réservoirs métalliques à simple paroi et de 100 kPa pour les réservoirs métalliques à double paroi.  L’épreuve d’étanchéité est effectuée par un technicien compétent.  Il a procédé à une nouvelle épreuve après toute réparation effectuée sur un réservoir n’ayant pas subi avec succès une première épreuve.  Avant leur mise en place, les réservoirs métalliques à simple paroi subissent un contrôle diélectrique qui a pour objet de mettre en évidence toute porosité du revêtement, conformément à l’annexe B de la norme belge NBN I 03-001.  L’organisme qui effectue le contrôle dresse un procès-verbal d’épreuve, lequel est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.  Section 2  - Contrôle de l’installation avant la mise en service  Article 19.31.   §1er.   Avant la mise en service, les tuyauteries fixes sont soumises à un essai d’étanchéité avec un fluide sous pression.  Cette pression est d’au moins 1,5 fois la pression maximum de service qui peut exister dans les tuyauteries sous pression.  Cet essai se fait suivant un code de bonne pratique.   * 2. Cet essai est effectué par un technicien compétent qui atteste le résultat de l’épreuve dans un procès-verbal.   Section 3  - Certificat de réception  Article 19.32.  §1er.   Le technicien compétent établit un certificat mentionnant les divers documents fournis par les constructeurs et le détail des contrôles, vérifications, essais et épreuves auxquelles il a procédé lui-même sur l’installation.  Il conclut sans ambiguïté que les équipements contrôlés ne présentent pas de défaut apparent de nature à compromettre la sécurité du public, du voisinage et de l’environnement.  Il atteste que le dépôt est conforme aux présentes prescriptions.   * 2. L’exploitant tient le certificat de réception à la disposition du Bourgmestre et du fonctionnaire chargé de la surveillance.   Article 19.33.  Le certificat de réception comprend entre autres :   * la table de jaugeage; * la date et le numéro de fabrication; * la date et le résultat des contrôles de construction et de l’épreuve hydraulique; * la qualité des aciers ou des matières synthétiques utilisés; * la référence au mode de construction et à la procédure de l’épreuve hydraulique.   Section 4  - Certificat de réception  Article 19.34.  Tous les cinq ans, le dépôt (réservoir, équipement et tuyauteries) est soumis à un contrôle limité par un technicien compétent.  Ce contrôle limité se fait conformément à un code de bonne pratique reconnu par l’Administration.  Article 19.35.  Le dépôt (réservoir, équipement et tuyauteries) est soumis à un contrôle approfondi par un technicien compétent, tous les 10 ans s’il est situé dans une zone de prévention des prises d’eau potabilisables, tous les 15 ans pour les dépôts situés en dehors de ces zones.  Ce contrôle approfondi se fait conformément à un code de bonne pratique reconnu par l’Administration.  Il comprend en tout cas l’épreuve hydraulique prévue à l’article 19.30.  Un contrôle approfondi a également lieu après chaque réparation importante des réservoirs et des parties enterrées des tuyauteries et canalisations.  Sur avis motivé, le fonctionnaire chargé de la surveillance peut également imposer une visite de contrôle.  Article 19.36.  Tout réservoir ou tuyauterie n’ayant pas subit un test d’étanchéité avec succès est mis hors d’usage sans délai.  Après remise en état, l’installation subit un nouveau test d’étanchéité.  Section 5  - Registre  Article 19.37    Les dates et résultats des contrôles périodiques ainsi que les noms et adresses des techniciens compétents les ayant effectués, les réparations au réservoir ainsi que les réparations ou modifications importantes à l’installation doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.  Il est annexé les procès-verbaux des contrôles périodiques et les certificats de conformité aux normes du réservoir et de l’installation, ainsi que les procès-verbaux des visites effectuées par le service d’incendie territorialement compétent.  CHAPITRE VIII — PROTECTION INCENDIE  Section 1 — Généralités  Article 19.38. En cas de sinistre, l'entreprise doit pourvoir à la mise en route des installations de protection incendie afin de combattre l'incendie naissant et d'empêcher dans la mesure du possible son extension jusqu'au moment de l'arrivée sur les lieux des Services régionaux d'incendie.  Article 19.39. Des hydrants en nombre suffisant sont placés à l'intérieur du dépôt. Leur nombre, leur débit, leurs dimensions et leur emplacement sont déterminés en accord avec le Service régional d'incendie.  Les conditions de ces raccordements sont déterminées de commun accord par l'exploitant, par le Service régional d'incendie et, le cas échéant, par le Service de distribution d'eau.  Article 19.40. Le dépôt est équipé d'une installation de détection d’incendie déterminée en accord avec le Service régional d’incendie.  Les alertes de cette installation de détection sont répercutées vers le responsable « pollution – incendie » dont question aux articles 19.56 à 19.59.  Section 2 — Dépôts contenant des liquides inflammables à point d'éclair inférieur à 21°C  Article 22.41.  Lorsque dans un encuvement se trouve au moins un tank contenant des produits dont le point d'éclair est inférieur à 21°C, tous les tanks situés dans le même encuvement doivent être munis de dispositifs d'arrosage. Par contre, seuls les tanks contenant des produits dont le point d’éclair est inférieur à 21°C doivent être équipés d’une installation de protection incendie déterminée en accord avec le Service régional d’incendie.  Article 19.42. Sont considérées comme devant être refroidies les parties des parois des tanks voisins qui se trouvent à l'intérieur d'un cercle ayant pour rayon le diamètre du tank supposé en feu.  Article 19.43.       §1er**.**  Les tanks renfermant les liquides à point d'éclair inférieur à 21°C sont refroidis par un débit d'eau spécifique d'au moins 2 litres par minute et par mètre carré de surface à refroidir (2 l/min.m2). Le refroidissement doit pouvoir être assuré pendant une durée minimale de 2 heures. Pour ces tanks, sans préjudice de l’article 19.41, le refroidissement est total. Toutes les parties de ces tanks sont atteintes par l'eau.   * 2. Les autres tanks sont refroidis par un débit d'eau spécifique d'au moins 1 litre par minute et par mètre carré (1 l/min.m2).   Article 19.44.      §1er**.** Le parc à tanks est équipé d'une installation fixe ou mobile de production de mousse permettant de créer une couche de mousse dont l’épaisseur est déterminée en fonction de sa qualité, en accord avec le Service régional d’incendie. Pour la détermination de cette épaisseur, l’exploitant fournit — à l’autorité compétente — toute preuve utile justifiant le choix effectué.  L'exploitant est tenu d'avoir une réserve d'émulseur d'au moins 2 litres par mètre carré de superficie nette du parc à tank.   * 2. Chaque tank renfermant des liquides à point d’éclair inférieur à 21°C est équipé d’une installation de lutte contre incendie déterminée en accord avec le Service régional d’incendie. * 3. L’aire de déchargement des camions-citernes est équipée d’une installation de lutte contre incendie déterminée en accord avec le Service régional d’incendie.   Article 19.45.    Toutes les installations fixes de lutte contre l’incendie (refroidissement et extinction) doivent pouvoir être commandées à distance à partir d’endroits toujours accessibles, même en cas de sinistre, déterminés en accord avec le Service régional d’incendie.  Ces installations sont protégées contre la corrosion et des mesures sont prises afin d'éviter la mise hors service par gel ou par obstruction des rampes d'aspersion.  Section 3. — Dépôts ne contenant pas de liquides inflammables à point d'éclair inférieur à 21°C  Article 19.46.    Le parc à tanks est équipé d'une installation fixe ou mobile de production de mousse permettant de créer une couche de mousse dont l’épaisseur est déterminée en fonction de sa qualité, en accord avec le Service régional d’incendie. Pour la détermination de cette épaisseur, l’exploitant fournit — à l’autorité compétente — toute preuve utile justifiant le choix effectué.  L'exploitant est tenu d'avoir une réserve d'émulseur d'au moins 1 litre par mètre carré de superficie nette du parc à tanks.  CHAPITRE VIII — PROTECTION DE LA NAPPE AQUIFERE ET DES EAUX DE SURFACE  Article 19.47.  Sans préjudice des prescriptions légales en matière de protection des eaux - notamment le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables -, les dispositions suivantes sont d'application, complémentairement aux prescriptions du chapitre VI des présentes conditions d’exploitation.  Article 19.48.    Les principes généraux suivants sont d’application :   * toutes les eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables doivent être collectées et amenées vers un système de séparation avant leur rejet; * les eaux considérées comme domestiques doivent être évacuées par un réseau d'égouts séparés, sans passer par un système de séparation; lorsque le lavage externe de véhicules transporteurs est effectué dans l'enceinte du dépôt, l'écoulement des eaux de lavage se fait soit : * vers les égouts publics, sans passer par le décanteur, mais à travers un séparateur d’hydrocarbures-débourbeur; * vers les eaux de surface, après traitement éventuel;   Article 19.49.    Les zones endiguées (parcs à tanks) déversent leurs eaux de pluie et de purge dans le réseau de collecte des eaux polluées à travers des vannes de contrôle. Ces vannes sont normalement fermées pour isoler les zones endiguées en cas de fuite aux installations dans le parc à tanks ; elles sont ouvertes pendant de courtes périodes pour drainer les eaux endiguées, après une forte pluie, par exemple et pour autant qu’un contrôle des eaux à rejeter ait été effectué et qu’un préposé soit présent durant le temps d’ouverture.  Article 19.50.    Les zones imperméables sont drainées par un collecteur vers un ou plusieurs décanteurs/séparateurs d'huile. Les écoulements éventuels provenant des zones de chargement/déchargement doivent pouvoir être recueillis dans des chambres de rétention comprenant un système de fermeture isolant ces chambres du réseau collecteur d'égouts.  Article 19.51.    En l'absence de normes belges en la matière de décanteurs/séparateurs d’huile, les normes étrangères font référence.  Article 19.52.    La conception des décanteurs/séparateurs d’huile répond aux prescriptions suivantes :   * les dimensions sont fonction du débit maximal des eaux résiduaires devant les traverser; * ils sont conçus de manière à permettre les mesures et contrôles suivants : * prise d'échantillons après la chambre de décantation; * mesure de l'épaisseur de la couche d'huile retenue; * toutes les parties doivent être construites en matériaux durables et ininflammables; * l'enlèvement des hydrocarbures séparés doit être aisé; * la garde d'eau, côté entrée et côté sortie, est d'au moins 100 mm;      * les couvercles des décanteurs/séparateurs ne peuvent être vissés; * la chambre de séparation doit être parcourue sans perturbation. Les hydrocarbures séparés ne doivent être ni traversés ni perturbés par les nouveaux rejets arrivant dans le décanteur/séparateur; * les installations manuelles ou automatiques pour l'évacuation des hydrocarbures séparés ne doivent pas perturber le processus de séparation; * sauf impossibilité physique, le décanteur/séparateur ne peut être alimenté au moyen de pompes, afin de limiter la dispersion des hydrocarbures dans l'eau.   CHAPITRE IX. — EXPLOITATION QUOTIDIENNE DES DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN TANKS  Section 1 — Déchargement  Article 19.53.    Règles communes à tous les types d'unités de transport :   * tout véhicule destiné à être déchargé doit être mis à la terre; * avant le début des opérations, toutes les dispositions requises sont prises pour éviter les mélanges et la pénétration de la pluie dans le compartiment; * en cas de déchargement d'un produit à haut point d'inflammabilité, des précautions spéciales sont prises pour éviter la production d'électricité statique; * pendant les opérations, les unités de transport ne peuvent en aucun cas être abandonnées à elles-mêmes, pour éviter les écoulements; * il est interdit de prélever des échantillons, et de jauger pendant les opérations de déchargement; * le jaugeage se fait à l'aide d'instruments appropriés; * en cas de sinistre, les opérations de chargement et de déchargement sont arrêtées. Il en est de même pendant les orages; * après usage, les couvercles, vannes et robinets sont correctement et immédiatement refermés.   Article 19.54.    Règles particulières au déchargement de camions-citernes :   * tout camion-citerne destiné à être déchargé est relié d'une manière équipotentielle aux tuyauteries d'amenée ou de soutirage; * les camions pénètrent dans les installations à vitesse réduite et évitent les manœuvres inutiles. Si plusieurs véhicules sont en attente, leurs emplacements sont déterminés par le responsable des opérations qui veille à maintenir une certaine distance entre eux, et à les disposer de sorte que leur évacuation rapide soit possible; * les opérations de remplissage ne peuvent commencer qu'au moment où le moteur du camion est arrêté, les feux éteints, le frein à main tiré et la citerne mise à la terre ou reliée d'une manière équipotentielle aux tuyauteries de soutirage;      * les quais de déchargement sont équipés - en nombre suffisant - d'interrupteurs, de boutons poussoirs, ..., permettant - en cas d'urgence - la coupure rapide, immédiate et générale de l'appareillage électrique.   Article 19.55.    Règles diverses concernant les opérations :   * les vannes sur les tanks doivent être en acier. Les conduites vers les tanks sont conçues de manière à réduire la formation de gaz et d'électricité statique; * si les pompes sont situées dans un local fermé, une ventilation adéquate est prévue; * le remplissage d'un tank vide se fait par le bas ; la vitesse de remplissage est réduite jusqu'au moment où la surface du liquide dépasse nettement la partie supérieure de la tubulure par laquelle le produit est refoulé; * la vitesse de pompage est limitée à un mètre par seconde (1 m/s) quand on chasse l'eau d'une tuyauterie par pompage d'hydrocarbure ou vice versa, ou quand on pompe des produits différents séparés par un tampon d'eau. L'allure lente est maintenue jusqu'à ce que le volume total de la tuyauterie soit pompé et tous les mélanges classés; * l'accès aux cabines électriques et la manipulation des tableaux électriques sont interdits à quiconque, sauf au personnel de la société d'électricité, au responsable du dépôt, ou à toute personne autorisée spécialement. Dans la cabine figure un schéma des connexions. En dehors des heures de service, le courant est coupé là où son maintien n'est pas nécessaire; * la manipulation des produits se fait de manière à éviter tout écoulement. Toute tache ou flaque de produit, en quelque endroit que ce soit, doit être immédiatement éliminée. S'il y a un risque d'incendie, une surveillance est exercée jusqu'à sa disparition. En cas de débordement au cours d'une opération de chargement, tous les chargements sont interrompus, les dômes des camions sont fermés, les traces de produit sur les véhicules et l'aire de chargement sont éliminées; * lors de tout mouvement de produit, il y a lieu de prendre les précautions opératoires suivantes : * vérifier par jaugeage que l'on dispose du volume suffisant dans le réservoir récepteur, en conservant une marge de sécurité d'au moins 5 % de la capacité nominale; * vérifier que les vannes dans la ligne servant au mouvement sont positionnées convenablement; * reconnaître la nature des produits en mouvement; * disposer de récipients appropriés dans lesquels les purges, échantillons, écoulements de branchement et de débranchement, et tous les autres écoulements éventuels sont recueillis. Ces récipients sont tenus à l'abri de la pluie et vidangés dans un réservoir prévu à cet effet; * maintenir en bon état l'équipement utilisé lors des mouvements de produits : flexibles, bouchons, bras de chargement, joints, raccord, ...; * s'assurer que l'équipement de prévention et d'intervention est en place et en bon état de fonctionnement.     Section 2 — Responsable « pollution – incendie »  Article 19.56.    Dans chaque unité opérationnelle, un responsable est désigné pour diriger les opérations d'intervention, jusqu'à l'arrivée des services officiels. Cette personne fournit la preuve qu'elle a terminé avec fruit un cours de formation complémentaire en sécurité et hygiène du travail de niveau 2, ou une formation technique de niveau A1 au moins équivalente. Elle est responsable :   * de la prévention, c'est-à-dire de la prise de toutes les mesures nécessitées par les circonstances opérationnelles présentant un danger; * de la mise au point de la procédure d'alerte et de sa mise en application en cas de contamination ou d'incendie; * du maintien en bon état du matériel d'intervention; * de la mise en place d'une équipe locale d'intervention et de sa direction en cas d'accident; * de l'appel aux autorités; * de l'élaboration d'un plan d'urgence interne en collaboration avec le Service régional d'incendie; * de la communication à l'équipe locale d'intervention d'un itinéraire pour rallier le dépôt en cas de rappel suite à un incident, itinéraire déterminé par le plan d'intervention d'urgence.   Article 19.57.    En cas d'absence momentanée, le responsable « pollution – incendie » désigne une personne compétente pour le remplacer et lui fournit les informations nécessaires qui lui permettent d'assurer efficacement son remplacement.  Article 19.58.    En cas d'absence prolongée, le remplacement du responsable « pollution – incendie » est assuré par une personne du même grade, ou de compétence équivalente, qui aura préalablement été informée des dispositifs et de la situation exacte des lieux. Ce remplaçant a les mêmes responsabilités et les mêmes compétences que la personne attitrée.  Article 19.59.    Chaque unité opérationnelle organise une équipe d'intervention bien formée aux techniques, placée sous la direction du responsable « pollution – incendie ». Les membres de cette équipe sont repris sur une liste donnant noms, adresses et numéros de téléphone du domicile privé. Ils sont appelés aussi bien pour les interventions réelles que pour les exercices. Cette équipe intervient lors de tout incident.  CHAPITRE X — SECURITE  Article 19.60.    L’exploitant fournit — dans les six mois qui suivent la délivrance de la présente autorisation — la preuve de l’efficacité des moyens et des techniques utilisés pour la détection, l’alerte, l’alarme, les moyens de première intervention et de protection incendie du dépôt.  Article 19.61.    Le dépôt est équipé d’un réseau électrique secouru (UPS) capable de fournir en tout temps du courant électrique pour l’alimentation des appareillages de contrôle et sécurité et de lutte contre l’incendie, spécialement en cas de sinistre.  Annexe 1. - Liste des déchets admissibles  Les déchets visés par les codes repris ci-dessous ne peuvent être admis dans la cimenterie que s'ils correspondent à l'une des catégories de déchets énumérés à l'article 5.1 § 1.   |  |  | | --- | --- | | **Code wallon des déchets** | **Désignation** | | 01 | Déchets provenant de l’exploration et de l’exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux. | |  |  | | 01 01 | Déchets provenant de l’extraction des minéraux. | | 01 01 01 | Déchets provenant de l’extraction des minéraux métallifères. | | 01 01 02 | Déchets provenant de l’extraction des minéraux non métallifères. | |  |  | | 01 03 | Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères. | | 01 03 06 | Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05. | | 01 03 07 | Autres déchets contenant des substances provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères. | | 01 03 08 | Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07. | | 01 03 09 | Boues rouges issues de la production d’alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07. | | 01 03 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 01 04 | Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères. | | 01 04 07 | Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères. | | 01 04 08 | Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07. | | 01 04 09 | Déchets de sable et d’argile. | | 01 04 10 | Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07. | | 01 04 12 | Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubrique 01 04 07 et 01 04 11. | | 01 04 13 | Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07. | | 01 04 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 01 05 | Boues de forage et autres déchets de forage. | | 01 05 04 | Boues et autres déchets de forage contenant de l’eau douce. | | 01 05 05 | Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures. | | 01 05 06 | Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses. | | 01 05 08 | Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06. | | 01 05 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 02 | Déchets provenant de l’agriculture, de l’horticulture, de l’aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments. | |  |  | | 02 01 | Déchets provenant de l’agriculture, de l’horticulture, de l’aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche. | | 02 01 01 | Boues provenant du lavage et du nettoyage. | | 02 01 03 | Déchets de tissus végétaux. | | 02 01 04 | Déchets de matières plastiques (à l’exclusion des emballages). | | 02 01 06 | Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site. | | 02 01 07 | Déchets provenant de la sylviculture. | | 02 01 08 | Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses. | | 02 01 09 | Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08. | | 02 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 02 02 | Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et d’autres aliments d’origine animale. | | 02 02 01 | Boues provenant du lavage et du nettoyage. | | 02 02 04 | Boues provenant du traitement in situ des effluents. | | 02 02 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  |        |  |  | | --- | --- | | 02 03 | Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d’extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses. | | 02 03 01 | Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l’épluchage, de la centrifugation et de la séparation. | | 02 03 02 | Déchets d’agents de conservation. | | 02 03 03 | Déchets de l’extraction aux solvants. | | 02 03 04 | Matières impropres à la consommation ou à la transformation. | | 02 03 05 | Boues provenant du traitement in situ des effluents. | | 02 03 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 02 04 | Déchets de la transformation du sucre. | | 02 04 01 | Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves. | | 02 04 02 | Carbonate de calcium déclassé. | | 02 04 03 | Boues provenant du traitement in situ des effluents. | | 02 04 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 02 05 | Déchets provenant de l’industrie des produits laitiers. | | 02 05 01 | Matières impropres à la consommation ou à la transformation. | | 02 05 02 | Boues provenant du traitement in situ des effluents. | | 02 05 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 02 06 | Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie. | | 02 06 01 | Matières impropres à la consommation ou à la transformation. | | 02 06 02 | Déchets d’agents de conservation. | | 02 06 03 | Boues provenant du traitement in situ des effluents. | | 02 06 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 02 07 | Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao). | | 02 07 01 | Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières. | | 02 07 02 | Déchets de la distillation de l’alcool. | | 02 07 03 | Déchets de traitements chimiques. | | 02 07 04 | Matières impropres à la consommation ou à la transformation. | | 02 07 05 | Boues provenant du traitement in situ des effluents. | | 02 07 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 03 | Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton. | | 03 01 | Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles. | | 03 01 01 | Déchets d’écorce et de liège. | | 03 01 04 | Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses. | | 03 01 05 | Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04. | | 03 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 03 02 | Déchets des produits de protection du bois. | | 03 02 01 | Composés organiques non halogénés de protection du bois. | | 03 02 04 | Composés inorganiques de protection du bois. | | 03 02 05 | Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses. | |  |  | | 03 03 | Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier. | | 03 03 01 | Déchets d’écorce et de bois.. | | 03 03 02 | Liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson). | | 03 03 05 | Boues de désencrage provenant du recyclage du papier. | | 03 03 07 | Refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton. | | 03 03 08 | Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage. | | 03 03 09 | Déchets de boues résiduaires de chaux. | | 03 03 10 | Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d’une séparation mécanique. | | 03 03 11 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10. | | 03 03 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 04 | Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile. | |  |  | | 04 01 | Déchets de l’industrie du cuir et de la fourrure. | | 04 01 03 | Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide. | | 04 01 05 | Liqueur de tannage sans chrome. | | 04 01 07 | Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome. | | 04 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 04 02 | Déchets de l’industrie textile. | | 04 02 09 | Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère). | | 04 02 10 | Matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire). | | 04 02 14 | Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques. | | 04 02 15 | Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14. | | 04 02 16 | Teintures et pigments contenant des substances dangereuses. | | 04 02 17 | Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16. | | 04 02 19 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 04 02 20 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19. | | 04 02 21 | Fibres textiles non ouvrées. | | 04 02 22 | Fibres textiles ouvrées. | | 04 02 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 05 | Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon. | |  |  | | 05 01 | Déchets provenant du raffinage du pétrole. | | 05 01 03 | Boues de fond de cuves. | | 05 01 04 | Boues d’alkyles acides. | | 05 01 05 | Hydrocarbures accidentellement répandus. | | 05 01 06 | Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l’installation ou des équipements. | | 05 01 07 | Goudrons acides. | | 05 01 08 | Autres goudrons et bitumes. | | 05 01 09 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 05 01 10 | Boues provenant du traitement in situ d’effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09. | | 05 01 11 | Déchets provenant du nettoyage d’hydrocarbures avec des bases. | | 05 01 12 | Hydrocarbures contenant des acides. | | 05 01 13 | Boues du traitement de l’eau d’alimentation des chaudières. | | 05 01 14 | Déchets provenant des colonnes de refroidissement. | | 05 01 15 | Argiles de filtration usées. | | 05 01 16 | Déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole. | | 05 01 17 | Mélanges bitumineux. | | 05 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 05 06 | Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon. | | 05 06 01 | Goudrons acides. | | 05 06 03 | Autres goudrons. | | 05 06 04 | Déchets provenant des colonnes de refroidissement. | | 05 06 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 05 07 | Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel. | | 05 07 02 | Déchets contenant du soufre. | | 05 07 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 06 | Déchets des procédés de la chimie minérale. | |  |  | | 06 01 | Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d’acides. | | 06 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 06 02 | Déchets provenant de la FFDU de bases. | | 06 02 01 | Hydroxyde de calcium. | | 06 02 03 | Hydroxyde d’ammonium. | | 06 02 04 | Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium. | |  |  | | 06 03 | Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d’oxydes métallique. | | 06 03 14 | Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13. | | 06 03 15 | Oxydes métalliques contenant des métaux lourds. | | 06 03 16 | Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15. | | 06 03 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 06 04 | Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03. | | 06 04 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 06 05 | Boues provenant du traitement in situ des effluents. | | 06 05 02 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 06 05 03 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02. | |  |  | | 06 06 | Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration. | | 06 06 03 | Déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02. | | 06 06 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 06 07 | Déchets provenant de la FFDU des halogènes de la chimie des halogènes. | | 06 07 02 | Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore. | |  |  | | 06 08 | Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium. | | 06 08 02 | Déchets contenant des chlorosilanes dangereux. | | 06 08 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 06 09 | Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore. | | 06 09 03 | Déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances. | | 06 09 04 | Déchets de réaction basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03. | | 06 09 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 06 10 | Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l’azote, de la chimie de l’azote et de la production d’engrais. | | 06 10 02 | Déchets contenant des substances dangereuses. | | 06 10 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 06 11 | Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants. | | 06 11 01 | Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane. | | 06 11 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 06 13 | Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs. | | 06 13 02 | Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02). | | 06 13 03 | Noir de carbone. | |  |  | | 07 | Déchets des procédés de la chimie organique. | |  |  | | 07 01 | Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base. | | 07 01 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses. | | 07 01 03 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés. | | 07 01 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques. | | 07 01 07 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés. | | 07 01 08 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation. | | 07 01 09 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés. | | 07 01 10 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés. | | 07 01 11 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 07 01 12 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11. | | 07 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 07 02 | Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques. | | 07 02 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses. | | 07 02 03 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés. | | 07 02 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques. | | 07 02 07 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés. | | 07 02 08 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation. | | 07 02 09 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés. | | 07 02 10 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés. | | 07 02 11 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 07 02 12 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11. | | 07 02 13 | Déchets plastiques. | | 07 02 14 | Déchets provenant d’additifs contenant des substances dangereuses. | | 07 02 15 | Déchets provenant d’additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14. | | 07 02 16 | Déchets contenant des silicones dangereux. | | 07 02 17 | Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés sous 07 02 16. | | 07 02 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 07 03 | Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf rubrique 06 11). | | 07 03 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses. | | 07 03 03 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés. | | 07 03 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques. | | 07 03 07 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés. | | 07 03 08 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation. | | 07 03 09 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés. | | 07 03 10 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés. | | 07 03 11 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 07 03 12 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11. | | 07 03 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 07 04 | Déchets provenant de la FFDU des produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d’agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d’autres biocides. | | 07 04 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses. | | 07 04 03 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés. | | 07 04 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques. | | 07 04 07 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés. | | 07 04 08 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation. | | 07 04 09 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés. | | 07 04 10 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés. | | 07 04 11 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 07 04 12 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11. | | 07 04 13 | Déchets solides contenant des substances dangereuses. | | 07 04 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 07 05 | Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques. | | 07 05 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses. | | 07 05 03 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés. | | 07 05 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques. | | 07 05 07 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés. | | 07 05 08 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation. | | 07 05 09 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés. | | 07 05 10 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés. | | 07 05 11 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 07 05 12 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11. | | 07 05 13 | Déchets solides contenant des substances dangereuses. | | 07 05 14 | Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13. | | 07 05 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 07 06 | Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques. | | 07 06 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses. | | 07 06 03 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés. | | 07 06 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques. | | 07 06 07 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés. | | 07 06 08 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation. | | 07 06 09 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés. | | 07 06 10 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés. | | 07 06 11 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 07 06 12 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autre que celles visées à la rubrique 07 06 11. | | 07 06 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 07 07 | Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs. | | 07 07 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses. | | 07 07 03 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés. | | 07 07 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques. | | 07 07 07 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés. | | 07 07 08 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation. | | 07 07 09 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés. | | 07 07 10 | Autres gâteaux  de filtration et absorbants usés. | | 07 07 11 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 07 07 12 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11. | | 07 07 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 08 | Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l’utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d’impression. | |  |  | | 08 01 | Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis. | | 08 01 11 | Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d’autres substances dangereuses. | | 08 01 12 | Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11. | | 08 01 13 | Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses. | | 08 01 14 | Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13. | | 08 01 15 | Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses. | | 08 01 16 | Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15. | | 08 01 17 | Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses. | | 08 01 18 | Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17. | | 08 01 19 | Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses. | | 08 01 20 | Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19. | | 08 01 21 | Déchets de décapants de peintures ou vernis. | | 08 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 08 02 | Déchets provenant de la FFDU d’autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques). | | 08 02 01 | Déchets de produits de revêtement en poudre | | 08 02 02 | Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.. | | 08 02 03 | Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques. | | 08 02 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 08 03 | Déchets provenant de la FFDU d’encres d’impression. | | 08 03 07 | Boues aqueuses contenant de l’encre. | | 08 03 08 | Déchets liquides aqueux contenant de l’encre. | | 08 03 12 | Déchets d’encres contenant des substances dangereuses. | | 08 03 13 | Déchets d’encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12. | | 08 03 14 | Boues d’encre contenant des substances dangereuses. | | 08 03 15 | Boues d’encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14. | | 08 03 16 | Déchets de solutions de morsure. | | 08 03 17 | Déchets de toner d’impression contenant des substances dangereuses. | | 08 03 19 | Huiles dispersées. | | 08 03 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 08 04 | Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d’étanchéité). | | 08 04 09 | Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d’autres substances dangereuses. | | 08 04 10 | Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09. | | 08 04 11 | Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d’autres substances dangereuses. | | 08 04 12 | Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11. | | 08 04 13 | Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d’autres substances dangereuses. | | 08 04 14 | Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13. | | 08 04 15 | Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d’autres substances dangereuses. | | 08 04 16 | Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15. | | 08 04 17 | Huile de résine. | | 08 04 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | | 08 05 | Déchets non spécifiés ailleurs. | | 08 05 01 | Déchets d’isocyanates. | |  |  | | 09 | Déchets provenant de l’industrie photographique. | |  |  | | 09 01 | Déchets de l’industrie photographique. | | 09 01 01 | Bains de développement aqueux contenant un activateur. | | 09 01 02 | Bains de développement aqueux pour plaques offset. | | 09 01 03 | Bains de développement contenant des solvants. | | 09 01 04 | Bains de fixation. | | 09 01 05 | Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation. | | 09 01 08 | Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l’argent. | | 09 01 10 | Appareils photographiques à usage unique sans piles. | | 09 01 13 | Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l’argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06. | | 09 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 | Déchets provenant de procédés thermiques. | | 10 01 | Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19). | | 10 01 01 | Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visée à la rubrique 10 01 04). | | 10 01 02 | Cendres volantes de charbon. | | 10 01 03 | Cendres volantes de tourbe et de bois non traité. | | 10 01 04 | Cendres volantes et cendres sous chaudière d’hydrocarbures. | | 10 01 05 | Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée. | | 10 01 07 | Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée. | | 10 01 13 | Cendres volantes provenant d’hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles. | | 10 01 14 | Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses. | | 10 01 15 | Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique  10 01 14. | | 10 01 16 | Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses. | | 10 01 17 | Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que elles visées à la rubrique 10 01 16. | | 10 01 18 | Déchets provenant de l’épuration des gaz contenant des substances dangereuses. | | 10 01 19 | Déchets provenant de l’épuration des gaz autres que ceux visés aux rubrique 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18. | | 10 01 20 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 10 01 21 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20. | | 10 01 22 | Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses. | | 10 01 23 | Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22. | | 10 01 24 | Sables provenant de lits fluidisés. | | 10 01 25 | Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon. | | 10 01 26 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement. | | 10 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 02 | Déchets provenant de l’industrie du fer et de l’acier. | | 10 02 01 | Déchets de laitiers de hauts fourneaux et d’aciéries. | | 10 02 02 | Laitiers non traités. | | 10 02 07 | Déchets solides provenant de l’épuration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 02 08 | Déchets solides provenant de l’épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07. | | 10 02 10 | Battitures de laminoir. | | 10 02 11 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures. | | 10 02 12 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11. | | 10 02 13 | Boues et gâteaux de filtration provenant de l’épuration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 02 14 | Boues et gâteaux de filtration provenant de l’épuration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 02 13. | | 10 02 15 | Autres boues et gâteaux de filtration. | | 10 02 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 03 | Déchets de la pyrométallurgie de l’aluminium. | | 10 03 02 | Déchets d’anodes. | | 10 03 04 | Scories provenant de la production primaire. | | 10 03 05 | Poussières d’alumine. | | 10 03 08 | Scories salées de production secondaire. | | 10 03 09 | Crasses noires de production secondaire. | | 10 03 16 | Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15. | | 10 03 17 | Déchets goudronnés provenant de la production des anodes. | | 10 03 18 | Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17. | | 10 03 19 | Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 03 20 | Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19. | | 10 03 21 | Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses. | | 10 03 22 | Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21. | | 10 03 23 | Déchets solides provenant de l’épuration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 03 24 | Déchets solides provenant de l’épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23. | | 10 03 25 | Boues et gâteaux de filtration provenant de l’épuration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 03 26 | Boues et gâteaux de filtration provenant de l’épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25. | | 10 03 27 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures. | | 10 03 28 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27. | | 10 03 29 | Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses. | | 10 03 30 | Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29. | | 10 03 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 04 | Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb. | | 10 04 09 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures. | | 10 04 10 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09. | | 10 04 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 05 | Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc. | | 10 05 08 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures. | | 10 05 09 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08. | | 10 05 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 06 | Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre. | | 10 06 09 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures. | | 10 06 10 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09. | | 10 06 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 07 | Déchets provenant de la pyrométallurgie de l’argent, de l’or et du platine. | | 10 07 07 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures. | | 10 07 08 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07. | | 10 07 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 08 | Déchets provenant de la pyrométallurgie d’autres métaux non ferreux. | | 10 08 04 | Fines et poussières. | | 10 08 08 | Scories salées provenant de la production primaire et secondaire. | | 10 08 09 | Autres scories. | | 10 08 11 | Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10. | | 10 08 12 | Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes. | | 10 08 13 | Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12. | | 10 08 14 | Déchets d’anodes. | | 10 08 15 | Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 08 16 | Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15. | | 10 08 17 | Boues et gâteaux de filtration provenant de l’épuration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 08 18 | Boues et gâteaux de filtration provenant de l’épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17. | | 10 08 19 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures. | | 10 08 20 | Déchets provenant de l’épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19. | | 10 08 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 09 | Déchets de fonderie de métaux ferreux. | | 10 09 03 | Laitiers de four de fonderie. | | 10 09 05 | Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses. | | 10 09 06 | Noyaux et moules de fonderie n’ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05. | | 10 09 07 | Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses. | | 10 09 08 | Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07. | | 10 09 09 | Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 09 10 | Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09. | | 10 09 11 | Autres fines contenant des substances dangereuses. | | 10 09 12 | Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11. | | 10 09 13 | Déchets de liants contenant des substances dangereuses. | | 10 09 14 | Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13. | | 10 09 15 | Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses. | | 10 09 16 | Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15. | | 10 09 98 | Sables liés à la bentonite ne contenant pas, ni n’ayant contenu de liants organiques. | | 10 09 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 10 | Déchets de fonderie de métaux non ferreux. | | 10 10 03 | Laitiers de four de fonderie. | | 10 10 05 | Noyaux et moules de fonderie n’ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses. | | 10 10 06 | Noyaux et moules de fonderie n’ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05. | | 10 10 07 | Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses. | | 10 10 08 | Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07. | | 10 10 09 | Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 10 10 | Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09. | | 10 10 11 | Autres fines contenant des substances dangereuses. | | 10 10 12 | Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11. | | 10 10 13 | Déchets de liants contenant des substances dangereuses. | | 10 10 14 | Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13. | | 10 10 15 | Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses. | | 10 10 16 | Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15. | | 10 10 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 11 | Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers. | | 10 11 03 | Déchets de matériaux à base de fibre de verre. | | 10 11 05 | Fines et poussières. | | 10 11 09 | Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses. | | 10 11 10 | Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09. | | 10 11 12 | Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11. | | 10 11 13 | Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses. | | 10 11 14 | Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13. | | 10 11 15 | Déchets solides provenant de l’épuration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 11 16 | Déchets solides provenant de l’épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15. | | 10 11 17 | Boues et gâteaux de filtration provenant de l’épuration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 11 18 | Boues et gâteaux de filtration provenant de l’épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17. | | 10 11 19 | Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 10 11 20 | Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19. | | 10 11 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 12 | Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction. | | 10 12 01 | Déchets de préparation avant cuisson. | | 10 12 03 | Fines et poussières. | | 10 12 05 | Boues et gâteaux de filtration provenant de l’épuration des fumées. | | 10 12 06 | Moules déclassés. | | 10 12 08 | Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson). | | 10 12 09 | Déchets solides provenant de l’épuration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 12 10 | Déchets solides provenant de l’épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09. | | 10 12 11 | Déchets de glaçure contenant des métaux lourds. | | 10 12 12 | Déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11. | | 10 12 13 | Boues provenant du traitement in situ des effluents. | | 10 12 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 10 13 | Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d’articles et produits dérivés. | | 10 13 01 | Déchets de préparation avant cuisson. | | 10 13 04 | Déchets de calcination et d’hydratation de la chaux. | | 10 13 06 | Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 02 et 10 13 03). | | 10 13 07 | Boues et gâteaux de filtration provenant de l’épuration des fumées. | | 10 13 10 | Déchets provenant de la fabrication d’amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09. | | 10 13 11 | Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10. | | 10 13 12 | Déchets solides provenant de l’épuration des fumées contenant des substances dangereuses. | | 10 13 13 | Déchets solides provenant de l’épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 12. | | 10 13 14 | Déchets et boues de béton. | | 10 13 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 11 | Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l’hydrométallurgie des métaux non ferreux. | |  |  | | 11 01 | Déchets et autre matériaux provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autre matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d’anodisation). | | 11 01 09 | Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses. | | 11 01 10 | Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09. | | 11 01 11 | Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses. | | 11 01 12 | Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11. | | 11 01 13 | Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses. | | 11 01 14 | Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13. | | 11 01 15 | Eluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d’échange d’ions contenant des substances dangereuses. | | 11 01 16 | Résines échangeuses d’ions saturées ou usées. | | 11 01 98 | Autres déchets contenant des substances dangereuses. | |  |  | | 11 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 11 02 | Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux. | | 11 02 03 | Déchets provenant de la production d’anodes pour les procédés d’électrolyse aqueuse. | |  |  | | 12 | Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques. | |  |  | | 12 01 | Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques. | | 12 01 01 | Limaille et chutes de métaux ferreux. | | 12 01 02 | Fines et poussières de métaux ferreux. | | 12 01 03 | Limaille et chutes de métaux non ferreux. | | 12 01 04 | Fines et poussières de métaux non ferreux. | | 12 01 05 | Déchets de matières plastiques d’ébardage et de tournage. | | 12 01 06 | Huiles d’usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d’émulsions ou de solutions). | | 12 01 07 | Huiles d’usinage à base minérale, sans halogènes (pas sous forme d’émulsions ou de solutions). | | 12 01 08 | Emulsions et solutions d’usinage contenant des halogènes. | | 12 01 09 | Emulsions et solutions d’usinage sans halogènes. | | 12 01 10 | Huiles d’usinage de synthèse. | | 12 01 12 | Déchets de cires et graisses. | | 12 01 14 | Boues d’usinage contenant des substances dangereuses. | | 12 01 15 | Boues d’usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14. | | 12 01 16 | Déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses. | | 12 01 17 | Déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16. | | 12 01 18 | Boues métalliques (provenant du meulage et de l’affûtage) contenant des hydrocarbures. | | 12 01 19 | Huiles d’usinage facilement biodégradables. | | 12 01 20 | Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses. | | 12 01 21 | Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20. | | 12 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 12 03 | Déchets provenant du dégraissage à l’eau et à la vapeur (sauf chapitre 11). | | 12 03 01 | Liquides aqueux de nettoyage. | | 12 03 02 | Déchets du dégraissage à la vapeur. | |  |  | | 13 | Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19). | |  |  | | 13 01 | Huiles hydrauliques usagées. | | 13 01 04 | Huiles hydrauliques chlorées (émulsions). | | 13 01 05 | Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions). | | 13 01 09 | Huiles hydrauliques chlorées à base minérale. | | 13 01 10 | Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale. | | 13 01 11 | Huiles hydrauliques synthétiques. | | 13 01 12 | Huiles hydrauliques facilement biodégradables. | | 13 01 13 | Autres huiles hydrauliques. | |  |  | | 13 02 | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées. | | 13 02 04 | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale. | | 13 02 05 | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale. | | 13 02 06 | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques. | | 13 02 07 | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables. | | 13 02 08 | Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification. | |  |  | | 13 03 | Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés. | | 13 03 06 | Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01. | | 13 03 07 | Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale. | | 13 03 08 | Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques. | | 13 03 09 | Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables. | | 13 03 10 | Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs. | |  |  | | 13 04 | Hydrocarbures de fond de cale. | | 13 04 01 | Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale. | | 13 04 02 | Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles. | | 13 04 03 | Hydrocarbures de fond de cale provenant d’un autre type de navigation. | |  |  | | 13 05 | Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures. | | 13 05 01 | Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures. | | 13 05 02 | Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures. | | 13 05 03 | Boues provenant de déshuileurs. | | 13 05 06 | Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures. | | 13 05 07 | Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eaux/hydrocarbures. | | 13 05 08 | Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures. | |  |  | | 13 07 | Combustibles liquides usagés. | | 13 07 01 | Fuel oil et diesel. | | 13 07 02 | Essence. | | 13 07 03 | Autres combustibles (y compris mélanges). | |  |  | | 13 08 | Huiles usagées non spécifiées ailleurs. | | 13 08 01 | Boues ou émulsions de dessablage. | | 13 08 02 | Autres émulsions. | | 13 08 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 14 | Déchets de solvants organiques, d’agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08). | |  |  | | 14 06 | Déchets de solvants, d’agents réfrigérants et d’agents propulseurs d’aérosols/de mousses organiques. | | 14 06 02 | Autres solvants et mélanges de solvants halogénés. | | 14 06 03 | Autres solvants et mélanges de solvants. | | 14 06 04 | Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés. | | 14 06 05 | Boues ou déchets solides contenant d’autres solvants. | |  |  | | 15 | Emballages et déchets d’emballages, absorbants, chiffons d’essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 15 01 | Emballages et déchets d’emballages (y compris les déchets d’emballages ménagers collectés séparément). | | 15 01 01 | Emballages en papier/carton. | | 15 01 02 | Emballages en matières plastiques. | | 15 01 03 | Emballages en bois. | | 15 01 05 | Emballages composites. | | 15 01 06 | Emballages en mélange. | | 15 01 09 | Emballages textiles. | | 15 01 10 | Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus. | | 15 01 97 | Emballages contenant ou ayant contenu des produits phytosanitaires de classe C. | | 15 01 98 | Emballages contenant ou ayant contenu des produits phytosanitaires de classe A ou B. | |  |  | | 15 02 | Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d’essuyage et vêtements de protection. | | 15 02 02 | Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d’essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses. | | 15 02 03 | Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d’essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02. | | 16 | Déchets non décrits ailleurs dans la liste. | |  |  | | 16 01 | Véhicules hors d’usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d’usage et de l’entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08). | | 16 01 03 | Pneus hors d’usage. | | 16 01 13 | Liquides de freins. | | 16 01 14 | Antigels contenant des substances dangereuses. | | 16 01 15 | Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14. | | 16 01 19 | Matières plastiques. | | 16 01 20 | Verre. | | 16 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 16 02 | Déchets provenant d’équipements électriques ou électroniques. | | 16 02 16 | Composants retirés d’équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15. | |  |  | | 16 03 | Loupés de fabrication et produits non utilisés. | | 16 03 03 | Déchets d’origine minérale contenant des substances dangereuses. | | 16 03 04 | Déchets d’origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03. | | 16 03 05 | Déchets d’origine organique contenant des substances dangereuses. | | 16 03 06 | Déchets d’origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05. | |  |  | | 16 07 | Déchets provenant du nettoyage des cuves et fûts de stockage (sauf chapitres 05 et 13). | | 16 07 08 | Déchets contenant des hydrocarbures. | | 16 07 09 | Déchets contenant d’autres substances dangereuses. | | 16 07 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 16 08 | Catalyseurs usés. | | 16 08 01 | Catalyseurs usés contenant de l’or, de l’argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l’iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07). | | 16 08 02 | Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux. | | 16 08 03 | Catalyseurs usés contenant d’autres métaux ou composés de métaux de transition (non spécifiés ailleurs). | | 16 08 04 | Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07). | | 16 08 05 | Catalyseurs usés contenant de l’acide phosphorique. | | 16 08 06 | Liquides usés employés comme catalyseurs. | | 16 08 07 | Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses. | |  |  | | 16 10 | Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site. | | 16 10 01 | Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses. | | 16 10 02 | Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01. | | 16 10 03 | Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses. | | 16 10 04 | Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03. | |  |  | | 16 11 | Déchets de revêtements de fours et réfractaires. | | 16 11 01 | Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses. | |  |  | | 16 11 02 | Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01. | | 16 11 03 | Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses. | | 16 11 04 | Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03. | | 16 11 05 | Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses. | | 16 11 06 | Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05. | |  |  | | 17 | Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés). | |  |  | | 17 02 | Bois, verre et matières plastiques. | | 17 02 01 | Bois. | | 17 02 03 | Matières plastiques. | | 17 02 04 | Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances. | |  |  | | 17 03 | Mélanges bitumeux, goudron et produits goudronnés. | | 17 03 01 | Mélanges bitumeux contenant du goudron. | | 17 03 02 | Mélanges bitumeux. | | 17 03 03 | Goudron et produits goudronnés. | |  |  | | 17 05 | Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage. | | 17 05 03 | Terres et cailloux contenant des substances dangereuses. | | 17 05 04 | Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03. | | 17 05 05 | Boues de dragage contenant des substances dangereuses. | | 17 05 06 | Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05. | | 17 05 07 | Ballast de voie contenant des substances dangereuses. | | 17 05 08 | Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07. | |  |  | | 17 06 | Matériaux d’isolation et matériaux de construction contenant de l’amiante. | | 17 06 04 | Matériaux d’isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03. | |  |  | | 17 08 | Matériaux de construction à base de gypse. | | 17 08 01 | Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses. | | 17 08 02 | Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01. | |  |  | | 17 09 | Autres déchets de construction et de démolition. | | 17 09 03 | Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses. | | 17 09 04 | Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03. | |  |  | | 19 | Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d’épuration des eaux usées hors site et de la préparation d’eau destinée à la consommation humaine et d’eau à usage industriel. | |  |  | | 19 01 | Déchets de l’incinération ou de la pyrolyse de déchets. | | 19 01 05 | Gâteau de filtration provenant de l’épuration des fumées. | | 19 01 06 | Déchets liquides aqueux de l’épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux. | | 19 01 07 | Déchets secs de l’épuration des fumées. | | 19 01 10 | Charbon actif usé provenant de l’épuration des gaz de fumées. | | 19 01 11 | Mâchefers contenant des substances dangereuses. | | 19 01 12 | Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11. | | 19 01 13 | Cendres volantes contenant des substances dangereuses. | | 19 01 14 | Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13. | | 19 01 15 | Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses. | | 19 01 16 | Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15. | | 19 01 17 | Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses. | | 19 01 18 | Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17. | | 19 01 19 | Sables provenant de lits fluidisés. | | 19 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 19 02 | Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation). | | 19 02 03 | Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux. | | 19 02 04 | Déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux. | | 19 02 05 | Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses. | | 19 02 06 | Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05. | | 19 02 07 | Hydrocarbures et concentrés provenant d’une séparation. | | 19 02 08 | Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses. | | 19 02 09 | Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses. | | 19 02 10 | Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09. | | 19 02 11 | Autres déchets contenant des substances dangereuses. | | 19 02 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 19 03 | Déchets stabilisés/solidifiés(4). | | 19 03 04 | Déchets catalogués comme dangereux, partiellement(5) stabilisés. | | 19 03 05 | Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04. | | 19 03 06 | Déchets catalogués comme dangereux, solidifiés. | | 19 03 07 | Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06. | |  |  | | 19 04 | Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification. | | 19 04 02 | Cendres volantes et autres déches du traitement des gaz de fumée. | | 19 04 03 | Phase solide non vitrifiée. | |  |  | | 19 05 | Déchets de compostage. | | 19 05 01 | Fraction non compostée des déchets ménagers et assimilés. | | 19 05 02 | Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux. | | 19 05 03 | Compost déclassé. | | 19 05 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 19 06 | Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets. | | 19 06 03 | Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux. | | 19 06 04 | Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux. | | 19 06 05 | Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux. | | 19 06 06 | Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux. | | 19 06 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 19 07 | Lixiviats de décharges. | | 19 07 02 | Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses. | | 19 07 03 | Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02. | |  |  | | 19 08 | Déchets provenant d’installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs. | | 19 08 01 | Déchets de dégrillage. | | 19 08 02 | Déchets de dessablage. | | 19 08 05 | Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines. | | 19 08 06 | Résines échangeuses d’ions saturées ou usées. | | 19 08 07 | Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d’ions. | | 19 08 08 | Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds. | | 19 08 09 | Mélanges de graisse et d’huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant des huiles et graisses alimentaires. | | 19 08 10 | Mélanges de graisse et d’huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09. | | 19 08 11 | Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles. | | 19 08 12 | Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11. | | 19 08 13 | Boues contenant des substances dangereuses provenant d’autres traitements des eaux usées industrielles. | | 19 08 14 | Boues provenant d’autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13. | | 19 08 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 19 09 | Déchets provenant de la préparation d’eau destinée à la consommation humaine ou d’eau à usage industriel. | | 19 09 01 | Déchets solides de première filtration et de dégrillage. | | 19 09 02 | Boues de clarification d’eau. | | 19 09 03 | Boues de décarbonatation. | | 19 09 04 | Charbon actif usé. | | 19 09 05 | Résines échangeuses d’ions saturés ou usées. | | 19 09 06 | Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d’ions. | | 19 09 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 19 10 | Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux. | | 19 10 03 | Fraction légère des résidus de broyage contenant des substances dangereuses. | | 19 10 04 | Fraction légère des résidus de broyage autre que celle visée à la rubrique 19 10 03. | | 19 10 05 | Autres fractions contenant des substances dangereuses. | | 19 10 06 | Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05. | |  |  | | 19 11 | Déchets provenant de la régénération de l’huile. | | 19 11 01 | Argiles de filtration usées. | | 19 11 02 | Goudrons acides. | | 19 11 03 | Déchets liquides aqueux. | | 19 11 04 | Déchets provenant du nettoyage d’hydrocarbures avec des bases. | | 19 11 05 | Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses. | | 19 11 06 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05. | | 19 11 07 | Déchets provenant de l’épuration des gaz de combustion. | | 19 11 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 19 12 | Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs. | | 19 12 01 | Papier et carton. | | 19 12 04 | Matières plastiques et caoutchouc. | | 19 12 06 | Bois contenant des substances dangereuses. | | 19 12 07 | Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06. | | 19 12 08 | Textiles. | | 19 12 09 | Minéraux (par exemple, sable, cailloux). | | 19 12 10 | Déchets combustibles (combustible issu de déchets). | | 19 12 11 | Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses. | | 19 12 12 | Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11. | |  |  | | 19 13 | Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines. | | 19 13 01 | Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses. | | 19 13 02 | Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01. | | 19 13 03 | Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses. | | 19 13 04 | Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03. | | 19 13 05 | Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses. | | 19 13 06 | Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05. | | 19 13 07 | Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses. | | 19 13 08 | Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07. | |  |  | | 20 | Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément. | |  |  | | 20 01 | Fractions collectées séparément (sauf section 15 01). | | 20 01 01 | Papier et carton. | | 20 01 08 | Déchets de cuisine et cantine biodégradables. | | 20 01 10 | Vêtements. | | 20 01 11 | Textiles. | | 20 01 13 | Solvants. | | 20 01 17 | Produits chimiques de la photographie. | | 20 01 25 | Huiles et matières grasses alimentaires. | | 20 01 26 | Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25. | | 20 01 27 | Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses. | | 20 01 28 | Peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27. | | 20 01 29 | Détergents contenant des substances dangereuses. | | 20 01 30 | Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29. | | 20 01 37 | Bois contenant des substances dangereuses. | | 20 01 38 | Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37. | | 20 01 39 | Matières plastiques. | | 20 01 41 | Déchets provenant du ramonage de cheminée. | | 20 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 20 02 | Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière). | | 20 02 01 | Déchets biodégradables. | | 20 02 02 | Terres et pierres. | |  |  | | 20 03 | Autres déchets communaux. | | 20 03 06 | Déchets provenant du nettoyage des égouts. | | 20 03 07 | Déchets encombrants. | | 20 03 99 | Déchets communaux non spécifiés ailleurs. | |  |  | | 20 97 | Déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes). | | 20 97 93 | Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement. | | 20 97 94 | Emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres. | | 20 97 97 | Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement. | | 20 97 98 | Emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers. |   Déchets auxquels aucun code ne correspond dans le catalogue des déchets mais qui peuvent être admis dans la cimenterie :  - farines animales provenant de la transformation de déchets animaux, en ce compris des déchets présentant un risque au regard de l’encéphalopathie spongiforme bovine ;  - graisses animales provenant de la transformation de déchets animaux, en ce compris des déchets présentant un risque au regard de l’encéphalopathie spongiforme bovine. | |
| Conditions émises par le SPWARNE - DEE – DPP - Cellule IPPC | |
|  | **Conditions particulières d’exploitation en matière de bruit**  Art.1. §.1. Au plus tard le 30 mars 2022 l’exploitant transmet, par tout envoi avec une date certaine, l’étude technico – économique imposée par des conditions particulières du permis, l’arrête des Fonctionnaires technique et délégué réf. D3300/57081/PPEIE/2013/4/& F0313/57081/PU3/2014.13 du 24 décembre 2014, aux :   * Fonctionnaire technique : le directeur de la Direction de MONS du Département des Permis et Autorisations ou son agent ; * Fonctionnaire chargé de la surveillance : le directeur de la Direction de MONS du Département de la Police et des Contrôles ou son agent. * §.2. **L**es valeurs limites de bruit sont celles du tableau 2 des conditions générales.   La durée du fonctionnement total du séchoir entre 22h00 et 6h00 ne peut pas dépasser 100 heures par an.  L’exploitant enregistre les périodes du fonctionnement nocturne du séchoir dans un document tenu à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.  Lors du fonctionnement exceptionnel du séchoir des granulats, le dépassement des valeurs limites de bruit est temporairement autorisé. Il est de 6 dB(A) au maximum.  **Conditions particulières du Service géologique de Wallonie**  Sans préjudice de l’avis du Service public de Wallonie, Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l’Aménagement du Territoire et de l’Urbanisme, Direction juridique, des Recours et du Contentieux, rue des Brigades d’Irlande 1 à 5100 Jambes, les conditions suivantes relatives au contexte géologique superficiel argileux sont à respecter :  1° les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parkings, aires de chargement ou de stockage, ...), sont conçus de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain. Il en est de même pour les réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol (citernes, fosses septiques, bassins, mares, étangs d'ornement, cuves de récupération d'eau de pluie, piscines, ...). Le trop-plein de ces réservoirs est raccordé aux circuits d’évacuation d'eaux usées ou de pluie, selon le cas ;  2° les réseaux d’épandage diffus éventuels sont conçus de manière à prendre en compte le risque de mouvements de terrain pouvant toucher les immeubles, infrastructures et impétrants ;  3° les fondations et assises éventuelles à établir sont conçues de manière à prendre en compte la présence de couches sensibles à l'état d'hygrométrie du sous-sol et à parer aux tassements différentiels et aux mouvements de retrait/gonflement du sol, au besoin sur base des résultats d'une étude géologique et géotechnique préalable. Cette étude prend en compte les effets de cycles de saturation/désaturation des niveaux sensibles.  **Dépôt de liquides dangereux en réservoirs fixes aériens**  **Chapitre I - CHAMP D’APPLICATION**  **Article 1.** Sans préjudice des dispositions du Règlement général pour la protection du travail qui pourraient être applicables, les prescriptions suivantes s’appliquent à tout dépôt de liquides dangereux stockés dans des réservoirs fixes aériens de capacité nominale supérieure ou égale à 500 litres pour les liquides agressifs et corrosifs et supérieure à 100 litres pour les liquides toxiques.  **Chapitre II - DEFINITIONS**  **Article 2.** Pour l’application des présentes prescriptions, on entend par :  2.1. **Liquides dangereux** : les substances et préparations :  Þ qui sont liquides à la pression atmosphérique et jusqu’à une température de 40°C ;  Þ et qui possèdent un ou plusieurs des caractères : corrosif, irritant, comburant, nocif, toxique, combustible.  2.2. **Dépôt** : un stockage de liquides dangereux constitué par un ou plusieurs réservoirs, y compris leurs tuyauteries.  2.3. **Réservoir fixe** : toute enceinte fermée destinée à contenir le liquide dangereux et qui est alimenté sans devoir être déplacé.  2.4. **Encuvement étanche** : aire disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles, qui est imperméable aux liquides stockés, qui présente une résistance mécanique et chimique suffisante aux liquides dangereux stockés.  2.5. **Réservoir aérien** : réservoir situé au-dessus du sol environnant.  2.6. **Immeuble** : un bâtiment, situé à l’intérieur ou à l’extérieur de l’exploitation destiné à être occupé de manière temporaire ou de manière permanente par le public ou des tiers.  2.7. **Administration** : la Direction Générale de l’Agriculture, des Ressources naturelles et de l’Environnement  **Chapitre III - CONSTRUCTION DES RESERVOIRS**  **Article 3.** Les liquides dangereux sont contenus dans des réservoirs appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu’ils contiennent, et construits suivant des normes ou à défaut suivant des règles de bonne pratique reconnues par l’administration.  **Article 4.** Les matières plastiques utilisées pour les réservoirs sont résistantes au vieillissement dû aux agents atmosphériques.  Des mesures sont prises pour protéger ces réservoirs du rayonnement solaire.  Les réservoirs sont protégés contre la corrosion.  **Article 5.** Chaque réservoir est pourvu entre autres :   * d’une plaque d’identification indélébile, bien visible et clairement lisible, où sont indiqués :   Þ le nom et/ou la marque du constructeur  Þ le numéro et l’année de construction  Þ la capacité du réservoir  Þ la date de l’épreuve éventuelle d’étanchéité.   * d’un dispositif qui empêche toute surpression ou dépression dangereuse à l’intérieur de celui-ci ; * d’un dispositif destiné à prévenir le débordement du réservoir, donnant l’alerte au préposé dès que le réservoir est rempli à 95% au plus de sa capacité nominale ; * de vannes et de clapets permettant de l’isoler du reste de l’installation.   Les réservoirs sont munis de toute indication utile, bien lisible, comprenant au moins l’identité du produit contenu et les symboles de danger.  La plaque et ces indications sont disposées conformément aux normes ou codes de bonne pratique de construction, dans tous les cas en un endroit facilement accessible.  **Chapitre IV - INSTALLATION DES RESERVOIRS ET RACCORDEMENTS**  **Section I – Dispositions générales**  **Article 6**. La stabilité des réservoirs doit être assurée en toutes circonstances météorologiques.  Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture.  **Article 7.** Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir aérien avec un véhicule.  **Article 8.** Tout réservoir à l’air libre est entouré d’une clôture d’une hauteur de 2 mètres au moins, pour autant que le public soit susceptible de s’en approcher.  Des dispositions sont prises pour permettre une approche aisée des véhicules du service régional d’incendie à partir de la voie publique.  **Article 9.** Sur la clôture sont affichés les symboles mentionnant la présence de liquides dangereux, la défense de fumer et/ou de faire du feu et la défense de pénétrer dans l’enceinte sans raison de service.  **Article 10.** Il est interdit de placer dans un même encuvement des réservoirs contenant des substances pouvant réagir dangereusement entre elles.  **Article 11.** Quand plusieurs réservoirs sont placés dans un même encuvement, les mesures sont prises pour empêcher que du liquide s’échappant de l’un des réservoirs ne puisse corroder les autres.  **Article 12.** Les liquides susceptibles de réagir avec l’air ou avec l’humidité sont entreposés dans des réservoirs maintenus en permanence sous une atmosphère inerte.  **Section II – Tuyauteries et accessoires**  **Article 13.** Les tuyauteries, pompes, vannes, clapets, joints et autres accessoires sont conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides véhiculés. Entre autres, ils présentent une résistance mécanique et chimique suffisante aux liquides qu’ils traversent.  **Article 14.** Ils sont aisément accessibles pour l’inspection, l’entretien et la réparation.  **Article 15.** Les tuyauteries sont équipées de dispositifs appropriés empêchant qu’une surpression ou une dépression dangereuse ne se crée à l’intérieur.  **Article 16.** Chaque réservoir est équipé de vannes permettant de l’isoler des autres réservoirs. La commande de ces vannes est placée à une distance suffisante des réservoirs pour être manoeuvrable en toute circonstance, notamment en cas d’accident.  **Article 17.** Les orifices de remplissage, pompes, vannes, etc., sont placés – autant que possible – dans ou au-dessus d’un encuvement étanche ou d’un dispositif de recueil dont les parois présentent aussi une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides. Sinon, d’autres mesures sont prises pour limiter l’épanchement de liquides.  **Article 18.** Les bouches de remplissage et l’orifice éventuel de mise à l’air ne peuvent se situer au-dessus ou en amont des bouches d’égout sauf si des dispositions sont prises pour éviter toute introduction accidentelle de liquides à partir de ces orifices.  **Article 19.** Des dispositions sont prises pour que les tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage des véhicules.  **Article 20.** Les canalisations fixes sont pourvues d’indication bien lisibles concernant les substances dangereuses pour lesquelles elles sont destinées. Les noms de ces liquides et les symboles de danger sont clairement indiqués aux orifices de remplissage.  **Chapitre V - EXPLOITATION**  **Article 21.** Pendant les opérations de transvasement des liquides dangereux, les véhicules de transport sont convenablement immobilisés au-dessus d’une aire étanche permettant de recueillir les égouttures et les épanchements.  La personne chargée des travaux de transvasement dispose des moyens nécessaires d’avertissement rapide en cas d’incident.  **Article 22.** §1. Chaque opération de transvasement se fait sous la surveillance permanente de l’exploitant ou de son préposé. Il n’est confié qu’à des personnes compétentes et formées aux dangers présentés par ces liquides.   * 2. Il est interdit de remplir un réservoir avec d'autres liquides que ceux pour lesquels il a été conçu, à moins qu'un examen ne prouve qu'il convient à cet effet. Cet examen est effectué par un expert.   **Article 23.** Il est interdit d’utiliser une pompe pour le remplissage de réservoirs fixes sauf si le remplissage par gravité n’est pas possible.  **Article 24.** Les installations de transvasement sont munies d’équipements de sécurité, adaptés à la nature des liquides traités et d’un fonctionnement sûr (par exemple : appareils de limitation du débit, soupapes anti-retour, vannes rapides, soupapes de sécurité) afin de limiter les conséquences d’une fausse manœuvre ou d’une panne.  **Article 25.** L’exploitant met à la disposition du service régional d’incendie et du fonctionnaire chargé de la surveillance :   * un plan d’implantation de l’établissement où sont situés et identifiés les réservoirs, les éléments des installations revêtant une importance au point de vue de la sécurité, les moyens d’intervention disponibles,… * des documents où sont décrits les propriétés de chacun des liquides dangereux stockés, les risques qui leur sont inhérents, les conseils de prudence adéquats et les mesures à prendre en cas de danger.   **Chapitre VI - PREVENTION ET LUTTE CONTRE L’INCENDIE**  **Article 26.** L’interdiction de feu nu et l’interdiction de fumer doivent être signalées dans tous les lieux de l’établissement où existe le danger d’incendie.  **Article 27.** Un équipement suffisant et adapté aux circonstances est mis en place pour combattre un début d’incendie.  Si les liquides dangereux ont aussi un caractère d’inflammabilité ou sont susceptibles de réagir violemment avec l’eau, cet équipement doit être déterminé en accord avec le service régional d’incendie.  En particulier, les réservoirs contenant des liquides inflammables dont le point d’éclair est inférieur ou égal à 21°C sont pourvus d’un dispositif d’arrosage permettant de refroidir le réservoir en cas d’élévation anormale de la température. Font exception à cette obligation d’arrosage les réservoirs contenant des liquides susceptibles de réagir violemment avec l’eau.  Ces réservoirs sont en outre munis d’un dispositif d’extinction automatique d’incendie.  **Article 28.** Le matériel de lutte contre l’incendie doit être en bon état d’entretien, protégé efficacement contre le gel, bien signalé, aisément accessible et judicieusement réparti.  **Article 29.** L’exploitant veille à la bonne qualité des produits d’extinction d’incendie en les renouvelant avant leur date de péremption.  **Article 30.** L’exploitant forme son personnel au système d’alerte d’incendie ainsi qu’au maniement des appareils extincteurs recommandés par le service régional d’incendie.  **Chapitre VII - PREVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS**  **Section I – Encuvement**  **Article 31.** Les mesures nécessaires sont prises pour éviter la pénétration dans le sol des liquides s’échappant accidentellement des réservoirs à simple paroi :   * les réservoirs à simple paroi sont placés dans un encuvement étanche dont les parois présentent une résistance mécanique suffisante pour retenir les liquides éventuellement présents, ainsi qu’une inertie chimique vis-à-vis de ces liquides. * Toute liaison directe de l’encuvement avec un égout public, un cours d’eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface est interdite.   Aucun encuvement n'est obligatoire pour les réservoirs à double paroi placés sur un sol étanchéifié si l'espace intérieur est surveillé par un équipement qui donne automatiquement l'alarme en cas de fuite.  **Article 32.** Les liquides sont entreposés dans des réservoirs construits en matériaux appropriés, disposés dans un encuvement étanche dont la capacité est égale ou supérieure à la plus grande des valeurs :   * la capacité du plus grand réservoir ; * la moitié de la capacité totale des réservoirs contenus dans l’encuvement.   **Article 33.** Le bord de l’encuvement est à une distance par rapport à la paroi du réservoir égale à la moitié de la hauteur du réservoir. Cette distance ne peut toutefois pas être inférieure à 1 mètre.  **Article 34.** L’exploitant maintient en bon état l’encuvement. Il contrôle régulièrement l’étanchéité de l’encuvement. Le volume de l’encuvement ne peut être réduit par le dépôt d’autres matières.  En particulier, l’exploitant veille à enlever systématiquement toute végétation susceptible de compromettre l’étanchéité de l’encuvement.  **Article 35.** Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher le remplissage de l’encuvement par les eaux de pluie ou pour évacuer ces dernières régulièrement.  **Section II – Défaut d’étanchéité – écoulement accidentel dans le sol**  **Art. 36.** § 1er. Lorsqu'une fuite est constatée à un réservoir, celui-ci est mis hors service et vidé le plus rapidement possible; l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de limiter la pollution de sol.   * 2. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté aux tuyauteries d'un réservoir, celles-ci sont mises hors service. S'il n'y a aucun moyen d'isolement entre le réservoir et les tuyauteries défectueuses, le réservoir est mis hors service et vidé le plus rapidement possible. * 3. Si le réservoir ne peut pas être réparé, il doit être enlevé. Dans le cas d’un réservoir enterré, s'il n'est pas possible de l’enlever, celui-ci est rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent après avoir été préalablement vidé, dégazé et nettoyé.   **Article 37.** §1. En cas d’écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent en aucun cas être déversés dans un égout public, un cours d’eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface.   * 2. En cas d’écoulement accidentel dans le sol, les modalités d’enlèvement et d’évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec le Département du sol et des déchets et le fonctionnaire chargé de la surveillance. * 3. Lorsque ces terres ne peuvent être immédiatement évacuées, l’exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit se faire à l’abri des intempéries.   **Chapitre VIII – CONTROLES ET REGISTRE**  **Article 38.** Avant sa mise en service, chaque réservoir doit subir avec succès une épreuve d’étanchéité et de résistance dont le but est de vérifier l’absence de fissure, de défaut d’étanchéité ou de déformation permanente.  Il est procédé à une nouvelle épreuve après toute réparation affectant un réservoir n’ayant pas subi avec succès l’épreuve.  **Article 39.** §1. Un expert compétent procède au contrôle de l’installation (réservoirs, tuyauteries, pompes, vannes, flexibles, dispositifs de sécurité).  **Article 40.** L’exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un programme des contrôles à exécuter.  Dans ce programme sont précisés la nature, l’étendue et la périodicité des contrôles à exécuter, ainsi que le nom des personnes ou organismes devant les réaliser.  **Article 41.** Les dates et résultats des contrôles ainsi que les noms et adresses des techniciens compétents ou organismes agréés les ayant effectués, les réparations au réservoir, ainsi que les réparations et modifications importantes apportées à l’installation doivent figurer dans un registre tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.  Il y est annexé les procès-verbaux des contrôles et les certificats de conformité aux normes du constructeur de réservoir et de l’installateur, ainsi que les procès-verbaux des visites effectuées éventuellement par le service régional d’incendie.  **Rapports sur les incidents et/ou accidents affectant de manière significative l’environnement**  **Art.1.** Lors de tout incident ou accident affectant de manière significative l’environnement ou la sécurité du voisinage, l’exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport :   * au directeur de la direction de Mons du Département des Permis et des Autorisations, Place du Béguinage, 16 – 7000 Mons; * au directeur de la direction de Mons du Département de la Police et des Contrôles, Boulevard Winston Churchill, 28 – 7000 Mons;   **Art. 2.** Ce rapport décrit   * la date et l’heure de l’incident ou de l’accident ; * les installations dans lesquelles est survenu l’incident ou l’accident; * les activités habituellement exercées à cet endroit ; * les circonstances de l’accident ; * l’analyse des causes de l’accident ; * les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l’environnement ; * les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d’un incident ou d’un accident similaire.   **Remise en état du site en fin d’exploitation**  **Art. 1**. En cas d’arrêt définitif de l’installation, l’exploitant doit remettre son site dans un état tel qu’il ne s’y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l’environnement.  **Art.2.** En fin d’exploitation d’une ou plusieurs installations, tous les produits dangereux pour l’homme et/ou l’environnement, ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.  **Art. 3.** Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et le sol doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,…).  **Art.4**. Les tuyauteries ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et/ou le sol sont également vidées et démontées.  **Art.5.** Lorsqu’une installation de stockage de substance dangereuse est démantelée, une note de synthèse reprend l’historique des produits stockés et la localisation de l’installation sur le site. Ce document est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique à leur demande. |
| Conditions émises par la zone de secours Wallonie Picarde | |
|  | Une visite en fin des travaux et avant exploitation devra être réalisée afin de vérifier, d’une part, si toutes les observations ont été suivies et, d’autre part, si la construction correspond à toutes les informations reprises sur les plans et documents référencés ci-dessus au point de vue sécurité incendie.  L’auteur du projet doit se conformer aux règlements et documents applicables ci-dessus ainsi qu’aux observations ci-jointes. Ces observations s’appliquent dans la mesure où elles apportent des précisions ou sont soit plus contraignantes que les règlements ou documents applicables. Dans le cas, où il n’est pas possible de s’y conformer, des dérogations devront être demandées aux autorités compétentes conformément aux textes précités.  L’exploitant prend les mesures adéquates pour :   * prévenir les incendies ; * combattre rapidement et efficacement tout début d’incendie ; * en cas d’incendie, permettre :   + aux personnes de donner l’alerte et l’alarme ;   + d’assurer la sécurité des personnes et si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger ;   + d’avertir immédiatement le Service d’incendie de la zone de secours et les accueillir sur le site d’intervention ;   L'exploitant est aussi tenu, en toutes circonstances, d'identifier les risques permanents et occasionnels de pollution accidentelle, d'incendie ou d'explosion et de prendre les mesures nécessaires pour les prévenir et les combattre rapidement et efficacement.  Toutes les précautions sont prises pour éviter les atmosphères explosives aux endroits où des produits facilement ou extrêmement inflammables sont utilisés, manutentionnés ou stockés. Les précautions visent prioritairement à réduire les émissions de gaz, de vapeurs ou de poussières inflammables. Dans tous les cas où l'absence d'émission de gaz, de vapeurs ou de poussières inflammables ne peut être garantie, des mesures particulières sont prises pour augmenter la dilution dans l'air et empêcher l'inflammation.   * **Avis de prévention**   ***Critères de résistance au feu (exprimés en minute)***  **R:** stabilité.  **E:** étanchéité aux flammes et gaz chauds.  **I :** isolation thermique.  ***Implantation***   * Les véhicules disposeront d’une possibilité d’accès et d’une aire de stationnement sur une voie d’accès à partir de la chaussée carrossable de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes : * largeur minimale : 4m ; * rayon de braquage minimal : 11m (courbe intérieure) et 15 m (courbe extérieure) ; * hauteur libre minimale : 4 m ; * pente maximale : 6% ; * capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s’enliser, même s’ils déforment le terrain. * L’accès et les emplacements prévus pour les véhicules de secours doivent être correctement signalés afin de faciliter l’intervention des services de secours. * L’accessibilité au site doit se faire par un acceuil en permanence par du personnel ayant les compétences pour donner toutes les informations nécessaire afin de permettre au personnel des services de secours de réaliser une analyse de risque avant l’engagement de moyen et du personnel.   ***Mesures constructives***   * La structure du hall de stockage doit présenter une résistance au feu d’une demi-heure (R30). * Les parois extérieures doivent être conçues et réalisées de manière à limiter le risque d’effondrement vers l’extérieur. * La structure des toitures (y compris celle des toitures plates) doit présenter une résistance au feu d’une demi-heure (R30) sauf si celle-ci est protégée par un élément de construction EI30. * Le matériau superficiel d’étanchéité (y compris celui des toitures plates) doit être classé A1 ou présenter les caractéristiques de la classe BROOF(t1). * Les parois d’un local technique doivent présenter une résistance au feu d’une heure (EI60) et son accès doit se faire via une porte résistante au feu d’une demi-heure sollicitée à la fermeture (EI130). (A vérifier pour le local adjacent au hall de stockage) * Les escaliers et la passerelle intérieure doivent présenter les caractéristiques suivantes : * Une résistance au feu d’une demi-heure (R30) (il en est de même pour les paliers); * Ils seront pourvus de mains courantes de chaque côté (une seule si la largeur utile de l’escalier est inférieure à 1,20 m) ; * Le giron des marches sera au moins égal à 0,20 m. Cette longueur est amenée à 0,24 m si l’escalier est de type tournant ou incurvé ; * La hauteur des marches sera de 0,18 m maximum ; * La pente sera de 75 % (37 °) maximum ; * La largeur utile sera de 0,80 m minimum ; * L’échappée sera de minimum 1,80 m. * De façon à limiter le développement et la propagation du feu et des fumées au compartiment sinistré, le hall de stockage sera équipé d’une installation d’évacuation de fumées et de chaleur (EFC).   L’installation EFC doit satisfaire aux conditions fixées par la norme NBN S21-208-1. La surface aérodynamique des exutoires EFC et de l'entrée d'air doit représenter au moins 2% de la surface du bâtiment. Elle doit être commandée par l'installation de détection automatique des incendies. Elle doit également pouvoir être commandée manuellement. La commande de l’installation EFC sera située dans le local pompier. Cette installation doit faire l’objet d’une étude et être réceptionnée par un organisme compétent. Une copie de l’étude et du rapport de réception doit nous être fournie.   * Pour le hall de stockage, les occupants doivent disposer de deux sorties au moins donnant accès à un lieu sûr pour chaque compartiment. Les sorties seront situées dans des zones opposées. (escaliers et passerelle menant aux chargeurs).   La distance à parcourir jusqu’à une sortie sera de 60 m avec une partie commune de 30 m si le bâtiment n’est pas équipé d’une installation de sprinklers.  Il y a lieu de tenir compte de l’aménagement intérieur.   * Des mesures seront prises pour éviter tout choc accidentel avec les réservoirs d’air comprimé. Ils seront fixés au sol.   Chaque récipient sera muni d’une soupape, d’un manomètre et d’un robinet de purge.  Un organisme agréé devra réaliser un contrôle avant exploitation.   * L’installation d’eau ’ammoniaquée devra répondre aux normes en vigueur. Toutes les mesures en matière de sécurité (ventilation, détection gaz, alerte, alarme, analyse des risques, …) devront être prises tant pour le stockage que pour l’installation en elle-même. * Le stockage des produits inflammables, répartis en 3 groupes, doit se faire conformément aux exigences prescrites dans le RGPT, art. 52. * Le stockage des gaz techniques (acétylène, oxygène,…) à l’intérieur des locaux n’est permis que pour les besoins quotidiens.  Tout autre stockage se fera à l’extérieur et toutes les mesures de sécurité seront prises afin d’éviter tout risque de chutes, de chocs, etc. La signalisation des risques inhérents répondra aux exigences du Code du Bien-être. * Pour le réseau d’eau ammoniaquée, en cas de fuite, une détection doit permettre un sectionnement de la conduite doit être prévu pour minimiser l’impact environnemental. (selon une étude réalisée) * Les différents revêtements des chemins d’évacuation doivent répondre à l’Annexe 5/1 de l’Arrêté Royal du 07/07/1994. * Les installations suivantes doivent être alimentées par une source autonome de courant devant fonctionner en cas de coupure de l’alimentation habituelle : * Éclairage de sécurité ; * Installation d’alarme ; * Exutoires de fumées ; * Installation de détection incendie. * Les voies d’évacuation doivent être libres d’accès en permanence. Elles seront équipées d’un dispositif à sécurité positive et pourvues de barre anti-panique. Elles s’ouvriront dans le sens de l’évacuation. Un marquage au sol sera réalisé. * Si des panneaux photovoltaïques sont installés, il y a lieu de prévoir un bouton poussoir au rez-de-chaussée pour la coupure des fusibles des onduleurs. Ceux-ci doivent être placés dans un local technique correctement ventilés.   Il faut s’assurer également que les onduleurs soient placés au plus près des panneaux. Il y a lieu de se référer aux règles de bonne pratique. Le local comprenant les onduleurs doit être signalé.   * Un poste central de contrôle et de commande doit être installé afin d’y accueillir notamment le central de détection incendie et les commandes des EFC. Les parois qui séparent ce local du reste du bâtiment doivent présenter au moins EI60. Ce local doit être accessible depuis l’extérieur soit directement, soit via un couloir (max 15 m à parcourir depuis l’extérieur) dont les parois présentent au moins EI60 et les portes d’accès EI130.   Le positionnement de ce local doit nous être soumis pour accord.  ***Équipement de l’installation***  **Concernant le stockage eau ammoniaquée :**   * Le sol situé sous les raccordements de l’installation  contenant des substances liquides doit être constitué de matériaux ininflammables et non poreux. * Dans un rayon de quelques mètres (en fonction du type de gaz et des règles en vigueur) autour des orifices de décharge de l’installation de réservoir, les environs ne doivent comporter aucun soupirail, puits et bouche d’aspiration de systèmes de ventilation et systèmes de compresseurs. * Vanne de coupure gaz vers la distribution en cas de problème. * L’installation de réservoir doit être équipée d’une protection contre les collisions. * L’installation de réservoir doit être protégée contre l’incendie et les hautes températures. * L’installation de réservoir doit être protégée contre les personnes non autorisées.  Le cas échéant, le terrain doit être clôturé d’un grillage  professionnel équipé de portes.   **Concernant l’installation filtres métalliques et les filtres à manches :**  Nous attirons l’attention sur les caractéristiques de l’installation et du filtre :   * Celui-ci doit être construit intégralement en matériaux incombustibles ; * Prévoir une procédure pour accéder rapidement et en toute sécurité aux filtres à manche * Accessibilité aux filtres sera toujours libre de tout objet ; * Placement de deux clapets anti-explosion (si cela le nécessite, selon l’analyse de risque) * Pour les transports à bande une détection de poussière est placée, entretenue et vérifiée * Laisser toujours une deuxième voie d’évacuation au point haut en cas de problème ; * L’installation électrique de l’ensemble doit être vérifiée par un organisme agréé ; * Prévoir la prolongation vers le filtre extérieur de la colonne sèche prévue pour les services de secours * La norme ATEX (si cela le nécessite, selon l’analyse de risque) * Si la hauteur de l’installation dépasse 20 mètres, il y a lieu de prévoir des colonnes sèches (pour les raccords àprévooir une réunion sera nécessaire avec les services de secours) afin de favoriser une intervention rapide du personnel et des services de secours. * la Réalisation d’une analyse de risques concernant ce process devra être réalisé et remise à la Zone de Secours afin de compléter le dossier de prévention   ***Les silos***  ***Mesures constructives***   * Les silos ne peuvent pas être déstabilisés lors des opérations de chargement et de déchargement. * La stabilité doit être assurée en cas d’incendie. * Toutes les mesures anti-déflagration doivent être prises lors des opérations de remplissage. Ces mesures visent tant l’accumulation de charges électrostatiques que la production d’atmosphère explosive. * Les consignes et toute procédure doivent être clairement affichées. * Les installations répondront à la Directive ATEX, à l’AR du 26 mars 2003 et à la norme NBN EN 1449 (systèmes de protection par évents). Il y a lieu d’identifier les zones ATEX par un organisme agréé.   ***Signalisation***   * Pour l’ensemble du site , les chemins d’évacuations, les paliers, la cabine d’ascenseur, les locaux techniques, le poste de commande et les moyens de lutte contre l’incendie doivent être équipés d’un éclairage de sécurité tel qu’un éclairement d’au moins un lux soit assuré au niveau du sol (cinq lux aux endroits dangereux tels que les changements de direction, changements de niveau, croisements, accès aux escaliers, …). * Des pictogrammes signalant les numéros d’étages doivent être apposés de façon apparente sur les paliers. * Des pictogrammes signalant les sorties et sorties de secours doivent être placés.   La taille des pictogrammes, lettres ou références sera conforme à l’AR du 17/06/1997  La grandeur des pictogrammes doit être dimensionnée en tenant compte de la distance à laquelle il faut encore pouvoir percevoir le signal suivant la formule :  A   >     L²   /   2000  Où          A = surface du signal en mètres carrés                 L = distance en mètres à laquelle il faut encore pouvoir percevoir le signal.  Les chemins d’évacuation seront marqués au sol et délimités de façon à empêcher le stockage.   * Les voies sans issues doivent être identifiées visuellement et physiquement. * Des pictogrammes signalant l’identification des locaux techniques (électricité, gaz, IT, …), les moyens d’extinction et le poste de commande doivent être placés. * Les moyens d’extinction seront accessibles en toutes circonstances. Si nécessaire, il y a lieu d’en délimiter l’espace au sol. * Les parois extérieures de compartimentage doivent être signalées par une bande de couleur contrastée de 20 cm de largeur. * Les plans d’évacuation, comprenant les moyens d’extinction, les sorties, sorties de secours, les locaux à risques, les consignes de sécurité, le poste de commande pompier se trouveront aux différentes entrées du bâtiment. * Des affiches, reprenant les numéros d’appels d’urgence (112, 101, centre anti-poison, …), les numéros et noms de contacts des personnes habilitées à réagir en cas de problème dans l’immeuble et les consignes de sécurité, doivent être apposées dans le bâtiment. * Prévoir des bandes réfléchissantes jaune et noire pour les échappées inférieures à 1,80m.   ***Détection incendie***   * L’annonce de la découverte ou de la détection d’un incendie doit pouvoir être transmise, sans délai au service d’incendie territorialement compétent, et ce, depuis chaque compartiment au moyen de lignes téléphoniques directes ou par tout autre système présentant les mêmes garanties de fonctionnement et les mêmes facilités d’emploi. * Le système de téléphonie permettra en tout temps et à tout endroit de se relier avec les services d’urgence. * Des boutons d’alerte seront disposés judicieusement pour desservir tous les points des compartiments ; en général à proximité de chaque moyen d’extinction des incendies. * Toutes les zones du site doivent percevoir sans ambiguïté les différents signaux d’annonce, alerte, alarme. * L’ensemble des bâtiments doivent être équipés d’un dispositif d’alarme répondant aux critères suivants : * Les sons doivent être audibles en tout point. Si nécessaire, des gyrophares seront placés ; * L’alarme doit pouvoir fonctionner en cas de coupure du réseau normal d’électricité ; * L’information de déclenchement de l’alarme doit être reportée sur l’installation de détection incendie. * Les appareils nécessitant une intervention humaine (bouton-poussoir relié à une alarme) doivent être placés dans des endroits visibles, convenablement repérés et facilement accessibles. . Ils sont notamment placés à proximité des sorties, sur les paliers et dans les dégagements. * Le signal de la détection incendie sera reporté sur le téléphone portable des responsables du bâtiment. * Tous les locaux où se trouvent des installations au gaz (chaudières, production…) seront munis d’une détection gaz avec électrovanne de coupure. Cette électrovanne coupera l’alimentation en énergies (gaz, …).   ***Moyens d’extinction***   * Des extincteurs à mousse (AB) ou à poudre (ABC) d’une unité d’extinction (6l ou 6kg) et des extincteurs sur roues doivent être installés. Leur nombre doit correspondre à une unité d’extinction par 150 m². Ils seront adaptés aux risques. Ils doivent être accessibles et signalés par un pictogramme. Ces extincteurs doivent être contrôlés annuellement par une personne compétente d’une société qualifiée pour la maintenance d’extincteurs portatifs. * Un extincteur CO2 sera placé à proximité et à l’extérieur des locaux IT, HT et TGBT. Ces extincteurs doivent être fixés au mur et signalés par un pictogramme. Ces extincteurs doivent être contrôlés annuellement par une personne compétente d’une société qualifiée pour la maintenance d’extincteurs portatifs. * Pour le hall de stockage, il est nécessaire de prévoir un système d’extinction qui sera déterminé par l’analyse de risque. * Le site sera approvisionné en eau d’extinction conformément à la Circulaire ministérielle du 14.10.1975. * *Document 12 Schéma de gestion des eaux usées*: Prévoir la récupération des eaux d’extinction dans le cas d’une intervention sur un bâtiment ou installation contenant des produits dangereux pour l’environnement avant rejet de celles-civers vers le réseau ou cours d’eau. (Pour indication, 120 m3 /h pour deux autopompes en utilisation normale).   ***Équipe de première intervention***   * Les équipiers de première intervention doivent être formés aux techniques d’extinction incendie, et ce, dans le but de pouvoir intervenir dès les premiers signes d’un incendie. * Ils doivent aussi être informés aux dangers encourus lors de différentes interventions comme l’incendie, perte de confinement d’un liquide inflammable, corrosif ou toxique et lors d’un risque éventuel d’explosion. * Il y a lieu de prévoir sur le site un endroit sûr, pour y mettre un chariot de première intervention avec matériel. L’analyse des risques va permettre d’adapter en nombre suffisant des E.P.I. (équipements de protection individuelle) selon les risques encourus par le personnel de l’entreprise ainsi que les premiers intervenants des services de secours, ceux-ci devront également être stockés à cet endroit connu de tous les intervenants.   ***Les zones ATEX reprises sur le site.***   * L’analyse des risques doit permettre de détecter et d'analyser les risques possibles dans le bâtiment de stockage de sucres déclassés. Si celle-ci démontre qu'il y a bel et bien un risque, il faut prendre des mesures pour l'éviter : * Il faut tout d'abord essayer d'empêcher la formation d'atmosphères explosives * ou, si cela n'est pas possible, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives * et si l'inflammation se produit, il faut tout mettre en œuvre pour atténuer les effets d'une explosion. * L'employeur classe les endroits dangereux en zones (20, 21 ou 22) en se basant sur la fréquence et la durée de l'apparition d'une atmosphère explosive dans la zone. Ces zones doivent être signalées, dans la mesure du possible, au moyen d'une signalisation de sécurité adéquate. * Toutes les données pertinentes sur les zones présentant une atmosphère (éventuellement) explosive et les mesures de prévention prises doivent être inscrites dans un " document relatif à la protection contre les explosions ". * En outre, les installations électriques situées dans des zones présentant des risques d'explosion doivent répondre aux dispositions mentionnées dans les articles 105 à 113 du Règlement général sur les installations électriques (RGIE).   ***Rappel des prescriptions du code du bien-être au travail***   * L’employeur est tenu de réaliser une analyse des risques incendie et explosion sur base de laquelle sont déterminées des mesures de prévention et ce notamment pour les procédures d’urgence telles que la lutte contre l’incendie, les produits dangereux, l’utilisation d’ammoniaque, zone Atex sur le site (explosion, nouveau transporteur de sciure), les effets domino, les premiers secours ou l’évacuation des travailleurs. * A la suite de l’analyse de risque globale du site comme repris ci-dessus, la zone de secours adaptera si nécessaire les mesures de prévention incendie et panique. * L’employeur élabore un plan interne d’urgence (PIU) à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs lorsque cela s’avère nécessaire suite aux constatations faites lors de l’analyse des risques. * Afin de faciliter l’intervention des services de secours publics, l’employeur veille à ce qu’un dossier d’intervention soit mis à leur disposition à l'entrée du bâtiment.   Ce dossier d’intervention est établi conformément à l’art. III-3.21 du code du bien-être au travail.   * L’employeur tient un dossier dénommé « dossier relatif à la prévention de l’incendie ».   Ce dossier relatif à la prévention de l’incendie est établi conformément à l’art. III-3.24 du code du bien-être au travail.  ***Documents de certification et contrôle des installations***   * Les installations électriques (BT) doivent être contrôlées par un organisme agréé tous les cinq ans. Une copie du rapport de conformité doit nous être transmise avant réception du bâtiment. * Les installations électriques (HT) doivent être contrôlées par un organisme agréé tous les ans. Une copie du rapport de conformité doit nous être transmise avant réception du bâtiment. * Les installations gaz doivent être contrôlées par un organisme agréé tous les cinq ans. Une copie du rapport de conformité et d’étanchéité doit nous être transmise avant réception du bâtiment.   Une vanne de gaz extérieure doit être placée par la société distributrice locale concernée face à l’établissement. Cette vanne doit facilement être repérable en toutes circonstances.   * Les blocs d’éclairage de sécurité doivent être testés annuellement par une personne compétente. Attestation datée de moins de 1 an à nous remettre. * Attestation d’entretien des extincteurs et dévidoirs (< 1 ans). * Le système de détection incendie et le système d’alarme incendie doivent être testés. Une copie du rapport de bon fonctionnement doit nous être transmise avant réception du bâtiment. * Une attestation de réception et de bon fonctionnement des exutoires doit être fournie. * Les installations de chauffage doivent être entretenues. Les attestations d’entretien sont à fournir à la Zone de Secours. * Les preuves des classements des éléments dont une résistance et/ou réaction au feu est requise doivent nous être transmises (parois, portes, faux-plafonds, éléments portants, revêtements, …).   *Remarques à destination des personnes ayant la gestion du bâtiment (Maître de l’ouvrage, propriétaire, exploitant, …) :*   * *Ce rapport ne vous dispense pas de l’obligation de solliciter les éventuels permis et/ou autorisations qui pourraient être imposés par d’autres lois ou règlements.* * *Sauf indication contraire, les mesures prescrites dans ce rapport n’annulent en rien celles formulées dans les rapports antérieurs.* * *Ce document vous est transmis à titre purement informatif et ne préjuge en rien de la décision finale qui sera prise par le Bourgmestre et qui vous sera communiquée ultérieurement par l’Administration communale.* * *A l’issue des travaux mais avant toute occupation ou exploitation du bâtiment, il vous appartient de contacter le Bourgmestre ou la Zone de secours (*[*prevention@zswapi.be*](mailto:prevention@zswapi.be)*) afin de solliciter la vérification de la bonne exécution des mesures prescrites****.*** |
| Conditions émises par le Fonctionnaire délégué | |
|  | * Respecter les conditions du Collège Communal ; * Respecter les conditions des instances interrogées dans le cadre de la procédure sous réserve de l’avis du fonctionnaire technique dans le cadre de ses compétences. |

1. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Capacité maximale acceptée de déchets | | |
|  | Capacité maximale acceptée de déchets  **Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2005 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri, de pré-traitement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (M.B. 18.04.2005)**   * Art. 22. § 5. pie. Le CET de classe 5 est doté d'une installation de service et de contrôle fixée par les conditions particulières. * Art. 35. Les conditions particulières fixent les capacités maximales de stockage des composants issus des opérations de démantèlement et de dépollution fixées dans le présent arrêté.   **Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de regroupement ou de tri de déchets de classe B2  (M.B. 08.01.2009)**   * Art. 14. La quantité maximale de déchets de classe B2 stockés sur le site est fixée par les conditions particulières.   **Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri de déchets métalliques [ ... ], des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux (M.B. 14.03.2003)**   * Art. 17. Les conditions particulières fixent les capacités maximales de stockage et de traitement de l'établissement en fonction de la superficie du site et des moyens techniques. * Art. 54. Les conditions particulières fixent la quantité maximum de déchets issus des opérations de dépollution qui sont stockés sur le site. * Art. 56. Les conditions particulières fixent le nombre de véhicules hors d'usage dépollués, la hauteur d'empilement, les conditions de stockage particulières des carrosseries qui peuvent éventuellement subir un démontage secondaire et des conditions particulières de stockage des éléments pyrotechniques non explosés. * Art. 63 à 73. La quantité et/ou le volume total(e) de V.H.U. présents sur la partie du site destinée à l'activité de démantèlement est (sont) défini(es) dans les conditions particulières. La quantité maximale d'huiles usagées, entreposée dans l'établissement, est définie dans les conditions particulières. La quantité maximale de solvants usagés, entreposée dans l'établissement, est définie dans les conditions particulières. La quantité maximale de résidu de carburant, entreposée dans l'établissement est définie dans les conditions particulières. Les filtres à huile sont conservés dans des conteneurs incombustibles destinés à cet effet et clairement identifiés. Le nombre maximal de conteneurs est défini dans les conditions particulières. Les batteries sont conservées dans des conteneurs résistant aux acides. Le nombre maximal de conteneurs est défini dans les conditions particulières. Les extincteurs sont conservés dans un conteneur en PVC ou équivalent. Le nombre maximal de conteneurs est défini dans les conditions particulières. Les bonbonnes de LPG sont stockées dans des réservoirs résistants aux déflagrations. Le nombre maximal de réservoirs est défini dans les conditions particulières. Les liquides de refroidissement, de lave-glaces et de freins sont stockés dans des citernes étanches. La capacité des citernes est définie dans les conditions particulières. Les amortisseurs, les circuits de freins, les pots catalytiques ou les sphères de suspension sont stockés en conteneurs. La capacité des conteneurs est définie dans les conditions particulières. Le volume maximal du stock de pneus déjantés, retirés des véhicules est défini dans les conditions particulières. * Art. 88 à 90. La quantité et/ou le volume de métaux ferreux, résidus de métaux ferreux, et de tout autre déchet majoritairement ferreux, en ce compris les encombrants tels que visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 et autres équipements mis au rebut sur le site est (sont) défini(es) dans les conditions particulières. La quantité et/ou le volume de métaux non ferreux, résidus de métaux non ferreux et de tout autre déchet majoritairement non ferreux sur le site est (sont) défini(es) dans les conditions particulières. La quantité et/ou le volume total(e) de déchets à éliminer, résidu du tri et du traitement, en ce compris les résidus de broyage lourds et légers est (sont) strictement défini(es) dans les conditions particulières.   **Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (M.B. 12.12.2006)**   * Art. 12. La quantité maximale de déchets dangereux stockés sur le site de production est fixée par les conditions particulières.   **Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (M.B. 20.06.2007)**   * Art. 8. La quantité maximale d'huiles usagées stockées sur le site d'exploitation est fixée par les conditions particulières.   **Arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux (M.B. 21.11.2007)**   * Art. 9. La quantité maximale de déchets non dangereux stockés sur le site de production est fixée par les conditions particulières.   **Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou situées sur le site d'exploitation (M.B. 10.03.2003)**   * Art. 16. Le nombre maximal de véhicules hors d'usage entreposés sur le site est fixé par les conditions particulières.   **Arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers (M.B. 13.10.2003 - err. 11.05.2004)**   * Art. 33, 1ère phrase La capacité totale des réservoirs fixes ou des récipients mobiles destinés à recevoir les huiles moteurs usées est fixée par les conditions particulières. * Art. 33, 2e phrase Le volume total des conteneurs et autres récipients, destinés à recevoir les déchets, ne peut, en aucun cas, excéder les valeurs fixées par les conditions particulières. |  |
|  | | |
|  | | |
|  | | |
| 1. Dérogation aux conditions de production de résidus en quantité et en qualité (incinération de déchets) | | |
|  | Dérogation aux conditions de production de résidus en quantité et en qualité (incinération de déchets)  **Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets (M.B. 11.03.2013 - effet au 7 janvier 2013)**   * Art. 9. alinéa 2. Pour les installations d’incinération des déchets, la modification des conditions d’exploitation ne se traduit pas par une production de résidus plus importante ou par une production de résidus plus riches en substances organiques polluantes par rapport aux résidus qui auraient été obtenus dans les conditions prévues à l’article 8, paragraphes 1, 2 et 3. |  |
|  | | |
|  | | |
|  | | |
| 1. Emplacement des points d’échantillonnage ou de mesure destinés à la surveillance des émissions dans l’air et dans l’eau | | |
|  | * Emplacement des points d’échantillonnage ou de mesure destinés à la surveillance des émissions * Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013  déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets (M.B. 11.03.2013 - effet au 7 janvier 2013) * Art. 14. alinéa 2. Les conditions particulières déterminent l’emplacement des points d’échantillonnage ou de mesure qui serviront à la surveillance des émissions dans l’air et dans l’eau. * Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux [grandes] installations de combustion (M.B. 11.03.2013) * Art. 12 alinéa 3. L’emplacement des points d’échantillonnage ou de mesure qui serviront à la surveillance des émissions sont fixés dans les conditions particulières. |  |
|  | | |
|  | | |
|  | | |
| 1. Incinération et coincinération - contenu du permis | | |
|  | **4 juillet 2002 - AGW Procédure - Art. 19**  § 6. Lorsqu'elle concerne une installation d'incinération ou de coincinération, la décision accordant le permis d'environnement comprend les éléments suivants :  1° une énumération explicite des catégories de déchets qui peuvent être traités. La liste utilise, si possible, au moins les catégories de déchets telles que définies à l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets et contient, le cas échéant, des informations sur la quantité de chaque catégorie de déchets;  2° la capacité totale d'incinération ou de coincinération de l'installation;  3° les valeurs limites d'émission dans l'air et dans l'eau;  4° les exigences requises concernant le pH, la température et le débit des rejets d'eaux résiduaires;  5° les procédures d'échantillonnage et de mesure, et les fréquences à utiliser pour respecter les conditions définies pour la surveillance des émissions;  6° la durée maximale admissible des arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure, pendant lesquels les émissions dans l'air et les rejets d'eaux résiduaires peuvent dépasser les valeurs limites d'émission prescrites;  7° lorsqu'il s'agit d'une installation d'incinération ou de coincinération avec valorisation énergétique, les mesures prévues pour assurer une efficacité énergétique élevée de la valorisation des déchets.  En plus des exigences énoncées à l'alinéa précédent, la décision accordant le permis d'environnement à une installation d'incinération des déchets ou de coincinération des déchets utilisant des déchets dangereux contient les éléments suivants :  1° la liste des quantités des différentes catégories de déchets dangereux pouvant être traitées;  2° le débit massique minimal et maximal de ces déchets dangereux, leur valeur calorifique minimale et maximale et leur teneur maximale en polychlorobiphényle, pentachlorophénol, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et autres substances polluantes. |  |
|  | | |
|  | | |
|  | | |
| 1. Surveillance des émissions atmosphériques : dérogations aux mesures des polluants atmosphériques | | |
|  | Surveillance des émissions atmosphériques : dérogations aux mesures des polluants atmosphériques  **Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets (M.B. 11.03.2013 - effet au 7 janvier 2013)**   * Annexe - Partie 5. - 2.5. à 2.7.   + 2.5. L’autorité compétente peut décider de ne pas exiger de mesures en continu du HCl, du HF et du SO2 dans les installations d’incinération ou de coincinération des déchets, et d’exiger des mesures périodiques conformément au point 2.1 c) ou de n’exiger aucune mesure si l’exploitant peut prouver que les émissions de ces substances polluantes ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d’émission fixées.L’autorité compétente peut décider de ne pas imposer de mesures en continu des NOx et d’exiger des mesures périodiques conformément au point 2.1 c) dans les installations d’incinération des déchets existantes de capacité nominale inférieure à six tonnes par heure ou dans les installations de coincinération des déchets existantes de capacité nominale inférieure à 6 tonnes par heure, si l’exploitant peut démontrer, sur la base d’informations relatives à la qualité des déchets concernés, aux techniques utilisées et aux résultats de la surveillance des émissions, que les émissions de NOx ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur limite d’émission prescrite.     - 2.6. L’autorité compétente peut décider d’exiger une mesure tous les deux ans pour les métaux lourds et une mesure par an pour les dioxines et furannes dans les cas suivants :a) les émissions résultant de la coincinération ou de l’incinération de déchets sont en toutes circonstances inférieures à 50 % des valeurs limites d’émission ;b) les déchets à coincinérer ou incinérer soient uniquement constitués de certaines fractions combustibles triées de déchets non dangereux ne se prêtant pas au recyclage et présentant certaines caractéristiques, et qu’il convient de préciser sur la base de l’évaluation visée au point c) ;c) l’exploitant peut prouver, sur la base des informations relatives à la qualité des déchets concernés et de la surveillance des émissions, que les émissions sont en toutes circonstances très inférieures aux valeurs limites d’émission de métaux lourds, de dioxines et de furannes.   + 2.7. ... Lorsque des déchets sont incinérés ou coincinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fixée par l’autorité compétente en fonction des particularités du cas d’espèce... |  |
|  | | |
|  | | |
|  | | |
| 1. Température résultant de l'incinération des déchets : dérogation endroit de la mesure | | |
|  | Les températures sont mesurées à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion autorisé par l’autorité compétente.  Dérogation aux conditions de températures, de catégories de déchets ou pour certains traitements thermique  **Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets (M.B. 11.03.2013 - effet au 7 janvier 2013)**   * Art. 8. §2 alinéas 4 pie. Dans les installations d'incinération des déchets, les températures visées aux alinéas 1er et 3 sont mesurées à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion autorisé par l'autorité compétente. * Art. 9. alinéa 1er. L’autorité compétente peut fixer des conditions particulières différentes de celles fixées à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 3 et, en ce qui concerne la température, au paragraphe 4 du même article, pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques, à condition que les autres exigences du présent arrêté soient respectées. |  |
|  | | |
|  | | |
|  | | |
| 1. VLE - Normes de rejet atmosphérique | | |
|  | Déterminer les valeurs limites d’émission des rejets atmosphériques (dérogation)  **Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux centrales à béton (M.B. 13.05.2003)**   * Art. 27. Sous réserve des dispositions particulières, les effluents gazeux et, en particulier, l'air rejeté par les dispositifs de dépoussiérage, respectent la valeur limite de 50 mg/Nm3 pour les poussières totales.   **Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion (M.B. 11.03.2013)**   * Art. 6 §3.  Tous les permis délivrés à des établissements dont les installations de combustion ne relèvent pas des dispositions du paragraphe 2 sont assortis de conditions qui visent à garantir que les émissions dans l’air de ces installations ne dépassent pas les valeurs limites d’émission fixées dans la partie 2 de l’annexe. * art. 6 §5. L’autorité compétente peut accorder une dérogation pour une durée maximale de six mois, dispensant de l’obligation de respecter les valeurs limites d’émission prévues à l'article 6, paragraphes 2 et 3 pour le dioxyde de soufre dans une installation de combustion qui, à cette fin, utilise normalement un combustible à faible teneur en soufre, lorsque l’exploitant n’est pas en mesure de respecter ces valeurs limites en raison d’une interruption de l’approvisionnement en combustible à faible teneur en soufre résultant d’une situation de pénurie grave. * Art. 6 §6 alinéa 1er. L’autorité compétente peut accorder une dérogation dispensant de l’obligation de respecter les valeurs limites d’émission prévues à l'article 6, paragraphes 2 et 3 dans le cas où une installation de combustion qui n’utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d’autres combustibles en raison d’une interruption soudaine de l’approvisionnement en gaz et doit de ce fait être équipée d’un dispositif d’épuration des gaz résiduaires. Une telle dérogation est accordée pour une période ne dépassant pas dix jours, sauf s’il existe une nécessité impérieuse de maintenir l’approvisionnement énergétique. * Art. 7 §1er pie. Dans le cas des installations de combustion utilisant des combustibles solides produits localement qui ne peuvent pas respecter les valeurs limites d’émission pour le dioxyde de soufre, visées à l’article 6, paragraphes 2 et 3, en raison des caractéristiques desdits combustibles, l’autorité compétente peut autoriser, moyennant la validation préalable d’un rapport technique établi par l’exploitant, l’application des taux minimaux de désulfuration fixés dans la partie 5 de l’annexe, conformément aux règles en matière de respect de ces taux énoncées à la partie 6 de l’annexe. * Art. 7 §2. L’autorité compétente peut appliquer aux installations de combustion utilisant des combustibles solides produits localement, avec coincinération de déchets, qui ne peuvent pas respecter les valeurs limites d’émission de dioxyde de soufre (Cprocédé) visées à l’annexe 1, partie 3, point 3.1) ou point 3.2) de l’arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d’incinération et de coincinération de déchets, en raison des caractéristiques du combustible solide produit localement, au lieu desdites valeurs, les taux minimaux de désulfuration fixés dans la partie 5 de l’annexe, conformément aux critères visés dans la partie 6 de l’annexe.La valeur Cdéchets visée à l’annexe, partie 3, point 1) de l’arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d’incinération et de coincinération de déchets, est égale à 0 mg/Nm3. * Art. 10 alinéa 1er. Dans le cas d’une installation de combustion à foyer mixte impliquant l’utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, l’autorité compétente, fixe les valeurs limites d’émission en respectant les étapes suivantes :1° prendre la valeur limite d’émission relative à chaque combustible et à chaque polluant, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l’ensemble de l’installation de combustion, telle qu’indiquée dans les parties 1 et 2 de l’annexe ;2° déterminer les valeurs limites d’émission pondérées par combustible. Ces valeurs sont obtenues en multipliant les valeurs limites d’émission individuelles visées au 1° par la puissance thermique fournie par chaque combustible et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ;3° additionner les valeurs limites d’émission pondérées par combustible. * Art. 11. alinéa 4 pie. Si une installation également visée par l’arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion et utilisant des combustibles solides produits localement, avec coïncinération de déchets, ne peut pas respecter les valeurs limites d’émission de dioxyde de soufre (Cprocédé) visées en annexe, partie 3, point 3.1) ou point 3.2), en raison des caractéristiques de ce combustible, l'autorité compétente peut appliquer, au lieu desdites valeurs, les taux minimaux de désulfuration fixés dans la partie 5 de l’annexe de l’arrêté du Gouvernenemt wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion, et ce, conformément aux critères visés dans la partie 6 de l’annexe de cet arrêté. La valeur Cdéchets visée à l’annexe, partie 3, point 1) est égale à 0 mg/Nm3. * Annexe - Partie 2.1 pie. Dans le cas des turbines à gaz à cycle combiné équipées d'un brûleur supplémentaire, la teneur normalisée en O2 peut être définie par l'autorité compétente, en fonction des caractéristiques de l'installation concernée.   **Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets (M.B. 11.03.2013 - effet au 7 janvier 2013)**   * Art. 9. alinéa 3. Les émissions de carbone organique total et de monoxyde de carbone des installations de coïncinération des déchets qui ont obtenu une autorisation de modification des conditions d’exploitation conformément à l’alinéa 1er sont également conformes aux valeurs limites fixées en annexe, partie 2. * art. 9. alinéa 4. Les émissions de carbone organique total des chaudières à écorce utilisées dans l’industrie de la pâte à papier et du papier, qui coincinèrent des déchets sur le lieu de leur production, qui étaient en exploitation et disposaient d’un permis avant le 28 décembre 2002 et qui ont obtenu une autorisation de modification de leurs conditions d’exploitation conformément à l’alinéa 1er, sont également conformes aux valeurs limites fixées en annexe, partie 2. * Annexe - Partie 2. - 1.5. alinéa 2. L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux valeurs limites d'émission fixées dans le présent point pour les installations d'incinération des déchets utilisant la technologie à lit fluidisé pour autant que l'autorisation fixe une valeur limite d'émission de monoxyde de carbone (CO) ne dépassant pas 100 mg/Nm3 en moyenne horaire. * Annexe - Partie 3. - 2.3. alinéa 2. L’autorité compétente peut accorder des dérogations aux valeurs limite d’émission fixées dans le présent point dans les cas où le COT et le SO2 ne proviennent pas de la coincinération de déchets. * Annexe - Partie 3. - 2.4. Les conditions particulières fixent des valeurs limites d’émission pour le CO.   **Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018)**   * Art. 4, § 1er, alinéa 1er Les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe 1, partie 1, tableaux 2.1, 2.2 et 3.2, s'appliquent à défaut de valeurs limites d'émission plus strictes fixées dans le permis. * Art. 4, § 2 Toutefois, l'autorité compétente peut accorder une dérogation dispensant de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission visées au paragraphe 1er :   1° pour le SO2 à l'égard d'une installation de combustion moyenne qui utilise normalement un combustible à faible teneur en soufre, lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de respecter les valeurs limites d'émission en raison d'une interruption de l'approvisionnement en combustible à faible teneur en soufre résultant d'une situation de pénurie grave;2° dans le cas où une installation de combustion moyenne qui utilise uniquement du combustible gazeux a exceptionnellement recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait, de ce fait, être équipée d'un dispositif antipollution secondaire.  La dérogation visée à l'alinéa 1er, 1°, est accordée pour une durée maximale de six mois.La dérogation visée à l'alinéa 1er, 2°, est accordée pour une durée maximale de dix jours, sauf si l'exploitant démontre à l'autorité compétente qu'une période plus longue est justifiée. |  |
|  | | |
|  | | |

1. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l’article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement.
2. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le **09/05/2034** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et d’un permis d’urbanisme pour ce qui concerne les dépôts extérieurs. Hormis pour les dépôts extérieurs, le présent permis est accordé pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.
3. Le permis est périmé si les travaux n’ont pas été commencés de manière significative dans les 3 ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l’article 46.

Par dérogation à l’alinéa précédent et sans préjudice de l’article 55, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement lorsqu’une sûreté est imposée conformément à l’article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

1. du jour suivant l’expiration du délai de recours contre la décision prévu à l’article 95, § 2, du décret ;
2. du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l’autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l’article 95, § 7, du décret.

La péremption s’opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l’exploitant, le délai de mise en œuvre du permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l’expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l’autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée.

1. Le présent permis est frappé de caducité s'il n'a pas été mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l’article précédent ou si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.
2. L’exploitant est tenu :
3. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l’établissement ;
4. de signaler immédiatement à l’autorité compétente tout cas d’accident ou d’incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l’article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement ;
5. de fournir toute l’assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l’environnement ;
6. de conserver, sur les lieux même de l’établissement où à tout endroit convenu avec l’autorité compétente, l’ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d’exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
7. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d’organisme de contrôle, de visiteurs ou d’experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
8. d’informer l’autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d’activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
9. d’informer l’autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
10. de remettre le site, en fin d’exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l’homme et de l’environnement ;
11. de porter à la connaissance de l’autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l’avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.
12. Toute transformation ou extension d’un établissement de classe 1 ou de classe 2:
13. qui ne consiste pas en un déplacement de l’établissement ;
14. qui n’entraîne pas l’application d’une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
15. qui n’est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l’égard de l’homme ou de l’environnement ;
16. qui n’augmente pas le nombre d’animaux faisant l’objet du permis ou si cet accroissement n’est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux;
17. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d’émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

**doit être consignée** par l’exploitant dans **un registre de modification**.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l’établissement ait subi des transformations ou extensions, l’exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l’année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l’établissement, et à l’organisme désigné si la transformation ou l’extension affecte notablement une source d’émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Consigner au registre des modifications d’un établissement autorisé par permis d'environnement ».

1. Si l’établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l’exploitant cédant ou ses ayants droit et l’exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l’autorité compétente c’est-à-dire au fonctionnaire technique. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l’établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

1. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l’exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu’elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.
2. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d’environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l’environnement.
3. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l’adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d’un intérêt, ainsi qu’au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d’irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l’Agriculture, des Ressources naturelles et de l’Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

1. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
2. à dater du premier jour de l’affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu’au vingtième jour suivant le premier jour de l’affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n’est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s’il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l’arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d’exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

1. Dans les 10 jours qui suivent l’adoption de la décision cette dernière fait l’objet d’un avis - conforme aux dispositions de l’article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l’environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d’affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.
2. La décision est notifiée :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **En expédition conforme selon les dispositions de l’article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement au :** | | |
|  | | * COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES, C.C.B., Grand'Route(G-R) 260 à 7530 TOURNAI |
|  | | * Collège communal de la Ville de Tournai, Rue Saint-Martin n° 52 à 7500 TOURNAI ; |
| **En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique** | | |
|  | **aux instances d’avis consultées :** | |
|  | | * Entreprise AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM, Rue Adolphe Quetelet - Parc Industriel de Feluy n° 1bis à 7180 SENEFFE ; * Entreprise FLUXYS, Avenue des Arts n° 31 à 1040 ETTERBEEK ; * SPW ARNE - DRCB - Direction Développement rural DDR Ath, Chemin du Vieux Ath n° 2 bte C à 7800 ATH ; * Entreprise ELIA - Contact Center South, Rue Phocas Lejeune n° 23 à 5032 GEMBLOUX (Isnes) ; * SPF - Service public fédéral DEF - Ministère de la Défense, Rue d'Evere n° 1 Bloc 4 B à 1140 EVERE ; * SPW ARNE - DSD - DAS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ; * AWAP AWAP - Direction opérationnelle de la zone centre, Rue des Brigades d’Irlande n° 2 à 5100 NAMUR (Jambes) ; * SPWMI - Direction de la Géotechnique, Rue Côte d'Or n° 253 à 4000 LIEGE ; * Parc naturel Parc naturel des plaines de l'Escaut, Rue des Sapins n° 31 à 7603 PERUWELZ (Bon-Secours) ; * SPWMI - DR - Direction des routes de Mons, Rue du Joncquois n° 118 à 7000 MONS ; * SPW ARNE - DSD - DIGPD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets DSD-DIGPD, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ; * AWAC - Agence Wallonne de l'Air et du Climat, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ; * SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface DESU, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ; * SPW ARNE - DEE - DRIGM - GEOL, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ; * SPW ARNE - DEE - DPP Direction de la Prévention des pollutions, Avenue Prince de Liège 15 n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ; * SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux souterraines DESO Mons, Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ; * SPW ARNE - DEE - DRIGM - RAM, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ; * SPW ARNE - DEE - DPP Direction de la Prévention des pollutions, Avenue Prince de Liège 15 n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ; * SPW ARNE - DRCB - Direction Développement rural DDR, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ; * Zone de secours Zone de Secours Wallonie Picarde, Chaussée de Lille n° 422 à 7501 TOURNAI (Orcq) ; * SPW ARNE - DSD - DPS - Direction de la protection des sols, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ; |
|  | **au fonctionnaire chargé de la surveillance :** | |
|  | | * Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de MONS, Boulevard Winston Churchill n° 28 à 7000 MONS |
|  | | |

1. La présente décision relative à l’établissement PE n° 10087878 est enregistrée sous le numéro de dossier 10003012 auprès de la Direction extérieure de MONS du Département des Permis et Autorisations.

Date d’envoi du rapport de synthèse :

|  |  |
| --- | --- |
| Cédric DRESSE | Bernard BEQUET |
| Fonctionnaire délégué | Fonctionnaire technique |

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | **CONTACT**  **Permis d’environnement**  Département des Permis et Autorisations  Direction de Mons  Place du Béguinage 16  7000 MONS  **Permis d’urbanisme**  Département de l’Aménagement du Territoire et de l’Urbanisme  Urbanisme Hainaut I  Place du Béguinage 16  7000 MONS |  | **VOS GESTIONNAIRES**  **Permis d’environnement**  **Contact technique :**  Pierre LETOR **pierre.letor@spw.wallonie.be**  **Contact administratif :**  Carole HOORELBEKE  **carole.hoorelbeke@spw.wallonie.be**  (+32) 065/328205  **Permis d’urbanisme**  **Contact technique :**  Laurent LELEUX **laurent.leleux@spw.wallonie.be**  **Contact administratif :**  Sophie COLLIN  **sophie.collin@spw.wallonie.be** |  | **VOTRE DEMANDE**  **RÉFÉRENCES**  **Permis d’environnement** : 10003012  **Permis d’urbanisme** : 2150948&F0313/57081/PU3/2021.10  **Commune** : PEU/2021/8-AD |

|  |
| --- |
| **CADRE LÉGAL** |

* Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement